



Parquet général
du Grand-Duché de Luxembourg

Juridictions judiciaires

Rapport d'activité 2022

Rapport d'activité des juridictions judiciaires et des parquets

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CONSIDÉRATIONS DE MADAME LE PROCUREUR GÉNÉRAL D'ÉTAT	8
I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	28
1. Cour supérieure de justice	29
1.1. Cour de cassation	30
1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation	30
1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Roger Linden	35
1.2. Cour d'appel	36
1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel	36
1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale	54
1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Roger Linden	56
2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch	59
2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	60
2.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)	61
2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques	62
2.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels	64
2.1.4. Référés	65
2.1.5. Service du greffier en chef	68
2.1.6. Matière civile	70
2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)	79
2.1.8. Matière commerciale.....	90
2.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	93
2.1.10. Matière pénale.....	96
2.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	106
2.1.12. Etat civil.....	112
2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch	113
2.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)	114
2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques	121
2.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels	123
2.2.4. Référés	125
2.2.5. Service du greffier en chef	128
2.2.6. Matière civile	129
2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)	138
2.2.8. Matière commerciale.....	149
2.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales.....	152
2.2.10. Matière pénale.....	154
2.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles.....	165

2.2.12.	Etat civil.....	170
3.	Parquets de Luxembourg et de Diekirch	171
3.1.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	172
3.1.1.	Affaires entrées au parquet de Luxembourg.....	173
3.1.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	184
3.1.3.	Remarques finales.....	216
3.2.	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.....	223
3.2.1.	Affaires entrées au parquet de Diekirch.....	224
3.2.2.	Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.....	236
3.2.3.	Activités statistiquement non quantifiables.....	257
4.	Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch	258
4.1.	Justice de paix de Luxembourg.....	259
4.2.	Justice de paix d'Esch-sur-Alzette	270
4.3.	Justice de paix Diekirch.....	281
II.	SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL	292
5.	Service d'entraide pénale internationale (SEPI)	293
5.1.	CRI/DEE en matière pénale	294
5.2.	Statistique CRI/DEE e-commerce	298
5.3.	Entraide judiciaire en matière fiscale pour l'année civile 2022	303
5.4.	Statistique sanctions pécuniaires	304
6.	Service central d'assistance sociale (SCAS).....	305
6.1.	Introduction.....	306
6.1.1.	L'organigramme du SCAS.....	309
6.1.2.	L'évolution de la situation du personnel du SCAS	309
6.1.3.	Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros).....	311
6.2.	Service de la protection de la jeunesse	312
6.2.1.	La section des enquêtes sociales	313
6.2.2.	La section des assistances éducatives.....	328
6.2.3.	La section des prestations éducatives et philanthropiques.....	337
6.2.4.	L'aide financière.....	346
6.3.	Service aux affaires familiales	347
6.4.	Service de probation.....	351
6.4.1.	Le personnel.....	351
6.4.2.	Les enquêtes sociales.....	353
6.4.3.	Les grâces.....	353
6.4.4.	Les différentes mesures prises en charge.....	353
6.4.5.	Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus.....	378
6.4.6.	Autres activités et projets	384
6.4.7.	L'aide financière.....	385
6.4.8.	Les institutions en contact avec le Service de probation.....	386
6.5.	Service des tutelles – majeurs protégés par la loi.....	388

6.5.1.	Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres	388
6.5.2.	Les tutelles pour majeurs.....	390
6.6.	Service d'aide aux victimes.....	398
7.	Service du casier judiciaire	407
7.1.	Condamnations pénales	408
7.1.1.	Amendes	408
7.1.2.	Peine d'emprisonnement.....	409
7.1.3.	Travaux d'intérêt général (TIG).....	410
7.1.4.	Interdictions de conduire.....	410
7.1.5.	Autres interdictions.....	414
7.1.6.	Jeunesse	415
7.2.	Échange des condamnations pénales	417
7.2.1.	Pays UE connectés au système ECRIS	417
7.3.2.	Pays UE non connectés au système ECRIS	421
7.3.3.	Pays tiers	422
7.3.	Extraits du casier judiciaire.....	423
8.	Service des recours en grâce de l'administration judiciaire	425
8.1.	Les nouvelles demandes en grâce	426
8.2.	Les décisions prises.....	427
9.	Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	429
9.1.	Recouvrement des aliments.....	430
9.2.	Enlèvement international d'enfants.....	431
10.	Service d'accueil et d'information juridique.....	433
10.1.	Rapport Service d'accueil et d'information juridique	434
11.	Service d'information juridique « droits de la femme »	435
11.1.	Rapport du Service d'information juridique « droits de la femme »	436
12.	Service de documentation	439
12.1.	Informations générales.....	440
12.2.	Données chiffrées.....	441
13.	Service communication et presse de la justice (SCPJ)	443
13.1.	Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)	444
13.2.	Résumé des activités du SCPJ pour l'année 2022	446
14.	Service informatique de la justice (SIJ)	447
14.1.	Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice	448

14.1.1.	Tâches réalisées par le Service informatique de la justice	450
14.2.	Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"	450
14.2.1.	Contrôle des tickets Helpdesk.....	451
14.2.2.	Gestion du parc informatique.....	452
14.3.	Communication et collaboration avec le CTIE.....	454
14.4.	Communication et collaboration avec des sociétés externes.....	455
14.5.	Organisation interne : Projet DI-GPP du CTIE.....	455
14.6.	Participation à différents groupes de travail.....	456
14.6.1.	Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général.....	456
14.6.2.	Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL.....	456
14.7.	Représentations européennes	456
14.7.1.	Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN	456
14.7.2.	Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA	457
14.7.3.	Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »	457
14.7.4.	Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue	458
14.7.5.	Participation aux réunions du projet « Take of Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue.....	459
14.7.6.	Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue.....	459
14.7.7.	Chair « International User Group » de goAML	459
14.8.	Projets informatiques : infrastructure informatique	460
14.8.1.	Maintenance de l'infrastructure informatique.....	460
14.8.2.	Changements majeurs liés à la crise sanitaire COVID-19 et l'évolution des modes de travailler	462
14.8.3.	Mise en place de nouveaux outils informatiques	463
14.8.4.	Aménagement nouveau bâtiment « Notre Dame »	463
14.8.5.	Mise à disposition de laptops pour examens	463
14.8.6.	Changements réseau	463
14.8.7.	Assistance Kleopatra / CRBA.....	464
14.8.8.	Création d'un nouveau site intranet.....	464
14.9.	Projets informatiques : Applications et maintenance.....	465
14.9.1.	Création de nouvelles applications ou projets informatiques.....	465
14.9.2.	Chaîne civile (JUCIV).....	466
14.9.3.	POC JUCAP - HIVE.....	467
14.9.4.	Data Warehouse Justice.....	468
14.9.5.	Rapport d'activités 2022 du programme Paperless Justice (JUPAL).....	470
14.9.6.	Interface web service JUCHA-ERRU	474
14.9.7.	EPCHA.....	475
14.9.8.	JUANO	475
14.10.	Maintenance des applications et autres services fournis	476
14.10.1.	Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire	477

14.10.2.	Gestion administrative et technique par le CTIE	477
14.10.3.	Maintenance externe interconnexion ECRIS	477
14.10.4.	Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2022	478
14.10.5.	Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JURCI :	481
14.10.6.	Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JUPER:	481
14.10.7.	Projets réalisés en 2022 sur les applications utilisées à la CRF.....	482
14.10.8.	Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE	483
15.	Service statistique de la justice (SSJ)	484
15.2.	Diffusion de statistiques	485
15.3.	Collecte et gestion des données statistiques	488
15.4.	Data Warehouse	488
15.5.	Conclusion	489
16.	Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire	490
16.1.	Recouvrement des amendes	491
16.2.	Interdictions de conduire	493
16.3.	Peines privatives de liberté	494
16.3.1.	Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État	494
16.3.2.	Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire.....	496
17.	Service du répertoire civil.....	499
17.1.	Rapport du Service du répertoire civil.....	500
III.	RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE	501
1.	Introduction.....	502
2.	Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire	502
3.	La sensibilisation des équipes.....	503
4.	La pseudonymisation des décisions de justice	503
5.	La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration judiciaire.....	504
A.	La participation au Comité de pilotage « JUPAL »	504
B.	La participation au Comité de pilotage du système « ECRIS-TCN ».....	504
C.	La participation au Comité de pilotage « DW »	505
D.	Consultation relative au développement de l'application « JUCAP »	505
E.	Consultation relative à l'évolution de l'application « JU.PBD » dans le cadre du projet CI-SPA	505
F.	Préparation de la mise à jour de la base de données « JUEIX »	506
G.	Préparation de la refonte des accès aux applications de la justice	506

TABLEAUX	508
Liste des abréviations	509
Table des figures	512
Table des tableaux	514

CONSIDÉRATIONS DE MADAME LE PROCUREUR
GÉNÉRAL D'ÉTAT

PARQUET GÉNÉRAL

CITE JUDICIAIRE

Madame Sam Tanson
Ministre de la Justice
L-2934 Luxembourg

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports d'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et des différents services de la justice.

L'année 2022 est certes restée marquée par la crise sanitaire, mais l'activité au niveau des juridictions a été assurée sans interruption tout en étant soumise aux mesures sanitaires applicables.

La loi du 11 janvier 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 a renforcé la sécurité de l'accès aux établissements tout en introduisant le régime COVID-Check qui a été appliqué aux fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire.

Ce régime était en place jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 2022 ayant eu pour objet un assouplissement important des règles COVID-19 ayant abrogé l'article 7septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 relatif au port du masque et aux règles de distanciation dans les salles d'audience.

Cependant, l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 11 mars 2022 précitée, remplaçant l'article 4 de la loi du 17 juillet 2020 a prévu que **le port du masque était autorisé** à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, **dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires** et dans les locaux des administrations accessibles au public.

Les procédures prévues par la loi du 17 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale permettant entre autres à la Cour constitutionnelle, à la Cour de cassation et aux juridictions civiles et commerciales, de prendre en délibéré, sans comparution des mandataires, mais avec leur accord, les affaires pendantes en état d'être jugées et soumises à la procédure écrite sont restées applicables jusqu'au 15 juillet 2022. Madame la ministre de la Justice est sur le

point de déposer un projet de loi entendant pérenniser certaines des dispositions procédurales ayant prouvé leur efficacité et surtout une simplification bien accueillie par tous les intervenants.

La loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale a cessé de produire ses effets à partir du 16 juillet 2022.

Si la législation avait été adaptée en vue de tenir compte des impératifs de la pandémie, elle présenta cependant des innovations qui étaient pertinentes même en dehors du contexte de celle-ci. Elle assouplit, en effet, d'une façon considérable certaines formalités, autorisant à introduire des recours par voie de courrier même simplement électronique, à notifier certaines ordonnances par cette voie et à entendre des témoins par moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. Ces innovations ont fait leurs preuves au cours des plus de deux ans de leur application. Elles ont été accueillies favorablement tant par les autorités judiciaires, que par les avocats et les services de police.

Leur pertinence s'étend au-delà de la problématique de la pandémie. Les assouplissements appliqués présentent une utilité indiscutable dans l'application ordinaire de la procédure pénale, indépendamment de tout contexte pandémique. Ils facilitent, dans l'intérêt des justiciables et de leurs avocats, l'introduction de recours, dans l'intérêt des services de police et des témoins d'infractions, l'audition de ces derniers et, dans l'intérêt des juridictions, la notification de certaines ordonnances.

Cette pertinence a été confirmée par les représentants des autorités judiciaires, des barreaux et de la Police grand-ducale réunis par le ministère de la Justice dans le cadre d'un groupe de travail visant à l'élaboration d'un projet de loi ayant pour objet la pérennisation des mesures procédurales ayant prouvé leur efficacité. Le projet de loi N° 8051 portant 1° modification du Code de procédure pénale ; 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne a été déposé par Madame la ministre de la Justice en date du 21 juillet 2022 et se trouve donc en cours de procédure législative.

La crise sanitaire a permis en un temps record une adaptation de nos méthodes de travail recourant systématiquement aux nouvelles technologies telles que la visioconférence. Ainsi les demandes de mise en liberté provisoire sont à ce stade systématiquement débattues devant les chambres du conseil en recourant à cette technique ce qui a l'avantage d'éviter à ce niveau tous les transports des détenus qui n'ont d'ailleurs pas tous regagné le nouvel établissement du Centre pénitentiaire du « Uerschterhaff » réservé aux détenus à titre préventif. En effet le trajet entre ce centre de détention vers les tribunaux tant de Luxembourg que de Diekirch est particulièrement difficile sinon ingérable pendant les heures de pointe.

Dès décembre 2021, le **télétravail** a été rendu possible à raison de deux journées puis à compter du 1^{er} mai 2022 à raison d'une journée hebdomadaire. Il faut en effet se rendre à l'évidence que la majorité des fonctions ne s'y prêtent guère. Les greffes et les guichets

doivent être accessibles au public et il a été primordial d'assurer une égalité de traitement à l'égard de tous.

Cette faculté s'adressait principalement aux agents occupant à plusieurs des bureaux « Open Space » et donc principalement pour des considérations d'ordre sanitaire. Le nombre de fonctionnaires en télétravail avoisinait la trentaine.

La situation sanitaire s'étant largement améliorée le télétravail n'a en principe plus été accordé à compter du 18 juillet 2022. En effet, je suis d'avis que la justice se doit d'être disponible en présentiel, le justiciable ayant un droit de pouvoir joindre tous les services quand il en ressent la nécessité.

L'accord salarial avec la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) présenté le 17 octobre 2022 entend généraliser la possibilité pour un chef d'administration de mettre en place le télétravail pour autant que cela constitue une option praticable dans l'organisation du travail. Il lui appartient de procéder à l'éligibilité de l'ensemble des fonctions et cela pour autant que l'administration bénéficie d'une certaine maturité digitale et que les équipements nécessaires soient mis à disposition. Les greffiers en chef et les premiers secrétaires des parquets ont été invités au début du mois de décembre 2022 à dresser un inventaire des postes susceptibles de pouvoir être exercés en télétravail.

Il est prévu de permettre aux agents de l'administration judiciaire de pouvoir recourir au télétravail à raison d'une journée hebdomadaire pour les postes qui s'y prêtent tout en évitant que ces journées soient systématiquement fixées simultanément les lundis ou les vendredis. La continuité du service doit être assurée.

Il faut aussi se rendre à l'évidence que la justice est loin d'être au niveau de la maturité digitale nécessaire. Les procédures judiciaires se déroulent toujours par voie de dossier papier. En raison des impératifs de sécurité en relation avec la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les dossiers papier ne devraient pas être acheminés vers les domiciles privés. Par ailleurs, la connexion au Réseau sécurisé VPN de l'État ne peut pas se faire à partir d'un ordinateur privé en raison des données sensibles traitées à tous les niveaux.

Or, à ce jour, sur 600 collaborateurs administratifs seuls 159 donc 27% disposent d'ordinateurs portables. Le Service informatique de la justice a indiqué que 30 ordinateurs supplémentaires se trouvent en réserve, mais que pour 2023 on peut éventuellement s'attendre à la livraison de 100 postes supplémentaires.

On se rappelle qu'en 2019 dans le cadre du recrutement d'un poste de bibliothécaire-référendaire affecté au Parquet général et de deux référendaires affectés l'un à la Cour supérieure de justice et l'autre au parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) avait suite à la réclamation d'un candidat, qui n'avait pas été retenu pour ce poste, diligenté une enquête. Cette enquête avait comme objectif de vérifier la conformité aux dispositions visées à l'article 4 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission

précitée des opérations de traitement de données personnelles issues de la banque de données Ju-Cha dans le cadre du processus de recrutement pour le poste de bibliothécaire-référendaire.

Les articles 2 (1) c) et 3 (1) c) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État respectivement de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le statut des employés de l'État disposent que les candidats doivent disposer des garanties de moralité requises.

La justice étant une administration traitant des dossiers particulièrement sensibles, mettant en cause l'ordre public ainsi que des intérêts privés éminemment délicats, nous pensions en conséquence ne pas pouvoir nous permettre d'engager des personnes pour lesquelles nous aurions pu, voir dû savoir au travers des traitements internes qu'elles seraient impliquées en tant que personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction dans une instruction pénale en cours.

Dans le cadre du recrutement du référendaire en question, notre Service ressources humaines avait pris soin de consulter notre système de traitement des dossiers pénaux Ju-Cha. Je rappelle que la nouvelle génération de la chaîne pénale qui a été mise en place dès 2009 sous la dénomination Ju-Cha a pour objectif de réaliser le traitement informatique de la gestion interne de l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant des affaires pénales en vue de l'amélioration du traitement des dossiers et de la fluidité des transmissions entre les différents acteurs concernés. Ce programme informatique regroupe en une seule application tous les traitements auprès des différentes instances judiciaires et couvre dès lors tout le processus d'une affaire pénale depuis la communication de l'infraction aux parquets jusqu'à sa décision définitive sur l'action publique, suivie de l'exécution des sanctions pénales y compris l'inscription au casier judiciaire lequel est spécifiquement réglementé par la loi modifiée du 29 mars 2013.

Il s'agit d'un programme informatique qui permet de localiser une plainte, un procès-verbal ou rapport respectivement le dossier de procédure pénale, une demande d'entraide judiciaire pénale ou un mandat d'arrêt européen délivré par un État de l'Union européenne. Ce programme permet surtout de localiser le dossier papier alors qu'en matière pénale, en attendant la mise en place de la « Paperless Justice », les procédures sont traitées sur base du dossier papier regroupant toutes les pièces de la procédure ainsi que les rapports et procès-verbaux de l'enquête respectivement de l'instruction. Les parquets sont en effet saisis, alors qu'il s'agit de leur mission primaire, de plaintes, de rapports et procès-verbaux dressés tant par la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises, le ministère de la Santé, l'Administration de l'Environnement, l'Administration des Contributions directes et l'Administration de l'Enregistrement pour ne citer que les plus importants « fournisseurs » d'affaires.

Le Ju-Cha ne constitue donc pas le dossier, mais permet la gestion électronique et administrative de plus de 60.000 nouveaux dossiers papier par an. Ce système de traitement ne comprend que les informations essentielles et très basiques du dossier papier qui doit être consulté pour connaître des faits, du contexte, des contestations, des auditions auxquelles il a été procédé et en général du détail des documents de procédure.

C'est précisément ce traitement de données qui est consulté afin de produire des statistiques et de répondre aux questions parlementaires qui nous sont soumises par Madame la ministre de la Justice aux fins de lui permettre de prendre position, certaines informations ne pouvant être fournies que par les autorités judiciaires. Pour l'année 2022, nous avons ainsi été consultés dans le cadre de **72 questions parlementaires** qui demandent des statistiques sur des périodes de temps pouvant remonter jusqu'à 10 années en arrière. Etant donné que souvent on nous demande de fournir des renseignements sur le contexte particulier des infractions qui en tant que tel n'en font pas la distinction, il nous est souvent impossible de fournir des informations pertinentes alors qu'il s'agit de questions nécessitant une analyse criminologique qui ne relève pas de nos compétences.

Les questions parlementaires ont parfois trait à une affaire en particulier dans le cadre de laquelle certains problèmes spécifiques ont surgi laissant suggérer qu'il y a eu dysfonctionnement au sein de nos juridictions ou de nos services.

A cela se rajoute le fait que notre justice est critiquée par les uns comme étant trop laxiste par les autres comme étant trop répressive. Il est un fait que les procédures que le législateur a mises en place sont parfois complexes et mal comprises, mais la mission des juges est d'appliquer les lois parfois conçues en toute urgence et mal adaptées aux réalités actuelles.

La légitimité de notre action ne devrait pas être mise en cause par les représentants des autres pouvoirs. Critiquer la justice sinon la remettre en cause revient à s'attaquer à un des piliers de notre État de droit.

La réponse à certaines questions parlementaires nécessiterait une compilation manuelle des dossiers ce qui n'est pas envisageable et impossible dans les délais nous impartis. Par ailleurs, il ne nous est pas possible pour des raisons de protection des données de consulter, sauf motifs judiciaires impératifs, des dossiers pénaux qui sont archivés au bout de 2 ans pour ceux qui concernent les contraventions et 5 années pour les crimes et délits.

La CNPD, chargée de l'enquête suite à la réclamation du candidat refusé au poste de référendaire, a par décision n°1FR/2021 prise en date du 5 mars 2021 prononcé à l'encontre du Parquet général un rappel à l'ordre pour violation des articles 5, paragraphe 1, lettres a), b) et c), 6 et 14 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ce dernier ayant consulté et utilisé des données traitées à des fins judiciaires ou juridictionnelles à des finalités administratives, et ce sans base légale nationale spécifique : Le Parquet général avait par ailleurs omis d'informer les candidats qu'il avait procédé aux vérifications dans Ju-Cha. La CNPD a prononcé une interdiction de consulter la banque de données Ju-Cha dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État jusqu'à ce qu'une disposition légale le permette et enjoint le Parquet général à effacer endéans le mois de la réception de la décision les données à caractère personnel issues de la banque de données Ju-Cha qui se trouvent, le cas échéant, dans ses fichiers de recrutement relatifs à des personnes ayant postulé pour un poste d'employé d'État.

La loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice a créé une base légale afin de permettre au Procureur général d'État d'émettre des avis sur l'honorabilité des candidats en consultant notamment les informations issues d'une décision de justice pour crime et délit et d'un procès-verbal de police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours excepté les décisions d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites. Ces dispositions s'appliquent aux candidats à un poste de référendaire de justice, à un poste faisant partie du personnel de justice des différentes catégories de traitement de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que pour les candidats à un poste d'attaché de justice.

Dès 2019, la décision politique avait été prise **d'encadrer légalement le traitement de données à caractère personnel** effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application Ju-Cha en précisant dès lors les finalités pour lesquelles les données collectées sont traitées, les catégories de données traitées, les conditions d'accès ainsi que les délais pendant lesquels l'accès est autorisé. Par ailleurs le système du contrôle des accès contenant les journaux des opérations de traitement effectuées par les utilisateurs de l'application devait être encadré par une disposition légale.

Le projet de loi a été déposé par Madame la ministre de la Justice en date du 25 août 2021 et l'avis du Conseil d'État a été rendu en date du 22 juillet 2022.

Le projet de loi définit le Procureur général d'État en tant que responsable du traitement et prévoit que le traitement Ju-Cha comprend les modules casier judiciaire, dossiers répressifs, jeunesse, affaires d'entraide pénale internationale, dossiers d'exécution des peines, du service central d'assistance sociale et le module contrôle des accès (logfiles).

L'accès intégral ou partiel aux différents modules se fait sous l'autorité du Procureur général d'État. Les informations, documents et données contenus dans chaque module et la durée à leur accès sont précisés dans les articles respectifs.

L'article 3 (3) prévoit notamment que les membres du **Service communication et presse (SCPJ)** peuvent recevoir accès aux modules « dossiers répressifs » et « entraide judiciaire » aux seules fins d'assurer leurs missions de relations publiques. Le Conseil d'État a dans son avis précité retenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un accès au Service communication et presse alors que cet accès risquait d'être considéré comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée. Il avait réservé sa position en attendant des explications supplémentaires.

Le fait de refuser l'accès à ces modules au Service communication et presse signifie la fin de ce service. En effet, ce service a pour mission de fournir les informations à tous les organes de presse nationaux et internationaux. À cette fin il doit consulter le système Ju-Cha afin de connaître l'existence ou non d'une procédure, le titulaire du dossier au niveau du parquet et cabinet d'instruction compétents et l'état d'avancement de la procédure.

Le Service communication et presse prend ensuite contact avec le titulaire du dossier au niveau du parquet et se concerta avec ce dernier sur les informations à communiquer à l'organe de presse intéressé. Il faut savoir que pour toutes les procédures ayant défrayé

la chronique et donc rendues publiques, les journalistes contactent fréquemment notre service afin de connaître l'état d'avancement de la procédure comme par exemple la clôture de l'instruction, le renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle et la date de parution à l'audience. Parfois le journaliste se renseigne uniquement sur la salle réservée en vue de cette audience et sur les remises éventuelles demandées par les prévenus et leurs avocats.

Il faut rappeler que le traitement Ju-Cha ne renseigne pas les détails de l'instruction ou de l'enquête alors que ces détails figurent dans le dossier papier dont l'accès est réservé aux magistrats. Ju-Cha permet uniquement de localiser le dossier papier et d'en connaître les titulaires.

L'accès à Ju-Cha est également indispensable alors que le Service communication et presse assure la visite de classes scolaires et doit pouvoir déterminer les dates auxquelles des affaires plus ou moins intéressantes paraîtront à l'audience.

Il arrive aussi qu'un justiciable prenne contact avec ce service alors qu'il ne sait pas à qui s'adresser. Le SCPJ recherche alors le nom du substitut du parquet en charge du dossier et lui transmet le message courriel en question.

D'un point de vue de la réglementation sur la protection des données il n'est pas envisageable que le Service communication et presse s'adresse au responsable traitement ou au délégué à la protection des données respectivement à un magistrat désigné aux fins de recevoir les informations au sujet d'une procédure alors que chaque titulaire d'un accès dispose de ce droit dans l'exercice de sa propre fonction et non pas pour l'exercice d'une mission par un autre service ou un tiers.

Il est indispensable que ce service dispose de l'accès tel qu'il était prévu dans le projet de loi initial.

En 2022, un pas important a été franchi dans le cadre de la procédure de **l'OPEN DATA**. Un des grands principes afin de garantir l'impartialité des décisions rendues et la confiance du citoyen en la justice est bien la publicité des décisions rendues. Ce principe est d'ailleurs implicitement consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dans le cadre du droit d'une personne à un procès équitable dispose qu'une personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et que le jugement soit lui aussi rendu en audience publique. La transparence de la justice se traduit par la publication des décisions rendues dans le respect notamment du droit à la vie privée et de celui à la protection des données à caractère personnel. La publicité des décisions implique donc un certain degré de pseudonymisation.

En 2016, le Président de la Cour supérieure de justice et la soussignée avaient par circulaire invité tous les magistrats à procéder à une sélection des décisions pertinentes présentant un intérêt juridique, à les faire pseudonymiser par leurs greffes et à transmettre ces décisions pseudonymisées par voie électronique au Service de documentation du Parquet général. Le résultat était loin d'être satisfaisant surtout au niveau du choix à opérer par les magistrats en ce qui concerne les décisions à

pseudonymiser. Se rajoutait le fait que les pseudonymisations ont dû être faites manuellement par chaque greffier ce qui a généré un travail considérable. Ce système n'a pas fonctionné.

C'est donc avec une très grande satisfaction que notre Service informatique nous a annoncé que l'outil d'aide à la pseudonymisation des décisions de justice dénommé JUANO est disponible depuis le mois de juillet 2022. Cet outil est basé sur un moteur d'intelligence artificielle qui reconnaît les entités à pseudonymiser et propose des catégories en fonction du texte. Il est cependant essentiel que le greffier contrôle à l'issue le résultat de cette pseudonymisation. Une formation quant à l'usage de cet outil a déjà été dispensée et devra être assurée en continu. Il en est de même de la sensibilisation des magistrats et de leurs greffiers à l'usage de cet outil et à la nécessité de renforcer la transparence de la justice.

Dans le cadre des travaux de réflexion au sein de l'Autorité de contrôle judiciaire dont sont membres des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, un accord a été trouvé sur les entités à pseudonymiser. Le Barreau de Luxembourg, la Chambre des Notaires, la Chambre des Huissiers et la Chambre des Experts ont été contactés afin de connaître leur avis quant à la pseudonymisation ou non de leurs identités. L'adaptation informatique est en cours alors que l'Autorité de contrôle judiciaire a décidé de publier certaines entités pour lesquelles le guide d'utilisation JUANO avait prévu la pseudonymisation.

En 2022, un nouveau **service dénommé « frais de justice »** a été créé au sein du Parquet général. Situé au 4^e étage du bâtiment CR, il est opérationnel depuis le 15 septembre 2022 et compte actuellement 3 agents.

Le nouveau service a entre-temps enregistré dans le système de traitement Ju-Cha 3 500 factures d'un montant total de 1,9 million d'euros. Tous les documents relatifs aux frais de justice sont désormais consultables dans le répertoire des frais de chaque affaire.

A partir de janvier 2023, toutes les taxes à interprète et d'expert du tribunal d'arrondissement de Luxembourg seront encodées et sauvegardées (PDF) par le Service « frais de justice ».

De même, les taxes à témoin de toutes les juridictions seront traitées et ordonnancées par ce service.

Il est primordial que tous ces documents soient disponibles au moment du prononcé du jugement pour le calcul des frais de justice, la personne étant condamnée à les rembourser à l'État.

Le cas échéant, ces justificatifs permettront surtout de répondre plus facilement aux contestations de plus en plus fréquentes relatives aux frais de justice.

L'objectif à long terme est d'évoluer vers un service centralisé ayant pour mission le traitement de tous les frais et factures liés aux différentes procédures de toutes les

juridictions et d'être en charge de l'ordonnancement de ces mêmes factures en vue de leur paiement.

Au niveau **des postes vacants**, on se doit de constater qu'en 2022, et cela suite à un nombre moins important de départs à la retraite les postes vacants ont tous été occupés de sorte que 3 attachés à titre définitif n'ont pas eu droit à une nomination à un poste. Le stage de 3 attachés de justice a dû être prolongé jusqu'au 15 mars 2023. Tous les attachés de justice devraient pouvoir recevoir une nomination sous peu étant donné que 9 postes supplémentaires ont été créés par la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et que 2 magistrats partiront à la retraite en début d'année de sorte que 5 postes ne seront de nouveau pas occupés. La loi du 23 janvier 2023 sur le statut du magistrat a créé encore deux postes supplémentaires en l'espèce celui de conseiller à la Cour de cassation et de premier avocat général de sorte que le nombre des postes vacants va augmenter.

En 2022, Madame la ministre de la Justice a autorisé le recrutement de 25 attachés de justice, mais la Commission de recrutement et de formation des attachés de justice n'a réussi qu'à admettre 13 candidats. Il s'y rajoute que 21,25 ETP ne sont pas occupés en raison de congé de maternité, congé parental ou service à temps partiel à raison de 50% à 80%. La loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats a modifié l'article 4-1 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et permet à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice de recruter sur dossier des candidats ayant exercé la profession d'avocat pendant une durée d'au moins cinq années sans devoir procéder au recrutement préalable des attachés de justice par la voie de l'examen-concours.

La loi du 23 décembre 2022 sur **les référendaires de justice** va permettre le recrutement de 40 candidats pour l'ordre judiciaire. Une circulaire a été envoyée à tous les chefs de corps en date du 4 janvier 2023 afin de déterminer le nombre et le profil des référendaires à recruter par juridiction et service. La fonction de référendaire ne sera pas exclusivement réservée aux juristes, mais également aux titulaires d'un master en sciences économiques ou financières ou dans une autre matière à déterminer par le chef d'administration. La fonction de référendaire sera ouverte aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne de sorte que nous espérons pouvoir recruter des juristes de grande qualité en dehors de la condition de la nationalité luxembourgeoise. Par ailleurs il est prévisible que les cabinets d'instruction et les parquets souhaitent être assistés par des analystes financiers sinon des économistes dans le cadre du traitement des procédures économiques et financières lesquelles nécessitent une assistance par des spécialistes du secteur financier et de leurs produits. Les magistrats du contentieux des faillites pourront être assistés par des comptables afin de contrôler en outre les redditions de comptes. L'appel de candidatures avec les profils spécifiques devrait être publié sous peu.

Depuis le début de l'année 2019, notre administration compte trois référendaires dont deux sont rattachés à la Cour supérieure de justice et un au parquet de Luxembourg. Ces référendaires sont d'un appui très utile aux fins de travaux de recherche et de rédaction de notes de synthèse. Leurs travaux ont permis notamment la mise en ligne de panoramas de jurisprudence.

Le fait d'accueillir un nombre important de **stagiaires** dans le cadre de leur formation universitaire en droit permet aussi de présenter le travail au quotidien d'un magistrat. En 2022 nous avons pu accueillir 24 étudiants pour une période de stage entre 2 semaines et un mois. Nous avons également participé à un échange avec des magistrats étrangers.

Ce travail de publicité est généralement renforcé par le nombre impressionnant de classes scolaires qui sont amenées à visiter la Cité judiciaire et qui sont prises en charge par le Service communication et presse de la justice. A partir de mars 2022, 33 classes scolaires (650 étudiants) de l'enseignement universitaire, secondaire et secondaire technique BTS ont bénéficié d'une telle visite laquelle se termine en principe par l'assistance à une audience publique soit criminelle soit correctionnelle. A cela s'ajoutent 5 groupes d'étudiants en droit et 4 visites de magistrats étrangers et de membres de la Police grand-ducale. Notre Service communication et presse a assuré à 3 reprises des cours auprès des aspirants policiers impliquant environ 200 candidats.

Un accord de coopération avec le « Zentrum für politisch Bildung » a rendu possible la mise en place du projet « **YOUstice** » à partir du mois d'octobre 2021. Cela a permis jusqu'à présent à 24 classes (500 étudiants) de participer à un atelier simulant une audience correctionnelle que les étudiants ont préparée avec leurs professeurs respectifs, assumant eux-mêmes le rôle du juge, du substitut, du prévenu et de l'avocat de la défense avec la participation en tant qu'observateurs d'un juge, d'un substitut et d'un avocat lesquels font part de leurs observations et se mettent à la disposition des étudiants aux fins de répondre à leurs questions. Il s'agit là d'un projet interactif qui permet d'expliquer le déroulement pratique d'une procédure judiciaire en y associant directement les étudiants. Les demandes des établissements scolaires ont tellement augmenté que nous ne pouvons pas toutes les traiter.

L'Association Nationale des Etudiants luxembourgeois en Droit (ANELD) avait organisé le 17 décembre 2022 une journée « **Career Day** » au European Convention Center à Luxembourg. Nous avons participé à cette journée d'information en accueillant les étudiants en droit à notre stand pour leur fournir des informations quant à la profession de magistrat et sur les stages disponibles au sein de notre administration. Dans le cadre de cet événement, nous avons également proposé un workshop intitulé « *Workshop on the magistrate's profession* » lors duquel deux jeunes magistrates en collaboration avec un avocat général ont expliqué aux étudiants le métier de magistrat avec toutes ses facettes et en particulier leur quotidien professionnel. Nous avons également participé de nouveau à la **Foire de l'Etudiant**.

La soussignée entend terminer son rapport d'activité en formulant certaines propositions d'adaptations législatives qui devraient être envisagées. Certaines avaient déjà été proposées dans le cadre du rapport d'activité de l'année précédente.

1) Extension des mesures particulières de recherche.

Les développements technologiques évoluent à une telle allure que les moyens traditionnels d'enquête ne sont plus adaptés. Les perquisitions et saisies comprennent surtout la saisie de données électroniques dont il appartient aux enquêteurs de la Section nouvelles technologies du Service de police judiciaire d'en identifier les sources, de vérifier si l'option de chiffrement est activée, un logiciel de chiffrement installé et si un disque virtuel chiffré respectivement des fichiers encryptés se trouvent sur les ordinateurs et finalement en copiant et en veillant à ce que les données ne soient pas modifiées.

Par ailleurs, il faut se rendre à l'évidence que les auteurs d'infractions privilégient des échanges via des réseaux cryptés pour lesquels les communications ne sont ni retraçables, ni repérables, ni interceptables de sorte que des éléments probants importants d'une enquête ne peuvent être rapportés.

Les enquêteurs sinon les juges d'instruction devraient pouvoir recourir à l'instar de leurs homologues de nos pays voisins à des techniques d'enquête adaptées. Il s'agit des mesures de sonorisation et de fixation d'images en certains lieux et véhicules, la captation de données informatiques, mesures qui ont été introduites dans notre Code de procédure pénale par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste. Le projet de loi avait été déposé dès le 1^{er} décembre 2015 à la suite des attentats terroristes du 13 novembre 2015 à Paris. Ces mesures particulières de recherche ne peuvent être mises en œuvre à Luxembourg que pour des instructions relatives au terrorisme ou à son financement respectivement aux crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal.

Le Parquet général avait dès avant le dépôt du projet de loi en 2015 préconisé de s'inspirer de la législation française en la matière laquelle prévoit la possibilité de mettre en place ces mesures particulières d'instruction dans le cadre de 30 infractions relevant de la criminalité organisée pour ce qui est de la sonorisation respectivement de la captation de données informatiques. Il faut enfin envisager l'extension de ces mesures particulières d'enquête à toute une série d'infractions graves et notamment en matière de traite des êtres humains, proxénétisme et exploitation des êtres humains, infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle, le blanchiment d'argent ainsi qu'en matière de non-justification de ressources qui est par définition une infraction clandestine.

Par ailleurs la loi du 22 juillet 2022 a prévu toute une série de dispositions procédurales en matière pénale aux fins de mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la création du Parquet européen qui est seul compétent pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne à partir d'un seuil de 10.000.000.- euros, mais avec certaines facultés de se

reconnaître compétent pour des affaires ayant causé un préjudice moindre de l'ordre de 100.000 euros sinon 10.000 euros. Les affaires qui sont particulièrement en cause sont celles relevant des fraudes TVA qui relèvent de constructions complexes impliquant un certain nombre d'États membres.

La loi du 22 juillet 2022 précitée a surtout confié la plupart des actes de la procédure de l'enquête aux seuls procureurs européens délégués, le juge d'instruction étant appelé à ordonner certaines mesures plus intrusives des libertés individuelles sans cependant se charger de l'intégralité de l'instruction. L'inculpation après audition se fera ainsi par le procureur européen délégué ce qui constitue un changement de paradigme. Ainsi, les perquisitions toutes banques, les mesures de monitoring des comptes bancaires ainsi que les perquisitions aux fins de rechercher les documents et autres informations bancaires sont ordonnées par le procureur européen délégué.

Dans le cadre de ces enquêtes le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction des mesures de perquisition et de saisie, mais surtout la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ainsi que la captation de données informatiques pour toutes les infractions qui relèvent de sa compétence alors que dans le cadre de la procédure de droit commun le juge d'instruction ne peut recourir à ces mesures que pour les infractions en relation avec le terrorisme ou son financement respectivement les crimes et délits contre la sûreté de l'État. Si le juge d'instruction était donc en charge d'une affaire de fraude TVA pour laquelle le procureur européen déclinerait sa compétence, il ne pourrait pas mettre en œuvre les mêmes mesures d'instruction. Dans les affaires nationales relevant de sa compétence, le juge d'instruction aurait donc moins de pouvoirs que pour les affaires relevant de la compétence du procureur européen.

Une adaptation législative semble donc s'imposer.

2) Limitation de la durée de détention préventive et de l'instruction préparatoire.

Monsieur le Procureur général Robert BIEVER avait en 2015, suite à l'affaire de « Hassel », essayé de susciter certaines réflexions afin d'encadrer temporellement la détention préventive. Contrairement à certains de nos États voisins, notre droit ne prévoit pas de durée maximale pour la détention provisoire.

En France, l'article 145-1 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière correctionnelle la détention provisoire ne peut excéder quatre mois lorsque l'auteur présumé est délinquant primaire, mais peut être prolongée par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention pour une nouvelle période de 4 mois sans pouvoir excéder un an respectivement deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis à l'étranger respectivement concerne l'infraction de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs,

proxénétisme, extorsion de fonds ou toute infraction commise en bande organisée pour autant qu'une peine égale à dix ans d'emprisonnement soit encourue.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder une année, mais peut être prolongée pour une nouvelle période de six mois sans excéder les deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas . Ce délai est porté à trois ou quatre ans lorsque l'un des faits a été commis hors du territoire national ou pour les infractions spécifiques également prévues en matière délictuelle.

A Luxembourg, on pourrait envisager des délais similaires. Le juge d'instruction étant appelé, quelques jours avant l'échéance du délai, à transmettre au procureur d'État compétent un rapport circonstancié indiquant la date de la saisine, les devoirs accomplis, les dates d'émission et de retour des commissions rogatoires émises, les dates de saisine d'expert, les délais imposés aux enquêteurs endéans desquels les actes d'information doivent être exécutés et le cas échéant les rappels adressés aux enquêteurs. En outre, le juge d'instruction serait amené à indiquer les raisons pour lesquelles il a été impossible de clôturer l'instruction, les raisons pour lesquelles la détention préventive doit être maintenue ainsi que le délai prévisible de clôture de l'instruction.

Le procureur d'État saisirait la Chambre du conseil de la demande de prorogation ensemble avec ses conclusions et suite à un débat contradictoire une ordonnance susceptible d'appel serait rendue. Cette procédure aboutirait très certainement à redynamiser certaines instructions qui se trouvent pour l'une ou l'autre raison enlisées en raison de lenteurs ne relevant pas directement des juges d'instruction, mais sur lesquelles ils n'ont malheureusement aucune influence.

Le cadre légal français prévoit en outre en son article 175-2 du Code de procédure pénale qu'en toute matière **la durée de l'instruction** ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Si, à l'issue de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut saisir cette juridiction. L'ordonnance du juge d'instruction doit être renouvelée tous les six mois.

3) Allègement de la procédure de règlement.

Dans le cadre de ces mêmes réflexions, on devrait également songer à alléger notre procédure de règlement qui en raison certes d'une nette augmentation du volume des affaires pénales souvent complexes et d'un manque notoire d'effectifs allonge les délais de parution à l'audience de façon absolument disproportionnée. Par ailleurs, on constate au niveau des débats, au lieu de se limiter à l'appréciation de charges justifiant le renvoi devant les juridictions de fond que les parties viennent plaider le fond du dossier.

En France, au moment de la clôture, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République lequel adresse ses réquisitions endéans un délai d'un mois s'il s'agit d'un détenu ou de trois mois pour les autres cas. Les parties sont invitées à présenter leurs observations et le juge d'instruction rend son ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction compétente. Cette ordonnance est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction.

Sur ce point, la loi du 22 juillet 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la création du Parquet européen a innové. En effet, dans le cadre de la procédure mise en place, on constate que le juge d'instruction fait office d'un juge des libertés et de la détention au modèle français. Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen en avise les parties et leurs avocats qui peuvent après avoir eu accès au dossier, formuler leurs mémoires, et faire des réquisitions qu'ils jugent utiles. A l'issue, le procureur européen clôture l'enquête et soumet la procédure ainsi que son projet de décision à la Chambre permanente du parquet européen. La décision finale est notifiée aux parties et la chambre correctionnelle est saisie soit par renvoi s'agissant de délits, soit après décriminalisation en application de circonstances atténuantes ou par citation directe.

La Chambre du conseil n'a, dans le cadre de cette procédure, plus aucune compétence pour apprécier l'existence de charges suffisantes.

Ceci aura pour résultat que toute la procédure de règlement de droit commun rallongeant les délais de la parution définitive à l'audience pouvant aller jusqu'à plus de 2 ans, est définitivement raccourcie. En effet, les délais actuels de fixation devant la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dépassent largement les 15 mois. En y rajoutant les 4 à 5 mois de la procédure d'appel, on constate que les délais raisonnables sont largement dépassés. Il est donc indispensable que la procédure de règlement soit allégée et ce d'autant plus que l'inculpé ainsi que son avocat ont dès le début de l'instruction un accès au dossier et qu'ils peuvent donc suivre de près et en temps réel le déroulement de la procédure et des différents actes d'instruction. Dans le cadre d'une réforme plus globale, on devrait s'interroger sur le maintien de la procédure de l'enquête préparatoire et de l'institution du juge d'instruction en tant que seul maître de l'instruction. Ne faudrait-il pas envisager d'étendre la procédure telle qu'elle a été prévue pour le procureur européen à notre procédure de droit commun et

mettre en place un juge de l'instruction appelé à intervenir dans le cadre de la décision mettant en œuvre des mesures de coercition attentatoires aux libertés individuelles ?

4) Protection des témoins en matière de traite des êtres humains.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe a dès son premier rapport d'évaluation du 8 novembre 2013 exhorté les autorités luxembourgeoises à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée des victimes et témoins face aux représailles ou intimidations possibles (y compris par le biais d'un programme de protection des victimes et témoins et la possibilité d'un changement d'identité), notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites des auteurs.

En effet, en vertu de l'article 28 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ratifiée par le Luxembourg le 9 avril 2009, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant ou après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs.

Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations et des poursuites, aux témoins qui font une déposition et si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes ainsi que leur identité et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

Entretemps deux rapports d'évaluation relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été adoptés les 13 juillet 2018 et 4 octobre 2022 dans le cadre desquels la protection des victimes et témoins a fait l'objet de recommandations.

Le Luxembourg est un des seuls pays européens où aucune loi n'a à ce jour prévu de mesures concrètes de protection des témoins. La Cellule recherche fugitifs et protection victime du Service de police judiciaire est à ce jour composée de trois enquêteurs dévoués, mais dépourvue de tout moyen d'action légal. Il faut aussi se rendre à l'évidence qu'en raison de la taille réduite de notre pays, une délocalisation vers l'étranger est certes la seule mesure envisageable. Or, ces mesures de protection ne peuvent être mises en œuvre que sur base d'une réciprocité et nécessitent de toute évidence un budget spécifique.

La Cellule recherche fugitifs et protection victime a dressé dans le cadre d'un rapport daté du 26 janvier 2022 une étude de droit comparé des mesures existantes dans certains pays européens. Il est une fois de plus rappelé que le Luxembourg ne s'est à ce jour toujours ni doté d'un programme de protection des témoins ni d'un cadre légal afin d'assurer la protection des témoins susceptibles de faire l'objet d'intimidation ou de violences par les membres des organisations criminelles. Ce rapport a été transmis le 28 juillet 2022 à Madame la ministre de la Justice avec l'appui de la soussignée.

5) Protection de l'identité de certains membres de la Police grand-ducale.

Dans le même contexte, et au regard de l'évolution de la criminalité organisée, on devrait considérer d'assurer, à l'instar de nos pays voisins et notamment de la Belgique, la protection légale de l'identité des membres des services de police appartenant à des unités spéciales respectivement des membres des services de police chargés d'enquêter ou d'intervenir sur des infractions particulièrement graves et notamment en matière de terrorisme et du grand banditisme.

6) Nouvelle infraction pénale : refus de remettre la convention secrète de déchiffrement.

Aujourd'hui, le monde est plus que jamais connecté numériquement. Avec l'Internet omniprésent, les malfaiteurs profitent de la transformation numérique pour exploiter les failles des systèmes, réseaux et infrastructures en ligne. Les répercussions économiques et sociales sur les administrations, les entreprises et les particuliers du monde entier sont considérables.

Les policiers spécialisés dans le domaine prenant désormais en charge les dossiers, devront faire face à divers défis techniques : la masse des données à analyser vu l'importance grandissante des informations dématérialisées, l'explosion continue des sites et pages internet, qui rend leur surveillance quasi impossible, les dossiers souvent techniquement très complexes, les barrières technologiques telles que le chiffrement des communications, et celui du contenu des supports numériques parfois insurmontables pour les enquêteurs, la marchandisation du cybercrime, l'achat de virus informatiques, d'attaques cyber («*cybercrime as a service*»), les carences dans la collaboration policière, voire judiciaire, au niveau international aboutissant à l'échec des poursuites et finalement les difficultés au niveau des législations relatives à la durée de rétention des données trafic et de localisation. Ces problèmes devraient s'amplifier eu égard aux obligations des États membres à se conformer aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'affaire Digital Rights Ireland du 8 avril 2014, la conservation généralisée et indifférenciée de données étant contraire aux principes édictés par la directive 2006/58/CE du 12 juillet 2002, concernant le

traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 lues à la lumière des articles 7,8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'hameçonnage, les rançongiciels et les violations de données ne sont que quelques exemples des cybermenaces actuelles, dans un contexte où de nouveaux types de cybercriminalité ne cessent d'apparaître. Les cybercriminels sont de plus en plus habiles et organisés, exploitent les nouvelles technologies, préparent des attaques sur mesure et coopèrent de manière inédite.

La cybercriminalité se joue des frontières nationales. Les malfaiteurs, les victimes et les infrastructures techniques se trouvent sur des territoires distincts, ce qui complique grandement la conduite des enquêtes et les poursuites.

Les services répressifs mondiaux prévoient dans les années à venir une forte augmentation des *malwares* (*ransomware*) et des exploits de piratage informatique, des tentatives de *phishing* contre les comptes e-mail professionnels et personnels, du hacktivisme motivé par certains États (attaques ciblées) et des attaques contre les infrastructures critiques à cause des tensions géopolitiques, des « deepfakes » (influencer et manipuler les opinions), les technologies de l'intelligence artificielle permettant de générer des vidéos et autres contenus trompeurs.

Les services spécialisés du Service de police judiciaire sont en charge de ces enquêtes, souvent compliquées, et sont confrontés à une masse de données numériques difficilement exploitables et souvent chiffrées.

Ces services doivent suivre le rythme des progrès technologiques, investir dans les formations des enquêteurs pour posséder l'expertise et les compétences leur permettant de lutter aux niveaux national et international contre une criminalité numérique en pleine évolution.

Dans ce même contexte, une question parlementaire posée par Monsieur le Député Dan Biancalana suite à un arrêt rendu par la Cour de cassation française en date du 7 novembre 2022 a permis d'attirer notre attention sur le fait que le Code pénal français connaît depuis le 6 juin 2016 en son article 434-15-2 une infraction qui fait défaut dans notre arsenal pénal et qui est libellée comme suit : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 270 000 € d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale.*

Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 450 000 € d'amende. »

Les articles 66 (4) et 88-4 paragraphe 2 du Code pénal permettent uniquement au juge d'instruction en cas de données conservées ou captées dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou munies d'un mécanisme de protection ou de cryptage d'ordonner ou d'enjoindre à une personne excepté la personne visée par l'instruction dont il considère qu'il a une connaissance particulière de lui donner accès au système. Le refus de cette personne de prêter son concours technique est punissable d'une amende de 1250 à 125.000 euros. Ces dispositions visent en particulier les opérateurs.

Des réflexions devraient éventuellement être menées sur l'opportunité d'introduire une telle infraction dans notre Code pénal. Il est vrai que cette disposition pénale peut susciter certaines interrogations sur le droit de garder le silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour européenne des droits de l'homme est actuellement saisie d'un recours introduit contre la France en date du 10 juin 2020 et concernant précisément ces questions. Requête n° 23624/20 Lamin MINTEH/ France

7) Engagement d'un technicien-architecte et d'un psychologue.

Depuis le départ de notre procureur général adjoint Jeannot Nies qui avait un savoir-faire et une connaissance particulière dans ce domaine, un grand vide est apparu au niveau de la gestion des immeubles de la justice. Il s'agit avant tout de se charger de la gestion des immeubles sur les 3 sites, mais surtout et avant tout de s'occuper des immeubles qui se trouvent aux alentours en l'espèce le tribunal de commerce, l'immeuble de la Sainte Sophie occupé par la CRF, l'immeuble sis 11, rue Notre-Dame et enfin l'immeuble occupé par le SCAS rue Joseph Junck qui pose des problèmes presque quotidiens. Un grand défi sera bien évidemment l'aménagement de l'ancienne bibliothèque nationale et du bâtiment des archives. Ces immeubles doivent en effet être réaménagés en fonction des besoins de la justice. Or en tant que magistrats, nous nous trouvons désemparés pour discuter des problèmes techniques d'aménagement interne et être des interlocuteurs utiles aux architectes et techniciens de l'administration des bâtiments publics.

Au courant de l'année 2022, certains services de notre administration ont recouru à l'assistance du Service psychosocial du ministère de la Fonction publique et ceci en raison d'événements dramatiques au sein de certains de nos services.

L'idée a été retenue de recruter un psychologue à temps plein. En effet, ce dernier pourrait être chargé entre-autre de la formation des magistrats sur des questions de nature psychologique. Sont visés les juges et les magistrats des parquets qui s'occupent au quotidien des litiges en matière de protection de la jeunesse et de droit de la famille qui doivent

connaître par exemple, les différentes étapes du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent afin de pouvoir prendre les décisions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce psychologue pourra également intervenir au moment du recrutement des attachés de justice qui sont soumis à des tests psychologiques préalables. Ce dernier pourra également être consulté par les magistrats et fonctionnaires souvent exposés à des situations traumatisantes et les assister dans le cadre de la prévention au niveau de la santé mentale.

C'est sur ces quelques suggestions que j'entends clôturer mon rapport d'activité.

Martine SOLOVIEFF

Procureur général d'État

I. JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

1. Cour supérieure de justice

1.1. Cour de cassation

1.1.1. Rapport statistique de la Cour de cassation

Tableau 1.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation par type d'affaire et par matière

Type d'affaire	Matière	Affaires pendantes au 01/01/2022	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2022
Pénale	Chambre du conseil	8	17	13	12
	Correctionnel	25	30	36	19
	Criminel	6	9	8	7
	Sous-total	39	56	57	38
Civile et commerciale	Civil ordinaire	41	41	50	32
	Commerce	10	12	14	8
	Jeunesse	0	3	1	2
	Référé civil	9	7	8	8
	Référé travail	1	0	1	0
	Sécurité sociale	16	6	16	6
	Travail	10	7	12	5
	Autre	1	0	1	0
	Sous-total	88	76	103	61
Total		127	132	160	99

Tableau 1.1.2 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

Matière		2018	2019	2020	2021	2022
Pénale	Chambre du conseil	10	20	16	12	13
	Correctionnel	35	37	41	44	36
	Criminel	10	11	9	6	8
	Sous-total	55	68	66	62	57
Civile et commerciale	Civil ordinaire	38	54	59	49	50
	Commerce	19	18	10	19	14
	Jeunesse	5	2	6	1	1
	Référé civil	4	4	4	4	8
	Référé divorce	0	0	0	0	0
	Référé travail	0	0	0	0	1
	Sécurité sociale	14	12	18	17	17
	Travail	16	15	10	16	12
	Autre	6	5	1	0	1
	Sous-total	102	110	108	106	104
Total	157	178	174	168	161	

La Cour de cassation a rendu 161 arrêts durant l'année civile 2022 contre 168 en 2021.

Tableau 1.1.3 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l'affaire

Provenance	2018	2019	2020	2021	2022
Conseil supérieur de la sécurité sociale	14	12	18	16	17
Cour d'appel	127	146	144	125	126
Justice de paix	0	0	0	3	3
Tribunal d'arrondissement	11	14	11	20	14
Autre	5	6	1	4	1
Total	157	178	174	168	161

Les arrêts rendus par la Cour de cassation proviennent majoritairement de la Cour d'appel (78% en 2022).

Tableau 1.1.4 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue

Type de décision	2018	2019	2020	2021	2022
Cassation ¹	23	25	19	17	25
<i>Cassation partielle</i>	NA	5	2	1	1
<i>Cassation totale</i>	NA	20	17	16	24
Déchéance	16	15	29	21	10
Désistement	1	2	0	1	2
Irrecevabilité	13	18	12	25	17
Rejet	100	117	112	98	102
Autre ²	4	1	2	6	5
Total	157	178	174	168	161

En 2022, 63% des arrêts rendus par la Cour de cassation décident un rejet de l'affaire et 17% des affaires sont considérées irrecevables.

¹ Le détail sur le type de cassation est disponible depuis 2019.

² Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

Figure 1.1.1 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

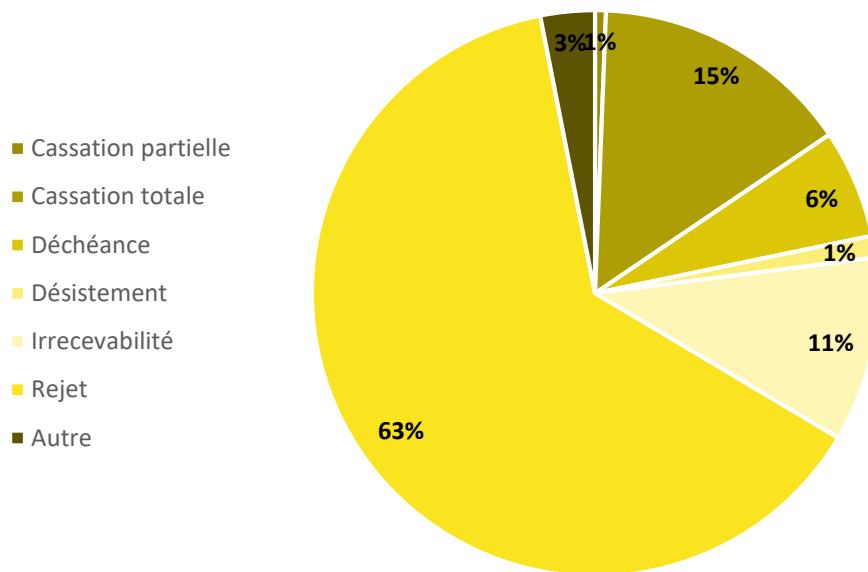


Tableau 1.1.5 : Nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière

Type de décision	2019	2020	2021	2022
Matière pénale	68	66	62	57
Cassation	6	2	3	5
<i>Cassation partielle</i>	4	1	1	1
<i>Cassation totale</i>	2	1	2	4
Déchéance	14	27	21	9
Désistement	0	0	0	1
Irrecevabilité	11	5	10	10
Rejet	36	32	25	29
Autre ³	1	0	3	3
Matière civile et commerciale	110	108	106	104
Cassation	19	17	14	20
<i>Cassation partielle</i>	16	16	0	0
<i>Cassation totale</i>	3	1	14	20
Déchéance	1	2	0	1
Désistement	2	0	1	1
Irrecevabilité	7	7	15	7
Rejet	81	80	73	73
Autre	0	2	3	2
Total	178	174	168	161

³ Radiation, suspicion légitime, question préjudicielle, etc.

1.1.2. Cour de cassation : Observations de Monsieur le Président Roger Linden

Le rapport d'activités de la Cour de cassation de l'année 2022 ressemble fort à ceux des années précédentes. Le nombre des décisions prises reste stable d'une année à l'autre, avec de légères variations. Ce nombre est de toute façon à apprécier avec sagesse, étant donné qu'il ne reflète pas le degré de difficulté des litiges à toiser.

Les affaires nouvelles oscillent en moyenne entre 130 et 150. Les affaires non terminées sur une année à l'autre sont fonction des affaires nouvelles et de celles toisées durant l'année en question. A relever la diminution des affaires en attente d'être jugées fin 2022 (99) par rapport à celles de l'année précédente (127).

En ce qui concerne la répartition par matière des arrêts rendus et des cassations prononcées, il est renvoyé aux tableaux annexés qui restent sensiblement les mêmes d'une année à l'autre, à savoir qu'environ quatre dossiers sur dix relèvent du droit pénal, trois dossiers sur dix du droit civil et le reste se trouve équitablement réparti entre le droit commercial, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale.

Sur les 57 arrêts prononcés en matière pénale, 5 ont été cassés et 29 ont été rejetés au fond. A noter la très nette diminution des déchéances prononcées en 2022 (9), alors que ce chiffre dépassait la vingtaine les deux années précédentes. Sachant que les affaires sont souvent introduites par une déclaration de cassation émanant de la personne condamnée, non suivie d'un pourvoi en cassation dressé par un avocat, il convient d'en conclure une meilleure concertation entre le condamné et son conseil. Quant aux 10 arrêts d'irrecevabilité prononcés, il y a lieu de noter qu'ils concernent exclusivement des pourvois dirigés contre des arrêts qui ne sont pas définitifs, donc non susceptibles d'un pourvoi immédiat. La tendance nouvelle - le soussigné l'a déjà mentionnée dans son rapport antérieur - consiste pour l'avocat à introduire un pourvoi-nullité contre de tels arrêts prononcés par la chambre du conseil de la Cour d'appel basé sur un prétendu excès de pouvoir commis par cette dernière, qui, s'il était avéré, rendrait le pourvoi immédiatement recevable. Aucun arrêt n'a jusqu'à présent été cassé pour excès de pouvoir.

Sur les 104 arrêts prononcés dans les autres matières, 20 ont été cassés et 73 ont été rejetés.

Le soussigné salue enfin la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation tel qu'introduit par la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

1.2. Cour d'appel

1.2.1. Rapport statistique de la Cour d'appel

Ce document reprend les statistiques de la Cour d'appel extraites de l'application COMPTEUR et de l'application JUCIV pour les affaires d'appel en matière civile, commerciale et travail. Concernant les chiffres de la chaîne pénale, les statistiques sont extraites de l'application JUCHA mais en partie les chiffres relèvent encore de comptages manuels.

1.2.1.1. Statistiques des chambres civiles et commerciales

Tableau 1.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel

	Affaires pendantes au 01/01/2022	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2022
Chambre I (Civil, divorce, tutelle, adoption et violence domestique, affaires familiales)	206	220	252	174
Chambre II (Civil et référé divorce, affaires familiales)	218	159	155	222
Chambre III (Travail)	217	179	141	255
Chambre IV (Commercial, faillite, liquidation et appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé)	203	191	236	158
Chambre VII (Civil, référé ordinaire et référé travail)	204	246	182	268
Chambre VIII (Travail et exéquat)	240	175	121	294
Chambre IX (Civil et commercial)	329	12	145	196
Total⁴	1 617	1 182	1 232	1 567

⁴ Les affaires familiales représentent 243 affaires nouvelles et 238 affaires terminées traitées auprès de la première et deuxième chambre. Au 31/12/2022, 150 affaires familiales étaient pendantes auprès de la première et deuxième chambre.

Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel⁵

	Stock en mois des affaires au 31/12/2018	Stock en mois des affaires au 31/12/2019	Stock en mois des affaires au 31/12/2020	Stock en mois des affaires au 31/12/2021	Stock en mois des affaires au 31/12/2022
Chambre I	10,10	11,24	9,40	9,05	8,29
Chambre II	10,54	12,70	14,32	12,06	17,19
Chambre III	10,01	12,84	15,54	21,52	21,70
Chambre IV	28,63	13,90	13,56	16,03	8,03
Chambre VII	10,92	11,81	14,51	12,55	17,67
Chambre VIII	15,87	17,13	13,65	26,42	29,16
Chambre IX	28,31	43,39	44,93	35,57	16,22
Moyenne par chambre⁶	16,34	17,57	17,99	19,03	16,89
Moyenne de la Cour d'appel⁷	15,34	16,05	16,33	16,47	15,26

Comparé à la situation au 31/12/2021, le stock moyen par chambre a diminué d'environ deux mois alors que la moyenne de la Cour d'appel a également diminué.

Lecture :

S'il n'y a plus d'affaires entrantes à la Cour d'appel (toutes chambres confondues, hors chambres pénales) et que celle-ci travaille uniquement sur son stock (nombre d'affaires pendantes en fin de période) alors ce stock sera totalement vide dans 15,26 mois en moyenne. En moyenne, il faudrait donc pour les chambres de la Cour d'appel environ un an et un peu plus que trois mois pour évacuer toutes les affaires pendantes au 31/12/2022.

⁵ La durée est calculée ainsi : Nombre d'affaires pendantes au 31/12/2022 divisé par le nombre d'affaires terminées durant l'année civile 2022.

⁶ La moyenne par chambre est la somme des stocks des chambres, divisée par le nombre de chambres.

⁷ La moyenne de la Cour d'appel est la somme des toutes les affaires pendantes (toutes chambres comprises) au 31/12/2022 (1 567) divisée par la somme de toutes les affaires terminées (1 232) (toutes chambres comprises).

Si l'on regarde par chambre alors une chambre mettra en moyenne 16,89 mois à vider son stock d'affaires.

Tableau 1.2.3 : Nombre d'arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Civile ordinaire	443	314	328	308	328
Divorce (<i>ancien régime</i>)	105	135	29	20	15
Séparation de corps (<i>ancien régime</i>)	0	1	0	0	0
Divorce (<i>affaires familiales</i>)	0	25	77	105	85
Séparation de corps (<i>affaires familiales</i>)	0	0	0	0	0
Référé divorce	50	40	12	2	3
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	74	75	78	79	78
Référé exceptionnel	0	2	5	5	4
Appel des tutelles	33	32	14	7	9
Adoption	4	1	1	0	1
Troubles mentaux	10	5	9	9	7
Violence domestique	1	1	8	2	9
Exéquatur	10	7	13	3	2
Autres arrêts définitifs en matière civile	2	0	5	9	0
Autres arrêts définitifs en affaires familiales⁸	0	35	103	147	143
Total	732	673	682	696	684

⁸ Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 1.2.4 : Nombre d'arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Commerciale ordinaire⁹	134	138	131	119	161
Faillite et gestion contrôlée	25	50	61	51	60
Liquidation	4	3	0	3	8
Requête en relevé de déchéance	1	1	0	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé¹⁰	1	2	1	1	0
Cour de Justice Benelux¹¹	NA	NA	NA	17 ¹²	27 ¹³
Autres arrêts définitifs	3	3	10	9	10
Total	168	197	203	200	266

Tableau 1.2.5 : Nombre d'arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Licenciements	178	164	133	109	133
Hors licenciement	93	65	70	68	43
Référé travail	2	6	2	6	5
Total	273	235	205	183	181

⁹ Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI » (Office Benelux de la Propriété intellectuelle). Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

¹⁰ Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

¹¹ Il est renvoyé à la note 9.

¹² Un arrêt de la Cour de Justice Benelux a été prononcé par un magistrat de la Chambre du conseil, les autres arrêts ont été prononcés par des magistrats des chambres civiles et commerciales.

¹³ Un arrêt de la Cour de Justice Benelux a été prononcé par un magistrat de la Cour de cassation, les autres arrêts ont été prononcés par des magistrats des chambres civiles et commerciales.

Tableau 1.2.6 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Civile ordinaire	40	48	40	39	50
Divorce (<i>ancien régime</i>)	1	9	3	7	4
Séparation de corps (<i>ancien régime</i>)	0	0	0	0	0
Divorce (<i>affaires familiales</i>)	0	3	7	2	7
Séparation de corps (<i>affaires familiales</i>)	0	0	0	0	0
Référé divorce	0	1	1	0	0
Référé séparation de corps	0	0	0	0	0
Référé ordinaire	2	2	8	2	11
Référé exceptionnel	0	0	0	0	0
Appel des tutelles	2	0	0	1	0
Adoption	0	0	0	0	0
Troubles mentaux	0	0	0	0	0
Violence domestique	0	0	0	0	0
Exequatur	1	2	2	2	0
Autres arrêts interlocutoires en matière civile	0	0	1	2	1
Autres arrêts interlocutoires en affaires familiales ¹⁴	0	2	7	9	18
Total	46	67	69	64	91

¹⁴ Arrêts rendus concernant des affaires familiales en matière de droit commun, régimes matrimoniaux, etc.

Tableau 1.2.7 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Commerciale ordinaire¹⁵	18	32	15	30	28
Faillite et gestion contrôlée	0	0	0	1	0
Liquidation	0	0	2	1	13
Requête en relevé de déchéance	0	0	0	0	0
Appels contre ordonnances rendues comme en matière de référé¹⁶	0	0	0	0	0
Cour de Justice Benelux¹⁷	NA	NA	NA	0	0
Autres arrêts définitifs	0	0	0	0	0
Total	18	32	17	32	41

Tableau 1.2.8 : Nombre d'arrêts interlocutoires en matière de travail pris à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Licenciements	12	12	21	21	23
Hors licenciements	8	13	7	0	0
Référé travail	0	0	0	0	1
Total	20	25	28	21	24

¹⁵ Cette rubrique ne contient plus depuis 2021 les arrêts qui antérieurement figuraient dans la rubrique « recours sur décisions OBPI ». Ces recours sont depuis 2021 traités par la Cour de Justice Benelux.

¹⁶ Les arrêts figurant jusqu'en 2021 dans les rubriques « concurrence déloyale » et « référé commercial » ont été regroupés. La rubrique « concurrence déloyale » ne se justifie plus au regard du fait que la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

¹⁷ Il est renvoyé à la note 15.

Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances de jonction	19	51	39	46	59
Ordonnances de radiation	76	76	62	75	52
Total	95	127	101	121	111

Tableau 1.2.10 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d'appel dans le cadre de la procédure de mise en état

	2018	2019	2020	2021	2022
Enquêtes	10	3	5	4	6
Comparutions personnelles des parties	13	9	3	3	3
Visite des lieux	2	1	1	0	2
Expertises	32	28	18	22	24
Autres actes ordonnés	6	10	3	2	2
Total	63	51	30	31	37

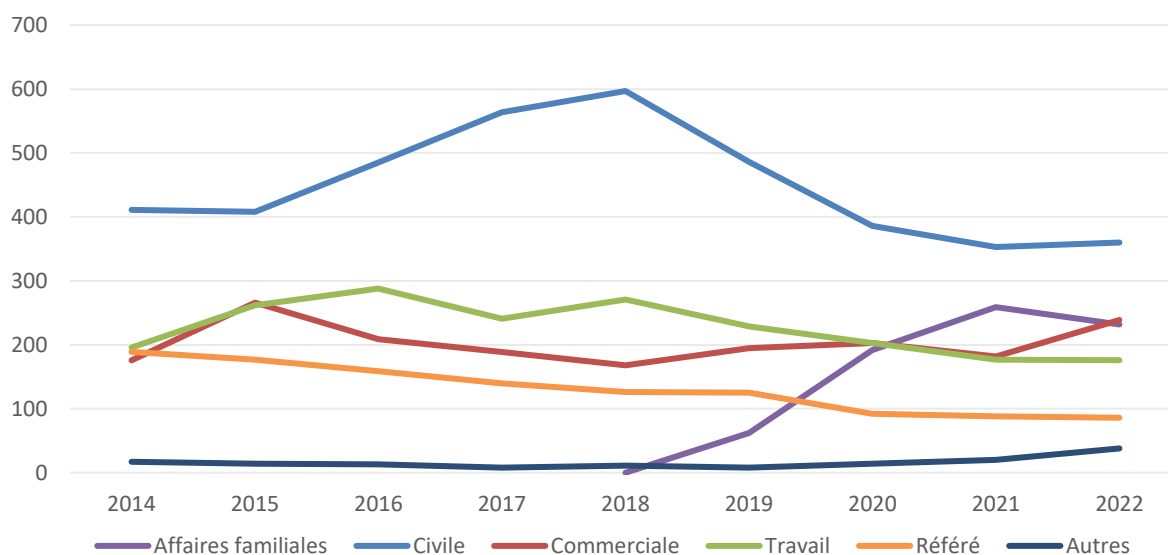
Tableau 1.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances présidentielles	28	27	40	34	30
Ordonnances non présidentielles	27	16	27	27	88
Total	55	43	67	61	118

Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires familiales¹⁸	0	62	192	259	232
Civile	597	486	386	353	360
Commerciale	168	195	203	182	239
Cour de Justice Benelux¹⁹	NA	NA	NA	17	27
Travail	271	229	203	177	176
<i>dont licenciements</i>	178	164	133	109	133
Référé	126	125	92	88	86
Exequatur	10	7	13	3	2
Violence domestique	1	1	1	0	9
Total	1 173	1 105	1 090	1 079	1 131
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	4	18	13	19	20

Figure 1.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile



¹⁸ La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1.11.2018.

¹⁹ La rubrique a été ajoutée.

1.2.1.2. Statistiques sur les affaires de la chambre d'appel de la jeunesse

Tableau 1.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse

	Affaires pendantes au 01/01/2022	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/2022
Protection de la jeunesse	2	21	23	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil	NAP	NAP	NAP	NAP
Total	2	21	23	0

Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2018	2019	2020	2021	2022
Protection de la jeunesse	15	15	15	11	23
Affaires relatives à l'art. 302 du code civil	12	9	1	NAP	NAP
Total	27	24	16	11	23
<i>dont arrêts prononcés en période de vacance (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	0	1

Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse

	2018	2019	2020	2021	2022
Protection de la jeunesse	0	0	0	0	0
Affaires relatives à l'art. 302 du Code civil	1	1	0	NAP	NAP
Total	1	1	0	0	0

1.2.1.3. Statistiques des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle de la Cour d'appel

Les chiffres présentés dans les sections suivantes sont issus de comptages manuels effectués par les greffiers des chambres correctionnelles et de la chambre criminelle.

A. Les chambres correctionnelles

Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Audiences publiques	200	185	178	174	182
Audiences en chambre du conseil	43	44	32	44	43
Total	243	229	210	218	225

Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts contradictoires	380	393	361	342	297
Arrêts par défaut	36	9	18	16	21
Arrêts rendus en chambre du conseil	78	52	66	63	74
Total	494	454	445	421	392
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	33	26	23 (du 01/08 au 15/09/20)	31	29

B. La chambre criminelle

Les membres de la cinquième chambre et de la dixième chambre ont fait partie de la chambre criminelle.

Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle

	2018	2019	2020	2021	2022
Audiences publiques	50	59	36	56	55
Audiences en chambre du conseil	14	25	11	25	23
Total	64	84	47	81	78

Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêtés rendus par la chambre criminelle

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts contradictoires	25	30	19	22	26
Arrêts par défaut	3	0	0	1	0
Arrêts rendus en chambre du conseil	15	19	8	22	34
Total	43	49	27	45	60
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	3	6	0 (du 01/08 au 15/09/20)	5	6

1.2.1.4. Statistiques de la chambre du conseil de la Cour d'appel

La chambre du conseil de la Cour d'appel, composée des membres de la sixième chambre, présente le bilan comme suivant :

Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil

	2018	2019	2020	2021	2022
Arrêts rendus en matière ordinaire	872	960	730	1 179	1 044
Arrêts et avis en matière d'entraide judiciaire	23	14	19	13	12
Arrêts rendus en matière de réhabilitation	29	40	43	39	30
Total des arrêts	924	1 014	792	1 231	1 086
<i>dont arrêts prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	90 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	168	174
Ordonnances présidentielles	398	136	391	165	239
Total des arrêts et ordonnances	1 322	1 150	1 183	1 396	1 325
Nombre de séances	99	107	79	117	114

1.2.1.5. Statistiques de la chambre d'application des peines de la Cour d'appel (CHAP)

Tableau 1.2.21 : État des affaires de la chambre d'application des peines

	Affaires pendantes au 01/01/	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12/
2018²⁰	NAP	85	82	3
2019	3	159	159	3
2020	3	172	174	1
2021	1	163	164	0
2022	0	176	175	1

²⁰ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale

	2018 ²¹	2019	2020	2021	2022
Interdiction de conduire	17	42	64	39	63
<i>Conditions IC - Travail</i>	16	41	63	39	61
<i>Autre</i>	1	1	1	0	2
Peine privative de liberté	68	115	105	122	109
<i>Affaire disciplinaire</i>	2	2	18	11	10
<i>Congé pénal</i>	12	15	5	13	5
<i>Transfert du CPG au CPL</i>	3	8	2	8	11
<i>Transfert du CPL au CPG</i>	6	20	18	20	17
<i>Transfert du CPL/CPG au TIG</i>	0	0	0	0	1
<i>Exécution fractionnée</i>	0	0	0	0	1
<i>Libération anticipée</i>	18	22	19	22	21
<i>Libération conditionnelle</i>	6	12	9	6	6
<i>Semi-liberté</i>	2	5	5	4	2
<i>Surveillance électronique</i>	2	11	6	8	8
<i>Suspension de l'exécution</i>	8	3	8	11	8
<i>Autre</i>	9	17	15	19	19
Amende	0	2	1	2	4
<i>Autre</i>	0	2	1	2	4
Rétablissement des lieux	0	0	2	0	0
<i>Autre</i>	0	0	2	0	0
Total	85	159	172	163	176

²¹ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Figure 1.2.2 : Part des recours introduits par matière principale

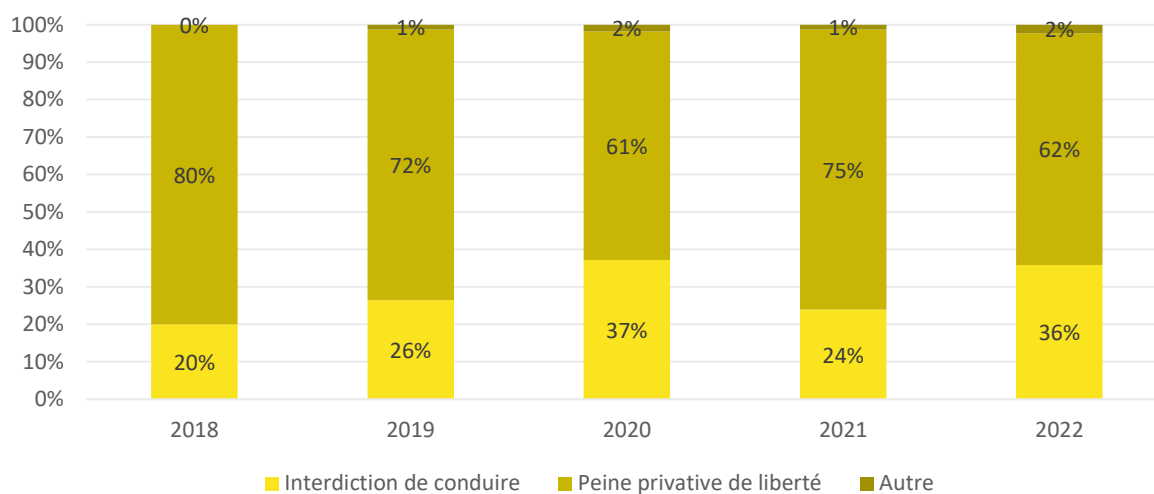
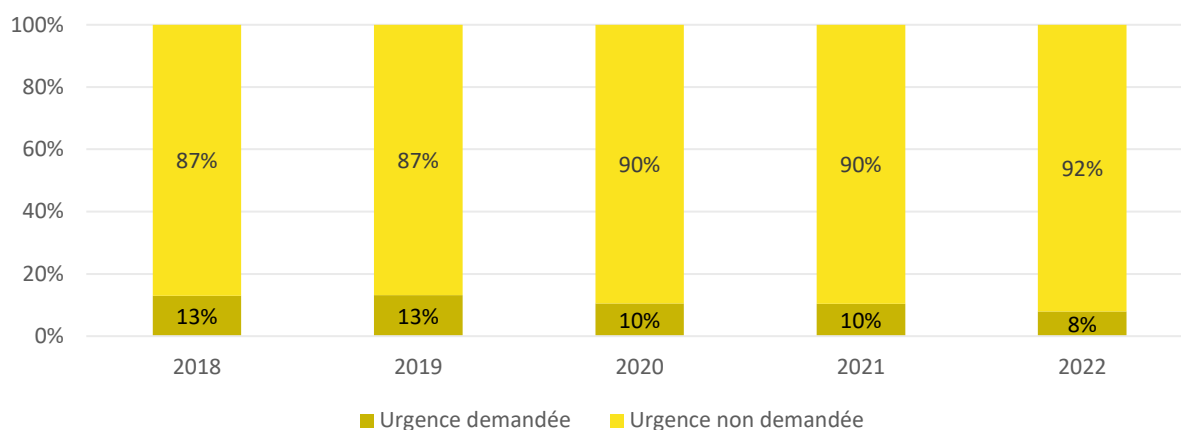


Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours

	2018 ²²	2019	2020	2021	2022
Urgence demandée	11	21	18	17	14
<i>Interdiction de conduire</i>	7	5	14	5	8
<i>Peine privative de liberté</i>	4	15	4	12	6
<i>Amende</i>	0	1	0	0	0
Urgence non demandée	74	138	154	146	162
<i>Interdiction de conduire</i>	10	37	50	34	55
<i>Peine privative de liberté</i>	64	100	101	110	103
<i>Amende</i>	0	1	1	2	4
<i>Rétablissement des lieux</i>	0	0	2	0	0
Total	85	159	172	163	176

²² Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Figure 1.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée



En 2022, dans 8% des recours introduits la procédure d'urgence a été demandée.

Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée

	2018 ²³	2019	2020	2021	2022
Urgence accordée	4	8	8	7	5
<i>Interdiction de conduire</i>	2	3	8	4	4
<i>Peine privative de liberté</i>	2	5	0	3	1
<i>Amende</i>	0	0	0	0	0
Urgence refusée	7	13	10	10	9
<i>Interdiction de conduire</i>	5	2	6	1	4
<i>Peine privative de liberté</i>	2	10	4	9	5
<i>Amende</i>	0	1	0	0	0
Total	11	21	18	17	14

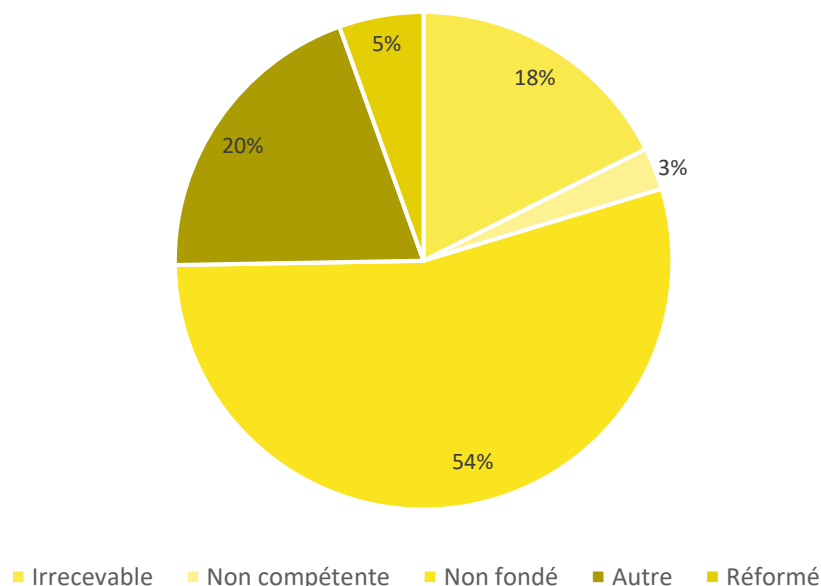
La procédure d'urgence a été accordée dans 36% des recours dans lesquelles elle avait été demandée.

²³ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines

	2018 ²⁴	2019	2020	2021	2022
Irrecevable	28	23	23	14	32
Non compétente	11	15	12	10	5
Non fondé	36	105	98	110	99
Réformé	6	12	41	29	36
Autre	4	17	10	8	10
Total	85	172	184	171	182
<i>dont en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	27	18 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>	29	22

Des 182 arrêts qui ont été prononcés par la chambre de l'application des peines depuis janvier 2022, 7 correspondent à des décisions intermédiaires.

Figure 1.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue

²⁴ Période du 15/09/2018 au 31/12/2018.

Dans 54% des recours introduits, la CHAP a considéré la demande non fondée alors que dans 18% des cas le recours était irrecevable. Dans 20% des recours introduits, la CHAP a réformé la décision initiale.

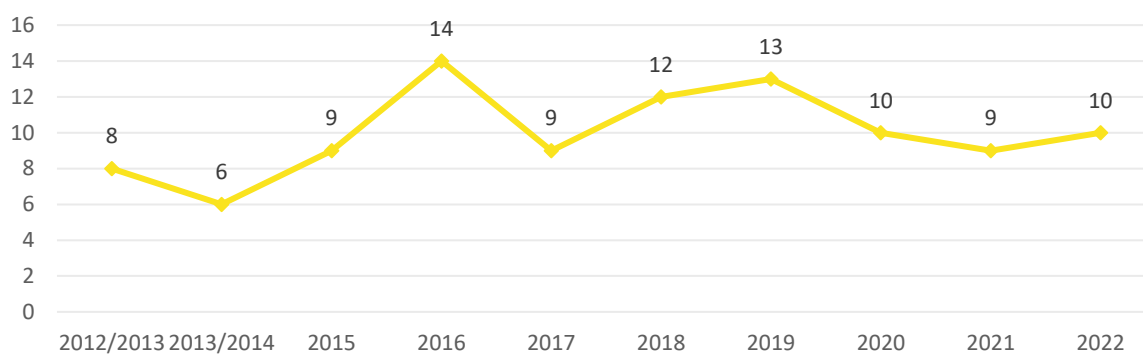
1.2.1.6. Assemblées générales

Au cours de l'année 2022 la Cour supérieure de justice a tenu 10 assemblées générales.

Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice

	2018	2019	2020	2021	2022
Assemblées générales tenues	12	13	10	9	10

Figure 1.2.5 : Assemblées générales tenues



1.2.2. Rapport statistique du Conseil supérieur de la sécurité sociale

Au cours de l'année 2022, le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est vu soumettre 256 appels. Il est à relever que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est uniquement saisi des jugements définitifs, mais non des décisions avant dire droit ayant ordonné une expertise ou quelque autre mesure d'instruction.

313 arrêts, y non compris les ordonnances présidentielles, ont été rendus.

Le nombre des dossiers en suspens au 31 décembre 2022 est de 172 unités.

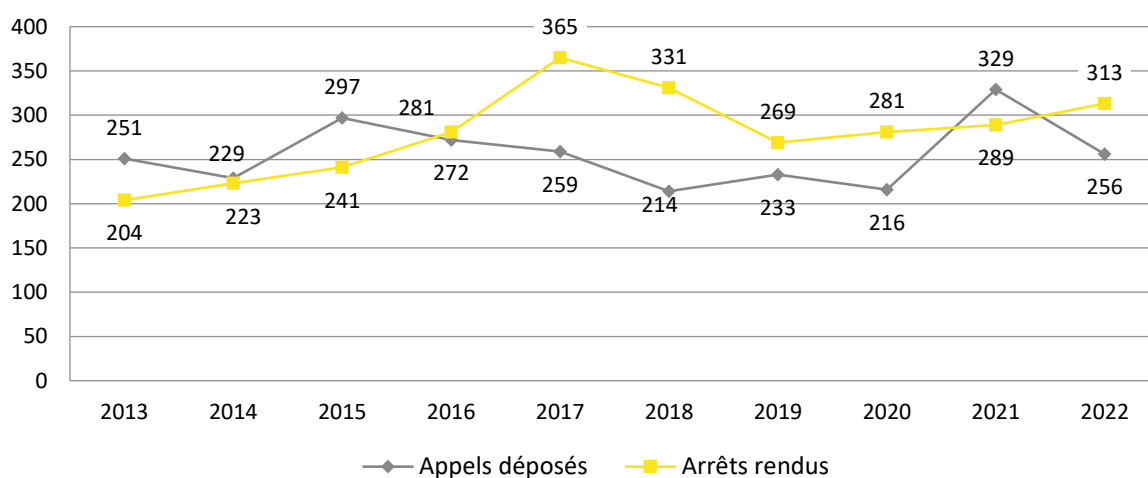
Tableau 1.2.27 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale

	Affaires pendantes au 01/01	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31/12
2013	178	251	197	232
2014	232	229	201	260
2015	260	297	214	343
2016	343	272	259	356
2017	356	259	316	299
2018	299	214	290	223
2019	223	233	239	217
2020	217	216	278	155
2021	155	329	289	195
2022	195	256	279	172

Tableau 1.2.28 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus

	2018	2019	2020	2021	2022
Appels déposés	214	233	216	329	256
Arrêts rendus	331	269	281	304	313

Figure 1.2.6 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année



1.2.3. Cour d'appel : Observations de Monsieur le Président Roger Linden

Peu de changements sont à relever dans les statistiques émanant de la Cour d'appel. La plupart des présidents de chambre n'ont pas fait valoir d'observations particulières.

Il est actuellement encore trop tôt pour dresser un premier bilan concernant les effets de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale entrée en vigueur le 16 septembre 2021. Elle a notamment pour objet de rendre la procédure de mise en état plus efficace et de permettre ainsi une évacuation plus rapide des affaires.

Quant à la situation spécifique de la 1^{re} chambre civile qui traite plus particulièrement des appels en matière de droit de la famille [divorce ancien régime, divorce affaires familiales, « autres » affaires familiales (à savoir celles où les parties ne sont pas mariées)] : la procédure civile ordinaire s'applique aux affaires de divorce ancien régime, par contre la procédure est orale pour toutes les affaires familiales qui tombent sous le régime de la loi du 27 juin 2018.

Ces dernières se caractérisent par la célérité voulue par le législateur, ce qui peut conduire à des problèmes tels qu'exposés par ladite chambre :

« Si en principe les affaires peuvent être fixées et tranchées endéans trois à huit semaines, il apparait depuis un certain temps que, bien qu'il s'agisse d'affaires considérées comme urgentes, les parties en sollicitent de plus en plus souvent la refixation, et ce, parfois quelques jours seulement avant l'audience ou même à l'audience.

La fixation des affaires devant la première chambre qui traite, entres autres, des affaires familiales, des affaires de violence domestique, de tutelles et de troubles mentaux, est soumise à des délais contraignants. La mise en place de ces délais doit permettre d'exposer et de trancher rapidement les affaires, celles-ci touchant souvent aux droits fondamentaux des personnes concernées (relation avec les enfants, expulsion du domicile conjugal, internement contre la volonté de la personne internée, mise en place d'une mesure de protection etc...).

Eu égard à la dimension émotionnelle de ces affaires, les plaidoiries sont souvent longues, de sorte qu'il convient de ne pas fixer plus de 4 à 6 affaires par audience. Eu égard aux délais de convocation, lorsque les refixations ne sont pas demandées en temps utile, la Cour ne peut fixer d'autres affaires dans cette audience, de sorte que le nombre d'affaires évacuées reste limité. Hormis les cas où les parties invoquent des excuses valables à la base de leur demande de refixation, la Cour est, par ailleurs, contrainte de refixer ces affaires à une audience plus lointaine, afin de pouvoir fixer les affaires nouvelles endéans les délais légaux et éviter un effet « boule de neige ». En cas de demandes de refixation multiples ou non autrement justifiées, l'affaire ne peut être évacuée endéans un délai raisonnable. »

Relevons, une fois encore, la rubrique spécifique consacrée aux arrêts rendus par la Cour de Justice Benelux, mentionnée au tableau sous les affaires commerciales - la majorité des affaires relève du droit de la propriété intellectuelle - qui connaîtra un accroissement certain du nombre de litiges lui soumise en raison de l'extension de sa compétence au droit des marques qui, antérieurement, était toisé par l'OBPI, et en instance d'appel, par les Cours d'appel des trois pays du Benelux.

La situation se présente comme suit :

« La Cour de Justice Benelux est une juridiction internationale qui a pour rôle essentiel de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques qui sont communes aux pays du Benelux dans des domaines très variés tels que le droit de la propriété intellectuelle (marques de produits et de services, les dessins et les modèles), l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou encore la protection des oiseaux.

Son siège permanent est à Luxembourg et le secrétariat permanent vient d'être transféré à Luxembourg-Kirchberg.

La première chambre exerce la compétence préjudicielle de la Cour et elle connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions de la deuxième chambre. Elle est composée de magistrats des cours suprêmes des Pays-Bas, de Belgique et de Luxembourg et compte neuf membres effectifs (dont trois du Luxembourg) et neuf membres suppléants (dont trois du Luxembourg).

La deuxième chambre exerce la compétence juridictionnelle de la Cour et elle connaît des recours contre les décisions finales de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI). Elle est composée de magistrats des Cours d'appel des trois pays et compte six membres effectifs (dont deux du Luxembourg) et six membres suppléants (dont deux du Luxembourg).

Enfin, la troisième chambre est compétente pour les recours administratifs des membres du personnel de l'Union Benelux ou de l'OBPI. Elle est composée de magistrats de la première et de la deuxième chambre.

Le Parquet près la Cour est composée de trois avocats généraux (dont un du Luxembourg) et de trois avocats généraux suppléants (dont un du Luxembourg).

Les membres luxembourgeois de la Cour sont nommés par décision du Comité de Ministres Benelux. Ils continuent de siéger au sein de leurs juridictions nationales.

En 2022, la première chambre a été saisie de trois affaires (dont deux questions préjudicielles en matière d'astreinte et un pourvoi contre un arrêt de la deuxième chambre), vingt-quatre affaires ont été introduites devant la deuxième chambre et une affaire devant la troisième chambre. Pendant cette période, la première chambre a prononcé un arrêt (en matière d'astreinte), la deuxième chambre a prononcé vingt-cinq arrêts et la troisième chambre a rendu un arrêt. »

Cour d'appel

Rien de particulier n'a été signalé par les chambres pénales et le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Roger LINDEN

Président de la Cour supérieure de justice

2. Tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

2.1. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

2.1.1. Observations de Monsieur le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (TAL)

Le tribunal se réfère pour les réitérer aux observations préliminaires formulées les années précédentes, concernant, d'une part, le problème majeur de gestion du personnel lié aux nombreux congés de maternité, de paternité et de services à temps partiel, et, d'autre part, le manque cruel de locaux adaptés, problèmes qui restent d'actualité, auxquels il convient d'ajouter une difficulté alarmante de recrutement qui va en s'aggravant avec la création de nouveaux postes. Il tombe sous le sens que l'évacuation des affaires dans des délais acceptables n'est possible que si tous les postes sont utilement occupés.

Les années 2020, 2021 et 2022 ont été marquées par la pandémie. Les procédures ont été adaptées pour y faire face. Certaines de ces procédures qui se sont révélées efficaces, ont été ou vont être pérennisées afin de faciliter le déroulement des affaires.

Les effectifs du cabinet d'instruction et de la chambre du conseil vont être renforcés, ce qui permettra certainement de désengorger partiellement ces juridictions.

Les effectifs du tribunal de la jeunesse et des tutelles vont également être renforcés. Si ces postes peuvent être occupés rapidement malgré nos problèmes de recrutement récurrents, l'évacuation des très nombreux dossiers de tutelles de majeurs en souffrance pourra être accélérée. La création d'un poste de juge des tutelles ne suffira cependant pas pour remédier durablement aux retards qui se sont accumulés dans cette matière.

Il reste toujours nécessaire de créer un poste supplémentaire de juge des référés comme nous l'avons mentionné les années précédentes. Trois juges des référés ne sont pas en mesure d'évacuer dans des délais appropriés toutes les affaires de référé ordinaire, les affaires qui sont jugées dans les audiences présidentielles en composition de juge unique et selon la procédure de référé, ainsi que, notamment, les ordonnances présidentielles en matière de saisie-arrêt et les ordonnances de paiement. Les affaires de référés concernant notamment la gestion des sociétés commerciales se complexifient et bloquent souvent des audiences entières et rallongent d'autant les délais d'évacuation notamment pour les contredits.

Nous espérons que la réorganisation de la chambre du conseil avec la création d'une nouvelle chambre traitant les affaires relevant de la compétence de la chambre du conseil, permettra dorénavant de mieux traiter ces affaires et d'éviter des délais devenus incontrôlables.

Pierre CALMES

Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

2.1.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Décis. JAF ²⁵	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres déc. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2012/13	3 825	NAP	5 317	1 585	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2013/14	4 354	NAP	5 161	1 642	1 084	NA	104	NA	2 493	NA
16.09. - 31.12.14	1 199	NAP	1 674	397	269	NA	40	NA	833	NA
2015	3 557	NAP	4 528	1 215	1 001	NA	84	NA	2 641	NA
2016	3 331	NAP	4 901	1 260	658	1 199	106	231	3 591	15 277
2017	3 171	NAP	4 219	1 252	592	1 088	67	882	3 616	14 887
2018	3 106 ²⁶	86	4 755	1 165	560	1 183	44	238	3 533	14 670
2019	2 566	3 278	5 012	701	644	1 160	45	263	3 651	17 320
2020	1 965	3 918	5 050	602	657	942	36	249	2 978	16 397
2021	1 829	4 053	5 737	689	582	956	29	339	3 140	17 341
2022	1 819	4 179	5 157	520	496	752	38	415	3 040	16 416

²⁵ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après la loi JAF), un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

²⁶ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décisions de la chambre du conseil	Total
2012/13	3 378	52	3 774	7 204
2013/14	3 345	42	4 029	7 416
16.09. - 31.12.14	1 513	15	1 363	2 891
2015	3 731	51	4 933	8 715
2016	3 568	53	4 110	7 731
2017	3 542	75	3 796	7 413
2018	3 338	70	3 979	7 387
2019	3 218	63	4 441	7 722
2020	2 881	72	4 131	7 084
2021	2 886	90	5 125	8 101
2022	2 922	82	4 924	7 928

Tableau 2.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	7 203	1 242	8 445
2021	8 682	1 461	10 143
2022	9 229	1 510	10 739

Les chiffres présentés dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres plus détaillés dans les sections suivantes.

2.1.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 2.1.4 : Devoirs présidentiels

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépôts de testaments	277	260	298	312	341
<i>Testaments olographes</i>	277	260	298	312	340
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0	0	1
Déclarations et options	682	734	693	763	750

Tableau 2.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	44	29	23	27	25
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	2	3	1	0	3
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	51	49	35	32	32
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	NA	18	15	22
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	277	297	301	246	230
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisie	10	11	77	80	8
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	55	66	58	64	70
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	121	189	162	133	128
Total	560	644	657	582	496
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)²⁷</i>	20	29	14 (du 01/08 au 15/09/20)	80	69

²⁷ En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

2.1.4. Référés

Tableau 2.1.6 : Données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	1 276	856	827	794	698
<i>Référé ordinaire</i>	857	840	823	794	697
<i>Référé divorce²⁸</i>	419	16	4	0	1
Affaires rayées	389	288	198	241	159
Affaires pendantes en fin de période	331	404	434	230	239

Tableau 2.1.7 : Ordonnances de référés par matière

Période de référence	Ordinaire	Divorce ²⁸	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2012/13	943	642	1 585	NA
2013/14	1013	629	1 642	NA
16.09 - 31.12.14	220	177	397	NA
2015	660	555	1 215	NA
2016	773	488	1 261	NA
2017	768	484	1 252	NA
2018	690	475	1 165	202
2019	616	85	701	91
2020	587	15	602	38 <i>(du 01/08 au 15/09/20)</i>
2021	689	0	689	96
2022	516	4	520	72

²⁸ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 2.1.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>	6	14	17	19	7
	<i>sans titre</i>			2	0	2
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	NA	6	2	1
Demandes non-recevables		1	3	0	4	0
Ordonnances de rejet		3	6	0	10	7
Ordonnances délivrées		2	5	16	3	2
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 2.1.9 : Les injonctions de payer européennes

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	NA	63	73	62
Décisions IPA	NA	NA	109	104	90
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	68	94	48	44	46
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	NA	33	25	21
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	NA	14	21	16
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)</i>	NA	NA	14	14	7
Oppositions	NA	NA	11	11	14

Tableau 2.1.10 : Autres ordonnances

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances de paiement (OPA)	817	829	705	647	492
<i>dont contredits et oppositions sur titres</i>	191	203	170	159	138
<i>dont ordonnances de refus²⁹</i>	NA	NA	24	22	12
Interdictions de retour au domicile suite à expulsion³⁰	49 ³¹	NAP	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances sans passer par l'audience³²	249	237	185	265	260
Total	1 115	1 066	890	912	752

Tableau 2.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	5	12	1	3	5
Comparutions des parties en matière de divorce	0 ³³	NAP	NAP	NAP	NAP
Expertises	250	213	226	231	175
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	26	2	0	0	0

²⁹ Les ordonnances de refus sont incluses dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2020.

³⁰ Incluses dans les ordonnances de référé ordinaire.

³¹ Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

³² Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

³³ Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

2.1.5. Service du greffier en chef

Tableau 2.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes	136	135	154	147	147
Ordonnances dans le cadre des affaires de successions vacantes	16	18	30	19	22
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	16	30	17	22	18
Certificats européens	1 192	1 078	1 007	1 060	968
Certificats de non-appel	874	1 093	945	1 205	1 080
Grosses émises en matière civile	12 580	6 937 ³⁴	8 857	5 496	6 406
Grosses émises en matière pénale ³⁵	181	213	213	100	82
Assermentations	12	20	15	20	16

³⁴ Depuis 2019, les grosses en matière civile sont comptées manuellement et ne relèvent plus d'une estimation.

³⁵ A partir de l'année 2017, les grosses en matière correctionnelle/criminelle ne sont établies que sur demande des parties en cause en cas de besoin. Leur chiffre n'est plus estimé mais compté manuellement depuis 2018.

Tableau 2.1.13 : Affaires nouvelles du conseil de discipline

	2018	2019	2020	2021	2022
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	1	1	1	3	2
Vétérinaires	0	0	0	0	0
Autres professions de santé	0	0	0	0	0
Architectes	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	0	2	1
Notaires	0	0	0	1	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0

Tableau 2.1.14 : Jugements du Conseil de discipline

	2018	2019	2020	2021	2022
Médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes	2	1	0	4	1
Vétérinaires	1	0	0	0	0
Autres professions de santé	0	1	0	0	0
Architectes	0	0	0	0	0
Experts comptables	0	0	0	1	1
Notaires	0	0	0	1	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0

2.1.6. Matière civile

2.1.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.1.15 : Données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	2 990 ³⁶	2 084	1 942	1 981	1 799
<i>Première instance</i>	2 593	1 727	1 640	1 649	1 478
<i>Appels justice de paix</i>	397	357	302	332	321
Affaires rayées	414	401	324	301	239
Affaires pendantes en fin de période	4 081	3 400	3 218	3 264	3 091

³⁶ Depuis le 1.11.2018, les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.16 : Jugements dans les affaires civiles

	2018 ³⁷	2019	2020	2021	2022
Jugements définitifs	2 663	2 006	1 571	1 409	1 460
<i>contradictaires</i>	2 100	1 408	1 107	983	1 019
<i>par défaut</i>	196	206	180	141	104
<i>contrad. sur opposition</i>	3	0	2	4	1
<i>contradictaires sur appel</i>	362	384	281	279	329
<i>par défaut sur appel</i>	2	8	1	2	7
Jugements interlocutoires	443	560	394	420	359
<i>contradictaires</i>	398	484	348	343	298
<i>par défaut</i>	24	39	29	28	20
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	21	37	17	49	40
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	1
Total des jugements rendus	3 106	2 566	1 965	1 829	1 819

³⁷ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.1.17 : Jugements par matière

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus en première instance	2 718	2 137	1 664	1 495	1 441
<i>en matière d'exequatur</i>	25	25	24	19	21
<i>en matière d'adoption</i>	101	109	108	107	109
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	1 126 ³⁸	559	87	52	32
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	92	84	85	88	93
<i>en matière de saisie-arrêt³⁹</i>	NA	149	181	149	152
<i>en matière de saisie immobilière</i>	24	30	15	16	11
<i>en matière d'intérêts civils⁴⁰</i>	26	22	13	13	19
<i>en d'autres matières civiles</i>	1 324	1 159 ⁴¹	1 151	1 051	1 004
Jugements d'appels rendus	385	429	299	330	377
<i>en matière civile</i>	200	189	138	115	141
<i>en matière commerciale</i>	29	40	27	29	29
<i>en matière de bail à loyer</i>	156	200	134	186	207
<i>en d'autres matières</i>	0	0	0	0	0
Jugements rendus sur opposition	3	0	2	4	1
Total des jugements rendus	3 106	2 566	1 965	1 829	1 819
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	20	21	18 (du 01/08 au 15/09/20)	30	12

³⁸ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

³⁹ Les saisies-arrêts sont présentées de manière détaillée depuis 2019, avant elles étaient comptées parmi les autres matières.

⁴⁰ Jugements rendus par la composition civile mais en matière pénale.

⁴¹ Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

Tableau 2.1.18 : Mesures ordonnées⁴²

	2018	2019	2020	2021	2022
Comparutions personnelles des parties	552	173	71	64	54
Expertises ordonnées	101	95	135	122	95
Visites des lieux	23	2	2	0	0
Autres mesures ordonnées	63	12	34	33	40

Tableau 2.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2018	2019	2020	2021	2022
Assermentations	71	106	78	95	105
Auditions en hôpital psychiatrique	48	63	43	51	56
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état⁴³	42	90	41	59	32
Ordonnances de mise en état simplifiée⁴⁴	NAP	NAP	NAP	18	111
Ordonnances présidentielles	77	4	87	116	111
Total	238	263	249	339	415

⁴² Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes est présenté à la section 3.1.9.1.

⁴³ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.) ; hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

⁴⁴ La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

2.1.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 2.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d'adoption, données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes	81	114	90	94	106
Demandes accueillies / requêtes recevables	81	109	84	87	109
Affaires rayées	6	12	8	7	10
Affaires pendantes en fin de période	48	50	33	31	23

Tableau 2.1.21 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2018	2019	2020	2021	2022
Adoptions simples	55	50	52	54	59
Adoptions plénières	26	20	25	22	17
Jugements rectificatifs	2	2	2	3	9
Jugements avant dire-droit	9	13	10	14	6
Jugements de rejet	2	3	3	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	7	20	14	13	12
Autres jugements ⁴⁵	0	1	2	1	6
Total	101	109	108	107	109

⁴⁵ Par exemple les jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

2.1.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 2.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce

	2018 ⁴⁶	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	941	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>pour cause déterminée</i>	376	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	565	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires rayées	122	116	22	22	13
Affaires pendantes en fin de période	779	152	110	83	107
<i>pour cause déterminée</i>	421	152	110	83	107
<i>par consentement mutuel</i>	358	0 ⁴⁷	NAP	NAP	NAP

⁴⁶ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure à la loi JAF sont pris en compte.

⁴⁷ Les affaires de consentement mutuel pendantes sous l'ancien régime ont été rayées au cours de l'année 2019.

Tableau 2.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps⁴⁸

	2018 ⁴⁹	2019	2020	2021	2022
Jugements prononçant le divorce	958	361	14	4	2
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	341	141	13	4	2
<i>par défaut</i>	26	11	0	0	0
<i>contradictoires</i>	315	130	13	4	2
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	617	220	1	NAP	NAP
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	3	9	3	2	0
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)	163	189	70	46	30
Jugements sur opposition⁵⁰	2	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles	32	112	54	55	45

⁴⁸ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

⁴⁹ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte.

⁵⁰ Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF⁵¹

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	368	719	1 087
2013/14	506	680	1 186
16.09. - 31.12.14	222	211	433
2015	639	626	1 265
2016	546	663	1 209
2017	503	661	1 164
2018⁵²	509	617	1 126
2019	339	220	559
2020	86	1	87
2021	52	0	52
2022	32	0	32

⁵¹ Selon la procédure antérieure, à la loi JAF, entrée en vigueur le 1.11.2018.

⁵² A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure de divorce sont pris en compte dans cette section.

Tableau 2.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	304	649	953
2013/14	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	174	207	381
2015	506	612	1 118
2016	378	652	1 030
2017	365	661	1 026
2018	341	617	958
2019⁵³	141	220	361
2020	13	1	14
2021	4	NAP	4
2022	2	NAP	2

⁵³ Total des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF.

2.1.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

2.1.7.1. Données générales : affaires nouvelles et jugements

Tableau 2.1.26 : Données générales

	2018 ⁵⁴	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles JAF	456	2 960	2 837	2 871	2 945
Affaires rayées	8	198	262	227	184
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	403	1 357	1 464	1 585	1 762

⁵⁴ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2019	2020	2021	2022
Affaires concernant les demandeurs d'asile⁵⁵	NAP	NAP	13	195
Affaires concernant les tutelles mineurs	27	5	5	38
Affaires en matière de divorce	1 436	1 265	1 247	1 191
Affaires en matière de succession	82	141	142	131
Demandes d'un tiers⁵⁶	3	11	8	4
Demandes initiées par un mineur	18	23	33	44
Homologation convention	18	34	35	40
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	85	109	118	100
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	1	2	0	2
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	1 121	1 015	1 003	917
Référé exceptionnel	53	99	101	103
Représentation entre époux	63	47	81	85
Autres demandes en matière contentieuse	46	44	30	32
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	42	55	63
Total affaires nouvelles JAF	2 960	2 837	2 871	2 945

⁵⁵ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

⁵⁶ Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 2.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018 ⁵⁷	2019	2020	2021	2022
Total des jugements rendus	40	2 406	2 996	3 023	2 937
<i>Jugements définitifs</i>	33	1 658	2 089	2 093	2 008
<i>contradictaires</i>	31	1 533	1 864	1 853	1 790
<i>par défaut</i>	2	121	221	231	215
<i>contrad. sur opposition</i>	0	4	4	9	3
<i>Jugements interlocutoires</i>	7	748	907	930	929
<i>contradictaires</i>	6	729	886	916	909
<i>par défaut</i>	1	19	18	13	19
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	3	1	1
Total des ordonnances rendues	46	872	922	1 030	1 242
Total des décisions JAF	86	3 278	3 918	4 053	4 179

⁵⁷ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018 ⁵⁸	2019	2020	2021	2022
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce ⁵⁹	30	1 602	1 667	1 627	1 512
Jugements en matière de droit commun	10	804	1 329	1 396	1 425
<i>Demandes d'un tiers</i>	0	3	11	1	4
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	0	18	7	25	33
<i>Homologation de convention</i>	0	14	31	31	43
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	1	1	0	2
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	0	686	1 146	1 190	1 163
<i>Représentation entre époux</i>	6	48	47	65	80
<i>Jugements en d'autres matières</i>	4	34	86	84	100
<i>Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)</i>	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	40	2 406	2 996	3 023	2 937
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	179	104 (du 01/08 au 15/09/20)	174	173

⁵⁸ Depuis le 1.11.2018.⁵⁹ Jugements prononçant le divorce, mesures accessoires et difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018 ⁶⁰	2019	2020	2021	2022
Ordonnances en matière de tutelles et mères mineures	5	35	46	85	323
<i>Accouchements anonymes</i>	0	3	4	4	6
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	3	4	3	1
Désignation d'un admin. public (tutelles)	3	2	13	16	10
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	1	26	24	33	4
Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)⁶¹	NAP	NAP	NAP	8	147
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)⁶¹</i>	NAP	NAP	NAP	12	130
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	1	4	5	12	26
Ordonnances en matière de successions	25	272	227	227	186
<i>Acceptations / renoncations</i>	6	233	204	136	114
<i>Ventes</i>	11	16	23	39	24
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	8	23	0	52	48
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	9	76	110	120	119
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	7	213	282	347	339
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	0	276	257	251	275
Total des ordonnances rendues	46	872	922	1 030	1 242
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	101	70 (du 01/08 au 15/09/2020)	152	171

⁶⁰ Depuis le 1.11.2018.⁶¹ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 2.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022
Art. 1017-1 et suivants NCPC			
Requêtes déposées	108	102	83
Requêtes rayées	3	9	2
Ordonnances prononcées	109	91	87
<i>Ordonnances contradictoires</i>	67	59	63
<i>Ordonnances par défaut</i>	42	32	24
Demandes rejetées	8	14	1
Prolongations accordées	101	73	70
Mainlevée accordée	0	1	3
Mainlevée non fondée / sans objet	0	2	7
Opposition	0	1	1
Autres ordonnances	0	1	5
Art. 1017-7 et 1017-8 du NCPC			
Requêtes déposées	1	16	17
Requêtes rayées	NA	NA	1
Ordonnances prononcées	1	29	32
<i>Ordonnances contradictoires</i>	1	29	29
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	NA	16	15
<i>Ordonnances par défaut</i>	0	0	3
Autres ordonnances	NA	13	17

Tableau 2.1.32 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2018 ⁶²	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	5	16	17	12	7
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	1	7	10	19	18
Expertises	0	5	23	37	27
Ventes publiques	0	0	1	1	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	116	292	291	440
Total	6	144	343	360	492

Tableau 2.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018 ⁶³	2019	2020	2021	2022
Renvois en formation collégiale demandés	0	26	3	9	16
Interventions du ministère public ⁶⁴	21	2	2	3	2
Procédures d'urgence demandées ⁶⁵	6	155	99	101	103
<i>dont procédures accordées</i>	3	142	76	80	86

⁶² Depuis le 1.11.2018.

⁶³ Depuis le 1.11.2018.

⁶⁴ La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

⁶⁵ Hormis les affaires de violence domestique.

2.1.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.1.34 : Données générales en matière de divorce

	2018 ⁶⁶	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles en matière de divorce	226	1 436	1 265	1 247	1 191
<i>par consentement mutuel</i>	82	588	533	559	528
<i>pour rupture irrémédiable</i>	144	845	729	688	663
<i>relatives à l'exécution</i>	0	3	3	0	0
Affaires rayées en matière de divorce	3	86	67	74	42
Affaires de divorce pendantes en fin de période	198	603	597	647	682
<i>par consentement mutuel</i>	64	115	84	96	106
<i>pour rupture irrémédiable</i>	134	486	508	546	571
<i>relatives à l'exécution</i>	0	2	5	5	5

⁶⁶ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018 ⁶⁷	2019	2020	2021	2022
Jugements prononçant le divorce	30	1 200	1 150	1 122	1 025
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	16	520	533	521	505
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	14	680	617	601	520
<i>dont jugements par défaut</i>	2	65	72	87	66
<i>dont jugements contradictoires</i>	12	615	545	514	454
Jugements prononçant la séparation de corps	0	2	2	3	1
Jugements de débouté	0	7	12	12	8
Jugements sur des mesures accessoires et les difficultés de liquidation	0	389	499	486	474
Jugements sur opposition⁶⁸	0	4	4	4	4
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7	213	282	347	339

⁶⁷ Depuis le 1.11.2018.⁶⁸ Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.1.36 : Bénéfice de l'affaire pénale⁶⁹

	2018 ⁷⁰	2019	2020	2021	2022
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	11 ⁷¹	7	5
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	0
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	7	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

Tableau 2.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018⁷²	14	16	30
2019	1 082	520	1 602
2020	1 134	533	1 667
2021	1 106	521	1 627
2022	1 007	505	1 512

⁶⁹ Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

⁷⁰ Depuis le 1.11.2018.

⁷¹ Dans les 11 cas, les parties ont finalement renoncé à la demande des avantages matrimoniaux.

⁷² Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ⁷³	14	16	30
2019	682	520	1 202
2020	619	533	1 152
2021	604	521	1 125
2022	521	505	1 026

Tableau 2.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	304	649	953
2013/14	NAP	409	672	1 081
16.09. - 31.12.14	NAP	174	207	381
2015	NAP	506	612	1 118
2016	NAP	378	652	1 030
2017	NAP	365	661	1 026
2018	14	341	633	988
2019	682	141	740	1 563
2020	619	13	534	1 166
2021	604	4	521	1 129
2022	521	2	505	1 028

⁷³ Depuis le 1.11.2018.

2.1.8. Matière commerciale**2.1.8.1. Données générales : affaires et jugements***Tableau 2.1.40 : Données générales*

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	2 292	2 907	3 148	3 495	2 890
Affaires rayées	446	679	561	672	666
Affaires en instance d'instruction en fin de période	1 135	1 590	1 646	1 429	1 377
Affaires se trouvant au rôle général en fin de période	3 438	3 554	3 970	4 437	4 644

Tableau 2.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements en matière commerciale	435	438	435	492	493
<i>contradictoires</i>	331	344	325	379	391
<i>par défaut</i>	104	94	110	113	102
Jugements de faillite ou de liquidation	2 847	3 084	3 332	3 737	3 277
<i>Jug. déclaratifs de faillite⁷⁴</i>	954	1 091	1 047	1 186	1 015
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	529	529	853	857	776
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	918	877	860	918	846
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	446	587	572	776	640
Jugements de gestion contrôlée (GC)	2	5	0	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	2	3	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	2	0	0	0
Jugements pris en cours de procédure	1 471	1 485	1 383	1 508	1 387
<i>Autorisation de vendre</i>	166	210	191	216	215
<i>Homologation de transaction</i>	30	16	19	27	16
<i>Opposition à faillite</i>	73	114	93	127	86
<i>Opposition à liquidation</i>	0	3	3	17	17
<i>Pro Deo</i>	610	616	673	679	582
<i>Autres matières</i>	592	526	404	442	471
Total des jugements rendus	4 755	5 012	5 150	5 737	5 157
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	224	248	144 (du 01/08 au 15/09/20)	191	115
Autres décisions prises	2	0	0	1	1
Arrangements en justice⁷⁵	16	34	44	56	44

⁷⁴ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

⁷⁵ Y compris les jugements de désistement.

Tableau 2.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2018	2019	2020	2021	2022
Ord. en matière de fusion de sociétés	4	2	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	3	1	1	1	0
Ord. en matière de faillite	29	19	18	13	17
Ord. en matière de saisie conservatoire	5	3	7	0	0
Ord. en d'autres matières commerciales	3	20	10	15	21
Total	44	45	36	29	38

2.1.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 2.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées⁷⁶

Années civiles	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	793	0	0
2016	915	2	1
2017	855	1	1
2018	954	2	0
2019	1 091	3	2
2020	1 047	0	0
2021	1 186	0	0
2022	1 015	0	0

⁷⁶ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

2.1.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 2.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales	CRI entrantes
2012/13	302	NA
2013/14	216	NA
16.09 - 31.12.14	83	NA
2015	90	79
2016 ⁷⁷	60	67
2017	42	89
2018	43	48
2019	33	60
2020	20	45
2021	21	57
2022	21	56

⁷⁷ Jusqu'en 2015, le chiffre sur les enquêtes dans les affaires nationales comportait toutes les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées et exécutées. Selon l'ancien calcul, le chiffre s'élèverait à 117 pour 2016. Depuis 2016, le chiffre représente seulement les enquêtes ordonnées, le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes exécutées est présenté dans le tableau suivant.

2.1.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 2.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2018	2019	2020	2021	2022
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	43	33	20	21	21
<i>En matière de divorce</i>	26	17	1	2	5
<i>dont enquêtes</i>		11	1	1	5
<i>dont contre-enquêtes</i>		6	0	1	0
Autres matières civiles et commerciales	17	16	19	19	16
<i>dont enquêtes</i>		11	14	13	15
<i>dont contre-enquêtes</i>		5	5	6	1

2.1.9.2. Commissions rogatoires internationales (CRI) en matière civile et commerciale

Tableau 2.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI

	2018	2019	2020	2021	2022
Auditions de témoins	16	17	9	7	12
Enquêtes sociales	6	16	10	9	9
Dépôt pièces	12	12	4	0	0
Echantillon ADN⁷⁸	NA	NA	2	2	0
Autres enquêtes	14	15	20	39	35
Total des CRI	48	60	45	57	56
<i>dont visioconférences demandées</i>	12	7	1	2	7

⁷⁸ Inclus dans « autres enquêtes » jusqu'en 2019.

Tableau 2.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	6	1	8	4	7
Autriche	1	2	0	7	1
Belgique	1	0	3	1	2
Bulgarie	1	1	1	1	3
Espagne	2	7	2	6	4
Estonie	0	0	0	1	0
France	3	1	0	1	1
Finlande	0	0	0	1	0
Hongrie	1	1	1	2	3
Italie	0	0	1	1	1
Lettonie	0	0	0	0	1
Lituanie	1	5	0	0	0
Malte	0	0	0	0	1
Pays-Bas	0	0	1	0	0
Pologne	5	1	1	4	1
Portugal	19	22	11	12	12
République tchèque	1	1	4	1	7
Roumanie	1	2	4	1	0
Slovaquie	2	2	1	2	1
Slovénie	1	0	0	1	1
Suède	0	2	0	2	2
Suisse	1	1	0	0	1
Non-EU ⁷⁹	2	11	7	9	7
Total CRI civiles entrantes	48	60	45	57	56

⁷⁹ Hormis la Suisse.

2.1.10. Matière pénale⁸⁰**2.1.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 2.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond	37	39	37	51	48
<i>Jugements de première instance</i>	35	39	36	49	47
<i>Jugements sur opposition</i>	2	0	1	2	1
Jugements témoin défaillant	1	3	4	3	7
Jugements en chambre du conseil	32	21	31	36	27
Total	70	63	72	90	82
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	NA	NA	4

Tableau 2.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond attaqués par appel	21	18	12	26	22
Jugements au fond attaqués par opposition	1	1	0	0	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	11	12	6	20	13

⁸⁰ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 26 janvier 2023.

Tableau 2.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	62	56	53	59	57
Personnes condamnées par jugement par défaut	3	2	0	5	2
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	NAP	0	0	0	1
Personnes acquittées	8	6	2	6	4

Tableau 2.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	59	51	31	53	52
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	27	23	10	20	16
<i>Sursis partiel⁸¹</i>	21	19	12	22	27
<i>Sursis total</i>	11	9	9	11	9
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	1	0	0	1	0
Travaux d'intérêt général (TIG)	0	0	1	0	0

⁸¹ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 2.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond	2 994	2 825	2 624	2 556	2 579
<i>Jugement de première instance</i>	2 761	2 645	2 472	2 347	2 423
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	17	16	30	59	70
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	39	30	52	41	26
<i>Jugements sur opposition</i>	194	150	100	168	130
Jugements témoin défaillant	103	99	73	89	110
Jugements en chambre du conseil	241	294	184	241	233
Total	3 338	3 218	2 881	2 886	2 922
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	69	71	65 (du 01/08 au 15/09/20)	86	66

Tableau 2.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1 241	1 034	828	1 015	1 166
Jugements au fond rendus par juge unique	1 753	1 791	1 796	1 541	1 413
Total	2 994	2 825	2 624	2 556	2 579

Tableau 2.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ⁸²	208	169	141	158	186
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	117	109	120	89	74
Jugements par défaut attaqués par opposition ⁸³	146	93	135	126	91
Jugements au fond attaqués par cassation	2	3	6	4	1
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	51	51	37	52	47

Tableau 2.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	2 561	2 415	2 291	2 106	2 105
Personnes condamnées par jugement par défaut	617	489	455	560	576
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	NAP	97	82	113	106
Personnes acquittées	182	177	138	161	142

⁸² Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.

⁸³ Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 2.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	1 076	1 023	796	968	1 126
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	558	504	443	523	634
<i>Sursis partiel⁸⁴</i>	182	164	137	116	151
<i>Sursis total</i>	336	355	216	329	341
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	34	23	20	17	19
Travaux d'intérêt général (TIG)	93	115	109	107	106

Tableau 2.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)⁸⁵ et personnes condamnées

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE	NAP	NAP	348	481	63
Personnes condamnées par OP RBE	NAP	NAP	348	481	63

⁸⁴ Avec ou sans conditions.

⁸⁵ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

2.1.10.2. Chambre du conseil

Tableau 2.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions de la chambre du conseil	3 979	4 441	4 131	5 125	4 924
Ordonnances sans débats oraux	2 486	2 597	2 664	3 324	2 916
<i>Ordonnances de règlement</i>	1 114	1 187	1 112	1 046	1 092
Renvois	912	945	826	794	841
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	217	157	205	125	90
<i>Renvois devant le tribunal correctionnel</i>	649	746	584	628	715
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	46	42	37	41	36
Ordonnances de non-lieu	169	198	206	178	192
Ordonnances constatant la prescription de l'action publique	5	4	4	15	5
Autres ordonnances (diverses)	28	40	76	59	54
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale - Transmission de pièces⁸⁶</i>	505	603	462	764	683
<i>Ordonnances pénales (OP)⁸⁷</i>	867	807	1 090	1 514	1 141
<i>dont OP rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	NAP	348	481	63
Ordonnances après débats oraux	1 493	1 844	1 467	1 801	2 008
<i>Ordonnances statuant sur requêtes en nullité</i>	22	27	23	38	39
<i>Ordonnances statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	936	1 092	822	1 145	1 219
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	276	334	235	222	324
<i>Ordonnances sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	186	283	265	258	244
<i>Ordonnances statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	30	47	46	63	70
<i>Ordonnances statuant sur d'autres requêtes</i>	43	61	76	75	112

⁸⁶ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

⁸⁷ Depuis 2020, y sont compris les ordonnances pénales prononcées dans le contexte du RBE, traitées par la 16^e chambre du tribunal d'arrondissement.

2.1.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 2.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	1 133	1 139	1 002	1 184	1 083
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	400	428	407	456	540
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	907	1 010	830	766	806
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	339	362	347	336	319
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) ⁸⁸	NA	NA	10	3	17
Total	2 779	2 939	2 596	2 745	2 765

Tableau 2.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	292	287	299	258	250
Ordonnances formelles	NA	NA	316	302	332
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	NA	241	211	231
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	NA	39	19	16
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	NA	12	15	38
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	NA	3	2	0
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	NA	21	55	47

⁸⁸ Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 2.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2018	2019	2020	2021	2022
Interrogatoires	1 132	1 080	937	1 145	1 342
Auditions témoins / parties civiles	47	37	18	38	23
Confrontations	9	8	10	14	5
Descentes sur les lieux	25	34	12	41	20
Autopsies	89	76	55	58	81
Ordonnances d'expertise ⁸⁹	NA	NA	475	511	598
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	NA	2 094	2 688	2 899
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	NA	34	71	7
Collaborations inter-administratives	NA	NA	9	11	17
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	NA	1 426	1 688	1 842
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)⁹⁰</i>	NA	NA	1 090	1 080	1 228
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	NA	8	9	9
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	NA	46	53	68
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	NA	119	125	149
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	NA	163	421	388
Citations à témoin	NA	NA	28	56	25
Mandats de comparution	NA	NA	630	761	478
Mandats d'amener	NA	NA	106	139	181
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	NA	80	77	83

⁸⁹Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

⁹⁰ Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

	2018	2019	2020	2021	2022
Mandats de dépôt	NA	NA	450	567	656
Décisions d'enquêtes européennes	NA	NA	312	301	327
Commissions rogatoires internationales			35	31	54
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	NA	93	99	130
Mandats d'arrêt européens émis	NA	NA	83	84	129
Total des mesures d'instruction posées	NA	NA	6 887	8 380	8 897

Tableau 2.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes	655	720	635	775	694
Commissions rogatoires internationales			106	119	115
Mandats d'arrêt européens	36	48	29	35	52
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	NA	6	6	5

Tableau 2.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	1 190	1 393	1 404
<i>Auditions / interrogatoires</i>	34	52	30
<i>Ordonnances</i>	1 156	1 341	1 374
Mandats d'arrêt européens	50	63	101
<i>Interrogatoires</i>	29	35	52
<i>Décisions de maintien en détention</i>	21	28	49
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	0	0	0
Mandats d'arrêt (internationaux)	2	5	5
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	2	5	5
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	1 242	1 461	1 510

Tableau 2.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers clôturés (<i>y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées</i>)	1 523	1 485	1 347	1 480	1 496
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	NA	7 203	8 682	9 229
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	NA	1 242	1 461	1 510

2.1.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

2.1.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 2.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	534	597	437	396	426

Tableau 2.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	295	268	288	310	269
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	9	7	4 (du 01/08 au 15/09/20)	14	5
Ordonnances et mesures	869	746	653	743	669
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	112	92	63 (du 01/08 au 15/09/20)	130	98
Mesures de congé accordées	144	150	123	142	114
Mesures de congé révoquées	31	27	26	28	18
Mesures réglant le droit de visite	77	11	13	6	5
Mesures de garde provisoire	217	187	167	257	256
Ordonnances de nomination d'avocat	77	98	87	125	120
Ordonnances de renvoi MP	3	0	2	5	5
Ordonnances de transfert	118	117	83	31	16
Autres ordonnances et mesures	202	156	152	149	135
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	35	20	15	12	12

Tableau 2.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil⁹¹- Données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	112	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires rayées	9	8	0	NAP	NAP
Affaires pendantes en fin de période	55	1	0	NAP	NAP

Tableau 2.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	140	52	1	NAP	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	6	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP	NAP
Ordonnances	34	1	0	NAP	NAP
Ordonnances de nomination d'avocat	30	1	0	NAP	NAP
Ordonnances ordonnant la comparution des parties	0	0	0	NAP	NAP
Autres ordonnances	4	0	0	NAP	NAP

⁹¹ Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

2.1.11.2. Tutelles des majeurs*Tableau 2.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales*

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	504	492	504	561	569
Audition de la personne concernée	478	462	493	464	450
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3 727	3 523	3 618	3 745	3 911

Tableau 2.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	371	388	468	456	432
<i>Déclaration de tutelle</i>	233	251	310	276	262
<i>Déclaration de curatelle</i>	119	112	134	149	119
<i>Jugements de mainlevée</i>	5	12	11	16	7
<i>Jugements de refus</i>	4	6	6	2	1
<i>Autres jugements⁹²</i>	10	7	7	13	43
Nombre de recours	4	7	2	5	3
Ordonnances	1 205	1 997	1 483	1 572	1 670
<i>Mesures de sauvegarde</i>	290	336	297	354	335
<i>Ordonnances avant jugement</i>	628	1 217	753	839	867
<i>Ordonnances après jugement</i>	287	444	433	379	468
Total des décisions	1 566	2 378	1 944	2 015	2 102
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	184	254	208 (du 01/08 au 15/09/20)	216	244
Actes notariés	87	76	84	87	67
Conseils de famille	0	0	0	0	1
Ventes publiques	1	2	1	1	0

⁹² Cette catégorie rassemble, entre autres, les jugements concernant un changement de curateur/tuteur, les jugements d'un maintien de la mesure de protection ou encore les jugements concernant une décharge d'un curateur/tuteur.

2.1.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui étaient traitées par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1^{er} novembre 2018.

Tableau 2.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs⁹³

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	733	67	45	20	NAP
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	182	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	227	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Autres affaires nouvelles</i>	324	67	45	20	NAP
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	116	NAP	NAP	NAP	NAP

Tableau 2.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	444	135	20	6	0
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	0	0	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0
Jugements (art. 380 du Code civil)	444	135	20	6	0
Jugements dans les affaires d'exécution⁹⁴	0	NAP	NAP	NAP	NAP

⁹³ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

⁹⁴ Affaires gérées par JAF à partir du 1.11.2018.

Tableau 2.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances	349	117	66	53	0
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	7	11	6 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile, ...	108	89	66	53	NAP
Accouchements anonymes	2	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	2	NAP	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. publique (tutelles)	11	NAP	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	27	NAP	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. publique (demandeurs d'asile mineurs)⁹⁵	16	24	35	28	NAP
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)⁹⁵	41	43	31	25	NAP
Autres ordonnances en la matière	11	22	0	0	NAP
En matière de l'art. 380 du Code civil	71	28	0	0	NAP
Ordonnances de nomination d'avocat	60	6	0	0	NAP
Ordonnances de médiation familiale	0	0	0	0	NAP
Autres ordonnances en la matière	11	22	0	0	NAP
En matière de successions	170	NAP	NAP	NAP	NAP
Acceptations / renoncations	124	NAP	NAP	NAP	NAP
Ventes	31	NAP	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	15	NAP	NAP	NAP	NAP
Extraits du plumitif de tutelle	6	NAP	NAP	NAP	NAP

⁹⁵ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	32	NAP	NAP	NAP	NAP
Conseils de famille	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Ventes publiques	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Déclarations	169	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe</i>	156	NAP ⁹⁶	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations de changement de nom</i>	13	NAP	NAP	NAP	NAP

2.1.12. Etat civil

Tableau 2.1.74 : Statistiques de l'état civil

	2018	2019	2020	2021	2022
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	7 066	4 946	4 628	4 102	3 759
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	10 335	10 622	9 790	10 244	10 314

⁹⁶ Depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, la déclaration d'autorité parentale conjointe n'existe plus.

2.2. Tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.2.1. Observations de Madame la Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch (TAD)

L'année 2022 a été marquée en partie par la continuation de crise de la pandémie, l'apparition fin 2021 de la variante OMICRON très infectieuse, ayant eu pour conséquence de nombreuses absences de nos agents pour congé de maladie impactant le fonctionnement de nos services.

La comparaison des chiffres des années 2021 et 2022 a permis de constater qu'ils ont augmenté dans certaines sections : ordonnances présidentielles, ordonnances civiles, affaires de tutelles et de curatelle, respectivement ont diminué dans d'autres : JAF, jugements commerciaux, ordonnances de référés, autres décisions de référés, ordonnances commerciales et décisions pénales.

Le nombre des affaires nouvelles est en croissance constante sans que pour le moment les effectifs ne soient augmentés en contrepartie.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur quelques situations particulières pendant l'année 2022 :

Le juge aux affaires familiales (JAF)

Il y a lieu de relever que les délais très courts après le dépôt de la requête pour citer l'affaire à l'audience a entraîné une accumulation des dossiers (une centaine) pendant la période de *lock down* complet ce qui a entraîné à la reprise une surcharge de travail tant pour les magistrats que pour le greffe pour diminuer ces retards dans un délai raisonnable en même temps que l'évacuation des affaires nouvelles introduites pendant et après cette période et tenant compte du fait que deux magistrats JAF délégués ont été en congé de maternité suivi d'un congé parental. Un des juges, à son retour du congé parental, a travaillé à mi-temps sans que le deuxième mi-temps ne soit remplacé. Cela a eu comme conséquence que les audiences JAF assurées par ce juge ont dû être supprimées respectivement réparties entre les autres JAF.

Un autre juge qui avait débuté son congé de maternité en 2021 suivi d'un congé parental en 2022, avec retour la même année, a été remplacé par des juges délégués respectivement les audiences ont été assurées par les autres juges du tribunal d'arrondissement de Diekirch à côté de leurs fonctions normales.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018, aucun magistrat n'était en surnombre pour exercer la fonction de juge aux affaires familiales, pouvant être chargé immédiatement des affaires familiales et ce à temps plein. Les magistrats nommés respectivement délégués à cette tâche de JAF, ont tous encore d'autres attributions d'importance égale dans d'autres matières et trois de ces juges sont également membres de la chambre civile, un autre juge assurant les audiences de référé ou est affecté au tribunal des tutelles travaillant entretemps à mi-temps de sorte que ce juge ne peut plus assurer les audiences JAF de sa tâche.

L'absence et le non remplacement de la demi-tâche accordée ont causé des perturbations au niveau de l'évacuation des affaires courantes de sorte que les services des référés, du JAF et des tutelles ont été et sont affectés par ces faits tout comme le fonctionnement de la chambre du conseil dont ces juges complètent la composition.

Le rapport du tribunal d'arrondissement de Diekirch, concernant l'évaluation de la loi ayant introduit cette institution et la nouvelle fonction, a été clôturé et une mise au point ensemble avec les collègues du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et des représentants du ministère de la Justice, a permis de faire le point sur les changements éventuels à apporter à cette législation.

Dans le cadre de la suggestion de révision de certaines législations, la soussignée y reviendra avec des propositions concrètes.

Différentes affaires de liquidation du régime matrimonial avec les comparutions des parties selon la nouvelle procédure ont été fixées depuis 2021 et en 2022.

La procédure écrite introduite en raison de la pandémie

La procédure écrite et l'absence d'audiences avait fait ses preuves tant devant la **chambre du conseil** qui a communiqué encore une partie de l'année 2022 avec les détenus par visioconférences, qu'en matière commerciale et civile, pour les affaires soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées.

En raison de l'absence jusqu'à maintenant de la pérennisation de ces mesures par le législateur, l'ancienne procédure avec rapport des juges est de nouveau en vigueur pour les affaires pendantes devant la juridiction civile. Il y a lieu de relever que pendant l'année 2022 très rarement les avocats ont demandé à l'audience de plaidoiries de plaider leur dossier. En pratique les avocats remettent leur farde de pièces à l'audience et n'entendent plus plaider et se réfèrent à leurs conclusions écrites.

Devant la **chambre civile** les dossiers en liquidation d'associations sans but lucratif ne respectant pas les formalités requises et à de nombreuses reprises sans siège effectif, introduits par le parquet sont en nette augmentation.

La **chambre commerciale** a connu, tout comme en 2021, pendant l'année 2022 un accroissement en nombre et en complexité des dossiers commerciaux. Les assesseurs de la section pénale, comme certains autres magistrats, s'occupent à côté de leur fonction normale, des dossiers pénaux et siègent à la chambre commerciale. Ils assurent auprès de cette chambre la surveillance de tous les dossiers et litiges en rapport avec les procédures collectives et les liquidations de sociétés.

Les dossiers en liquidations de sociétés introduits par le parquet sont en nette augmentation progressive.

Pour tous ces motifs et pour éviter une surcharge de travail constante de tous les magistrats, une augmentation de l'effectif du TAD pour les années 2022 à 2024 avait été demandée.

Le plan pluriannuel pour cette même période a prévu une augmentation des effectifs du TAD de dix juges pour compléter la chambre commerciale, la chambre civile, le JAF, le cabinet d'instruction et la section pénale permettant ainsi d'assister les présidents respectifs avec deux assesseurs à temps plein. Ceux-ci n'auraient plus d'autres tâches que la gestion du rôle de la section commerciale, civile et pénale et de la chambre du conseil en cas de composition de trois juges à l'exception de remplacements ponctuels dans d'autres sections.

L'accroissement des effectifs permettrait d'affronter dans de meilleures conditions l'augmentation en nombre et en complexité des affaires surtout avec les changements de procédure civile intervenus depuis septembre 2021 à la suite et en même temps que l'accroissement du taux de compétence de la justice de paix.

Il y a lieu de relever que l'accroissement du taux de compétence de la **justice de paix** n'a pas eu vraiment d'impact au niveau du TAD alors que le taux des affaires en matière civile p.ex. se situe dans la plupart du temps entre 15 000 et 150 000 euros.

La **procédure simplifiée et les nouvelles dispositions en procédure civile** ont certes permis de clôturer des affaires plus rapidement mais à défaut de magistrats suffisants pour évacuer le résidu déjà fixé, les délais devant la chambre civile sont encore trop longs ce qui est préjudiciable pour le justiciable.

Le **tribunal de la jeunesse et des tutelles** après adoption du projet de loi en discussion concernant les mineurs sera renforcé d'un juge.

L'activité des deux juges d'instruction, de la chambre du conseil et des juges pénaux se multipliera avec la fin de la formation des 600 agents de police recrutés pour les années à venir, de sorte que des audiences hebdomadaires supplémentaires pour **la section pénale** devront être envisagées. Cependant elles ne pourront être réalisés qu'avec l'augmentation des effectifs réclamés et avec une chambre pénale fonctionnant à temps complet ainsi qu'avec trois juges affectés uniquement à la section pénale.

La fixation des affaires pénales sur rendez-vous en 2021 et en partie encore pendant l'année 2022 a eu pour conséquence, comme déjà en 2020, que moins d'affaires pénales n'ont pu être vidées après une légère augmentation en 2021 alors qu'en 2022 le nombre de **jugements pénaux** a diminué par rapport à ceux des années précédentes et notamment encore en raison de procès médiatisés qui ont duré plusieurs semaines.

L'intervention du juge des tutelles ou du juge exécutant les devoirs prévus dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux :

Il y a lieu de relever que le juge des tutelles assisté d'un seul greffier et travaillant à mi-temps a pu assurer un nombre élevé de devoirs en 2022.

Cependant notre **demande** que le juge des tutelles puisse être assisté **d'un comptable** tout comme les trois juges des tutelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg est restée sans suite jusqu'à présent.

Encore en 2022, en cas d'hospitalisation au CHNP, dans une clinique ou de visite au domicile privé, les auditions à l'extérieur par le magistrat en charge ont été soumises à de nombreuses contraintes, notamment par l'exigence pour le magistrat et le greffier, malgré le fait qu'ils étaient vaccinés et boostés, de se soumettre à des tests rapides, ce qui ne permettait pas au juge et au greffier de faire autant de visites que prévues alors qu'il fallait compter le temps d'attente nécessité pour faire et attendre le résultat du test.

Les juges et greffiers en charge n'ont souhaité en aucun cas constituer un facteur de risque supplémentaire pour ces personnes vulnérables et pour ces institutions et se sont soumis sans broncher aux nombreux tests.

Il faudrait absolument prévoir que ces auditions puissent d'une manière exceptionnelle se faire avec l'accord de la famille, de la personne concernée ou du tuteur par tous les moyens électroniques (Skype, FaceTime, Zoom etc.). Dans certains cas la présence d'un interprète pourrait s'avérer nécessaire.

Pour remédier à cette situation et éviter des déplacements du juge des tutelles (actuellement un mi-temps) et de son greffier dans toutes les institutions dans le Nord du pays, constituant une perte de temps considérable, de plus en plus d'auditions ont lieu dans l'enceinte du tribunal. Malheureusement cela n'est pas toujours réalisable pour les personnes grabataires ne pouvant plus se déplacer.

Les mêmes réflexions s'imposent en ce qui concerne les devoirs du juge effectuant les devoirs prévus dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Ci-après encore quelques suggestions de révision de certaines législations :

La pénurie des experts judiciaires :

Il est à l'heure actuelle très difficile de trouver des experts judiciaires disponibles toutes matières confondues.

Les experts sont surchargés et tardent souvent à remettre leur rapport. Les nouvelles mesures contraignantes prévues en 2021 ne sont pas appliquées en pratique par crainte de décourager les experts disponibles.

Les élections et la loi électorale :

Les dispositions contradictoires ou peu compréhensibles de la loi électorale dont l'interprétation cause problème devraient être rapidement revues.

Les tarifs pour les personnes qui s'engagent dans les bureaux de vote devraient être augmentés sous peine de rencontrer encore plus des difficultés pour trouver des volontaires acceptant cette tâche.

Les victimes de violences domestiques :

Il serait important d'introduire dans l'intérêt de la protection des victimes de violences domestiques, à l'instar de la Belgique et de la France, le système du téléphone « *grave danger* » et le dispositif « *anti rapprochement* » constitué par un bracelet électronique à porter par l'auteur de telles violences qui, en cas de violation de ces mesures et dispositifs ordonnés par le JAF, pourrait être poursuivi et condamné au pénal.

Il serait nécessaire que ces mesures et dispositifs ordonnés par un juge soient exécutés, mis en place et surveillés par des services placés sous la supervision des autorités judiciaires.

Les personnes en difficulté :

Le nombre des sans-abris, des mineurs non accompagnés et des jeunes et adultes en difficulté psychique augmente constamment par rapport aux années précédentes.

Concernant les mineurs, au Luxembourg il n'y a pas d'institution spécialisée pour assurer leur suivi et souvent les institutions à l'étranger refusent les patients, soit parce qu'elles n'ont pas de place disponible soit parce qu'elles sont dépassées par la gravité des problèmes de ces mineurs.

Les adolescents souffrant de maladies psychiatriques passent dès leur majorité sans transition du régime de traitement de jeunes adultes mineurs au régime adulte avec des conséquences néfastes tant pour leur traitement stationnaire en psychiatrie adolescente que pour la prise en charge de leur traitement ambulatoire. Il faudrait prévoir une période transitoire p. ex jusqu'à 21 ans pour ces jeunes.

La même difficulté se pose en matière de la protection de la jeunesse pour les jeunes adolescents et les réfugiés mineurs non accompagnés, traumatisés et ayant des séquelles physiques et psychiques.

Les personnes sous tutelle sous curatelle et les personnes placées sans leur consentement sur avis médical ou suite à une décision de justice par application de l'article 71 du Code pénal :

Des discussions sont actuellement en cours pour réformer la législation de la tutelle et de la curatelle des personnes vulnérables afin de déjudiciariser cette procédure. Il faudrait enlever les actes notariés des audiences du juge des tutelles qui a déjà autorisé ces actes. Ces affaires encombrant inutilement les audiences.

Le nombre de personnes internées et placées en psychiatrie et des mesures de suivi à prendre, visites et auditions en rapport avec ces placements à faire sont nette augmentation constante depuis 2018.

En 2022 les hospitalisations au CHNP ou en clinique dans le cadre de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est en croissance considérable tout comme le suivi de ces mesures par un juge.

Dans cet ordre d'idée il serait peut-être indiqué de revoir également les législations concernant les personnes placées sans leur consentement et ce d'autant plus que certains responsables des établissements traitant des personnes placées ont fait encore état de problèmes qui nécessiteraient une réforme des législations afférentes.

Il serait opportun de prévoir des méthodes alternatives en dehors des institutions hospitalières pour le traitement, le suivi et la gestion de ces personnes afin de diminuer leur séjour à long terme en milieu fermé tel que cela est déjà pratiqué dans les pays limitrophes.

La demande d'élargissement d'une telle personne peut être assimilée à une demande de mise en liberté, bien que la personne placée puisse encore être élargie sans décision judiciaire.

Pour cette raison et comme un juge nommé par la chambre en charge de la demande d'élargissement doit aller auditionner la personne qui a fait la demande, que le parquet doit demander un certificat médical à l'institution où est internée la personne et que la demande doit être toisée dans un délai rapproché au dépôt de la demande, il est suggéré de prévoir des délais alors que la loi du 10 décembre 2009 n'en comporte pas pour le moment.

Ainsi, dans les 8 jours à partir du dépôt de la demande, un juge devrait aller auditionner la personne qui a fait la demande et établir un procès-verbal, tandis que le parquet devrait demander un certificat à l'institution où est internée la personne pour ensuite prendre ses conclusions. Toutes ces formalités ne devraient pas dépasser 15 jours. Le tribunal devrait statuer dès réception du certificat et des conclusions du ministère public.

Le jugement serait à transmettre dans les 24 heures par lettre simple et recommandée à la personne concernée et/ou à son avocat ainsi qu'à l'administrateur de l'hôpital ou du CHNP, le tout confirmé également par mail.

L'institut/ l'administrateur de l'hôpital/ le directeur devrait accuser réception de l'arrivée de cette décision, élargir la personne internée et informer le tribunal immédiatement de l'élargissement de cette personne.

Dans le cadre de ces demandes d'élargissement, il faudrait permettre la communication du dossier pénal ou médical de la personne concernée, placée dans une section psychiatrique d'un hôpital ou du CHNP (placement judiciaire ou par toute autre décision), au tribunal saisi de la demande respectivement au juge devant auditionner la personne. C'est la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Diekirch qui doit traiter de cette demande d'élargissement même si la décision initiale émane du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

En effet la plupart du temps, la juridiction et le juge qui sont saisis de la demande, ne connaissent pas à ce stade les raisons de l'internement car ils ne disposent pas du dossier et doivent naviguer à vue.

Par ailleurs, aux termes de l'article 37 alinéa 4, de la loi du 10 décembre 2009, « *l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui* ».

Pour apprécier si la condition prémentionnée à un élargissement est remplie, il y a lieu de se référer aux avis des professionnels encadrant le placé judiciaire (CA n° 151/16 du 13 juillet 2016, rôle n° 43676).

En l'absence de renseignements ou en présence de certificats médicaux contradictoires ou incomplets, le tribunal saisi ne peut pas apprécier si les risques de récidive ou de danger pour la personne pour elle-même ou pour autrui peuvent être exclus et évaluer ainsi si un élargissement peut être accordé ou non.

Il faudrait donc prévoir que le certificat médical demandé par le parquet soit explicite pour éviter que, pour tous ces motifs et en l'absence de renseignements, le tribunal ne doive surseoir à statuer sur la demande tendant à l'élargissement et renvoyer le dossier au ministère public afin qu'il demande un avis plus circonstancié au médecin traitant.

Brigitte KONZ

Présidente du tribunal d'arrondissement de Diekirch

2.2.2. Statistiques générales – séries chronologiques

Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale

Période de référence	Jug. civils	Déc. JAF ⁹⁷	Jug. com.	Ord. référé	Ord. prés.	Autres décis. référé	Ord. com.	Ord. civiles	Décis. trib. jeun. et tut.	Total
2013/14	395	NAP	837	291	45	NA	NA	NA	NA	NA
16.09. - 31.12.14	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2015	434	NAP	633	263	29	NA	NA	NA	NA	NA
2016	467	NAP	681	270	44	339	8	252	1 023	3 084
2017	527	NAP	895	202	46	412	22	164	1 009	3 277
2018	595 ⁹⁸	19	684	250	78	350	9	181	1 103	3 269
2019	368	625	789	134	82	293	11	160	1 208	3 670
2020	230	706	714	94	83	199	13	97	1 174	3 310
2021	230	733	1 066	118	28	181	11	103	1 036	3 506
2022	258	634	611	71	41	134	7	124	1 026	2 906

⁹⁷ Depuis l'entrée en vigueur le 1.11.2018 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (ci-après la loi JAF) un nouveau chapitre a été ajouté au rapport d'activité pour présenter les travaux réalisés par cette nouvelle section du tribunal d'arrondissement.

⁹⁸ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale

Période de référence	Jug. correctionnels	Jug. criminels	Décision de la chambre du conseil	Total
2013/14	764	7	457	1 228
16.09. - 31.12.2014	NA	NA	NA	NA
2015	844	5	451	1 300
2016	740	12	485	1 171
2017	646	4	443	1 091
2018	668	17	402	1 087
2019	636	14	392	1 042
2020	466	4	374	844
2021	692	14	429	1 135
2022	567	20	394	981

Tableau 2.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction

Période de référence	Mesures d'instruction nationales	Mesures d'instruction internationales	Total
2020	1 826	58	1 884
2021	2 098	37	2 135
2022	1 817	33	1 850

Les chiffres repris dans ces tableaux représentent des sommes basées sur des chiffres détaillés dans les sections suivantes.

2.2.3. Devoirs et ordonnances présidentiels

Tableau 2.2.4 : Devoirs présidentiels

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépôts de testaments	62	74	58	74	81
<i>Testaments olographes</i>	62	74	58	73	80
<i>Testaments mystiques</i>	0	0	0	1	1
Déclarations	220	163	125	187	181

Tableau 2.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'exequatur	3	4	1	0	4
Ordonnances présidentielles rendues en matière de la nomination « Nouveau Syndic »	0	0	0	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de référé extraordinaire	5	1	1	0	0
<i>dont référés extraordinaires refusés</i>	NA	NA	1	0	0
Ordonnances présidentielles rendues en matière de saisie-arrêt	17	15	6	6	4
Ordonnances présidentielles rendues lors d'autres procédures de saisies	0	3	4	1	1
Ordonnances présidentielles rendues en matière d'envoi en possession	NA	17	18	13	20
Ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières	53	42	53	8	12
Total⁹⁹	78	82	83	28	41
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)¹⁰⁰</i>	NA	NA	5 (du 01/08 au 15/09/20)	0	3

⁹⁹ Les années précédentes (2018-2020) la rubrique « ordonnances présidentielles rendues en d'autres matières » comportait à la fois les ordonnances présidentielles rendues du président du tribunal d'arrondissement et une partie des ordonnances présidentielles rendues par les présidents de chambre, alors que les dernières étaient déjà comptées au niveau des différentes chambres civiles.

¹⁰⁰ En raison de la crise sanitaire les juridictions ont exceptionnellement fonctionné jusqu'au 31 juillet 2020.

2.2.4. Référé

Tableau 2.2.6 : Données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	264	110	94	87	77
<i>Référé ordinaire</i>	144	90	90	83	77
<i>Référé divorce¹⁰¹</i>	120	20	4	4	0
Affaires rayées	71	46	29	27	14
Affaires pendantes en fin de période	213	156	129	119	115

Tableau 2.2.7 : Ordonnances de référés par matière

Année	Ordinaire	Divorce ¹⁰¹	Total	<i>Dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>
2015	NA	NA	263	NA
2016	123	147	270	NA
2017	42	160	202	NA
2018	102	148	250	NA
2019	98	36	134	17
2020	88	6	94	11
2021	113	5	118	7
2022	67	4	71	6

¹⁰¹ Par l'entrée en fonction, le 1.11.2018, de la loi instituant le juge aux affaires familiales (JAF), la procédure du divorce a été modifiée et le « référé divorce » a été aboli. Il reste toutefois d'application pour les dossiers déjà en cours avant le 1.11.2018.

Tableau 2.2.8 : Les saisies conservatoires européennes

		2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'ordonnance de saisie conservatoire européenne	<i>avec titre</i>	0	2	1	0	0
	<i>sans titre</i>			0	0	0
<i>dont demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes (art. 14)</i>		NA	NA	0	0	0
<i>Demandes non-recevables</i>		0	0	0	0	0
<i>Ordonnances de rejet</i>		0	0	0	0	0
<i>Ordonnances délivrées</i>		0	2	1	0	0
Nombre de demandes de recours introduites en vertu des articles 33 et 34		0	0	0	0	0
Nombre d'appels interjetés		0	0	0	0	0

Tableau 2.2.9 : Les injonctions de payer européennes

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'injonction de payer européenne (IPA)	NA	NA	7	3	3
Décisions IPA	NA	NA	7	5	5
<i>IPA émises (formulaire E)</i>	2	18	3	2	2
<i>Titres exécutoires émis (formulaire G)</i>	NA	NA	0	1	1
<i>Demandes refusées (formulaire D)</i>	NA	NA	2	1	1
<i>Demandes de compléter et/ou rectifier la demande / proposition de modification d'une demande (formulaire B&C)</i>	NA	NA	2	1	1
Oppositions	NA	NA	0	0	0

Tableau 2.2.10 : Autres ordonnances

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances de paiement (OPA)	144	106	103	79	67
<i>dont contredits et opposition sur titres</i>	19	23	7	5	0
<i>dont ordonnances de refus¹⁰²</i>	NA	NA	NA	NA	30
Interdictions de retour au domicile suite à expulsion¹⁰³	15 ¹⁰⁴	NAP	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances sans passer par l'audience¹⁰⁵	204	169	89	100	67
Total	363	275	192	179	134

Tableau 2.2.11 : Mesures d'instructions ordonnées lors de la procédure de référé

	2018	2019	2020	2021	2022
Visites des lieux, comparutions des parties en matière ordinaire et réunions avec l'expert	0	0	0	0	0
Comparutions des parties en matière de divorce	0 ¹⁰⁶	NAP	NAP	NAP	NAP
Expertises	37	42	36	52	40
Autres mesures ordonnées lors de la procédure de référé	0	0	0	0	0

¹⁰² Les ordonnances de refus sont incluses dans les ordonnances de paiement, le détail sur les ordonnances de refus n'étant que disponible à partir de 2022.

¹⁰³ Inclues dans les ordonnances de référé ordinaire.

¹⁰⁴ Depuis le 1.11.2018, ces interdictions de retour au domicile suite à une expulsion sont traitées par le JAF.

¹⁰⁵ Gestion de l'exécution des mesures d'instruction.

¹⁰⁶ Cette mesure n'est plus applicable sous cette forme à partir du 1.11.2018.

2.2.5. Service du greffier en chef

Tableau 2.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements dans le cadre des homologations ASBL	0	1	1	1	2
Certificats européens	163	173	121	187	187
Certificats de non-appel	88	161	207	204	179
Grosses émises en matière civile	673	742	593	682	575
Grosses émises en matière pénale	9	13	8	60	59
Assermentations	5	0	0	7	2

Tableau 2.2.13 : Successions vacantes

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	NA	NA	NA	NA	10
Affaires rayées	NA	NA	NA	NA	20
Affaires pendantes en fin de période	NA	NA	NA	NA	32
Décisions prises dans le cadre des successions vacantes	85	68	58	59	54
<i>Jugements dans le cadre des affaires de successions vacantes</i>	73	59	47	48	50
<i>Ordonnances rendues en matière de successions vacantes</i>	12	9	11	11	4

2.2.6. Matière civile

2.2.6.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.14 : Données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	531 ¹⁰⁷	224	213	215	249
<i>Première instance</i>	496	179	166	181	207
<i>Appels justice de paix</i>	35	45	47	34	42
Affaires rayées	116	81	44	29	47
Affaires pendantes en fin de période	621	426	493	531	509

¹⁰⁷ Les affaires nouvelles en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section depuis le 1.11.2018 et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 2.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles

	2018 ¹⁰⁸	2019	2020	2021	2022
Jugements définitifs	535	301	187	184	216
<i>contradictaires</i>	439	234	132	123	135
<i>par défaut¹⁰⁹</i>	50	29	20	16	34
<i>contrad. sur opposition</i>	3	0	1	1	0
<i>contradictaires sur appel</i>	41	36	34	43	47
<i>par défaut sur appel</i>	2	2	0	1	0
Jugements interlocutoires	60	67	43	46	42
<i>contradictaires</i>	56	61	41	38	38
<i>par défaut</i>	4	5	1	4	2
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
<i>contradictaires sur appel</i>	0	1	1	4	2
<i>par défaut sur appel</i>	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus	595	368	230	230	258

¹⁰⁸ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

¹⁰⁹ Nous comptons uniquement les jugements qui sont prononcés par défaut pour toutes les parties.

Tableau 2.2.16 : Jugements par matière

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus en première instance	549	329	194	181	209
<i>en matière d'exequatur</i>	4	2	1	2	1
<i>en matière d'adoption</i>	14	20	10	15	17
<i>en matière de divorce et séparation de corps</i>	295 ¹¹⁰	148	67	19	6
<i>en matière de placements en psychiatrie</i>	10	6	8	15	18
<i>en matière de saisie-arrêt¹¹¹</i>	NA	6	5	6	13
<i>en matière de saisie immobilière</i>	7	1	0	0	0
<i>en matière d'intérêts civils¹¹²</i>	4	7	4	4	5
<i>en d'autres matières civiles</i>	215	139 ¹¹³	99	120	149
Jugements d'appels rendus	43	39	35	48	49
<i>en matière civile</i>	29	17	16	23	24
<i>en matière commerciale</i>	3	0	1	3	4
<i>en matière de bail à loyer</i>	11	20	17	22	21
<i>en d'autres matières</i>	0	2	1	0	0
Jugements rendus sur opposition	3	0	1	1	0
Total des jugements rendus	595	368	230	230	258
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	2	1 (du 01/08 au 15/09/20)	13	10

¹¹⁰ Depuis le 1.11.2018, les jugements en matière de divorce et les requêtes entre époux ne font plus partie de cette section et seront désormais comptées dans la section dédiée au juge aux affaires familiales (JAF).

¹¹¹ Les saisies-arrêts sont présentées de manière détaillée depuis 2019, avant elles étaient comptées parmi les autres matières.

¹¹² Jugements rendus par la composition civile mais en matière correctionnelle.

¹¹³ Certaines matières, comme par exemple les requêtes entre époux, ont été transférées au JAF.

Tableau 2.2.17 : Mesures ordonnées¹¹⁴

	2018	2019	2020	2021	2022
Comparutions personnelles des parties	36	25	14	7	14
Expertises ordonnées	33	16	11	11	19
Visites des lieux	0	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées	7	11	7	3	3

Tableau 2.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles

	2018	2019	2020	2021	2022
Assermentations	25	83	19	18	39
Auditions en hôpital psychiatrique	11	6	8	11	17
Ordonnances et mentions au dossier du juge de la mise en état¹¹⁵	0	0	0	0	0
Ordonnances de mise en état simplifiée¹¹⁶	NAP	NAP	NAP	0	15
Ordonnances présidentielles	145	71	70	74	53
Total	181	160	97	103	124

¹¹⁴ Le détail sur les enquêtes et contre-enquêtes ordonnées est présenté par la section 3.2.9.1.

¹¹⁵ Nombre d'ordonnances du juge de la mise en état sur base des art. 212, 214, 215 (NCPC) ainsi que les mentions au dossier, les devoirs du juge de la mise en état en tant que juge unique (p. ex. petites irrecevabilités, etc.), hormis les ordonnances de clôture, de jonction et de disjonction.

¹¹⁶ La procédure de la mise en état simplifiée a été créée par la loi du 15 juillet 2021.

2.2.6.2. Focus sur les affaires d'adoption

Tableau 2.2.19 : Affaires ouvertes en matière d'adoption

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandes	18	13	12	13	22
Demandes accueillies / requêtes recevables	18	11	11	8	17
Affaires rayées	NA	2	1	1	0
Affaires pendantes en fin de période	16	9	9	8	13

Tableau 2.2.20 : Décisions prononcées en matière d'adoption

	2018	2019	2020	2021	2022
Adoptions simples	9	11	6	5	4
Adoptions plénières	2	7	2	7	11
Jugements rectificatifs	0	0	1	2	0
Jugements avant dire-droit	0	1	0	0	0
Jugements de rejet	1	0	1	0	0
Adoptions sur base de l'article 5 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993	2	1	0	1	2
Autres jugements ¹¹⁷	0	0	0	0	0
Total	14	20	10	15	17

¹¹⁷ Par exemple des jugements d'abandon, de désistement, de révocation, etc.

2.2.6.3. Focus sur les affaires de divorce et de séparation de corps (selon la procédure antérieure à la loi JAF)

Tableau 2.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce

	2018 ¹¹⁸	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	277	4	15	3	1
<i>pour cause déterminée</i>	113	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par consentement mutuel</i>	164	NAP	NAP	NAP	NAP
Mesures accessoires et liquidations	NAP	4	15	3	1
Affaires rayées	74	41	8	4	7
Affaires pendantes en fin de période	329	152	86	30	12
<i>pour cause déterminée</i>	269	152	86	30	12
<i>par consentement mutuel</i>	60	0	0	0	0

¹¹⁸ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires de divorce ouvertes selon la procédure antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps¹¹⁹

	2018 ¹²⁰	2019	2020	2021	2022
Jugements prononçant le divorce	237	84	34	8	4
<i>dont jugements pour cause déterminée</i>	59	31	34	8	4
<i>par défaut</i>	14	1	0	0	0
<i>contradictoires</i>	45	30	34	8	4
<i>dont jugements par consentement mutuel</i>	178	53	0	0	0
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	8	13	14	4	1
Autres jugements (p.ex. mesures accessoires, difficultés de liquidation, désistements, ...)	49	51	35	15	11
Jugements sur opposition¹²¹	1	0	0	1	0
Ordonnances présidentielles	26	10	6	5	1

¹¹⁹ Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

¹²⁰ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

¹²¹ Opposition sur des jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF¹²²

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	118	148	266
2013/14	108	166	274
16.09. - 31.12.14	NA	NA	NA
2015	136	153	289
2016	120	154	274
2017	142	139	281
2018¹²³	114	181	295
2019	94	54	148
2020	83	0	83
2021	28	NAP	28
2022	16	NAP	16

¹²² Selon la procédure antérieure, avant l'entrée en vigueur du JAF le 1.11.2018.

¹²³ A partir du 1.11.2018, seulement les jugements pris dans des affaires ouvertes selon la procédure de divorce antérieure sont pris en compte.

Tableau 2.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF

Années / périodes	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	39	97	136
2013/14	46	165	211
16.09. - 31.12.14	44	42	86
2015	75	152	227
2016	56	153	209
2017	71	137	208
2018	59	178	237
2019	31	53	84
2020	34	0	34
2021	8	NAP	8
2022	4	NAP	4

2.2.7. Le juge aux affaires familiales (JAF)

2.2.7.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.25 : Données générales

	2018 ¹²⁴	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles JAF	102	664	620	589	589
Affaires rayées	1	50	61	51	52
Affaires pendantes en fin de période (droit commun et divorce)	85	163	447	537	577

¹²⁴ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF

	2018 ¹²⁵	2019	2020	2021	2022
Affaires concernant les demandeurs d'asile ¹²⁶	NAP	NAP	NAP	3	43
Affaires concernant les tutelles mineurs	5	11	2	6	3
Affaires en matière de divorce	50	324	293	277	226
Affaires en matière de succession	7	43	44	42	34
Demandes d'un tiers ¹²⁷	2	8	4	4	2
Demandes initiées par un mineur	1	6	19	19	14
Homologation convention	0	0	3	5	2
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	1	15	13	8	13
Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)	4	3	3	2	1
Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)	25	213	197	180	213
Référé exceptionnel	0	15	15	21	17
Représentation entre époux	0	10	4	18	16
Autres demandes en matière contentieuse	0	16	20	3	1
Autres demandes en matière non-contentieuse	7	0	3	1	4
Total affaires nouvelles JAF	102	664	620	589	589

¹²⁵ Depuis le 1.11.2018.

¹²⁶ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

¹²⁷ Demande relative à un enfant qui émane d'une autre personne que ses parents, demande des grands-parents, demande d'un autre membre de la famille, demande de l'ancien compagnon/compagne d'un des parents, etc.

Tableau 2.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF

	2018 ¹²⁸	2019	2020	2021	2022
Total des jugements rendus	17	486	523	586	529
<i>Jugements définitifs</i>	11	369	337	438	397
<i>contradictaires</i>	9	345	305	412	357
<i>par défaut</i>	2	24	31	26	40
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	1	0	0
<i>Jugements interlocutoires</i>	6	117	186	148	132
<i>contradictaires</i>	6	115	182	144	128
<i>par défaut</i>	0	2	4	4	4
<i>contrad. sur opposition</i>	0	0	0	0	0
Total des ordonnances rendues	2	139	183	147	105
Total des décisions JAF	19	625	706	733	634

¹²⁸ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière

	2018 ¹²⁹	2019	2020	2021	2022
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce ¹³⁰	8	324	311	328	266
Jugements en matière de droit commun	9	162	212	258	263
<i>Demandes d'un tiers</i>	0	9	2	3	1
<i>Demandes initiées par un mineur</i>	0	2	19	19	22
<i>Homologation de convention</i>	0	0	3	4	1
<i>Obligations alimentaires envers adultes (hors relation entre conjoints et conjoints divorcés)</i>	0	0	0	1	1
<i>Obligations alimentaires envers enfants et / ou responsabilité parentale (hors divorce)</i>	5	136	172	197	208
<i>Représentation entre époux</i>	0	7	3	16	16
<i>Jugements en d'autres matières</i>	4	8	13	18	14
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0	0	0	0
Total des jugements rendus par le JAF	17	486	523	586	529
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	NA	25 (du 01/08 au 15/09/20)	74	31

¹²⁹ Depuis le 1.11.2018.¹³⁰ Jugements prononçant le divorce, en matière de mesures accessoires et en matière de difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière

	2018 ¹³¹	2019	2020	2021	2022
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	0	9	27	13	27
<i>Accouchements anonymes</i>	0	0	0	0	2
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	0	0	0	1
<i>Désignation d'un admin. public (tutelles)</i>	0	7	2	2	1
<i>Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)</i>	0	2	2	2	3
<i>Désignation d'un admin. public (demandeurs d'asile mineurs)¹³²</i>	NAP	NAP	NAP	6	18
<i>Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)¹³²</i>	NAP	NAP	NAP	2	1
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	0	23	1	2
Ordonnances en matière de successions	2	42	55	80	42
<i>Acceptations / renonciations</i>	2	32	39	45	16
<i>Ventes</i>	0	10	12	29	17
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	0	0	4	6	9
Ordonnances relatives aux interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	0	15	13	7	11
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce	NA	20	35	12	11
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de droit commun	NA	53	53	35	14
Total des ordonnances rendues	2	139	183	147	105
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NAP	NA	6 (du 01/08 au 15/09/20)	14	14

¹³¹ Depuis le 1.11.2018.¹³² Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non-accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

Tableau 2.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC

	2020	2021	2022
Art. 1017-1 et suivants NCPC			
Requêtes déposées	12	8	13
Ordonnances prononcées	12	7	11
<i>Ordonnances contradictoires</i>	8	5	11
<i>Ordonnances par défaut</i>	4	2	0
Demandes rejetées	0	0	0
Prolongations accordées	10	5	11
Requêtes rayées	0	1	2
Mainlevée accordée	2	1	0
Mainlevée non fondée / sans objet	0	0	0
Opposition	0	0	0
Art. 1017-8 et suivants NCPC			
Requêtes déposées	1	0	0
Ordonnances contradictoires	0	0	0
<i>dont ordonnances pour autorisation d'assignation</i>	0	0	0
Ordonnances par défaut	1	0	0

Tableau 2.2.31 : Mesures d'instruction ordonnées par le JAF

	2018 ¹³³	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	0	12	6	12	18
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Déclarations de changement de nom	0	0	1	0	0
Expertises	0	3	2	10	11
Ventes publiques	0	0	0	0	0
Autres mesures ordonnées par le JAF (médiations, thérapies familiales, etc.)	0	39	33	53	44
Total	0	54	42	75	73

Tableau 2.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l'affaire

	2018 ¹³⁴	2019	2020	2021	2022
Renvois en formation collégiale demandés	0	1	0	0	3
Interventions ministère public ¹³⁵	0	6	0	0	0
Procédures d'urgence demandées	0	15	13	21	17
<i>dont procédures accordées</i>	<i>0</i>	<i>15</i>	<i>5</i>	<i>8</i>	<i>8</i>

¹³³ Depuis le 1.11.2018.¹³⁴ Depuis le 1.11.2018.¹³⁵ La présence du ministère public a été demandée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de dossiers à composante sociale ou psychiatrique exceptionnels.

2.2.7.2. Les affaires de divorce

Tableau 2.2.33 : Données générales en matière de divorce

	2018 ¹³⁶	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles en matière de divorce	50	324	293	277	226
<i>par consentement mutuel</i>	13	119	117	125	98
<i>pour rupture irrémédiable</i>	34	205	176	148	128
<i>relatives à l'exécution</i>	3	0	0	4	0
Affaires rayées en matière de divorce	1	27	32	24	26
Affaires de divorce pendantes en fin de période	43	92	121	131	140
<i>par consentement mutuel</i>	13	16	29	15	19
<i>pour rupture irrémédiable</i>	27	76	92	112	117
<i>relatives à l'exécution</i>	3	0	0	4	4

¹³⁶ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales

	2018 ¹³⁷	2019	2020	2021	2022
Jugements prononçant le divorce	5	259	247	263	211
<i>dont jugements consentement mutuel</i>	0	113	98	137	89
<i>dont jugements rupture irrémédiable</i>	5	146	149	126	122
<i>dont jugements par défaut</i>	0	14	14	13	13
<i>dont jugements contradictoires</i>	5	132	135	113	109
Jugements prononçant la séparation de corps	0	0	0	0	0
Jugements de débouté	0	0	2	3	3
Jugements sur des mesures accessoires et jugements sur des difficultés de liquidation	3	65	62	62	52
Jugements sur opposition¹³⁸	0	0	0	0	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	0	20	35	12	11

¹³⁷ Depuis le 1.11.2018.

¹³⁸ Jugements par défaut prononçant le divorce ou bien les mesures accessoires respectivement les difficultés de liquidation.

Tableau 2.2.35 : Bénéfice de l'affaire pénale¹³⁹

	2018 ¹⁴⁰	2019	2020	2021	2022
Avantages matrimoniaux (art. 251 du Code civil) demandés	0	0	0	2	1
<i>dont avantages matrimoniaux accordés</i>	0	0	0	0	0
Pensions alimentaires (art. 250 du Code civil) demandées	0	0	0	0	0
<i>dont pensions alimentaires refusées</i>	0	0	0	0	0

Tableau 2.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018¹⁴¹	7	1	8
2019	211	113	324
2020	213	98	311
2021	191	137	328
2022	177	89	266

¹³⁹ Tel que défini par les articles 250 et 251 du Code civil : « Le conjoint condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commise pendant le mariage à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 401, 403, 404 et 405 du Code pénal à l'encontre des mêmes personnes pendant le mariage (...), sur demande de l'autre conjoint, (...)» peut perdre le droit à une pension alimentaire (art. 250) respectivement les avantages matrimoniaux (art. 251) que le conjoint lui avait accordés.

¹⁴⁰ Depuis le 1.11.2018.

¹⁴¹ Depuis le 1.11.2018.

Tableau 2.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Consentement mutuel	Total
2018 ¹⁴²	5	0	5
2019	146	113	259
2020	149	98	247
2021	126	137	263
2022	122	89	211

Tableau 2.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)

Années / périodes	Rupture irrémédiable	Cause déterminée	Consentement mutuel	Total
2012/13	NAP	39	97	136
2013/14	NAP	46	165	211
16.09. - 31.12.14	NAP	44	42	86
2015	NAP	75	152	227
2016	NAP	56	153	209
2017	NAP	71	137	208
2018	5	59	178	242
2019	146	31	166	343
2020	149	34	98	281
2021	126	8	137	271
2022	122	4	89	215

¹⁴² Depuis le 1.11.2018.

2.2.8. Matière commerciale

2.2.8.1. Données générales : affaires et jugements

Tableau 2.2.39 : Données générales sur le travail en cours

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	380	417	416	578	347
Affaires rayées	76	64	49	61	41
Affaires pendantes en fin de période	125	74	51	77	110

Tableau 2.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements en matière commerciale	66	134	103	79	43
<i>Contradictaires</i>	39	105	74	67	33
<i>Par défaut</i>	27	29	29	12	10
Jugements de faillite ou de liquidation	310	371	341	596	327
<i>Jug. déclaratifs de faillite¹⁴³</i>	132	136	111	123	99
<i>Jug. déclaratifs de liquidation</i>	17	39	89	189	58
<i>Jug. de clôture de faillite</i>	109	147	104	109	77
<i>Jug. de clôture de liquidation</i>	52	49	37	175	93
Jugements de gestion contrôlée (GC)	0	0	0	0	0
<i>Jug. déclaratifs de GC</i>	0	0	0	0	0
<i>Jug. de clôture de GC</i>	0	0	0	0	0
Jugements pris en cours de procédure	308	284	270	391	241
<i>Autorisation de vendre</i>	30	49	22	33	32
<i>Homologation de transaction</i>	3	1	3	12	5
<i>Opposition à faillite</i>	22	17	9	11	9
<i>Opposition à liquidation</i>	0	1	1	5	0
<i>Pro Deo</i>	115	135	77	177	98
<i>Autres matières</i>	138	81	158	153	97
Total des jugements rendus	684	789	714	1 066	611
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	33	1 (01/08/- 15/09/20)	17	2
Autres décisions prises	0	0	0	0	0
Arrangements en justice	0	0	0	0	1

¹⁴³ Le nombre de jugements prononcés en matière de faillite et le nombre de faillites présentées par le Registre de commerce et des sociétés (RCS) et par le STATEC doivent être interprétés de manière différente : D'un côté, au niveau des tribunaux d'arrondissement, le nombre de jugements définitifs d'ouverture de faillite, représentant l'activité des juges des chambres de commerce, est compté sans considérer s'il y a par la suite eu un recours contre cette décision. Le RCS reprend ces chiffres, cependant en tenant compte des suites données après le jugement déclaratif de la faillite et notamment des recours aux jugements déclaratifs de faillites. (<https://statistiques.public.lu/fr/acteurs/statec/index.html>)

Tableau 2.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale

	2018	2019	2020	2021	2022
Ord. en matière de fusion de sociétés	0	0	0	0	0
Ord. en matière de concurrence déloyale	0	0	0	0	0
Ord. en matière de faillite	9	11	10	11	4
Ord. en matière de saisie conservatoire	0	0	0	0	0
Ord. en d'autres matières commerciales	0	0	3	0	3
Total	9	11	13	11	7

2.2.8.2. Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées

Tableau 2.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées

	Faillites	Gestion contrôlée	(dont faillites)
2015	119	0	0
2016	124	0	0
2017	133	0	0
2018	132	0	0
2019	136	0	0
2020	111	0	0
2021	123	0	0
2022	99	0	0

2.2.9. Enquêtes et commissions rogatoires internationales (CRI) civiles et commerciales

Tableau 2.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues

Période de référence	Enquêtes civiles et commerciales ordonnées	CRI entrantes
2013/14	13	13
16.09 - 31.12.14	NA	NA
2015	12	10
2016	11	20
2017	11	4
2018	11	5
2019	4	12
2020	7	5
2021	3	7
2022	5	2

2.2.9.1. Enquêtes dans les affaires civiles et commerciales nationales

Tableau 2.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales

	2018	2019	2020	2021	2022
Enquêtes et contre-enquêtes ordonnées	11	4	7	3	5
<i>En matière de divorce</i>	8	2	6	0	2
<i>dont enquêtes</i>		1	3	0	1
<i>dont contre-enquêtes</i>		1	3	0	1
Autre matières civiles et commerciales	3	2	1	3	3
<i>dont enquêtes</i>		2	1	2	2
<i>dont contre-enquêtes</i>		0	0	1	1

2.2.9.2. Commissions rogatoires internationales en matière civile et commerciale

Tableau 2.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI

	2018	2019	2020	2021	2022
Auditions de témoins	1	2	3	0	0
Enquêtes sociales	4	6	2	6	2
Dépôt pièces	0	0	0	0	0
Echantillon ADN	0	1	0	0	0
Autres enquêtes	0	3	0	1	0
Total des CRI	5	12	5	7	2
<i>dont visioconférences demandées</i>	1	2	1	0	0

Tableau 2.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d'origine de la demande

	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	0	1	1	0	0
Autriche	0	0	1	1	0
Pologne	0	1	0	0	0
Portugal	5	10	3	5	1
Suisse	0	0	0	1	0
Serbie	0	0	0	0	1
Total CRI civiles entrantes	5	12	5	7	2

2.2.10. Matière pénale¹⁴⁴**2.2.10.1. Chambres criminelles et correctionnelles****A. Chambres criminelles****Tableau 2.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement**

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond	15	14	3	10	19
<i>Jugements de première instance</i>	14	14	3	10	18
<i>Jugements sur opposition</i>	1	0	0	0	1
Jugements témoin défaillant	0	0	0	0	0
Jugements en chambre du conseil	2	0	1	4	1
Total	17	14	4	14	20

Tableau 2.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond attaqués par appel	4	4	0	2	4
Jugements au fond attaqués par opposition	1	1	0	1	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	0	0	0	2	1

¹⁴⁴ La date d'extraction des données pénales présentées dans ce rapport d'activité est le 26 janvier 2023.

Tableau 2.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	19	13	1	9	22
Personnes condamnées par jugement par défaut	1	7	0	2	2
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	0	0	0	0	0
Personnes acquittées	0	2	3	0	2

Tableau 2.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées à une peine privative de liberté	11	17	1	9	19
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	5	8	0	3	5
<i>Sursis partiel</i> ¹⁴⁵	6	1	1	3	12
<i>Sursis total</i>	0	8	0	3	2
<i>Personnes condamnées avec suspension du prononcé</i>	0	0	0	0	0
<i>Travaux d'intérêt général (TIG)</i>	0	0	0	0	0

¹⁴⁵ Avec ou sans conditions.

B. Chambres correctionnelles

Tableau 2.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond	633	614	440	638	525
<i>Jugement de première instance</i>	571	567	407	577	482
<i>dont jugements de première instance sur accord</i>	2	4	2	5	0
<i>Jugements sur appel tribunal de police</i>	25	23	9	16	17
<i>Jugements sur opposition</i>	37	24	24	45	26
Jugements témoin défaillant	4	4	3	7	0
Jugements en chambre du conseil	31	18	23	47	42
Total	668	636	466	692	567
<i>dont jugements prononcés par la chambre de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	1	9 (du 01/08 au 15/09/20)	6	5

Tableau 2.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements au fond rendus en formation collégiale	245	180	102	147	107
Jugements au fond rendus par juge unique	388	434	338	491	418
Total	633	614	440	638	525

Tableau 2.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus en formation collégiale attaqués par appel ¹⁴⁶	33	31	20	22	23
Jugements rendus par un juge unique attaqués par appel	24	32	25	26	26
Jugements par défaut attaqués par opposition ¹⁴⁷	34	29	33	32	18
Jugements au fond attaqués par cassation	1	3	0	2	0
Jugements en chambre du conseil attaqués par appel	3	0	4	3	3

Tableau 2.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées par jugement contradictoire	591	515	387	522	431
Personnes condamnées par jugement par défaut	158	120	77	115	100
Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire	NAP	40	28	45	30
Personnes acquittées	43	33	18	29	25

¹⁴⁶ Par rapport au total des jugements rendus en formation collégiale.¹⁴⁷ Par rapport au total des personnes condamnées par défaut.

Tableau 2.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles

	2018	2019	2020	2021	2022
Personnes condamnées à une peine privatives de liberté	171	147	102	124	97
<i>Peine d'emprisonnement ferme</i>	89	82	64	64	46
<i>Sursis partiel¹⁴⁸</i>	18	17	11	23	18
<i>Sursis total</i>	64	48	27	37	33
Personnes condamnées avec suspension du prononcé	10	6	3	21	5
Travaux d'intérêt général (TIG)	36	50	15	26	22

Tableau 2.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)¹⁴⁹ rendues et personnes condamnées

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances pénales	210	166	267	269	210
<i>dont ordonnances pénales prononcées dans le contexte du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)</i>	NAP	NAP	73	64	0
Total	210	166	267	269	210
<i>Part des ordonnances pénales attaquées par opposition</i>	1,4%	1%	10%	3%	2%
Personnes condamnées par OP	215	172	267	277	222
<i>dont personnes condamnées par OP RBE</i>	NAP	NAP	73	64	0

¹⁴⁸ Avec ou sans conditions.

¹⁴⁹ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (...)
<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/01/13/a15/jo>

2.2.10.2. Chambre du conseil

Tableau 2.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions de la chambre du conseil	402	392	374	429	394
Ordonnances sans débats oraux	281	266	223	233	263
<i>Ordonnances de règlement</i>	275	252	211	211	248
Renvois	217	201	178	180	187
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	111	128	98	98	106
<i>Renvois devant le tribunal corr.</i>	95	61	70	71	70
<i>Renvois devant la chambre crim.</i>	11	12	10	11	11
Ordonnances de non-lieu	27	17	21	17	15
Ord. constatant la prescription de l'action publique	26	31	6	12	41
Autres ordonnances (diverses)	5	3	6	2	5
<i>Ordonnances en matière d'entraide judiciaire internationale – transmission de pièces</i> ¹⁵⁰	6	14	12	22	15
Ordonnances après débats oraux	121	126	151	196	131
<i>Ord. statuant sur requêtes en nullité</i>	2	7	1	0	3
<i>Ord. statuant sur des demandes de mise en liberté provisoire</i>	60	81	69	109	72
<i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire</i>	14	13	35	26	18
<i>Ord. sur requêtes en mainlevée de saisie ou en restitution d'objets</i>	36	24	40	56	31
<i>Ord. statuant sur des requêtes en mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire</i>	5	0	4	4	3
<i>Ord. statuant sur d'autres requêtes</i>	4	1	2	1	4

¹⁵⁰ Y compris les restitutions de fonds (art. 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale).

2.2.10.3. Cabinet d'instruction

Tableau 2.2.58 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes	151	147	155	162	180
Réquisitoires du parquet sur base de l'article 24-1 du Code de procédure pénale	85	107	116	95	113
Réquisitoires du parquet tendant à une interdiction de conduire provisoire	243	193	147	169	148
Réquisitoires du parquet tendant à une validation de saisie d'une voiture	48	53	57	45	44
Autres réquisitoires (validation saisie Convention de Washington, abus de marché,...) ¹⁵¹	NA	NA	0	1	2
Total	527	500	475	472	487

¹⁵¹ Avant inclus dans les réquisitoires du parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire du chef de délits ou de crimes.

Tableau 2.2.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	24	15	16	21	14
Ordonnances formelles	NA	NA	13	35	13
<i>Ordonnances de consignation</i>	NA	NA	6	21	12
<i>Ordonnances de non-recevabilité</i>	NA	NA	2	2	0
<i>Ordonnances d'irrecevabilité</i>	NA	NA	2	9	0
<i>Ordonnances d'incompétence</i>	NA	NA	2	0	0
<i>Ordonnances de non-informer</i>	NA	NA	1	3	1

Tableau 2.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales

	2018	2019	2020	2021	2022
Interrogatoires	185	123	154	172	158
Auditions témoins / parties civiles	2	3	6	17	7
Confrontations	1	0	3	0	1
Descentes sur les lieux	0	4	2	10	1
Autopsies	18	21	26	29	32
Ordonnances d'expertise ¹⁵²	NA	NA	165	154	190
Commissions rogatoires à l'adresse de la Police grand-ducale	NA	NA	935	1 031	658
Commissions rogatoires à l'adresse de la Douane	NA	NA	0	0	2
Collaborations inter-administratives	NA	NA	1	4	2

¹⁵²Par exemple des expertises médicales, psychiatriques, psychologiques, ADN, écritures, automobiles, incendies, contre-expertises, expertises toxicologiques (conjointes à l'autopsie).

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances de perquisition et de saisie	NA	NA	257	302	453
<i>Perquisitions et saisies (art. 65-66)¹⁵³</i>	NA	NA	232	186	238
<i>Saisies immobilières (art. 66-1)</i>	NA	NA	0	0	1
<i>Etablissements financiers - toutes banques (art. 66-2)</i>	NA	NA	1	8	22
<i>Etablissements financiers - Documentations bancaires (art. 66-4)</i>	NA	NA	24	23	71
<i>Autres ordonnances de perquisition et de saisie</i>	NA	NA	0	85	121
Citations à témoin	NA	NA	10	17	7
Mandats de comparution	NA	NA	70	99	78
Mandats d'amener	NA	NA	45	55	45
Ordonnances de placement sous contrôle judiciaire	NA	NA	10	9	11
Mandats de dépôt	NA	NA	55	71	56
Décisions d'enquêtes européennes			38	49	45
Commissions rogatoires internationales	NA	NA	4	6	10
Mandats d'arrêt (internationaux) émis	NA	NA	16	19	24
Mandats d'arrêt européens émis	NA	NA	16	19	24
Total des mesures d'instruction posées	NA	NA	1 813	2 063	1 804

¹⁵³ Art. 65-66 (perquisition et saisie) et art. 66 (saisie).

Tableau 2.2.61 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger

	2018	2019	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes			20	19	15
Commissions rogatoires internationales	12	13	1	1	0
Mandats d'arrêt européens	8	4	4	5	4
Mandats d'arrêt (internationaux)	NA	NA	0	0	0

Tableau 2.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers

	2020	2021	2022
Décisions d'enquête européennes / commissions rogatoires internationales	51	27	25
<i>Auditions / interrogatoires</i>	0	0	0
<i>Ordonnances</i>	51	27	25
Mandats d'arrêt européens	7	10	8
<i>Interrogatoires</i>	4	5	4
<i>Décisions de maintien en détention</i>	2	5	3
<i>Ord. de contrôle judiciaire</i>	1	0	1
Mandats d'arrêt (internationaux)	0	0	0
<i>Mandats d'arrêt provisoires</i>	0	0	0
Total des mesures d'instructions posées à la requête des pays étrangers	58	37	33

Tableau 2.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers clôturés (y compris mini-instructions (art. 24-1 CPP) exécutées)	225	208	241	226	228
Nombre des mesures d'instruction posées dans les affaires nationales	NA	NA	1 826	2 098	1 817
Nombre des mesures d'instruction posées à la requête des pays étrangers	NA	NA	58	37	33

2.2.11. Tribunal de la jeunesse et des tutelles

2.2.11.1. Tribunal de la jeunesse

Tableau 2.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	157	193	159	216	157

Tableau 2.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	83	96	75	89	81
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	7	1	0 (du 01/08 au 15/09/20)	6	0
Ordonnances et mesures	231	155	171	205	162
<i>dont ordonnances et mesures prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	22	16	17 (du 01/08 au 15/09/20)	15	23
Mesures de congé accordées	46	27	39	40	31
Mesures de congé révoquées	6	6	4	12	7
Mesures réglant le droit de visite	9	4	3	1	5
Mesures de garde provisoire	100	68	82	96	66
Ordonnances de nomination d'avocat	30	16	15	26	17
Ordonnances de renvoi MP	0	0	0	2	3
Ordonnances de transfert	2	2	0	1	1
Autres ordonnances et mesures	38	32	28	27	32
Recours contre une décision du juge / tribunal de la jeunesse	7	3	4	5	4

Tableau 2.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil¹⁵⁴- Données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	13	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires pendantes en fin de période	5	2	0 ¹⁵⁵	NAP	NAP

Tableau 2.2.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil - Décisions

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	16	4	0	NAP	NAP
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	NAP	NAP
Ordonnances	0	0	0	NAP	NAP
<i>Ord. de nomination d'avocat</i>	0	0	0	NAP	NAP
<i>Ord. ordonnant la comparution des parties</i>	0	0	0	NAP	NAP
<i>Autres ordonnances</i>	0	0	0	NAP	NAP

¹⁵⁴ Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de jeunesse.

¹⁵⁵ Les deux affaires pendantes ont été rayées.

2.2.11.2. Tutelles des majeurs

Tableau 2.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	118	140	140	163	184
Audition de la personne concernée	127	164	160	168	193
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	738	804	835	877	949

Tableau 2.2.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	107	134	111	137	134
<i>Déclaration de tutelle</i>	50	79	69	72	75
<i>Déclaration de curatelle</i>	50	49	32	43	51
<i>Jugements de mainlevée</i>	1	1	8	20	4
<i>Jugements de refus</i>	6	5	2	2	4
Nombre de recours	2	5	5	6	2
Ordonnances	541	783	781	601	649
<i>Mesures de sauvegarde</i>	107	117	133	121	140
<i>Ordonnances avant jugement</i>	244	426	409	333	329
<i>Ordonnances après jugement</i>	190	240	239	147	180
Total des décisions	648	917	892	738	783
<i>dont jugements et ordonnances prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	94	39 (01/08/- 15/09/20)	63	73
Actes notariés	17	37	32	24	28
Conseils de famille	0	0	0	0	0
Ventes publiques	0	1	0	0	0

2.2.11.3. Tutelles des mineurs

En principe toutes les affaires relatives aux mineurs qui furent traitées par le juge des tutelles avant le 1^{er} novembre 2018 sont depuis lors traitées par le juge aux affaires familiales.

Le juge des tutelles demeure néanmoins saisi des demandes sur base de l'article 380 du Code civil qui étaient en cours au 1^{er} novembre 2018 et de la désignation d'un administrateur ad hoc aux mineurs non accompagnés.

Tableau 2.2.70 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs¹⁵⁶

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	118	3	18	0	NAP
<i>Affaires nouvelles en matière de succession</i>	28	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Affaires nouvelles relatives à l'art. 380 du Code civil</i>	43	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Autres affaires nouvelles</i>	47	3	18	0	NAP
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles mineurs	54	39	NAP	NAP	NAP

Tableau 2.2.71 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements	62	25	9	4	0
<i>dont jugements prononcés en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	0
Jugements (art. 380 du Code civil)	62	25	9	4	0
Jugements dans les affaires d'exécution¹⁵⁷	0	NAP	NAP	NAP	NAP

¹⁵⁶ Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

¹⁵⁷ Affaires gérées par le JAF à partir du 1.11.2018.

Tableau 2.2.72 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances	79	11	27	0	NAP
<i>dont ordonnances prononcées en période de vacation (du 16 juillet au 15 septembre)</i>	NA	NA	0 (du 01/08 au 15/09/20)	0	NAP
Tutelles, mères mineures, demandeurs d'asile mineurs,	29	9	27	0	NAP
Accouchements anonymes	0	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>dont consentements à l'adoption dans le cadre des accouchements anonymes</i>	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. publique (tutelles)	6	1	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. ad hoc (tutelles)	11	0	NAP	NAP	NAP
Désignation d'un admin. publique (demandeurs d'asile mineurs)¹⁵⁸	10	8	16	0	NAP
Désignation d'un administrateur ad hoc (demandeurs d'asile mineurs)¹⁵⁸	0	0	11	0	NAP
Autres ordonnances en la matière	2	0	0	0	NAP
En matière de l'art. 380 du Code civil	2	0	0	0	NAP
Ordonnances de nomination d'avocat	0	0	0	0	NAP
Ordonnances de médiation familiale	0	0	0	0	NAP
Autres ordonnances en la matière	2	0	0	0	NAP
En matière de successions	48	2	NAP	NAP	NAP
Acceptations / renonciations	30	1	NAP	NAP	NAP
Ventes	13	1	NAP	NAP	NAP
Autres ordonnances en la matière	5	NAP	NAP	NAP	NAP
Extraits du plumitif de tutelle	1	NAP	NAP	NAP	NAP

¹⁵⁸ Par la loi du 16 juin 2021 portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, la compétence en la matière des demandeurs d'asile (mineurs non accompagnés) a été transférée du juge des tutelles au juge aux affaires familiales.

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes notariés	9	NAP	NAP	NAP	NAP
Conseils de famille	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Ventes publiques	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Déclarations	20	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations d'autorité parentale conjointe</i>	18	NAP ¹⁵⁹	NAP	NAP	NAP
<i>Déclarations de changement de nom</i>	2	NAP	NAP	NAP	NAP

2.2.12. Etat civil

Tableau 2.2.73 : Statistiques de l'état civil

	2018	2019	2020	2021	2022
Extraits (actes) confectionnés pour les notaires pendant l'année civile	2 178	1 815	1 858	1 324	1 452
Mentions marginales inscrites dans les registres pendant l'année civile.	2 069	2 265	1 180	1 167	2 922

¹⁵⁹ Depuis la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, la déclaration d'autorité parentale conjointe n'existe plus.

3. Parquets de Luxembourg et de Diekirch

3.1. Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Parquet
du
Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg**

Le procureur d'État

Cité judiciaire, bâtiment PL
Plateau du Saint-Esprit
L-2080 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20.02.2023

Rapport d'activité - année civile 2022 (1^{er} janvier - 31 décembre)

Le rapport comprend à côté des chiffres, la description de la plupart des activités du parquet, ensemble avec quelques explications, observations et propositions.

3.1.1. Affaires entrées au parquet de Luxembourg

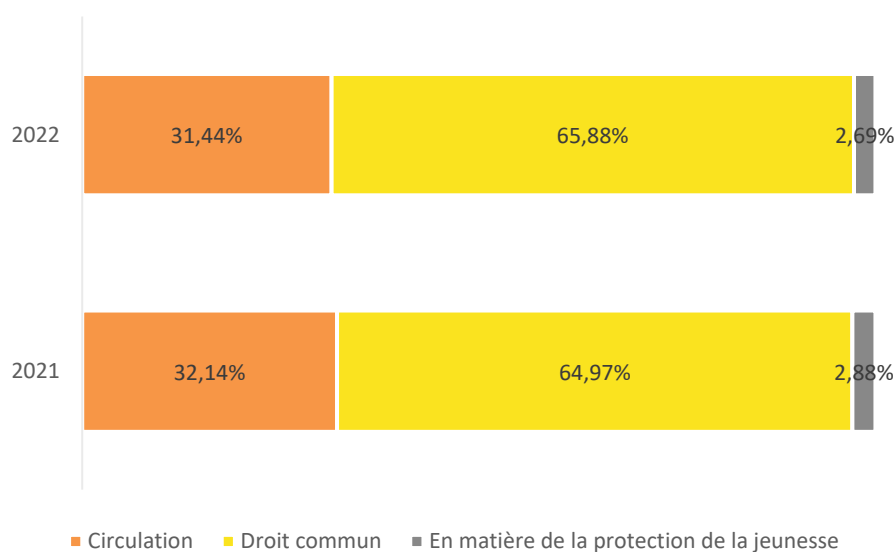
3.1.1.1. Évolution du nombre des affaires

Le chiffre total de dossiers-notice ouverts, 57 610, (avec les dossiers en matière de protection de la jeunesse) constitue une hausse par rapport au chiffre record de l'année judiciaire 2020 (54 583).

Ce nouveau chiffre record est non pas dû à une augmentation des affaires de circulation, souvent plus simples d'un point de vue juridique, mais de celles de droit commun et celles en matière de protection de la jeunesse, donc en principe plus longues et complexes à instruire.

Tableau 3.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

	2018	2019	2020	2021	2022		
					Auteurs connus	Auteurs inconnus	Total
C. En matière criminelle et correctionnelle							
<i>a) droit commun</i>	29 369	29 365	34 568	31 417	13 765	22 485	36 250
<i>b) circulation</i>	6 997	7 314	6 746	6 528	5 045	2 215	7 260
Sous-total	36 366	36 679	41 314	37 945	18 810	24 700	43 510
D. En matière police							
<i>a) droit commun</i>	1 827	1 406	2 099	1 672	1 701	NAP	1 701
<i>b) circulation</i>	14 384	11 360	10 018	9 843	10 850		10 850
Sous-total	16 211	12 766	12 117	11 515	12 551		12 551
E. Jeunesse							
<i>Protection de la jeunesse</i>	1 092	1 239	1 152	1 469			1 549
Total	53 669	50 684	54 583	50 929			57 610

Figure 3.1.1 : Répartition selon le type d'affaires

A ce chiffre global il convient d'ajouter les affaires relevées sous les diverses rubriques développées ci-après, de même que toutes les affaires civiles relatives à des régimes de protection des intérêts patrimoniaux des mineurs et des majeurs, de même que les affaires commerciales relatives aux faillites et autres liquidations qui constituent autant de procédures à traiter avec devoirs d'examen des dossiers et d'assistance aux audiences (cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg).

La nécessité de mettre les effectifs en personnel du parquet (magistrats et fonctionnaires-employés) en adéquation avec le nombre d'affaires à traiter, signalée depuis de longues années, est plus que jamais d'actualité, ce d'autant plus que le nombre de magistrats bénéficiant de congés de maternité, parentaux et autres reste à un niveau élevé (7 en 2020, 10 en 2021, 9 en 2022), soit environ un quart de l'effectif total des magistrats du parquet de Luxembourg.

Observations quant aux chiffres rapportés :

Il est évident que les simples chiffres ne permettent aucune conclusion valable quant à la gravité et l'envergure des faits relevés dans les divers dossiers. Seule une analyse approfondie de l'ensemble des dossiers enregistrés tenant compte de tous les aspects pertinents, permettrait d'exprimer des conclusions fondées.

Il importe de rappeler que les chiffres indiqués ci-avant ne reflètent nullement l'ensemble des domaines d'activité du parquet, dont les attributions, multiples et souvent complexes, se sont accrues au fil des années et la tendance se poursuit.

S'il est exact que la principale mission du parquet consiste à pourvoir à l'application de la loi pénale par l'exercice de l'action publique pour la répression des infractions, les activités non directement ou exclusivement pénales ont pris ces dernières années des dimensions de plus en plus importantes. Il y a lieu de relever ainsi le traitement prioritaire des demandes d'entraide judiciaire – commissions rogatoires internationales, les activités en matière de protection de la jeunesse et les interventions de plus en plus fréquentes en matière civile et commerciale ainsi que les devoirs en relation avec

- les attributions en matière de violences domestiques,
- la compétence du parquet en matière d'ADN,
- l'intervention du parquet en matière de disparition de personnes,
- l'action du parquet en matière de retrait immédiat du permis de conduire,
- les démarches pour la dissolution et la liquidation de sociétés commerciales, ainsi que l'accompagnement des procédures de faillite,
- le recouvrement des avoirs criminels.

Eu égard au nombre élevé d'affaires pénales à évacuer, aux autres procédures à suivre et aux autres devoirs qui s'accumulent au cours des années, la charge de travail tant pour les magistrats que pour les fonctionnaires/employés du parquet ne décroît pas, bien au

contraire, de sorte que le renforcement substantiel ainsi qu'une réorganisation/réaffectation des effectifs demeure un sujet d'actualité permanent, tel que cela a été souligné aux rapports annuels précédents.

3.1.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Luxembourg

A. Saisines du cabinet d'instruction

Tableau 3.1.2 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	1 133	1 139	1 002	1 184	1 083
Réquisitoires mini-instruction	400	428	407	456	540
Réquisitoires IC provisoire	907	1 010	830	766	806
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	339	362	347	336	319
Autres réquisitoires ¹⁶⁰	10	19	10	3	17

Tableau 3.1.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	292	287	299	258	250

¹⁶⁰ Vente de véhicules et Convention de Washington.

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Pour l'année 2022, la chambre du conseil a statué sur 1 168 réquisitoires de règlement, se subdivisant comme suit :

Tableau 3.1.4 : Règlement de la procédure¹⁶¹

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances de règlement	1 114	1 187	1 112	1 046	1 092
<i>Renvois</i>	912	945	826	794	841
<i>Renvois devant le tribunal de police</i>	217	157	205	125	90
<i>Renvois devant une chambre correctionnelle</i>	649	746	584	628	715
<i>Renvois devant une chambre criminelle</i>	46	42	37	41	36
<i>Déclarations de non-lieu</i>	169	198	206	178	192
<i>Autres causes¹⁶²</i>	33	44	80	74	59
Demandes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, mesures coercitives (transmission de pièces)	505	603	462	764	683
Ordonnances pénales correctionnelles	867	807	1 090	1 514	1 141
Total des ordonnances sans débats oraux	2 486	2 597	2 664	3 324	2 916
Affaires sur requêtes comportant débats et interventions du parquet	1 493	1 844	1 467	1 801	2 008

¹⁶¹ Détail cf. rapport d'activité du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

¹⁶² Extinction action publique, art.71 CP, etc.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Tableau 3.1.5 : Jugements et ordonnances pénales

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements rendus par les chambres criminelles	70	63	72	90	82 ¹⁶³
Jugements rendus par les chambres correctionnelles	2 994	2 825	2 624	2 556	2 579
<i>a) dont jugements rendus par un juge unique</i>	1 753	1 791	1 796	1 541	1 413
<i>b) dont jugements rendus en formation collégiale</i>	1 241	1 034	828	1 015	1 166
Jugements en matière de police	720	807	801	923	1 035
<i>a) Luxembourg</i>	475	562	520	571	681
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	245	245	281	352	354
Ordonnances pénales en matière correctionnelle	867	807	1 090	1 514	1 141
Ordonnances pénales en matière de police	6 127	5 025	5 811	5 266	5 819
<i>a) Luxembourg</i>	4 728	2 660	3 771	3 299	3 367
<i>b) Esch-sur-Alzette</i>	1 399	2 365	2 040	1 967	2 452
Jugements, ordonnances et mesures du tribunal de la jeunesse	1 164	1 014	941	1 053	938
Total	11 942	10 541	11 339	11 402	11 594

Certaines remarques s'imposent quant au nombre des jugements rendus :

Les différentes juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg (y compris les tribunaux de police et le tribunal de la jeunesse) ont rendu comme juges du fond en tout 11 594 décisions en matière pénale et de jeunesse, correspondant à autant de dossiers de procédure traités par les magistrats du parquet, avec la précision que par un même jugement

¹⁶³ Dont 48 sur le fond cf. le tableau : *Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg* (Tableau 2.1.48).

(ou une même ordonnance pénale) plusieurs dossiers peuvent être concernés et de multiples infractions peuvent être sanctionnées.

Quant au nombre d'affaires ayant donné lieu à des jugements, il faut évidemment distinguer entre les affaires complexes - surtout en fait (nécessité de prouver de nombreux faits contestés et/ou comportant des explications techniques et scientifiques laborieuses) et les affaires comportant moins de devoirs d'instruction à l'audience. Il est admis que si une affaire plutôt complexe occupe une audience entière et donne lieu à un jugement, il aurait été possible d'évacuer durant la même audience jusqu'à six affaires simples.

Pour apprécier la complexité et l'envergure d'une affaire, un indicateur objectif est certainement le volume en termes de temps - la durée en audiences nécessitées pour l'évacuation d'une affaire.

A ce sujet le tableau suivant est révélateur en comparant les années écoulées :

Tableau 3.1.6 : Nombre d'audiences par affaire

	12/ 13	13/ 14 ¹⁶⁴	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1 aud.	58	73	78	87	78	75	61	72	35	110
2	26	17	45	38	36	29	23	32	44	30
3	14	11	12	9	6	11	23	14	20	16
4	5	3	4	14	3	1	3	1	5	8
5	3	1	3	3	5	2	0	0	3	2
6	6	1	1	2	1	1	1	2	2	1
7	4	3	0	0	0	0	0	1	1	1
8	3	0	2	2	0	0	1	1	0	0
9	0	1	0	0	1	1	0	2	0	0
10	0	0	0	1	1	0	0	0	1	2
11	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
12	0	2	1	0	0	1	1	1	1	0
13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
14	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
16	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
19	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
20	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Rapport aff. /aud.	116/ 312	112/ 217	147/ 280	157/ 310	131/ 254	122/ 221	114/ 233	126/ 239	112/ 259	171/ 306

¹⁶⁴ L'affaire des attentats à l'explosif des années 1984-1986, interrompue, a pris en tout 175 audiences au moment du congé d'été et doit être considérée comme « hors normes », pour des raisons qu'il n'y a pas lieu de développer à cet endroit.

Chaque affaire au fond se terminant par un jugement, 171 jugements ont donc été rendus après 306 audiences. Si en lieu et place de ces affaires importantes et d'envergure, uniquement des affaires simples absorbant peu de temps avaient été fixées pour toutes ces audiences, 800 - 1 000 affaires correctionnelles supplémentaires auraient pu être évacuées avec un nombre équivalent de jugements prononcés.

La simple présentation de chiffres ne suffit décidément pas pour rendre compte du volume réel des affaires à traiter et évaluer de manière réaliste les difficultés d'évacuation des affaires auxquelles les autorités judiciaires se trouvent confrontées.

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou ne comportant pas de poursuites :

Tableau 3.1.7 : Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires soumises à la médiation	59	40	33	46	79
Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur	228	238	463	591	629
Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur	122	117	29	26 ¹⁶⁵	114
<i>Alcoolémie</i>	NA	59	11	8	58
<i>Vitesse</i>	NA	58	18	18	56
Rapports en matière de suicide	35	58	50	29	44
Rapports contrôles d'identité	315	276	266	252	264

¹⁶⁵ Ce chiffre, ainsi que celui de l'année civile 2020 s'expliquent par le fait qu'en raison de la crise COVID-19, les stages ont été tenus en suspens et n'ont plus été offerts dès la mi-mars 2020. Lors d'une réunion avec les responsables de la Sécurité routière en date du 6 décembre 2021, il a été convenu de reprendre un rythme plus accentué des stages alternatifs.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 3.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	199	195	90	128	163

F. Affaires classées

Eu égard à l'impossibilité d'interpréter correctement les chiffres des affaires classées sans suites, pour des raisons diverses, sans examiner en détail la majeure partie des dossiers concernés, démarche trop importante en volume de travail, il convient de faire abstraction de ces chiffres et de retenir que de l'ensemble des affaires qui n'ont pas connu de suites judiciaires directes devant le tribunal correctionnel ou de police, il y a lieu de déduire :

Les affaires qui ont été dénoncées à l'étranger, les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou ayant trait à des faits non constitutifs d'une infraction et les affaires qui ont fait l'objet d'une dé-corrrectionnalisation, (c'est-à-dire exercice de poursuites judiciaires, mais devant le tribunal de police).

Observations :

Dans le contexte du classement ad acta – expression du principe d'opportunité des poursuites suivant lequel procède le ministère public (art. 23, (1) du Code de procédure pénale), il est utile de mentionner certaines conclusions tirées du rapport "Refonder le ministère public" rendu sous la présidence du Procureur général honoraire Jean-Louis Nadal, le 28 novembre 2013 à la Garde des Sceaux de la République française (p. 45 et 47).

L'organisation des parquets, mais aussi les modes de traitement des affaires pénales, doivent être conçus de telle sorte que les magistrats du ministère public puissent se consacrer aux faits les plus graves et les plus sensibles, aux enquêtes les plus complexes et, plus généralement, à toutes les questions d'application de la loi pénale qui appellent une expertise juridique.

L'exercice d'une action publique de qualité exige des marges de manœuvre indispensables.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le ministère public doit pouvoir classer sans suite les affaires qui n'ont pas besoin d'une réponse judiciaire formelle en raison de leur gravité minimale, du faible préjudice causé, des circonstances particulières de commission des faits ou de la personnalité de l'auteur.

Il faut éviter que l'essentiel du temps des magistrats du parquet soit absorbé par la mise en œuvre de réponses pénales de moyenne ou de faible intensité appliquées à un nombre

toujours plus important d'affaires, les empêchant de se consacrer à la poursuite de comportements plus graves et/ou plus complexes qui nécessitent une réponse effective dans un délai raisonnable.

Tableau 3.1.9 : Affaires classées sans suites

	2022
Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	2 543
Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	4 251
Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	13 411
Autre	114
Total	20 319

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 31 décembre 2022 le stock des affaires prêtes à être portées à l'audience se présentait comme suit :

Tableau 3.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l'audience en fin de période

	2018	2019	2020	2021	2022
Composition collégiale					
Affaires	352	541	641	470	222
Audiences prévues	150	208	248	187	205
Juge unique					
Affaires	362	680	872	876	975
Audiences prévues	41	87	122	99	51

Pour l'année civile 2022, un total de 3 714 affaires ont été fixées devant les compositions collégiales en matière criminelle et correctionnelle et de juge unique en matière de circulation, sur un total de 898 audiences. Devant les deux chambres criminelles ont été fixées 43 affaires sur 128 audiences. 304 affaires comportant des détenus préventifs ont été fixées sur 92 audiences.

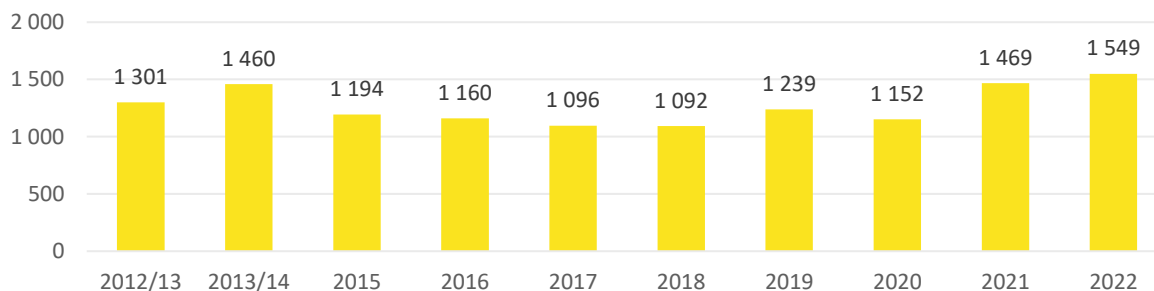
3.1.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières.

3.1.2.1. Protection de la jeunesse

Pendant l'année 2022, 1 549 affaires nouvelles ont été enregistrées au parquet jeunesse.

L'évolution du nombre d'affaires se présente comme suit :

Figure 3.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse



Rappel : Pour tout mineur qui n'a pas encore d'inscription au fichier informatique, le secrétariat du parquet-jeunesse procède à l'ouverture d'un dossier dans lequel seront enregistrés tous les documents pouvant le concerner, soit comme auteur d'une infraction, soit comme victime en danger physique ou moral.

Si un dossier se trouve déjà ouvert pour un mineur, un procès-verbal ou rapport supplémentaire le concernant qui entre au parquet-jeunesse est simplement inscrit dans sa fiche informatique, sans donner lieu à un nouveau numéro.

Le chiffre de 1 549 ne correspond donc pas au nombre de rapports, procès-verbaux et signalements qui sont entrés au parquet-jeunesse, mais au nombre de nouveaux cas de mineurs qui ont été signalés et qui ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier ; il en découle que ce chiffre ne reflète pas l'ensemble du volume de travail accompli, puisque des dossiers ouverts dans les années judiciaires antérieures ont évidemment encore donné lieu à des traitements.

Il est important de souligner que la section gérant les dossiers de la protection de la jeunesse n'a jamais connu une telle affluence de dossiers durant les 10 dernières années. Le chiffre record de 2021 a augmenté une nouvelle fois en 2022 et ce de 5,6 %.

Le volume des pièces traitées quant à lui est passé de 11 865 en 2018 à 16 830 en 2022. En 2017, le chiffre était de 10 877 pièces. En 6 années, cela fait une augmentation de 54,7 %.

Ces résultats sont le fruit de campagnes et d'interventions de la part du parquet afin de démystifier les procédures et de détabouiser le sujet de l'aide à l'enfance et des droits des enfants.

La prochaine réforme de la protection de la jeunesse plongera les magistrats du parquet affectés à cette section dans de nouvelles épreuves. Il va de soi que cette section devra être indubitablement renforcée et qu'il devra en plus être envisagée la possibilité pour les magistrats affectés à cette section d'y faire carrière afin de les fidéliser au poste.

Curieusement, malgré des chiffres en nette augmentation et malgré la profonde réforme qui s'annonce et qui attribuera davantage de missions aux magistrats du parquet-jeunesse, ni le nombre des magistrats ni même l'équipe du secrétariat qui peine à joindre les deux bouts ne font l'objet de prévisions revues à la hausse et adaptées à la situation. Nous renvoyons à ce sujet à nos conclusions finales de notre rapport.

De façon générale, on constate donc une nette augmentation du volume de travail des magistrats traitant ces dossiers.

Tableau 3.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2018	2019	2020	2021	2022
Informations	727	1 092	1 298	2 049	2 921
Procès-verbaux	1 749	2 221	1 651	2 237	2 517
Rapports	8 738	9 922	8 859	9 975	10 139
Signalements	651	764	749	1 021	1 253
Volume total de pièces traitées	11 865	13 999	12 557	15 282	16 830

3.1.2.2. Violences domestiques

Durant l'année 2022 ont été autorisées 221 expulsions dans le cadre de 500 interventions de la police donnant lieu par conséquent à la rédaction d'autant de rapports transmis au parquet. Suivant la gravité des violences constatées, des poursuites pénales sont engagées.

Évolution chronologique des chiffres :

Tableau 3.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année judiciaire	Expulsions autorisées	Interventions
2012-2013	302	728
2013-2014	311	809
2015	216	708
2016	215	731
2017	183	594
2018	199	780
2019	221	414
2020	233	489
2021	227	439
2022	221	500

Tableau 3.1.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003¹⁶⁶

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles au parquet		935	1 072	1 053	878	898
Jugements	<i>Ch. correct.</i>	87	83	68	89	80
	<i>Ch. criminelles</i>	20	16	15	18	19

¹⁶⁶ Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330 si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438 si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire ; les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traitées par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

Tableau 3.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2021	2022
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	86	90
<i>dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Eraus</i>	29	36
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	35	54
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	14	12
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	15	18
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	71	83
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	6	2
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	1	4
Total avertissements jeunesse/famille	228	263

3.1.2.3. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Au cours de l'année 2022 écoulée, 411 disparitions de mineurs ont été signalées au parquet de Luxembourg, dont 228 garçons et 183 filles.

Durant la même année 2022, 147 disparitions de personnes majeures qualifiées d'inquiétantes ont été signalées, portant le nombre total des dossiers de disparus à 558 personnes.

Ces disparitions comportent des devoirs d'une importance fort variable, et les cas qui se prolongent sur une période plus étendue, nécessitent dès lors de nombreuses démarches.

Tableau 3.1.15 : Personnes signalées comme disparues

		2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs	<i>Filles</i>	134	135	133	185	183
	<i>Garçons</i>	173	183	172	152	228
	Sous-total	307	318	305	337	411
Majeurs	<i>Femmes</i>	NA	NA	NA	74	47
	<i>Hommes</i>	NA	NA	NA	79	100
	Sous-total	145	152	132	153	147
Total		452	470	437	490	558

3.1.2.4. Procédures d'identification par empreintes génétiques¹⁶⁷

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « ADN » en 2006, et le recours quotidien aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale, dont l'utilité est évidente, les parquets et cabinets d'instruction utilisent l'expertise ADN de façon habituelle comme tous les autres moyens de recherche à leur disposition. Les chiffres fournis par le Service de police judiciaire sont repris ci-dessous :

Tableau 3.1.16 : Expertises ADN

	2019	2020	2021	2022
Nombre d'expertises réalisées :	1 368	1 648	1 463	2 313
Nombre d'échantillons traités lors de ces expertises :	10 293	10 242	8 680	14 219

Tableau 3.1.17 : ADN condamnés

	2019	2020	2021	2022
Nombre de profils d'ADN de personnes condamnées définitivement insérés :	182	161	303	149

Tableau 3.1.18 : ADN criminalistique

	2019	2020	2021	2022
Nombre de profils de personnes insérés dans le traitement criminalistique :	131	122	177	166
Nombre de profils de traces insérés dans le traitement criminalistique :	1 104	1 275	1 040	648
Nombre de profils de traces mixtes insérés dans le traitement criminalistique :	75	87	120	110

¹⁶⁷ Compétence exclusive du parquet Luxembourg.

Tableau 3.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.

	2019	2020	2021	2022
ADN condamnés :	2 985	3 138	3 444	3 593
ADN criminalistique :	9 286	10 426	11 787	12 685
<i>ADN criminalistique personnes</i>	821	810	986	1 150
ADN criminalistique traces :	8 465	9 616	10 801	11 535
<i>ADN criminalistique traces non identifiées :</i>	6 000	7 020	7 736	8 225
<i>ADN criminalistique traces identifiées :</i>	2 465	2 596	3 065	3 310

Tableau 3.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)

	2019	2020	2021	2022
Comparaisons (mises en correspondance)	8 367	8 659	6 393	31 987 ¹⁶⁸

Tableau 3.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales

	2019	2020	2021	2022
Nombre total de comparaisons nationales :				
<i>(i.e. profils d'ADN luxembourgeois comparés au contenu de la base de données luxembourgeoise)</i>	1 720	1 669	1 711	1 751

¹⁶⁸ Le nombre de mises en correspondance est relativement élevé en comparaison avec les années auparavant, ceci est dû au fait que des changements des critères de matching ont été effectués par les administrateurs de la base de données au cours de 2022, ce qui a engendré un nombre important de comparaisons automatisées mais non pertinentes.

Tableau 3.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm

	2019	2020	2021	2022
Article 3	311 949	330 202	307 316	394 892
Article 4	2 725 855	2 502 230	2 752 730	2 984 334

Tableau 3.1.23 : Hits

	2019	2020	2021	2022
Concordances nationales :	5 975	5 407	4 932	2 379
<i>Personne-Personne</i>	65	59	120	80
<i>Personne-Trace :</i>	825	488	1 297	553
<i>Trace-Trace :</i>	5 085	4 860	3 515	1 746
Concordances Prüm Toute qualité de résultat (1, 2, 3 et 4) (cf. tableau ci-dessous)	2 119	2 342	2 361	3 018

Tableau 3.1.24 : Concordances Traité de Prüm

Pays	2019	2020	2021	2022				
				Total	Type de correspondance			
					Stain own - Person ex	Stain own - Stain ex	Person own - Stain ex	Person own - Person ex
Autriche	118	113	96	82	27	24	2	29
Belgique	146	174	180	204	39	105	19	41
Bulgarie	0	0	0	1	1	0	0	0
Chypre	6	2	0	0	0	0	0	0
Rép. tchèque	12	3	8	4	3	0	0	1
Allemagne	652	723	521	293	101	117	26	49
Estonie	3	1	1	1	1	0	0	0
Espagne	83	83	66	68	31	20	1	16
Finlande	20	7	15	4	2	0	0	2
France	912	1 080	1 295	2172	607	1130	181	254
Croatie	8	1	4	5	1	3	0	1
Hongrie	2	1	4	1	1	0	0	0
Lituanie	25	17	16	16	10	1	1	4
Lettonie	2	2	5	16	3	0	0	13
Malta	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	83	78	110	94	36	19	7	32
Portugal	0	0	1	16	10	0	2	4
Pologne	5	5	4	8	6	0	1	1
Roumanie	22	12	15	13	4	2	1	6
Suède	16	20	16	18	10	3	0	5
Slovénie	2	9	2	1	1	0	0	0
Slovaquie	2	11	1	1	1	0	0	0
Total	2 119	2 342	2 361	3 018	895	1 424	241	458

Tableau 3.1.25 : Concordances Interpol

	2019	2020	2021	2022
Nombre de missions reçues via Interpol	NA	NA	294	346
Nombre de profils comparés	NA	NA	374	400
Concordances Interpol	NA	14	27	20

3.1.2.5. Retrait immédiat du permis de conduire

(Art.13, paragr.14 de la loi modifiée du 14.2.1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques - en vigueur depuis le 1.10.2007)

Les résultats de l'application de cette mesure se présentent comme suit. :

Durant l'année 2022, la police a procédé dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à **1 540 retraits immédiats du permis de conduire**, en raison des infractions suivantes :

- alcoolémie > à 0,55 mg/l air expiré (y compris refus de se soumettre aux mesures de contrôle) : 1 355 retraits
- excès de vitesse (>50% vit.max.-min.+ 40km/h) : 185 retraits

Interdictions provisoires de conduire ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitoire du parquet en 2022, suite aux retraits immédiats : 873 ; 705 permis ont été restitués.

Tableau 3.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2018	2019	2020	2021	2022
Retraits immédiats du permis de conduire	1 409	1 437	1 216	1 410	1 540
<i>dont pour alcoolémie¹⁶⁹</i>	1 292	1 299	976	1 130	1 355
<i>dont pour vitesse</i>	117	138	240	280	185
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	907	1 010	830	766	873
Restitutions de permis	565	482	464	569	705

¹⁶⁹ Les refus au test d'alcoolémie sont inclus.

3.1.2.6. Avertissements taxés et amendes forfaitaires

Tableau 3.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2018	2019	2020	2021	2022
Avertissement taxé de 49 euros	243 170	272 102	222 907	225 345	297 503
Avertissement taxé de 145 euros	8 534	10 601	9 510	7 720	12 624
Total avertissements taxés	251 704	282 703	232 417	233 065	310 127

Tableau 3.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2018	2019	2020	2021	2022
Amendes forfaitaires émises par la police	21 146	21 091	16 450	13 781	16 907
Amendes forfaitaires payées	4 895	5 407	4 664	3 841	4 120
Réclamations amendes forfaitaires	4 324	2 514	2 153	2 233	2 135
<i>dont radar fixe</i>	3 579	1 390	1 119	1 161	1 151
<i>dont radar mobile</i>	745	1 124	1 034	1 054	711
<i>dont radar feux rouge¹⁷⁰</i>	NAP	NAP	NAP	18	273
Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires	2	148	236	189	179
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	0	20	23	23	15
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	2	59	110	48	64
<i>dont sans suite</i>	0	69	103	118	100

¹⁷⁰ Depuis juillet 2021, dans l'arrondissement de Luxembourg.

3.1.2.7. Entraide judiciaire internationale

Tableau 3.1.29 : Demandes d'entraide internationale

	2018	2019	2020	2021	2022
DEJ¹⁷¹ - Demandes d'entraide internationale traitées par le parquet (actes non coercitifs)	808	698	816	830	570
Mandats d'arrêt européens et demandes d'extradition	44	53	37	46	64
<i>Mandats d'arrêt européens</i>	36	46	31	38	59
<i>Demandes d'extradition</i>	6	5	6	8	5
Observations transfrontalières	43	56	31	52	43
Entraides par vidéo-conférence	12	24	10	12	17
Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)¹⁷¹	655	720	741	894	809
<i>CRI / DEE</i>	538	579	606	715	650
<i>CRI / DEE additionnelles</i>	117	141	135	179	159
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	410	392	303	496	445

Le nombre de demandes d'entraide internationale sollicitant des devoirs coercitifs adressées au Luxembourg par des autorités judiciaires étrangères reste élevé (809 demandes) Dans la mesure où la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale exige un traitement prioritaire de ces demandes¹⁷² et dans la mesure où ces dossiers concernent très majoritairement la criminalité économique et financière et sont presque toujours très complexes, l'on constate que le traitement de ces dossiers absorbe une part non négligeable du travail des magistrats du parquet, du cabinet d'instruction, de la chambre du conseil, et surtout des enquêteurs du Service de police judiciaire.

¹⁷¹ Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

¹⁷² Art. 8. Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires. L'autorité requise informe l'autorité requérante de l'état de la procédure et de tout retard.

Les procédures judiciaires que les commissions rogatoires internationales comportent (intervention d'un juge d'instruction, contrôle de la chambre du conseil, réponse à d'éventuels recours) prennent d'autant plus du temps de travail des magistrats traitant les affaires économiques et financières et chargés du suivi de ces demandes d'entraide au niveau du parquet.

A noter les nombreuses CRI additionnelles qui sont souvent consécutives aux résultats obtenus par la demande initiale et qui ne sont pas enregistrées sous une référence séparée, mais sous celle de la CRI originaire, comportent au moins les mêmes devoirs au niveau des actes de procédure que les demandes initiales. Ces demandes d'entraide additionnelles augmentent donc le nombre d'affaires d'entraide à mesures coercitives d'autant. Cette circonstance ne manque pas d'augmenter la pression qui pèse sur les magistrats et les fonctionnaires.

3.1.2.8. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022, n'a pas encore été transposée en pratique, à l'exception du volet des sommes en numéraire, de sorte que le soussigné y reviendra dans les considérations finales.

3.1.2.9. Recouvrement d'avoirs criminels – Bureau de recouvrement des avoirs¹⁷³

En exécution des confiscations prononcées suite à une procédure d'exequatur des décisions étrangères de confiscation d'avoirs préalablement saisis par les autorités judiciaires luxembourgeoises, la somme totale de 953 853 EUR a été attribuée à l'État luxembourgeois, dont une partie a été versée au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

A noter qu'une part importante des avoirs confisqués en 2022 (6 167 122 euros) a été restituée aux victimes des infractions poursuivies.

A côté de ces procédures, la recherche d'avoirs d'origine criminelle donne lieu (par l'application de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les Bureaux de recouvrement des avoirs (BRA) des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime) tant à des requêtes formalisées de la part des services compétents des autres États membres de l'Union Européenne, qu'à des requêtes aux fins de rechercher et vérifier

¹⁷³ Compétence exclusive du parquet Luxembourg.

les valeurs patrimoniales de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités criminelles lucratives générant des biens et avantages patrimoniaux respectivement dans le recel/blanchiment de tels avoirs et à des requêtes aux fins de retracer le cheminement de tels avoirs.

Pour l'année 2022, le nombre de requêtes traitées par le magistrat assurant le Bureau de recouvrement des avoirs criminels (*Asset Recovery Office - ARO*) dont le parquet de Luxembourg est en charge, a été de 159 requêtes entrées et de 85 requêtes luxembourgeoises sortantes, ce qui démontre l'importance croissante de ce moyen d'investigation, entraînant une charge de travail importante pour le Bureau ARO et les services de police judiciaire qui exécutent les enquêtes.

Dans plusieurs dossiers, les renseignements récoltés par le Bureau ARO ont permis aux juges d'instructions luxembourgeois de faire pratiquer des saisies à l'étranger sur des biens susceptibles de confiscation ultérieure.

Tableau 3.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)

	2018	2019	2020	2021	2022
Requêtes entrantes	63	42	52	98	159
Requêtes luxembourgeoises sortantes	3	22	36	53	85

Le ministre de la Justice a délégué au BRA le pouvoir de négocier avec les autorités des États membres requérant l'exequatur des décisions de confiscation, sur base de critères prédéfinis en général, des accords de partage des avoirs confisqués.

Tableau 3.1.31 : Confiscations (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
Accords de partage négociés	0	5	5	5	6
Total avoirs confisqués	1 442 662 63 876 (GBP)	4 292 354	11 003 720	3 634 689	6 819 832
Part avoirs transférés à un État tiers	0	510 851	10 354 276	1 317 518	953 853
Part avoirs acquis au Luxembourg	0	510 851	634 605	1 308 709	953 853
Part avoirs restitués à des victimes	0	130 151	14 700	1 008 462	6 167 122

Le Luxembourg est représenté par le magistrat en charge du bureau de recouvrement dans le réseau européen des bureaux de recouvrement des avoirs, et participe à ce titre régulièrement à des réunions de travail et conférences sur ce sujet, qui au courant de l'année 2022 à nouveau ont dû avoir lieu en mode virtuel.

Le Luxembourg était également représenté à l'assemblée annuelle du CARIN Network, le réseau mondial de collaboration ayant pour but l'optimisation du recouvrement des avoirs criminels dans toutes les juridictions.

3.1.2.10. Criminalité économique

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière

- Liquidations

En application de l'art.1200-1 de la loi modifiée du 10.8.1915 sur les sociétés commerciales, 776 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet, contre 857 en 2021.

En même temps, le stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal s'élève à 9 893 unités, dont 2023 en raison d'irrégularités constatés en relation avec le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE). En 2022, le stock s'élevait donc à 9 893 unités, soit le volume de plusieurs années. Par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le législateur a finalement réagi à cette situation intenable. Aucun avis n'a été émis concernant des demandes d'établissement émanant de personnes impliquées antérieurement dans des procédures de faillite, en raison d'obstacles juridiques liés à la nouvelle législation en matière de protection des données.

- Faillites

Les chambres commerciales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont prononcé en 2022, 1 015 faillites (1 186 en 2021), pour lesquelles le parquet ouvre un dossier en vue de suivre la procédure collective et pour apprécier sa clôture sur base du rapport que le curateur de la faillite doit soumettre.

Tableau 3.1.32 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales	529	529	853	857	776
Stock de dossiers prêts à être soumis au tribunal	6 743	5 945	6 826	7 394	9 893
Avis concernant les demandes d'établissements ¹⁷⁴	198	193	NAP	NAP	NAP
Faillites	954	1 091	1 047	1 186	1 015

- Registre des bénéficiaires économiques

La loi du 13 janvier 2019 créant notamment pour les sociétés commerciales l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs de ces entités a donné lieu à un contentieux important en raison d'un nombre important d'entités qui ne se sont pas conformées aux prescriptions légales endéans le délai légal imparti. Ainsi, 768 entités ont été dénoncées par le RBE au parquet en 2022, ayant donné lieu aux suites suivantes au niveau du parquet :

Tableau 3.1.33 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2020	2021	2022
Nouvelles affaires	5 078	3 167	768
Sommations	5 025	3 085	719
Ad acta	260	1 263	958
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	348	481	63
Appels/oppositions	29	59	14

¹⁷⁴ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

B. Infractions fiscales

Au cours de l'année 2022, le parquet de Luxembourg a été saisi par l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de 92 dénonciations en matière d'infractions fiscales. Parmi ces dénonciations figuraient également des dossiers pour lesquels les seuils légaux de la fraude fiscale aggravée n'étaient pas remplis, les faits constituant des fraudes fiscales simples, insusceptibles de poursuites pénales. Il est également important de noter que pour nombre de ces dossiers, les impositions rectificatives n'étaient pas définitives, alors qu'un recours fiscal était en cours. Par voie de conséquence, les poursuites pénales ont dû être tenues provisoirement en suspens.

En effet, depuis l'introduction de la loi du 23 décembre 2016 portant introduction de la réforme fiscale,

- la fraude fiscale aggravée en matière d'impôts directs se définit comme la fraude portant soit :
 - sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros ,
 - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
 - si le montant d'impôt annuel éludé ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200 000 euros,
- la fraude fiscale aggravée en matière de TVA se définit quant à elle comme la fraude portant soit :
 - sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10 000 euros,
 - sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10 000 euros,
 - si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200 000 euros par période déclarative.

L'escroquerie fiscale se caractérise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts.

Au cours de l'année 2022, 25 des affaires déferées à une chambre correctionnelle ont donné lieu à une décision de condamnation. Il s'agit d'une augmentation constante depuis 2018.

Tableau 3.1.34 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles		65	56	62	114	92
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	1	0	1
	<i>Condamnations</i>	3	3	10	16	25

3.1.2.11. Escroqueries à subvention

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'État, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1, 496-2 et 496-3 introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993 ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, d'indemnités ou d'allocations. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'État, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale.

L'article 496-2 du Code pénal vise celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

La prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée.

Au cours de l'année 2022, le parquet de Luxembourg a été saisi de 116 nouvelles dénonciations en relation avec des escroqueries à subvention, ce qui constitue une nette progression pour des infractions souvent complexes. Ces affaires protéiformes ont trait à des escroqueries en matière de prestations familiales (allocations familiales, maintien des allocations familiales au-delà de la majorité des enfants, congé parental), médicales (CNS) sociales (RMG/REVIS), scolaires (aides allouées via le CEDIES) ou de chômage. A cela se sont rajoutées diverses escroqueries de circonstance en relation avec les aides spécifiques en matière de COVID. De façon générale, cette recrudescence des dénonciations semble être plus le fruit des contrôles plus poussés des administrations concernées, que d'une énergie criminelle nouvellement déployée.

Tableau 3.1.35 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles		52	69	39	69	116
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	3	0	1	2
	<i>Condamnations</i>	5	23	14	16	22

3.1.2.12. Lutte contre la cybercriminalité

Trois magistrats, dont un de la section économique et financière, un de la section grand banditisme/stupéfiants et un de la section protection de la jeunesse, traitent plus spécialement les dossiers de cybercriminalité (y non compris les dossiers de pédopornographie, de racisme et de terrorisme -par voie de médias électroniques, pour lesquels les magistrats spécialisés en ces matières respectives demeurent compétents). Les affaires en matière de cybercriminalité ont fait un bond extraordinaire de 72,5% endéans une année, ce qui constitue un défi énorme tant pour le parquet que pour les enquêteurs de la police judiciaire, ce qui exigera dans un proche avenir un renforcement des ressources spécialisées dans ce domaine.

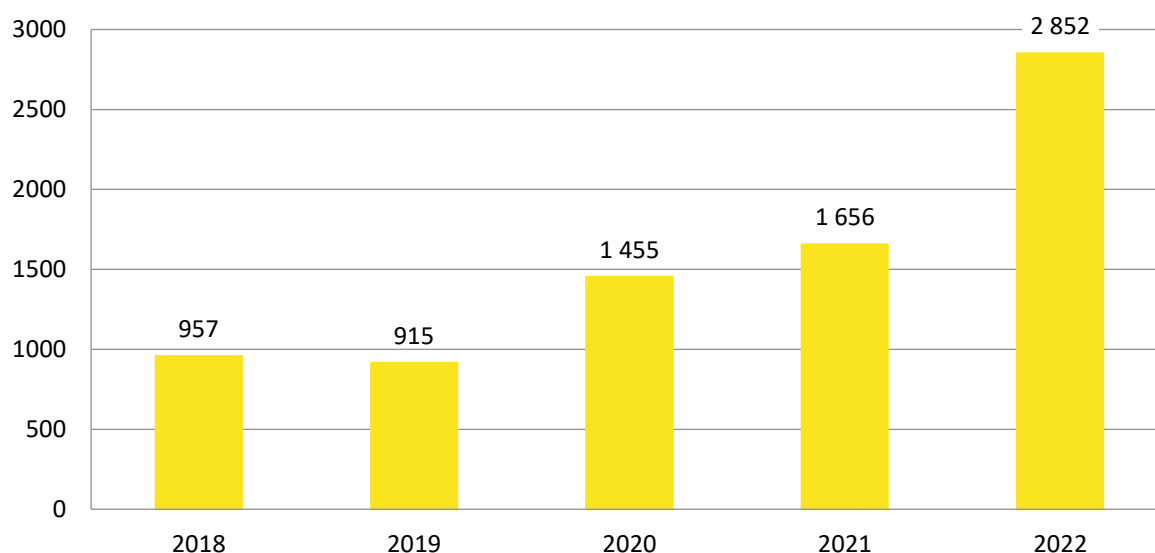
Figure 3.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

Tableau 3.1.36 : Affaires par type de cybercriminalité

	2018	2019	2020	2021	2022
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	224	266	398	666	888
« CEO Fraud »	15	1	2	0	3
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	65	37	18	29	25
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	601	524	1 006	917	1 275
Escroqueries impliquant Western Union	24	13	1	2	1
Fraude « Banque en ligne »	27	69	4	1	1
Phishing	1	5	26	41	659
Total	957	915	1 455	1 656	2 852

Tableau 3.1.37 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires en cours de traitement	4	38	28	13	17
Classées sans suites	27	47	92	88	117
Enquêtes / dénonciations et autres suites	96	25	38	50	72
Instructions judiciaires	7	7	12	16	17
Mini-Instructions	11	8	17	26	60
SAI	879	809	1 305	1 472	2 635

3.1.2.13. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'État civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2022, le parquet a rédigé 832 avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 127 affaires d'adoption.

Tableau 3.1.38 : État civil et adoptions

	2018	2019	2020	2021	2022
État civil	640	712	779	724	832
Adoptions	102	118	91	119	127

3.1.2.14. Placements en service psychiatrique fermé

Tableau 3.1.39 : Personnes placées

	2018	2019	2020	2021	2022
Placements psychiatrie-rapports interventions	230	192	212	246	274
Procédures (recours des personnes placées) ¹⁷⁵	88	92	84	88	93

¹⁷⁵Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

3.1.2.15. Discrimination et incitation à la haine

En 2022, 83 affaires d'incitation à la haine, sujet donnant lieu à un contentieux croissant notamment par la propagation de propos incriminés sur les réseaux dits sociaux, ont été enregistrées, ayant donné lieu dans 36 cas à une enquête préliminaire, les autres affaires ayant été classées sans suites pénales soit pour des raisons d'opportunité, soit en l'absence de qualification pénale des faits, soit par le fait que l'auteur des faits n'a pas pu être identifié. 18 affaires ont été traitées à l'audience publique et ont donné lieu à un jugement.

Tableau 3.1.40 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles		99	147	183	198	83
Poursuites		32	42	60	65	36
Affaires terminées en première instance par un jugement définitif	<i>Acquittements</i>	1	1	1	1	2
	<i>Condamnations</i>	5	5	10	14	18

3.1.2.16. Infractions à la législation de la lutte contre le virus COVID-19

Le contentieux en la matière a forcément connu une évolution vers la baisse dans la mesure où le phénomène du COVID s'est estompé et que les incriminations légales sont actuellement moins nombreuses qu'en 2020 et en 2021.

Depuis l'introduction des sanctions pénales en question, cette matière a donné lieu au contentieux suivant :

Tableau 3.1.41 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19

	2020 ¹⁷⁶	2021	2022
Procès-verbaux de la Police grand-ducale et de la douane	204	306	30
Décisions d'amende forfaitaire	731	1 260	49
Réclamations écrites sur amende forfaitaire	45	125	4
Ordonnance pénale	1	16	0
Affaires prêtes à être fixées à une audience	78	30	0
Jugements prononcés	27	204	158

¹⁷⁶ Les premières mesures de lutte contre la COVID-19 ont été introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la COVID -19.

3.1.2.17. Jugements sur accord

La procédure du jugement sur accord, introduite par la loi du 24 février 2015 et modifiant le Code de procédure pénale, (articles 563 à 578) consiste en une négociation entre le parquet et une ou plusieurs parties poursuivies auxquelles sont reprochées la commission d'une infraction, afin de trouver une position commune quant aux infractions reconnues et à la peine à appliquer. Si cette négociation aboutit, elle est consignée dans un accord écrit qui est soumis à une juridiction de fond, qui statuera de façon contradictoire par jugement.

Le système luxembourgeois prévoit que c'est soit le parquet, soit la partie poursuivie qui propose l'accord, la partie poursuivie devant être assistée par un avocat. La finalisation de l'accord exige que soient énumérés tous les faits visés par l'accord et ceux reconnus par la partie poursuivie. L'accord spécifie en outre la qualification pénale des faits reconnus, les circonstances atténuantes éventuelles, les peines principales et accessoires à prononcer par le tribunal, la décision sur les restitutions et les frais de la poursuite pénale ainsi que la décision à prendre sur les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées. En d'autres termes, l'accord revête la forme d'un jugement au fond, que la juridiction entérinera en principe tel qu'il lui est soumis.

La finalisation de l'accord implique un investissement considérable en termes d'heures de travail. A noter qu'aucun des accords finalisés n'a été rédigé par une partie poursuivie, tous l'ont été par les soins du parquet.

Si la finalisation d'un accord ne constitue aucun gain de temps pour le parquet – bien au contraire, le bénéfice de la procédure du jugement sur accord se retrouve au niveau du gain de temps au niveau de la chambre du conseil (selon le cas) et à l'audience de la juridiction du fond, celle-ci interrogeant la partie poursuivie sur les faits reconnus dans l'accord pour statuer ensuite sur la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que celle-ci a reconnu avoir commis dans l'acte d'accord. En d'autres termes, tout le volet de la procédure de règlement (selon le stade auquel intervient l'accord) et de l'instruction à l'audience publique (audition des témoins, plaidoiries) tombe à faux.

Si jusqu'en 2019, le nombre de jugements sur accord est resté assez constant, il n'a cessé d'augmenter depuis lors:

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements sur accord	17	16	30	59	70

Ainsi, en effectuant une ventilation par infraction – chaque jugement sur accord pouvant traiter plusieurs infractions – on retrouve le tableau suivant :

Tableau 1.1.30 : Le nombre de jugements sur accord par infractions

	2021	2022
Abandon de déchets	0	1
Abus de biens sociaux	8	11
Abus de confiance	5	5
Abus de faiblesse	0	4
Armes et munitions	2	0
Arrestation ou détention illégale et arbitraire par fonctionnaire, officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, d'une personne	0	1
Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	0	1
Attentat à la pudeur	2	0
Banqueroute frauduleuse	8	6
Banqueroute simple	23	7
Blanchiment - Détention	3	4
Blanchiment - Justification mensongère	14	6
Blanchiment - Opération de placement	1	0
Cel frauduleux	1	0
Circulation	0	3
Coups et blessures volontaires	2	4
Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées	0	1
Destruction de clôtures	0	1
Destruction de propriétés mobilières d'autrui à l'aide de violences	0	1
Destruction de propriétés mobiliers d'objets mobiliers	0	2
Détournement d'objets saisis	1	0
Domiciliation de société sans agrément (société)	0	1
Domiciliation de société sans agrément (domiciliaire)	1	0
Escroquerie	6	7
Escroquerie à subvention	4	1
Escroquerie fiscale	6	6
Exercice illégal de la médecine	0	1
Faux en écritures et usage de faux	30	24
Fraude fiscale	5	23
Harcèlement obsessionnel	1	1
Immixtion dans des fonctions publiques	0	1

	2021	2022
Incendie volontaire	0	1
Incitation à la haine ou à la violence	0	1
Infraction à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée	0	1
Infraction à la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie	0	1
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	4	4
Infraction à la loi sur le secteur financier	0	1
Infraction à l'article 1.2 de la loi du 26 novembre 2003 modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	0	1
Infraction à l'article 3 règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide de la Communauté	1	0
Injures	0	3
L'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable	0	1
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 7	3	0
Lutte contre la toxicomanie Infraction à l'article 8	2	0
Membre d'association de malfaiteurs	0	1
Menace d'attentat	2	5
Non dépôt de bilans de sociétés commerciales	3	2
Obligations professionnelles - vigilance à l'égard de la clientèle	0	1
Obligations professionnelles- coopération avec les autorités	1	1
Outrage envers officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique	0	1
Recel	1	2
Travail clandestin	1	1
Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre	1	0
Violences légères/Voies de faits	1	0
Vol	10	12
Vol à l'aide de violences et de menaces	0	1
Vol à l'aide d'effraction et d'escalade	0	1
Vol domestique	0	1
Total des infractions	153	166

3.1.2.18. Terrorisme et financement du terrorisme¹⁷⁷

En matière de terrorisme et de financement du terrorisme, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a une compétence exclusive pour tout le pays.

Concrètement, trois magistrats traitent des affaires de terrorisme et de financement du terrorisme au sein de la section anti-terroriste du parquet de Luxembourg.

Le parquet enquête systématiquement sur l'aspect du financement pour toute affaire liée au terrorisme.

Les actions à entreprendre sont discutées lors des réunions mensuelles de coordination au sein du COS (Comité opérationnel et stratégique) réunissant les acteurs impliqués et spécialisés dans ce domaine (autorités judiciaires, Service de police judiciaire SAT, Cellule de renseignement financier CRF et Service de renseignement de l'État SRE).

Les enquêtes judiciaires sont confiées au Service de police judiciaire, Section anti-terrorisme (SAT) et, le cas échéant, à l'unité SPJ-Section anti-blanchiment (AB). Dès lors qu'il existe des indices de financement du terrorisme, le parquet informe la CRF de l'existence de l'affaire tout en demandant un screening de la ou des personnes sous enquête au niveau de la CRF. Le parquet obtient un retour d'information par le biais d'un rapport d'analyse. En concertation avec les services du procureur d'État, les analystes de la CRF peuvent également interagir directement avec le Service de la police judiciaire.

En plus de transmettre le dossier au SPJ (section anti-terroriste SAT) pour enquête, il initie une coopération avec le Service de renseignement de l'État (SRE) afin de s'assurer que toutes les informations pertinentes sont collectées.

En d'autres termes, la CRF collecte des informations financières concluantes qui peuvent montrer un lien possible avec le financement du terrorisme ou servir de renseignement financier. Le SRE fournira les éléments en sa possession provenant du domaine du renseignement. La SAT mène l'enquête sur réquisitoire du parquet et se trouve en contact étroit avec les unités policières étrangères au sein du PWGT (*Police Working Group on terrorism*).

Cette approche multi disciplinaire permet au parquet d'avoir une vue d'ensemble de toutes les données disponibles des différentes entités antiterroristes et de prendre les décisions qui s'imposent.

¹⁷⁷ Compétence exclusive du parquet de Luxembourg.

3.1.2.19. Criminalité organisée

La Section criminalité organisée et lutte contre les stupéfiants du parquet de Luxembourg s'occupe plus particulièrement des dossiers relevant de la criminalité organisée, notamment ceux relatifs au trafic organisé de stupéfiants, aux organisations criminelles, holdups et autres vols commis en bandes organisées, à la traite des êtres humains et au proxénétisme et à la législation sur les armes et munitions.

Tableau 3.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires ouvertes		24	27	29	21	21
Poursuites		3	2	5	3	3
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	16	3	3	7	5

Concrètement quatorze magistrats traitent ce genre de criminalité en concertation avec les différentes sections de la police judiciaire et des brigades de l'administration des douanes et accises actives dans la lutte contre la toxicomanie.

Les domaines traités par cette section sont vastes et se recoupent parfois avec ceux d'autres sections. Il faut relever que la spécificité de la matière traitée par cette section demande une réactivité certaine et une profonde connaissance tant des instruments législatifs que des moyens policiers à leur disposition.

Environ deux tiers des personnes détenues provisoirement dans nos prisons le sont pour avoir commis une ou des infractions tombant dans le champ de compétence des magistrats de cette section. Par exemple, les seules statistiques des arrestations en matière de stupéfiants dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg depuis 2018 permettent de donner un petit aperçu sur le travail des magistrats de cette section.

Tableau 3.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires ouvertes		1 691	2 466	2 487	2 008	1 620
Arrestations		232	183	91	158	195
Poursuites		185	221	175	188	220
Jugements	<i>Acquittements</i>	8	6	5	3	5
	<i>Condamnations</i>	132	156	124	121	194

3.1.2.20. Groupe d'États contre la Corruption (GRECO)¹⁷⁸

Le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruptions de l'organisation par les États membres.

Le GRECO a pour objectif « *d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et incite ainsi les États à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Le GRECO est aussi un forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption.* »

Le Luxembourg est membre du GRECO depuis le 1^{er} mai 1999 et est actuellement représenté par un magistrat du parquet de Luxembourg qui agit en plus de ses fonctions de magistrat en tant que chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO.

Le GRECO en est actuellement au cinquième cycle d'évaluation.

Les trois premiers cycles ont été clôturés pour le Luxembourg.

Le quatrième cycle traite la « prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs », cycle pour lequel le Luxembourg est encore toujours engagé dans la procédure. En effet, de nombreuses recommandations concernent le futur « Conseil national de la justice » qui doit encore être instauré.

En attendant, le GRECO a entamé le 20 mars 2017 le cinquième cycle d'évaluation relatif à la « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ». Le Luxembourg est le tout premier

¹⁷⁸ Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) <https://www.coe.int/fr/web/greco/home>

pays du GRECO à avoir terminé avec succès l'entièreté de ce cycle, avec un score élevé de 85,71 % de recommandations mises en œuvre par le Luxembourg.

Le pourcentage élevé des recommandations effectivement mises en œuvre par la police grand-ducale (9/10) ainsi que par le gouvernement central luxembourgeois (9 recommandations mises en œuvre et 2 recommandations partiellement mises en œuvre sur un total de 11 recommandations) a particulièrement été souligné par l'Assemblée plénière du GRECO.

Actuellement, les premières discussions sont menées pour lancer un sixième cycle d'évaluation.

Le Luxembourg, outre l'élaboration et la mise en œuvre des recommandations formulées par le GRECO au travers des divers cycles, est aussi rapporteur et même évaluateur pour d'autres pays. Ainsi, en 2023, il est normalement prévu que le Luxembourg participe à l'équipe du GRECO devant participer à l'évaluation de la Suisse dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation.

En 2022, les réunions en Assemblée plénière qui durent chaque fois une semaine ont eu lieu à trois reprises à Strasbourg (réunions online et/ou en présentiel).

En 2023, les réunions en Assemblée plénière se feront à nouveau exclusivement en présentiel à Strasbourg aux mois de mars, juin et novembre.

3.1.2.21. Autres activités du parquet

Tableau 3.1.44 : Autres activités du parquet

	2018	2019	2020	2021	2022
Pièces à conviction	5 318	5 393	6 112	6 137	7 738
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	91	96	99	93	108
Réclamations et plaintes visant des huissiers de justice	4	4	5	2	5
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	16	17	19	12	35
Réhabilitations judiciaires	39	58	54	40	55
Notifications huissiers	6	3	2	0	2
Saisies immobilières	5	8	4	5	4
Gardiennage (avis d'honorabilité) ¹⁷⁹	695	751	NAP	NAP	NAP
ANS - enquête sécurité ^{179 180}	1 314	1 027	NAP	NAP	NAP
CSSF - vérification honorabilité dirigeants secteur financier	74	91	13	12	11
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	76	97	64	68	1
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	11	8	2	1	42
Naturalisations ¹⁷⁹	103	NAP	NAP	NAP	NAP
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	0	1	3	1	1
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	60	58	30	24	2

¹⁷⁹ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

¹⁸⁰ Renseignements affaires pénales.

Il en va de même pour les procédures et formalités civiles pour lesquelles le parquet intervient, ainsi que pour les demandes de réhabilitation judiciaire.

L'augmentation conséquente du nombre des pièces à conviction sur les cinq dernières années mérite pareillement d'être signalée, alors que leur enregistrement et traitement doit être soigné.

La gestion des voitures saisies, dont le chiffre a culminé fin 2022 à 849 véhicules, nécessite également une attention sans faille. Bien que la capacité de stockage ait été considérablement augmentée suite à l'agrandissement de la fourrière judiciaire, il n'en reste pas moins qu'en parallèle les entrées sur saisie dépassent toujours largement les sorties sur vente ou restitution, en fonction de l'évacuation des affaires. A noter ainsi qu'en 2022, 470 véhicules ont été vendus ou restitués.

3.1.3. Remarques finales

En 2022, de nombreuses heures de travail ont été investies dans l'exercice d'évaluation par le GAFI (Groupe d'action financière), et continuent de l'être en 2023, puisque l'exercice d'évaluation ne prendra fin qu'en juin de cette année. Cet exercice fort utile montre que le Luxembourg doit persévérer dans ses efforts au niveau de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ce qui doit nécessairement aller de pair avec le renforcement des moyens humains des autorités de poursuite dans ce domaine.

Dans ce contexte, le Luxembourg s'est doté en 2022 de plusieurs législations importantes, qui ont eu ou auront une répercussion plus ou moins directe sur la façon de travailler du parquet.

- La loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice a non seulement créé 40 postes de référendaires de justice au profit des juridictions judiciaires, mais encore plusieurs postes de magistrats dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière. La procédure de recrutement montrera si les candidatures seront en phase avec les exigences des profils pour ces postes.

A noter dans le cadre des ressources humaines qu'en 2022, tous les postes de magistrats ont été pourvus au parquet de Luxembourg. 9 magistrats bénéficient actuellement d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé spécial total ou partiel, représentant un total de 3,3 postes.

Au niveau du personnel administratif, ce recrutement devra aller de pair avec un renforcement en conséquence.

De même, ces ressources complémentaires devront bien être installées quelque part. Or, il se trouve que les locaux du parquet sont actuellement bien trop exigus de sorte que tant les magistrats que le personnel administratif s'y retrouvent entassés à tel point qu'il a fallu procéder en janvier 2023 à une délocalisation d'un service entier du parquet.

- La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués a mis en place le Bureau de gestion des avoirs (BGA) dont la mission est entre autres d'assurer la gestion des avoirs saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qu'il s'agisse d'argent sous quelle que forme que ce soit ou de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes de gestion. Le BGA se voit également confier la tâche l'aliénation ou la destruction des biens saisis, ordonnées en application des articles 580 et 581 du Code de procédure pénale.

Alors même que le BGA est indépendant du parquet, les interactions sont nombreuses au niveau des compétences respectives et des applications informatiques à mettre en place, ensemble avec la Police Grand-ducale.

La même loi introduit le concept de l'enquête de patrimoine post sentencielle, menée à l'égard du condamné, comprenant l'ensemble des actes qui tendent à la détection, au dépistage et au transfert, à l'État luxembourgeois, de la propriété des biens sur lesquels la décision d'une confiscation spéciale peut être exécutée.

À cet effet, le Procureur général d'État peut requérir le Bureau de recouvrement des avoirs (BRA), qui est institué par la loi précitée auprès du ministère public de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au sein de la section économique et financière, aux fins d'identification et de recouvrement des biens susceptibles de couvrir la condamnation. Le BRA a ainsi pour mission :

1° dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

2° dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation ;

3° dans le cadre de l'enquête de patrimoine post sentencielle, la détection et le dépistage des biens appartenant au condamné.

Le BRA devra donc être doté à moyen terme des moyens appropriés en ressources humaines, tant en ce qui concerne les magistrats que pour ce qui est du personnel administratif.

- La loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévoit que les entités à dissoudre selon cette procédure sont identifiées par le procureur d'État sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, par l'Institut national des statistiques et par les administrations publiques.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées par la loi, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si cette procédure vise à désengorger les stocks très importants de liquidations judiciaires (voir page 198), il n'en reste pas moins que le parquet occupe un rôle non négligeable dans cette procédure a priori administrative. Il est actuellement prématuré de mesurer les conséquences concrètes de l'application de cette loi récente.

A l'instar de tous ces efforts indispensables qui ont été réalisés dans le domaine économique et financier, il faut également souligner les exigences du pouvoir politique à vouloir se doter d'autorités judiciaires hautement spécialisées dans le domaine de la protection de la jeunesse, des abus sexuels et de la délinquance juvénile.

Non seulement les projets de loi en cours dans le cadre notamment de la protection de la jeunesse et du droit pénal pour mineurs vont l'officialiser lorsque ces projets aboutiront, mais déjà à l'heure actuelle toutes les recommandations internationales vont dans le sens à ce que les magistrats des parquets soient spécifiquement spécialisés et formés dans ce domaine si délicat. Outre les formations régulières organisées au plan national et international, il est indispensable de fidéliser les magistrats qui y ont fait leur formation afin qu'ils restent fidèles à cette matière en ayant la possibilité d'y faire carrière.

Ainsi, par analogie aux avantages accordés aux magistrats de la section économique et financière, il y aurait lieu de créer des postes d'avancement (substituts principaux) rattachés à la section afférente ayant trait à la jeunesse. Cette approche permettrait aux magistrats en place de gagner en expérience tout en ayant la possibilité de faire carrière dans le domaine du droit des enfants. Le Luxembourg serait ainsi conforme aux exigences internationales consistant à maintenir une section spécifique formée et rompue à ce domaine si particulier.

A souligner que les projets de loi précités prévoient des renforts pour les magistrats du siège, mais bizarrement ne perdent aucune syllabe sur les renforts pourtant nécessaires au sein du parquet suite à la réforme.

Finalement, il y a lieu de noter que les magistrats de la section criminalité organisée et de la lutte contre les stupéfiants s'occupent de matières hautement spécifiques comme par exemple la lutte contre le trafic national et international de stupéfiants, les vols organisés et les holdups, la traite des êtres humains, la lutte contre le proxénétisme et les armes prohibées. Ces matières sensibles nécessitent une connaissance approfondie du milieu et des structures des organisations criminelles internationales, ainsi que des méthodes particulières d'enquête adaptées à ce genre de criminalité organisée.

Dans ces matières, les prévenus se trouvent le plus souvent en détention préventive de sorte que les différents devoirs auxquels les substituts sont confrontés requièrent une réactivité exemplaire.

Les jeunes magistrats ne peuvent que se former peu à peu à la lutte contre cette criminalité d'un genre particulier, de sorte qu'il est essentiel dans le cadre d'une bonne administration de la justice qu'ils puissent approfondir leurs connaissances au fil des années et partant

pouvoir espérer un avancement en poste (substituts principaux), sans pour autant devoir changer de spécialité.

D'autre part, on ne peut que regretter que nos textes nationaux ne permettent pas de répondre de manière appropriée à la criminalité internationale, ce d'autant plus que les moyens à disposition des autorités judiciaires étrangères sont bien plus vastes.

Ainsi, les mesures spéciales de surveillance, telle que la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ou la captation de données informatiques des articles 88-1 et 88-2 du CPP, tout comme l'enquête sous pseudonyme par voie électronique (article 48-26 CPP) restent cantonnées par notre législation aux crimes et délits contre la sécurité de l'État et aux actes de terrorisme et de financement du terrorisme, à moins que ces mesures ne soient requises par le procureur européen délégué.

Les membres des réseaux internationaux, que ce soit des associations de malfaiteurs ou du trafic organisé de stupéfiants ou de l'exploitation de la traite, utilisent massivement internet pour communiquer, voire les réseaux sociaux cryptés, laissant les organes répressifs nationaux sans réels moyens d'endiguer ce fléau.

Ces mesures spéciales ne peuvent actuellement être autorisées sur le territoire national, même si elles sont demandées par les autorités judiciaires étrangères dans le cadre de demandes européennes d'enquêtes.

Les articles afférents du code de procédure pénale devraient être rapidement adaptés afin de permettre aux autorités judiciaires de pouvoir combattre efficacement ces aspects de la criminalité internationale, ce d'autant plus que le nouveau projet de loi sur la rétention des données risque d'enlever aux organes de poursuite la possibilité de demander le repérage des données de trafic et de localisation en cas d'un crime ou délit grave (homicide ou holdup par exemple).

Pour terminer, le soussigné se permet d'illustrer les nombreuses difficultés pratiques rencontrées actuellement en raison de l'interprétation très restrictive en matière de protection des données, allant jusqu'à paralyser et à rendre ubuesque le travail du parquet dans ses échanges avec les acteurs les plus divers, que ce soit un échange sur demande ou un échange spontané. L'énumération qui suit n'a pas la prétention d'être complète, tant les situations peuvent varier.

- a. Les trois lois du 18 juillet 2018 (1) sur la Police grand-ducale, (2) relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et (3) sur l'Inspection générale de la Police, ne fournissent pas de base légale satisfaisante en ce qui concerne les échanges entre le parquet, l'Inspection générale de la police (IGP) et la

Direction générale de la Police grand-ducale pour ce qui est d'éventuelles poursuites disciplinaires à déclencher à l'encontre de membres de la Police grand-ducale suite à la commission d'infractions pénales commises à l'occasion ou même en-dehors de leur service. Quid d'un agent de police ayant conduit son véhicule privé en état d'ivresse et qui est censé conduire un véhicule de police le lendemain dans le cadre de sa fonction ? Quid de son aptitude à porter une arme de service ? Les hypothèses pourraient être multipliées.

- b. Qu'en est-il en général des procès-verbaux dressés contre des médecins, les agents de la douane, des membres de l'armée luxembourgeoise, des dirigeants de structures sous la surveillance de la CSSF, donc des professions réglementées ? Un échange de données spontané ou sur demande ne semble pas être réglementé dans ces matières. Pourtant, un agent de l'Administration des douanes, un soldat de l'armée et bien d'autres membres des professions susvisées doivent être au-delà de tout doute quant à leur honorabilité et quant à leur aptitude d'exercer leur profession.
- c. La question se pose encore pour les pilotes d'avion contre lesquels un procès-verbal est dressé du chef d'alcoolémie, notamment en application des articles 28bis (3), alinéas 7 et 28bis (4), alinéa 9 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ? Y a-t-il lieu à information de la Direction de l'aviation civile, voire de l'employeur ? Aucun texte ne semble réglementer la matière, mais les conséquences d'une non-communication pourraient s'avérer dramatiques.
- d. Dans le contexte des stages que le parquet propose aux délinquants-consommateurs dans le cadre de l'article 23 de la loi modifiée du 19.02.73 concernant la lutte contre la toxicomanie, et avant la réglementation relative à la protection des données, le Service « Multi » du ministère de la Santé (actuellement le Service « Impuls ») s'est vu communiquer une copie du procès-verbal dressé à l'encontre du candidat afin que ce service puisse se faire une idée de la situation et afin d'optimiser la prise en charge. Actuellement, le service ne se voit communiquer que le nom des personnes y adressées par le parquet, celles-ci étant alors libres d'y tenir les propos qui bons leur semblent.
- e. Dans les affaires de pédopornographie, quelle est la base légale pouvant donner lieu à communication spontanée ou sur demande au ministère de tutelle pour les personnes travaillant dans le domaine éducatif ? L'on conçoit aisément les conséquences dramatiques d'une non-communication s'il devait en résulter un cas de récidive.
- f. Qu'en est-il des demandes de l'AAA (Association Assurance Accident) en obtention d'un procès-verbal relatif à un accident de circulation, lié à un de trajet vers ou dans l'intérêt du travail ? Y a-t-il lieu à communication d'une copie du procès-verbal ? Seulement en l'absence d'ouverture d'une instruction préparatoire, dans tous les cas ou dans aucun cas ? Quid de communications spontanées en cas de délit de fuite pour éviter des escroqueries à assurance ?

- g. La même question se pose dans le cadre des communications de procès-verbaux aux compagnies d'assurance en matière de circulation routière. Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- h. Comment traiter les demandes de transmission de copies de procès-verbaux des compagnies d'assurance en matière de vols à l'aide d'effraction, que ce soit dans les dossiers à auteurs non identifiés ou dans le cadre d'une instruction préparatoire ? Faut-il que la compagnie d'assurance, n'ayant aucune qualité au dossier, sollicite l'accord écrit de son assuré afin d'être en droit d'obtenir le procès-verbal de base ?
- i. Dans le cadre des faillites, le ministère de l'Economie ne reçoit plus d'informations du parquet depuis un certain temps déjà en cas de nouvelles demandes d'autorisations d'établissement, de sorte qu'elles sont distribuées sans connaissance de cause.
- j. Les avis d'honorabilité en matière de gardiennage ne sont qu'un leurre alors que seul le casier est consulté ; or, quid d'un requérant condamné du chef de vol ou de faits de violences dont la condamnation n'est pas encore inscrite au casier judiciaire, ou qui se trouve en détention préventive du chef de tels faits ?
- k. La même remarque vaut pour les avis sur l'honorabilité des candidats huissiers.
- l. Qu'en est-il des demandes d'adresses formulées par les curateurs dans le cadre des faillites ?
- m. Quid de la transmission des oppositions à ordonnances pénales au LBR pour prise de position sinon toute autre communication relative aux tentatives d'inscription au RBE avec le LBR ?
- n. Il n'y a aucune base légale permettant de communiquer quoi que ce soit (ne serait-ce que la décision de condamnation) au Service de justice restaurative institué sur base de l'article 8-1 du code de procédure pénale, rendant le travail de ce service en partie illusoire sinon inefficace.
- o. Le problème se pose également dans le cadre des dossiers d'escroquerie à subvention en ce qui concerne les informations dont a besoin le parquet. Cela concerne avant tout les dénonciations faites par le CCSS lorsque d'autres institutions (CNS, ADEM, AAA, CAE)¹⁸¹ sont visées. Le parquet ne se voit pas communiquer les pièces importantes de ces institutions (demandes en indemnité, décomptes, etc.). Alors même que, du moins d'après mes informations, ces institutions ont la possibilité d'échanger leurs informations d'après les dispositions du Code de la sécurité sociale, elles ne le font pas en règle générale. Dans ces cas, le parquet demande au CCSS de lui communiquer les pièces

¹⁸¹Pour l'explication des abréviations, voir le tableau des abréviations.

manquantes, suite à quoi le CCSS adresse un courrier afférent aux institutions visées ; l'alternative consisterait pour le parquet d'adresser un courrier à chacune de ces institutions en tant que victimes potentielles : inutile de vous dire que les réponses varient fortement dans le temps et dans la qualité.

Le soussigné estime qu'il y a lieu de créer sans tarder les bases légales respectives afin de permettre tant au parquet qu'aux acteurs susmentionnés d'effectuer leur travail en toute sécurité juridique et dans l'intérêt de la prévention de conséquences autrement plus dommageables que le principe de la protection des données.

Georges OSWALD

Procureur d'État

3.2. Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PARQUET
près le
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
de
DIEKIRCH

Diekirch, le 1er février 2022

Madame le Procureur général d'État,

Je me permets de vous faire tenir le rapport d'activité du parquet de Diekirch pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, ensemble avec quelques observations sur le fonctionnement actuel dudit parquet. Les chiffres ci-dessous mentionnés entre parenthèses ont trait aux années précédentes 2020 et 2021.

Les tableaux intégrés au rapport ont été élaborés en collaboration avec le Service statistique de la justice et sont ainsi identiques, en ce qui concerne la collecte des données, pour les parquets de Luxembourg et de Diekirch.

3.2.1. Affaires entrées au parquet de Diekirch

3.2.1.1. Évolution du nombre des affaires

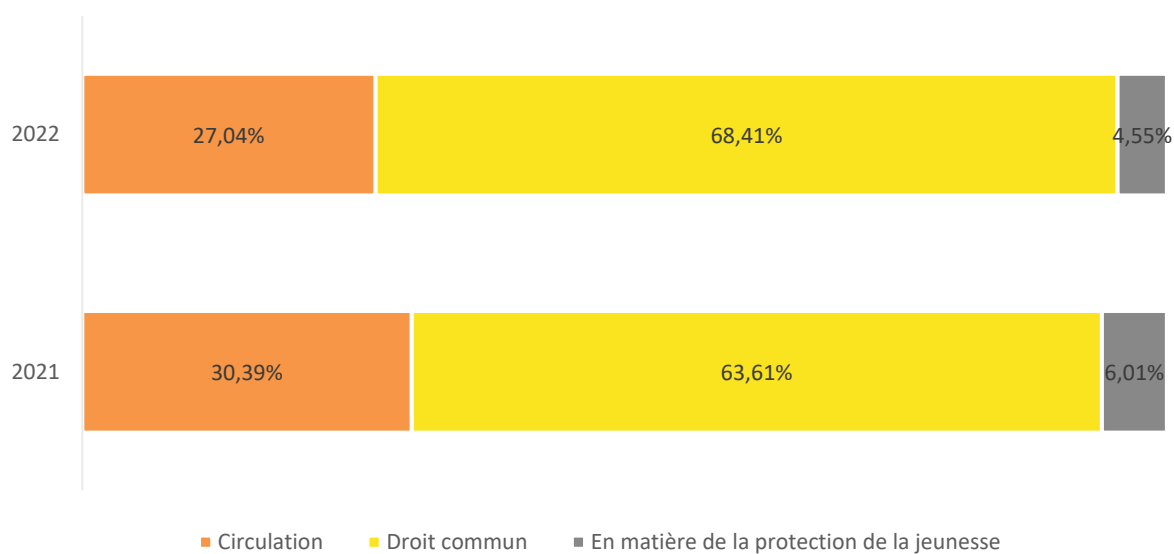
Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les référendaires de justice du 23 décembre 2022, le parquet de Diekirch est composé de huit magistrats, à savoir d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de deux substituts.

Le nombre d'affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2022 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 9 140 (dont 7 392 affaires correct./crim. et de 1 748 affaires de police).

S'y ajoutent 436 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 9 576 affaires nouvelles au cours de l'année 2022.

Tableau 3.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires

		2018	2019	2020	2021	2022		
						Auteur connu	Aucun auteur connu	Total
Affaires correct. / criminelles	<i>Droit commun</i>	4 698	4 874	5 541	5 719	3 183	2 990	6 173
	<i>Circulation</i>	1 337	1 337	1 154	1 260	900	319	1 219
	Sous-total	6 035	6 211	6 695	6 979	4 083	3 309	7 392
Affaires de police	<i>Droit commun</i>	232	255	363	272	378	NAP	378
	<i>Circulation</i>	4 032	1 704	1 627	1 602	1 370		1 370
	Sous-total	4 264	1 959	1 990	1 874	1 748		1 748
Total		10 299	8 170	8 685	8 853			9 140
Protection de la jeunesse		696	788	648	566			436
Total		10 995	8 958	9 333	9 419			9 576

Figure 3.2.1 : Répartition selon le type d'affaire

Parmi les 436 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 408 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ces affaires exigent souvent une réponse en urgence des autorités judiciaires et sont traitées alternativement par deux substituts qui sont en charge de toutes ces affaires.

Figure 3.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse

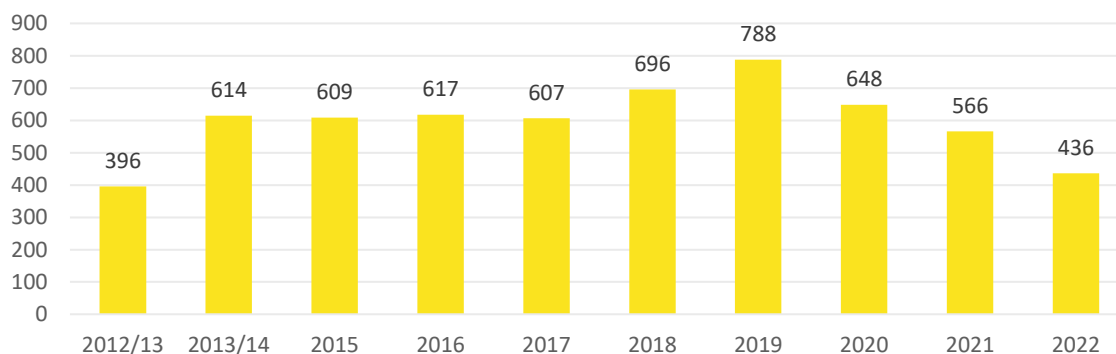
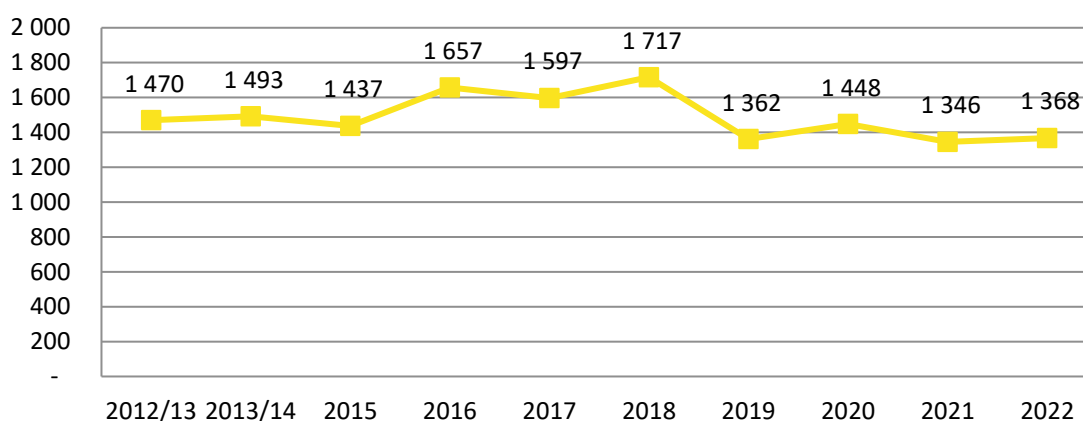


Tableau 3.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse

	2018	2019	2020	2021	2022
Informations	429	376	368	560	709
Procès-verbaux	440	396	407	613	1 015
Rapports	1 440	1 679	1 599	1 915	2 327
Signalements	295	301	223	326	389
Volume total de pièces traitées	2 604	2 752	2 597	3 414	4 440

Ne figurent pas parmi les 9 576 affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'État est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquatur, de tutelle, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à sept en dehors du traitement de plus de 9 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi tous les magistrats de notre pays.

Figure 3.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat

Il convient de relever par rapport à ce tableau que le nombre d'affaires nouvelles par magistrat est plus ou moins stable depuis 2020 avec toutefois une légère augmentation du nombre des affaires nouvelles en 2022 par rapport à 2021, tout en précisant que le fonctionnement du parquet de Diekirch a été considérablement impacté en 2021 et 2022 par des congés de maternité, parentaux et de longue maladie.

3.2.1.2. Suites réservées aux affaires entrées au parquet de Diekirch

A. Saisines du cabinet d'instruction

Depuis le 15 septembre 2020 le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement du cabinet d'instruction s'avère depuis bénéfique pour l'avancement des dossiers et absolument nécessaire pour décharger le seul juge d'instruction de l'époque. Il n'en reste pas moins que ce renforcement a pour conséquence d'augmenter encore davantage la charge de travail des parquetiers, déjà submergés par les dossiers d'instruction en voie de clôture et la préparation des procédures de renvoi devant la chambre du conseil.

Ainsi au cours de l'année 2022, le parquet a saisi le juge d'instruction de 180 affaires nouvelles. En outre, 113 requêtes ont été adressées au magistrat instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a clôturé 228 dossiers en 2022, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2023, le cabinet d'instruction restait saisi de 424 affaires.

Tableau 3.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi

	2018	2019	2020	2021	2022
Réquisitoires d'ouverture d'instruction	151	147	155	162	180
Réquisitoires mini-instruction	85	107	116	95	113
Réquisitoires IC provisoire	243	193	147	169	148
Réquisitoires en validation de saisie d'une voiture	48	53	57	45	44
Autres réquisitoires	NA	NA	0	1	2

Tableau 3.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile

	2018	2019	2020	2021	2022
Plaintes avec constitution de partie civile	24	15	16	21	14

B. Saisines de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement

Le présent rapport ne contient pas de détails quant aux décisions de la chambre du conseil, telles les ordonnances de renvoi, de mises en liberté provisoire, examens de la régularité de la procédure dans le cadre des CRI etc., ce alors que les statistiques fournies par le tribunal contiennent les rubriques afférentes. Rappelons toutefois que pour chaque affaire toisée par la chambre du conseil, le parquet doit, soit formuler un réquisitoire écrit, soit se présenter devant la juridiction pour prendre des conclusions orales.

Citons encore que le parquet a saisi la chambre du conseil de 109 (101) (124) réquisitoires écrits en vue du règlement d'affaires instruites au cabinet d'instruction et que 81 (82) (80) affaires ont été renvoyées suite à ces réquisitoires devant une composition collégiale du tribunal d'arrondissement pour y voir toiser le bien-fondé des infractions reprochées aux inculpés.

Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie

	2018	2019	2020	2021	2022
Non-lieu	27	17	21	17	15
Renvois devant le tribunal de police	111	128	98	98	106
Renvois devant le tribunal d'arrondissement	106	73	80	82	81
Autres ordonnances¹⁸²	31	34	12	2	46

¹⁸² Les autres ordonnances comportent : Art. 71, action publique éteinte, disjonction, prescription, retour d'instruction, renvoi tribunal jeunesse.

C. Jugements et ordonnances pénales (dans le cadre de l'exercice de l'action publique par le parquet)

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement n'a pas diminué par rapport à l'année précédente. Il reste toutefois que des problèmes continuent à se poser au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre tant à une composition collégiale qu'au juge unique du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles ont été fixées pour l'année 2022 aux lundis à 14.30 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures.

Le parquet a ainsi pu fixer à 73 (74) (77) audiences des affaires devant être toisées par une composition collégiale. À ces audiences, 203 (220) (185) affaires ont été fixées au fond, 155(167) (105) ont été plaidées, les autres 48 (53) (80) affaires ayant été remises ou décommandées à cause d'indisponibilité, très souvent annoncée en dernière minute, d'un prévenu, de son avocat, d'une partie civile, d'un témoin, d'un expert ..., tout procès équitable exigeant le déplacement à une audience déterminée du tribunal d'arrondissement de Diekirch de bon nombre de personnes, ce qui n'est pas toujours chose facile et à plus forte raison pendant la crise sanitaire qui continue de nous impacter, certes dans une moindre mesure que l'année 2020. Or, toute remise d'une affaire entraîne inévitablement un retard dans l'évacuation des autres affaires d'ores et déjà prêtes à être jugées par le tribunal.

La chambre criminelle du tribunal a toisé 19 (10) (3) affaires et la chambre correctionnelle, en composition collégiale, a statué au fond dans 107 (147) (102) affaires, ce qui constitue une évacuation de 126 (157) (105) affaires.

Le nombre total des affaires criminelles et correctionnelles soumises au parquet pendant l'année 2022 a diminué par rapport à l'année précédente et le nombre des affaires renvoyées par la chambre du conseil devant la chambre correctionnelle du tribunal est passé à 70.

Tableau 3.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police	Affaires crim./ corr.	Affaires de police
Ord. pénales	210	1 002	166	803	267	830	271	772	210	642
Jugements au fond	633	267	614	272	440	256	638	222	525	273
Jugements rendus en composition collégiale	245	NAP	180	NAP	102	NAP	147	NAP	107	NAP
Jugements rendus par un juge unique	388	267	434	272	338	256	491	222	418	273

Tableau 3.2.7 : Nombre d'audiences par affaire

	2020	2021	2022
1 aud.	6	11	10
2	1	3	3
3	0	2	4
4	0	0	0
5	0	0	0
6	2	0	0
Rapport aff. /aud.	8/20	16/23	17/28

D. Affaires ayant fait l'objet d'une mesure alternative

Au vu d'une part, du nombre réduit d'audiences où le tribunal d'arrondissement de Diekirch siège en composition collégiale pour connaître d'affaires correctionnelles et qui est resté invariable depuis 10 ans, et d'autre part, de l'augmentation tant du temps des débats à l'audience que du nombre des dossiers à traiter, la politique de poursuite du parquet est depuis des années au bord de ses limites pour donner dans des délais raisonnables une réponse judiciaire satisfaisante aux affaires correctionnelles.

Pour réduire le contentieux des affaires à débattre en audience publique, le parquet a requis le tribunal à prononcer en matière correctionnelle 210 ordonnances pénales (0 en composition collégiale et 210 par un juge unique).

Le succès de la médiation pénale reste par contre modéré et 2 médiations sont toujours en cours.

0 affaires ont été évacuées suivant la procédure du jugement sur accord entrée en vigueur en mars 2015.

45 (7) (3) consommateurs de stupéfiants, âgés entre 18 et 21 ans, ont été invités à participer au programme CHOICE 18+, initié par IMPULS, service d'aide aux jeunes consommateurs de drogues (le faible chiffre de 7 pour l'année 2021 s'explique par l'arrêt du programme à cause de la pandémie).

Comme relevé ci-dessous, 32 affaires (10 en 2021) ont été classées suite au stage de réhabilitation accompli par les conducteurs fautifs (le faible nombre de 10 s'explique par le fait que les stages de réhabilitation ont été suspendus par l'effet de la pandémie et n'ont repris qu'au mois d'octobre 2021).

Tableau 3.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi

Type de décision	2018	2019	2020	2021	2022		
					Affaires criminelles/ correctionnelles	Affaires de police	Total
Avertissements¹⁸³	77	113	169	235	197	94	291
Affaires soumises à la médiation	11	9	8	5	3	0	3
<i>En suspens</i>	6	9	6	4	2	0	2
<i>Réussies</i>	1	0	0	0	0	0	0
<i>Échecs</i>	4	0	2	1	1	0	1
Aucun auteur connu	2 268	2 212	1 869	2 051	2 627	0	2 627
Signalements	245	211	215	184	197	52	249
Nombre de chauffeurs invités à un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg¹⁸⁴	58	63	15	10	NAP	32	32
<i>Alcoolémie</i>	21	32	5	0	NAP	6	6
<i>Vitesse</i>	37	31	10	10	NAP	26	26
Rapports en matière de suicide	12	15	16	11	14	NAP	14
Rapports contrôles d'identité	12	16	9	8	16	NAP	16

¹⁸³ Affaires où le parquet a dressé un avertissement contenant un rappel de la loi à des délinquants primaires ayant commis un délit mineur.

¹⁸⁴ Affaires où des conducteurs d'un véhicule automoteur qui avaient commis une contravention relativement peu grave au Code de la route se sont vu offrir la possibilité de participer à un stage de réhabilitation de conducteur.

E. Affaires dénoncées aux autorités étrangères

Tableau 3.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires dénoncées aux autorités étrangères	45	19	27	17	8

F. Affaires classées

Tableau 3.2.10 : Affaires classées sans suites

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié</i>	NA	NA	NA	NA	949
<i>Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit</i>	NA	NA	NA	NA	505
<i>Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité</i>	NA	NA	NA	NA	3 150
<i>Autre</i>	NA	NA	NA	NA	35
Total des affaires classées	5 526	3 599	3 822	3 715	4 639

G. Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation

Au 1^{er} janvier 2022, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - juge unique: 83
 - composition collégiale: 122
- en matière criminelle: 3

Tableau 3.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.	Aff.	Aud. prév.
En matière criminelle	2	6	2	3	9	13	3	3	3	2
En matière correction.	176	25	393	42	385	46	255	34	205	111
<i>Composit. collégiale</i>	95	19	97	19	129	26	118	23	122	40
<i>Juge unique</i>	81	6	296	23	256	20	137	11	83	71

3.2.2. Domaines d'intervention donnant lieu à des observations particulières

3.2.2.1. Violences domestiques

En matière de violences domestiques, il convient de signaler que le nombre des expulsions est resté stable au cours des dernières années et se chiffre pour la période de référence à 25 expulsions autorisées par le parquet sur la totalité de celles demandées par la police. Dans 13 cas, une prolongation a été demandée et dans 11 cas elle a été accordée pour trois mois par le tribunal. Une mainlevée d'une telle mesure n'a été prononcée.

En dehors du volet "expulsions" contenu dans la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur les violences domestiques, il convient de ne pas oublier l'aspect pénal, le parquet de Diekirch décidant de poursuivre bon nombre de dossiers relatifs à des infractions dont les peines sont aggravées en application de la loi du 8 septembre 2003 (coups et blessures volontaires, menaces, violations de domicile). En effet, 179 interventions policières ont eu lieu dans ce domaine sans qu'il n'ait été procédé à une mesure d'expulsion.

Tableau 3.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques

Année	Exp. autorisées	Interventions
2013-2014	36	131
2015	26	153
2016	41	90
2017	34	142
2018	32	124
2019	44	177
2020	45	173
2021	22	169
2022	25	179

Tableau 3.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003¹⁸⁵

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles au parquet		244	262	267	148	184
Jugements	<i>Ch. correct.</i>	6	13	9	13	9
	<i>Ch. criminelles</i>	7	3	3	2	10

Tableau 3.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille

	2022
Avertissements violence domestique (327 à 330-1 et 409 Code pénal)	17
<i>dont avec obligation de suivre une formation au Riicht Erasus</i>	NA
Avertissements coups et blessures sur enfants de moins de 14 ans (401bis du Code pénal)	4
Avertissements abandon de famille et non-représentation d'enfants	1
Avertissements harcèlement obsessionnel (442-2 du Code pénal)	6
Avertissements jeunesse (infractions commises par mineurs)	31
Avertissements en matière de détention de matériel pédopornographique par des mineurs	1
Avertissement en matière d'atteinte à la pudeur	0
Total avertissements jeunesse/famille	60

¹⁸⁵ Les articles visés sont les suivants : Articles 327 à 330, si l'article 330-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 434 à 438, si l'article 438-1 est également libellé dans l'affaire, les articles 393, 394 et 397 s'il s'agit d'affaires traités par les magistrats spécialisés en matière de violence domestique, ainsi que les articles 439, 377, 401bis et 409.

3.2.2.2. Personnes signalées comme disparues (loi du 18 mai 2007)

Cette rubrique a trait aux situations suivantes :

- 25 (39) (29) signalements au parquet concernant des cas d'évasion ou de non-retour respectivement d'un congé pénal ou d'une visite médicale à l'établissement pénitentiaire de Givenich.

Tableau 3.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich¹⁸⁶

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Evasions et non-retours</i>	18	30	29	39	25

- 266 disparitions signalées au parquet et considérées comme inquiétantes (art. 44 du CPP – loi du 18 mai 2007) : 75 dossiers concernent des disparus majeurs et 191 dossiers concernent des mineurs disparus. Il convient toutefois de relever que certains mineurs ont fugué à plusieurs reprises au cours de la période de référence.

Tableau 3.2.16 : Personnes signalées comme disparues

		2018	2019	2020	2021	2022
Mineurs	<i>Filles</i>	40	49	36	56	132
	<i>Garçons</i>	93	116	73	97	59
	Sous-total	133	165	109	153	191
Majeurs	<i>Femmes</i>	12	8	16	31	29
	<i>Hommes</i>	25	32	34	50	46
	Sous-total	37	40	50	81	75
Total		170	205	159	234	266

¹⁸⁶ Compétence exclusive du parquet Diekirch

3.2.2.3. Retrait immédiat du permis de conduire

Pendant l'année 2022, la police a procédé à 283 retraits du permis de conduire, à savoir 249 pour alcoolémie et 34 en matière de vitesse. 138 interdictions de conduire provisoires ont été prononcées par le juge d'instruction, 153 permis ont été restitués.

32 conducteurs ayant circulé à une vitesse prohibée ont suivi avec succès un stage de réhabilitation auprès de la Sécurité routière Luxembourg sur invitation du parquet de Diekirch.

Tableau 3.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire

	2018	2019	2020	2021	2022
Retraits immédiats du permis de conduire	316	316	212	254	283
<i>dont pour alcoolémie</i>	318	262	177	199	249
<i>dont pour vitesse</i>	50	54	35	55	34
Interdictions de conduire provisoires prononcées par le JI	243	193	147	169	138
Restitution de permis	73	122	74	81	153

3.2.2.4. Affaires de la compétence du tribunal de police et amendes forfaitaires

Le nombre de procès-verbaux en matière de contraventions a été de 1 849 (1 874) (2 340).

1 602 procès-verbaux concernaient des affaires de circulation routière, dont 480 (1 100) (794) trouvent leur origine dans le système de contrôle et de sanction automatisés des infractions en cette matière. Les radars fixes ont généré 311 dossiers, alors que les radars mobiles en ont généré 169. S'y ajoutent 96 procès-verbaux relatifs à des réclamations contre des décisions d'amende forfaitaire. 378 procès-verbaux concernaient des affaires de droit commun.

En 2022, 5 408 (5 356) (5 054) amendes forfaitaires (à 98.- EUR) ont été validées suivant 32 (43) (244) décisions.

Tableau 3.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>dont radar fixe</i>	2 544	435	394	395	311
<i>dont radar mobile</i>	148	247	400	705	169
Total des dossiers générés	2 692	682	794	1 100	480

Tableau 3.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d'amendes forfaitaires a été décidé

	2018	2019	2020	2021	2022
Amendes forfaitaires émises	NA	7 975	5 054	5 356	5 408
Amendes forfaitaires payées	NA	NA	NA	NA	NA
Réclamations amendes forfaitaires	NA	84	82	125	96
<i>dont radar fixe</i>	NA	NA	NA	NA	85
<i>dont radar mobile</i>	NA	NA	NA	NA	11
<i>dont radar feux rouge¹⁸⁷</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Décisions judiciaires en matière réclamation amendes forfaitaires	NA	84	88	103	45
<i>dont réclamation amende forfaitaire recevable</i>	NA	17	28	35	18
<i>dont réclamation amende forfaitaire irrecevable</i>	NA	56	57	67	27
<i>dont sans suite</i>	NA	11	3	1	0

Dans bon nombre de ces affaires, le parquet se trouve dans l'impossibilité d'engager des poursuites pénales. Il s'agit notamment d'affaires où le détenteur de la voiture flashée par le système CSA, immatriculée à l'étranger, n'est pas complètement identifié et qu'il existe ainsi un doute sur son identité réelle. Beaucoup de voitures sont immatriculées au nom de sociétés ayant leur siège social à l'étranger et il est de ce fait difficile, voire impossible de faire déterminer la personne pécuniairement redevable de l'amende. Reste enfin les voitures appartenant aux sociétés leasing où il s'avère fréquemment impossible d'identifier le chauffeur au moment de l'infraction, étant donné qu'on ne dispose que d'une photo du conducteur et que le bénéficiaire du contrat leasing est une société, souvent établie à l'étranger.

¹⁸⁷ Depuis juillet 2021, uniquement dans l'arrondissement de Luxembourg.

Le juge de police qui tient une audience par semaine, a toisé 222 affaires. S'y ajoutent 772 affaires qui ont été vidées par une ordonnance pénale.

3.2.2.5. Entraide judiciaire internationale

A. Demandes d'entraide reçues

Tableau 3.2.20 : Demandes d'entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d'entraide européennes (DEE)

	2018	2019	2020	2021	2022
CRI/DEE	12	12	19	19	15
CRI/DEE additionnelles	0	1	2	1	5
DEJ ¹⁸⁸	1	6	2	150	153
Correspondances parquets étrangers	283	170	127	150	153
Vidéoconférences	0	2	2	2	4
Observations transfrontalières (Convention Schengen)	47	45	50	62	76

Tableau 3.2.21 : Demandes d'entraide reçues – Mandats d'arrêt européens (MAE) et demandes d'extradition

	2018	2019	2020	2021	2022
Mandats d'arrêt européens	8	4	4	6	4
<i>Refusés</i>	0	0	0	1	1
<i>En traitement</i>	1	2	2	1	2
<i>Exécutés</i>	7	2	2	4	1
Demandes d'extradition	0	0	0	0	0

¹⁸⁸ Les CRI/ DEE sont relatives à la grande entraide judiciaire (saisine du juge d'instruction en vue de mesures coercitives) et les DEJ concernent l'entraide judiciaire ne nécessitant pas l'intervention d'un juge d'instruction (auditions de témoins, de victimes ou de suspects ainsi que des notifications d'actes de procédure).

Tableau 3.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d'origine

Pays d'origine	2020	2021	2022		
			CRI	CRI add.	Total
Allemagne	9	6	3	0	3
Belgique	6	11	5	1	6
France	2	2	0	0	0
Finlande	0	0	1	0	1
Pays-Bas	0	0	1	4	5
Pologne	3	0	2	0	2
Portugal	0	0	2	0	2
Suisse	1	1	1	0	1
Total	21	20	15	5	20

B. Demandes d'entraide émises**Tableau 3.2.23 : Demandes d'entraide émises par le cabinet d'instruction**

	2018	2019	2020	2021	2022
CRI/DEE émises par le cabinet d'instruction	37	50	42	55	55
MAE émis par le cabinet d'instruction	16	33	16	19	24

Tableau 3.2.24 : Demandes d'entraide non-coercitives émises par le parquet

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes d'entraide émises par le parquet (mesures non-coercitives)	NA	33	41	52	49

3.2.2.6. Bureau de gestion des avoirs (BGA)

La loi du 22 juin 2022 sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, entrée en vigueur le 5 juillet 2022, constitue une avancée certaine dans le but d'une plus grande efficacité de la justice pénale avec la création du Bureau de gestion des avoirs ainsi que le Bureau de recouvrement des avoirs. A l'heure actuelle des statistiques ne sont pas encore disponibles.

3.2.2.7. Criminalité économique

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exerçant aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran complexifiant l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites. Une des façons de lutter contre le phénomène des sociétés écrans ou des coquilles vides repose sur la procédure de liquidation judiciaire. Cependant, cette procédure est assez lourde tant en ressources humaines qu'en moyens financiers.

Avec la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 et la mise en place du Service décentralisé de la Police judiciaire Nord, le nombre d'enquêteurs spécialisés dans les affaires économiques pouvant enquêter de façon effective dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch est maintenant au nombre de six pour un effectif prévu de six enquêteurs.

Cette mise en place reste insuffisante surtout au vu des défis auxquels la Police judiciaire Nord doit faire face dans la lutte contre des phénomènes criminels susceptibles d'engendrer des flux financiers importants pouvant constituer du blanchiment. Le nombre des dossiers actuellement en souffrance au niveau de la Police judiciaire Nord, et qui ne peuvent être traités à défaut de ressources humaines suffisantes, nécessite un renforcement continu de cette unité.

Le parquet de Diekirch se voit confronté depuis quelques années à un nombre croissant de faillites dont les procédures doivent être suivies afin de déceler, d'enquêter et de poursuivre les infractions y liées, et a vu sa compétence s'élargir à l'infraction de blanchiment suite à la modification législative intervenue par la loi du 26 décembre 2012.

Le traitement dans un délai acceptable de dossiers économiques et financiers souvent volumineux constitue un défi important au vu du spectre de compétence élargi de chaque

magistrat composant le parquet de Diekirch et du volume global croissant des affaires à traiter.

La création et la mise en place d'une cellule au sein du parquet de Diekirch le 1^{er} mars 2020 traitant prioritairement les dossiers économiques, dont un magistrat pratiquement à temps plein, avait pour but la mise en œuvre d'une politique pénale plus cohérente et efficace dans la lutte contre la criminalité économique. Cette cellule est toutefois en sous-effectif et la situation au sein du parquet de Diekirch ne permet pas pour le moment de mettre en place une politique de poursuite digne de ce nom. Tombe également dans la compétence de ce magistrat le volet relatif au registre des bénéficiaires effectifs engendrant un surplus de travail ainsi que le suivi des faillites, dont l'analyse des rapports des curateurs. L'organigramme du parquet de Diekirch renseigne d'ailleurs pour ce magistrat encore le travail clandestin, la corruption et les infractions y assimilées ainsi que la fausse monnaie, l'incitation à la haine et la discrimination, les affaires mettant en cause des membres de la Police grand-ducale, ce dernier assumant également la fonction d'adjoint du procureur et de délégué à la protection des données personnelles.

Il est hautement souhaitable que le renforcement du cadre du parquet de Diekirch par un référendaire-juriste permettra de dégager des ressources dédiées au traitement des affaires économiques et financières.

La politique de poursuite systématique de l'infraction de blanchiment mise en place en 2015 au sein du parquet de Diekirch a été poursuivie. Cependant, cette poursuite concerne quasi-exclusivement l'auteur de l'infraction primaire également poursuivie dans la même procédure.

Un premier plan d'action GAFI a été mis en place par le parquet de Diekirch, en mars 2020 dans l'optique de l'évaluation GAFI pour l'année 2022 et de son suivi par après. Fin janvier 2023 un deuxième plan d'action GAFI a été mis en œuvre dans le contexte de l'évaluation des risques avec le bilan des actions menées en application du plan d'action 2020/2021 et en mettant l'accent sur les actions disruptives actuelles et à venir du blanchiment et des poursuites pénales.

Les contacts avec la Cellule de renseignement financier se sont poursuivis en 2022 et ont permis des échanges d'expérience et un usage adéquat au niveau des enquêtes et de ses rapports d'analyses financières. Il en est de même pour les contacts entre les deux parquets, un échange régulier s'avérant indispensable afin d'assurer sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché une politique de poursuite cohérente et uniforme dans la lutte contre les mêmes phénomènes criminels.

En application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, 58 jugements de dissolution et de liquidation de sociétés commerciales en situation irrégulière ont été prononcés sur requête afférente du parquet. Ce chiffre est en retrait par rapport à 2020 (89) et 2021(189) et qui furent marquées par la mise en œuvre de

la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs au regard des entités existantes dont la liquidation fut requise en cas d'absence de régularisation et de manquements graves au regard de la loi sur les sociétés commerciales.

En ce qui concerne le registre des bénéficiaires économiques, il convient de relever qu'en juillet 2022 une action lancée au niveau national, en coordination avec la police judiciaire et les commissariats locaux, a ciblé 82 ASBL et 7 sociétés commerciales (les autres sociétés s'étant régularisées soit ont été liquidées) qui n'avaient pas procédé à l'inscription. Suite à cette opération, pour les entités qui ne s'étaient pas régularisées après procès-verbal, et après le cas échéant par un ultime rappel, une procédure de dissolution judiciaire a été initiée et fut étendue aux ASBL pour faire cesser l'état infractionnel. Pour ces ASBL, la dissolution fut motivée par l'absence de siège ou encore des organes essentiels à leur fonctionnement. Ainsi suite à cette action, il y eut en décembre 2022 9 jugements civils de dissolution et de liquidation ASBL (sur un total de 13 pour l'année 2022). Les 32 entités nouvellement inscrites qui furent signalées par le RBE au parquet de Diekirch en 2022 se sont, après sommation, conformées à leurs obligations. Ceci explique pourquoi il n'y a pas eu de poursuites devant le tribunal correctionnel en la matière.

En ce qui concerne les affaires fiscales, le parquet de Diekirch est destinataire depuis l'année 2018 de dénonciations de la part de l'Administration des Contributions Directes en matière de fraude et d'escroquerie fiscale (fiscalité directe). En matière de fiscalité indirecte le parquet de Diekirch a reçu ainsi pour l'année 2022, 5 dossiers relatifs à des fraudes fiscales aggravées ou escroqueries fiscales en matière de TVA.

Au-delà des dossiers maintenus en suspens pour absence de taxation définitive ou classés sans suite en raison du fait que les seuils légaux pour la fraude fiscale aggravée n'ont pas été atteints ou en raison du doute quant à l'élément moral, les affaires initiées, suite à des dénonciations de l'ACD et de l'AED, font l'objet d'instructions judiciaires ou d'enquêtes préliminaires. Celles-ci se sont poursuivies en 2022.

A. Sociétés commerciales en situation irrégulière**Tableau 3.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites**

	2018	2019	2020	2021	2022
Requêtes en dissolution / liquidation introduites par le parquet	45	42	89	100	57
Avis émis concernant les autorisations d'établissement (gestion contrôlée, patentes au PD) ¹⁸⁹	29	12	NAP	NAP	NAP
Faillites	132	136	111	123	100

Tableau 3.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

	2020	2021	2022
Nouvelles affaires	733	503	55
Sommations	660	500	42
Ad acta	388	515	108
Ordonnances pénales prononcées par les juges des chambres correctionnelles	73	64	0
Appels/oppositions	16	12	0

La mise en œuvre de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative et qui entrera en vigueur en février 2023 devrait être de nature à limiter la nécessité de recourir à la procédure de liquidation judiciaire en cas d'irrégularités graves.

¹⁸⁹ Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

B. Infractions fiscales

Tableau 3.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles		7	6	5	15	12
Poursuites		0	0	0	3	1
Jugements	<i>Acquittements</i>	2	0	0	1	0
	<i>Condamnations</i>	0	0	0	3	0

3.2.2.8. Escroqueries à subvention

En 2022 le parquet de Diekirch a ouvert 9 dossiers de fraudes à subvention. Il y a eu de ce chef deux poursuites et un jugement de condamnation. Pour un dossier, une instruction judiciaire a été ouverte, laquelle est toujours en cours.

Tableau 3.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d'escroqueries à subvention

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles		4	10	3	5	9
Poursuites		3	0	3	2	2
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	1	1	0	0
	<i>Condamnations</i>	2	2	1	4	1

3.2.2.9. Lutte contre la cybercriminalité

Figure 3.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité

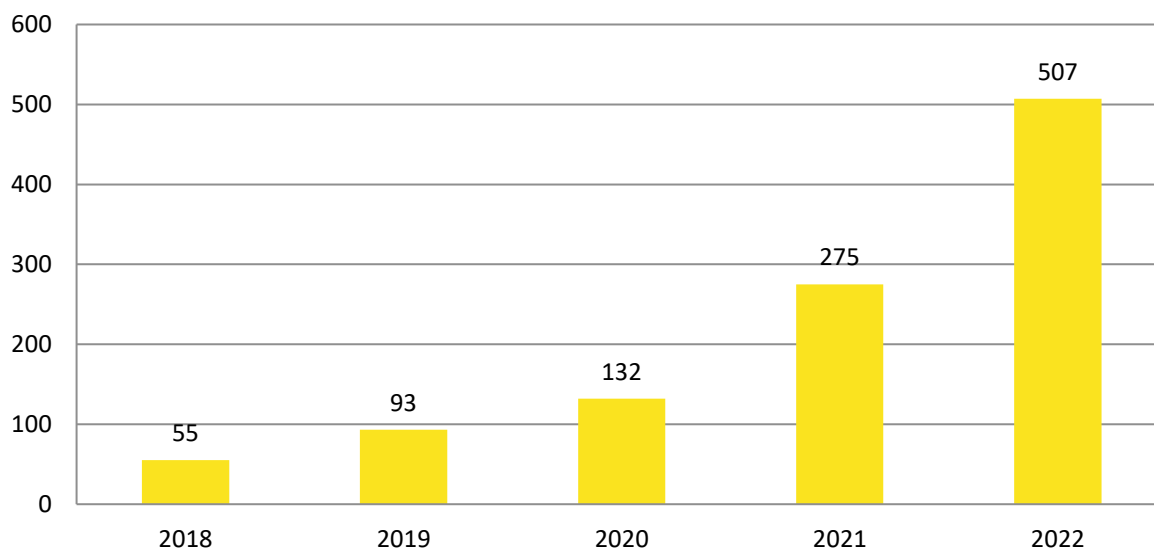


Tableau 3.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité

	2018	2019	2020	2021	2022
Escroqueries (faux ordres de virement, etc.)	29	39	70	220	495
« CEO Fraud »	0	0	0	1	0
Extorsions et tentatives d'extorsions à l'aide de vidéos délicates	6	3	4	5	9
Ventes diverses par Internet / escroqueries à la carte de crédit	12	16	18	7	2
Escroqueries impliquant Western Union	3	0	1	0	0
Fraude « Banque en ligne »	4	34	38	41	1
Phishing	1	1	1	1	0
Total	55	93	132	275	507

Tableau 3.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires en cours de traitement	NA	NA	NA	21	36
Classées sans suites	NA	NA	NA	35	43
Enquêtes / dénonciations et autres suites	NA	NA	NA	1	2
Instructions judiciaires	NA	NA	NA	0	3
Mini-Instructions	NA	NA	NA	2	5
SAI	NA	NA	NA	231	445

3.2.2.10. État civil

Les missions qui incombent au procureur d'État dans le domaine de l'État civil deviennent de plus en plus complexes, compte tenu des éléments d'internationalisation résultant de la présence sur notre territoire de personnes de nationalités les plus diverses et de l'application de nombreuses législations nationales. Au cours de l'année 2022, le parquet a rédigé 56 (48) (80) avis concernant des projets de mariage entre citoyens de nationalité différente, la validité d'actes passés à l'étranger et leur transcription sur les registres nationaux, des demandes de changement de nom ou de prénom, des autorisations de corriger des erreurs matérielles dans les actes de l'état civil, des oublis de déclaration de naissance etc. et est devenu pour ainsi dire le conseiller juridique des officiers de l'état civil des communes de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, le parquet a pris des conclusions écrites dans 22 (12) (10) affaires d'adoption.

Tableau 3.2.31 : État civil et adoptions

	2018	2019	2020	2021	2022
État civil	98	102	80	48	56
Adoptions	18	13	10	12	22

3.2.2.11. Placements en service psychiatrique fermé

Depuis la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2006, le placement initial d'une personne atteinte de troubles mentaux dans un service psychiatrique fermé ne peut intervenir que dans un hôpital général. Néanmoins le placement judiciaire, c'est-à-dire celui des personnes ayant été déclarées pénalement irresponsables en application de l'article 71 du Code pénal, doit aux termes de la loi être effectué au CHNP (en exécution des décisions des tribunaux des deux arrondissements judiciaires et de la Cour d'appel).

Le nombre des placés judiciaires pour l'ensemble du pays est de 48 au 31 décembre 2022.

3 (2) (5) placements judiciaires ont été levés suivant décisions de la commission spéciale (composée de 2 magistrats et de 2 médecins spécialistes) en application de l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le parquet de Diekirch fait partie de cette commission qui s'est réunie à 9 reprises au cours de l'année 2022, mais qui a pris, après concertation préalable, de multiples décisions en urgence, bon nombre de patients donnant d'ailleurs lieu à plusieurs décisions au cours d'une même année (maintien, sorties accompagnées ou non, congés etc.).

Tableau 3.2.32 : Personnes placées au CHNP

	2018	2019	2020	2021	2022
Placements psychiatrie-procédures	48	50	68	60	48
Procédures (recours des personnes placées)¹⁹⁰	8	6	8	15	14
Personnes toujours placées en fin de l'année (31 décembre)	36	44	44	43	48

¹⁹⁰ Intervention du ministère public à l'audience contradictoire d'examen de la requête d'élargissement.

3.2.2.12. Discrimination et incitation à la haine

Les enquêtes et poursuites de faits d'incitation à la haine en 2022 ont été marquées par une première condamnation en matière de minimisation de la Shoah, les faits ayant été commis dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19.

Il y a lieu de noter qu'en la matière, en cas de discours de haine proférés par le biais d'Internet (réseaux sociaux), l'infraction a lieu dans les 2 arrondissements judiciaires, ce qui implique une coopération étroite en termes de poursuites.

Tableau 3.2.33 : Affaires en matière d'incitation à la haine

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles		12	6	25	18	7
Poursuites		2	2	8	3	3
Jugements	<i>Acquittements</i>	1	0	0	1	0
	<i>Condamnations</i>	4	1	0	1	1

3.2.2.13. Infractions à la législation de la lutte contre le virus COVID-19.

La situation s'est nettement améliorée depuis 2021 avec une reprise normale en 2022 des activités du parquet, du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de la justice de paix pour ce qui concerne le traitement des dossiers et la tenue des audiences. En 2022 la coopération judiciaire internationale fonctionne à nouveau comme avant la crise sanitaire.

La pandémie a eu aussi des effets bénéfiques sur le plan législatif avec une loi destinée à pérenniser des dispositions qui ont fait leur preuve pendant la pandémie comme la simplification de la procédure de notification des ordonnances de perquisitions, l'utilisation plus systématique des moyens de télécommunication audiovisuelle par visioconférence dans les auditions et des nouvelles dispositions en lien avec la procédure d'appel.

Les affaires COVID-19 pour l'année 2022

Le procureur de Diekirch a décerné pour l'année 2022, 15 amendes forfaitaires (police) à chaque fois pour un montant de 600 euros.

Le tribunal de police de Diekirch a prononcé 6 jugements pour l'année 2022 en premier et dernier ressort sur procès-verbal dressé par la police ou la douane, dont 1 condamnation à des amendes entre 25 et 1 000 euros et dont un acquittement. 4 jugements ont été rendus sur réclamation contre l'amende forfaitaire, les 4 réclamations étant irrecevables.

Tableau 3.2.34 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19

	2020 ¹⁹¹	2021	2022
Procès-verbaux de la Police grand-ducale et de la douane	158	87	5
Décisions d'amende forfaitaire	232	369	15
Réclamations écrites sur amende forfaitaire	3	12	0
Ordonnance pénale	12	4	0
Affaires prêtes à être fixées à une audience	7	0	0
Jugements prononcés	24	51	6

¹⁹¹ Les premières mesures de lutte contre la COVID-19 ont été introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

3.2.2.14. Jugements sur accord

En 2022, aucune procédure de jugement sur accord n'a pu être menée à terme. Dans certains dossiers pressentis, le stade de l'enquête ou de l'information judiciaire n'était pas achevé. Par ailleurs, les moyens humains n'ont pas pu être dégagés pour permettre la mise en œuvre de cette procédure nécessitant un investissement en temps souvent assez intensif.

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord

	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements sur accord	2	4	2	5	0

Tableau 1.1.30 : Nombre de jugements sur accord par infractions

	2021	2022
Fraude fiscale	2	0
Infraction à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs	2	0
Infraction à la loi sur l'accès aux professions ; défaut d'autorisation	1	0
Total des infractions	5	0

3.2.2.15. Criminalité organisée

A. Vente de Stupéfiants

Tableau 3.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants

	2018	2019	2020	2021	2022	
Affaires ouvertes	211	289	437	523	337	
Mandat de dépôt	7	1	2	4	2	
Poursuites	36	31	19	14	23	
Jugements	Acquittements	0	1	1	0	0
	Condamnations	15	14	11	5	4

B. Traite des êtres humains et proxénétisme

Tableau 3.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme

		2018	2019	2020	2021	2022
Affaires ouvertes		3	3	1	0	4
Poursuites		1	0	1	0	1
Jugements	<i>Acquittements</i>	0	0	0	0	0
	<i>Condamnations</i>	1	0	1	0	0

3.2.2.16. Information de l'opinion publique

Une information de l'opinion publique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et le déroulement exact des procédures s'avère indispensable.

À ces fins, le parquet de Diekirch collabore étroitement avec le « Service communication et presse de la justice », ce qui a permis de diversifier et d'intensifier le flux des informations fournies aux médias.

Il est encourageant de constater que des classes des établissements scolaires secondaires de la région fréquentent les audiences après avoir reçu un minimum d'explications de la part d'un magistrat du parquet sur le fonctionnement de la justice.

Le parquet de Diekirch accueille enfin des étudiants et universitaires pour effectuer des stages au sein de la juridiction.

3.2.2.17. Autres activités du parquet**Tableau 3.2.37 : Autres activités du parquet**

	2018	2019	2020	2021	2022
Pièces à conviction	857	965	997	1 164	1 347
Réclamations et plaintes visant des fonctionnaires de police	8	5	11	5	6
Réclamations et plaintes visant huissiers de justice	1	0	0	0	0
Affaires disciplinaires des huissiers	0	0	0	0	0
Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des huissiers	0	0	0	0	0
Successions vacantes	32	26	18	15	21
Réhabilitations judiciaires	9	13	15	7	9
Notifications/Huissiers	0	0	0	0	0
Saisies immobilières	2	1	0	0	1
Gardiennage (avis d'honorabilité) ¹⁹²	28	24	7	NAP	NAP
Recours en grâce	5	4	0	0	0
Reconnaissance mutuelle (mesure de contrôle judiciaire)	1	0	0	0	0
Experts (vérif. demande agrégation sur liste du ministère de la Justice)	3	9	3	1	1
Assermentations OPJ - vérification honorabilité	NA	NA	NA	NA	16
Huissiers de justice et candidats (certificats hon. et avis)	NA	NA	NA	NA	1
Divers (barreau, organisation service des huissiers de justice, legs, loteries, avis divers, avis en matière de législation, questions parlementaires, armes prohibées, exécuteurs de jugements étrangers rendus en matière civile)	75	71	74	48	88

¹⁹² Les dispositions inhérentes à la protection des données ne permettent plus la tenue de ces statistiques sous rubrique.

3.2.3. Activités statistiquement non quantifiables

Parmi les activités statistiquement non quantifiables, mais dont la tendance est à la hausse on citera pour les magistrats du parquet de Diekirch :

- Les nombreuses demandes d'avis qui ont connu une augmentation significative en raison notamment au vu des mesures législatives prises en raison de la crise sanitaire.
- Demandes en vue de rassembler des données statistiques sur les poursuites de différentes catégories d'infractions.
- Les questions parlementaires.
- La participation à des groupes de travail au niveau ministériel, au niveau de la Police grand-ducale et au niveau du Parquet général et réunions de concertation avec différents intervenants.
- Entrevues accordées aux plaignants et aux victimes.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'État, l'expression de ma parfaite considération.

Ernest NILLES

Procureur d'État

4. Justices de paix de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch

4.1. Justice de paix de Luxembourg

Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux

	2018	2019	2020	2021	2022
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues¹⁹³	33 923	35 955	35 265	29 642	31 224
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues¹⁹⁴	47 216	46 518	41 132	36 428	40 208
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	120 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	5 124	6 582
Décisions judiciaires en matière pénale¹⁹⁵	5 203	3 270	4 402	4 028	4 048
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	450 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	552	655
Minutes inscrites au répertoire¹⁹⁶	4 266	4 042	3 551	3 576	3 388
Affaires rayées ou mises au rôle général¹⁹⁷	1 912	1 926	1 580	1 735	1 335
Mesures d'instructions toutes matières	167	129	96	109	65
<i>Comparution des parties</i>	28	25	16	10	9
<i>Enquêtes</i>	135	95	75	96	54
<i>Visites des lieux</i>	4	9	5	3	2

¹⁹³ Hormis les injonctions au Centre commun et matière pénale.

¹⁹⁴ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

¹⁹⁵ Jugements en matière pénale, ordonnances pénales et, depuis 2019, les décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires.

¹⁹⁶ Jugements, PV des enquêtes, etc.

¹⁹⁷ Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils.

Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 357	1 100	1 203	1 227	1 114
<i>par citation</i>	943	740	826	639	680
<i>dont pensions alimentaires</i>	124 ¹⁹⁸	NAP	NAP	NAP	NAP
par OPA sur contredit et oppositions sur titres exécutoires	404	351	369	583	427
<i>par référé civil</i>	10	9	8	5	7
Jugements en matière civile et commerciale	1 150	912	798	843	711
<i>dont pensions alimentaires</i>	95	35	2	8	3
Jugements contradictoires	617	507	419	418	314
Jugements par défaut	144	110	113	83	114
Jugements réputés contradictoires	NA	NA	NA	47	62
Jugements sur contredit contradictoires	367	265	243	277	195
Jugements sur contredit par défaut	22	30	23	18	21
Jugements sur contredit réputés contradictoires	NA	NA	NA	NA	5
Ordonnances de référé civil	10	6	4	6	6
Affaires rayées ou arrangées¹⁹⁹	522	318	307	300	230
Affaires mises au rôle général		145	120	103	81
Enquêtes	61	29	23	21	28
Comparutions des parties	12	14	5	5	2
Visites des lieux	3	7	2	2	1

¹⁹⁸ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement. Les affaires introduites avant le 1.11.2018 continuent à être traitées par la justice de paix.

¹⁹⁹ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.3 : Bail à loyer

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	789	888	839	811	710
Décisions²⁰⁰	603	655	595	550	612
Jugements	581	629	585	537	598
<i>Jugements contradictoires</i>	452	501	474	392	438
<i>Jugements par défaut</i>	129	128	111	118	145
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	27	15
Décisions de sursis	22	26	10	13	14
Affaires rayées ou arrangées²⁰¹	250	207	215	180	148
Affaires mises au rôle général		47	55	91	48
Enquêtes	3	6	2	1	3
Comparutions des parties	4	1	2	0	0
Visites des lieux	1	2	3	1	1

²⁰⁰ Jusqu'en 2017, les décisions de sursis étaient incluses dans les jugements contradictoires bail à loyer.

²⁰¹ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.4 : Droit du travail

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	1 127	1 267	1 065	1 020	962
<i>Affaires au fond</i> ²⁰²	767	858	795	806	764
<i>Affaires de référé</i>	315	342	202	160	156
<i>Affaires de chômage</i>	45	67	68	54	42
Jugements et ordonnances	763	817	777	747	669
<i>Jugements contradictoires au fond</i> ²⁰³	543	542	549	570	525
<i>Jugements par défaut au fond</i>		6	8	3	17
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	NA	19	1
<i>Ordonnances de chômage</i>	44	64	68	51	44
<i>Ordonnances référé travail contradictoires</i>	176	149	110	79	57
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>		56	42	25	25
<i>Affaires rayées ou arrangées</i> ²⁰⁴	533	287	273	294	278
<i>Affaires mises au rôle général</i>		178	122	145	118
Enquêtes	71	60	50	74	23
Comparutions des parties	12	10	9	5	7
Visites des lieux	0	0	0	0	0

²⁰² Avant 2018, les affaires nouvelles de chômage étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

²⁰³ Avant 2018, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les affaires nouvelles au fond.

²⁰⁴ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.5 : Matière pénale

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances pénales (OP)	4 728	2 660	3 771	3 299	3 367
Jugements	NA	610	631	729	681
<i>Jugements au fond</i>	475	562	520	571	567
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	21	37	44	63	43
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NA	11	67	95	71
Personnes jugées par jugement au fond	NA	592	540	655	617
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	NA	46	33	10	28
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	NA	372	356	441	411
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	11	61	55	67	42
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	NA	132	113	132	131
<i>Personnes acquittées</i>	NA	27	16	15	33
Actes d'appels²⁰⁵	12	35	26	17	18
<i>sur OP</i>	4	6	5	1	7
<i>sur jugement</i>	8	29	21	16	11
Visites des lieux	0	0	0	0	0

²⁰⁵ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	4 841	4 384	3 961	3 523	3 692
<i>Saisies-arrêts sur salaires</i>	4 656	4 207	3 746	3 104	2 702
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	174	157	195	148	152
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)²⁰⁶</i>	NAP	NAP	NAP	254	823
<i>Cessions</i>	11	20	20	17	15
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	4 667	4 377	3 480	3 283	3 494
Affaires fixées à l'audience	1 572	1 756	1 092	1 268	934
Décisions²⁰⁷	1 311	962	785	959	965
<i>Jugements contradictoires</i>	703	452	414	428	327
<i>Jugements par défaut</i>	608	510	371	459	301
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	91	101
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	68	236
Affaires rayées ou arrangées²⁰⁸	607	427	248	359	255
Affaires mises au rôle général		317	240	263	177

²⁰⁶ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

²⁰⁷ Validation de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires.

²⁰⁸ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	25 450	27 761	27 737	22 491	23 894
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	25 272	27 228	24 946	21 482	22 643
Contredits	607	506	648	556	596
Titres exécutoires émis	12 852	10 355	8 335	7 433	9 513
Oppositions	NA	45	41	27	2
Affaires fixées à l'audience	404	351	328	273	224
Ordonnances de refus	228	503	661	397	590

Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes introduites	157	186	143	106	157
Décisions IPA	181	172	141	159	218
<i>IPA émises</i>	97	20	47	86	115
<i>Titres exécutoires émis</i>	33	69	36	49	68
<i>Demandes refusées</i>	51	83	58	24	35
Oppositions	1	4	1	16	18
Affaires fixées à l'audience	4	5	4	14	44
Jugements	NA	7	2	7	8

**Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes introduites	189	364	314	457	678
Décisions rendues	263	491	586	548	762
<i>Décisions émises</i>	113	227	271	217	263
<i>Titres exécutoires émis</i>	104	211	248	293	304
<i>Demandes refusées</i>	46	53	67	38	195
Affaires fixées à l'audience	1	5	4	2	2
Jugements	NA	0	0	0	1

Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC²⁰⁹) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	7	1	0	1	2
Jugements (art. 1011 NCPC)	6	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	2	1	4	1	2
Affaires rayées ou arrangées²¹⁰	0	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général		0	0	0	0

²⁰⁹ A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

²¹⁰ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.1.11 : Affaires de surendettement

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	6	4	3	5	2
Jugements	50	32	18	13	14
<i>Jugements contradictoires</i>	50	32	18	13	14
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	0	0

Tableau 4.1.12 : Divers

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes de notoriété	4	4	9	26	11
Assermentations	10	33	24	20	16
Certificats de non opposition et de non appel	458	576	587	696	679
Délivrance de grosse	1 457	1 442	1 145	1 080	1 098
Délivrance de seconde grosse	11	31	21	19	14
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978 ²¹¹	±30 000	25 120	17 806	28 877	23 934
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	3	7	3	4	27
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	1	0	0	3	11
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	0	0	3	11
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	47	56	61	46	55
Scellés (apposition et levée)	6	2	1	1	1

²¹¹ Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978.

	2018	2019	2020	2021	2022
Titres exécutoires européens	15	19	10	11	13
Saisies européennes (autorisations)	0	1	2	1	2
<i>Affaires nouvelles</i>	0	1	2	1	2
<i>Décisions</i>	0	1	2	1	2
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	34	27	19	27	26
Warrants agricoles	3	4	2	4	3
Remembrements	2	1	0	1	1
Commissions rogatoires	1	1	1	0	0

4.2. Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux²¹²

	2018	2019	2020	2021	2022
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues²¹³	38 836	37 940	35 285	32 326	37 836
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues²¹⁴	57 045	55 642	50 702	46 832	54 489
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	7 141 (01/08/-15/09/20)	6 544	9 267
Décisions judiciaires en matière pénale	1 676	2 616	2 361	2 389	2 806
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	NA	124 (01/08/-15/09/20)	457	493
Minutes inscrites au répertoire	3 177	3 098	2 325	2 538	2 653
Affaires rayées ou mises au rôle général²¹⁵	1 301	1 086	957	829	710
Mesures d'instructions toutes matières	22	25	22	20	12
<i>Comparution des parties</i>	1	7	2	1	1
<i>Enquêtes</i>	20	16	20	16	11
<i>Visites des lieux</i>	1	2	0	3	0

²¹² L'augmentation significative des requêtes/citations déposées toutes matières confondues, à savoir 56 167 pour l'année 2018 par rapport à 40 281 pour l'année 2017, respectivement 39 538 pour l'année 2016, résulte du fait que, contrairement aux années 2016 et 2017, le chiffre de l'année 2018 englobe également les ordonnances (17 008) rendues sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978, (ordonnances d'injonction aux administrations publiques et organismes de sécurité sociale de communiquer les renseignements permettant de déterminer l'identité et l'adresse de l'employeur du débiteur).

²¹³ Y comprises les injonctions Centre commun. Non comprises les affaires en matière pénale.

²¹⁴ Hormis les décisions en matière pénale et les certificats de non opposition et de non appel, mais ordonnances conditionnelles de paiement, titres exécutoires et injonctions Centre commun compris.

²¹⁵ Hormis les affaires de surendettement, les affaires pénales et les affaires de référés civils et référés travail.

Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	1 051	761	741	705	600
<i>par citation</i>	479	341	317	285	313
<i>dont pensions alimentaires²¹⁶</i>	133	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>par OPA sur contredit</i>	570	420	419	415	285
<i>par référé civil</i>	2	0	5	5	2
Jugements en matière civile et commerciale	649	597	453	522	444
<i>dont pensions alimentaires²¹⁶</i>	141	71	7	4	0
<i>Jugements contradictoires</i>	301	243	214	226	190
<i>Jugements par défaut</i>	60	48	55	61	72
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	251	269	159	199	164
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	37	37	25	34	18
Ordonnances de référé civil	0	0	5	2	3
Affaires rayées ou arrangées	275	190	224	213	148
Affaires mises au rôle général	94	78	106	70	59
Enquêtes	3	9	6	7	3
Comparutions des parties	1	5	1	1	0
Visites des lieux	1	2	0	0	0

²¹⁶ Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont sous la compétence du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement.

Tableau 4.2.3 : Bail à loyer

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	674	671	555	550	653
Décisions	554	524	400	472	514
<i>Jugements</i>	526	499	382	449	478
<i>Jugements contradictoires</i>	358	356	290	320	344
<i>Jugements par défaut</i>	168	143	92	129	134
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
Décisions de sursis	28	25	18	23	36
Affaires arrangées ou rayées	133	142	115	118	119
Affaires mises au rôle général	57	56	42	26	29
Enquêtes	0	0	0	0	0
Comparutions des parties	0	1	0	0	0
Visites des lieux	0	0	0	0	0

Tableau 4.2.4 : Droit du travail

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	432	461	385	357	381
<i>Affaires au fond</i>	244	246	247	253	243
<i>Affaires de référé</i>	168	179	110	80	121
<i>Affaires de chômage</i>	20	36	28	24	17
Jugements et ordonnances²¹⁷	290	346	286	266	287
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	176	190	145	190	186
<i>Jugements par défaut au fond</i>	9	5	10	4	18
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Ordonnances de chômage²¹⁸</i>	NA	20	14	13	17
<i>Ordonnances de référé contradictoires</i>	79	105	82	46	43
<i>Ordonnances de référé par défaut</i>	26	26	35	13	23
Affaires rayées ou arrangées	98	105	104	94	73
Affaires mises au rôle général	82	43	43	42	52
Enquêtes	17	7	14	9	8
Comparution des parties	0	1	1	0	1
Visites des lieux	0	0	0	0	0

²¹⁷ Les ordonnances de chômage sont incluses dans les ordonnances de référé (jusqu'en 2018).

²¹⁸ Jusqu'en 2019, les ordonnances de chômage étaient comptées parmi les ordonnances de référé.

Tableau 4.2.5 : Matière pénale

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances pénales (OP) émises	1 399	2 365	2 040	1 967	2 452
Jugements	NA	252	321	422	354
<i>Jugements au fond</i>	236	245	281	352	328
<i>Jugement concernant les demandes de mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	9	6	13	13	7
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NA	1	27	57	19
Personnes jugées par jugement au fond	252	226	245	364	358
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	46	35	19	38	32
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	187	155	148	200	210
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	NA	20	33	52	45
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	65	45	60	89	85
<i>Personnes acquittées</i>	NA	6	4	23	18
Actes d'appel²¹⁹	16	16	8	15	15
<i>sur OP</i>	NA	1	1	2	4
<i>sur jugement</i>	NA	15	7	13	11
Visite des lieux	0	0	0	2	0

²¹⁹ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	5 103	4 411	3 672	3 435	3 677
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	4 950	4 258	3 533	1 939	1 623
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	139	142	131	142	118
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)²²⁰</i>	NAP	NAP	NAP	1 345	1 928
<i>Cessions</i>	14	11	8	9	8
Ordonnances de saisies-arrêts autorisées	5 091	4 397	3 664	3 431	3 666
Affaires fixées à l'audience	1 833	1 654	1 342	936	618
Décisions²²¹	1 368	1 284	869	963	1 147
<i>Jugements contradictoires</i>	564	522	373	293	252
<i>Jugements par défaut</i>	804	762	496	387	286
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	NA	NA	NA
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	283	609
Affaires arrangées ou rayées	421	352	253	188	137
Affaires mises au rôle général	141	120	70	78	93

²²⁰ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

²²¹ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, convocations préalables, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	31 336	31 402	29 654	27 014	32 214
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	30 925	31 083	29 328	26 739	31 831
Contredits	680	610	597	592	551
Titres exécutoires émis	17 981	16 999	15 225	13 986	15 968
Oppositions	217	181	168	105	42
Affaires fixées à l'audience	570	420	419	415	285
Ordonnances de refus	NA	75	95	37	152

Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes introduites	34	39	44	30	37
Décisions IPA	30	37	39	30	36
<i>IPA émises</i>	5	9	6	3	3
<i>Titres exécutoires émis</i>	22	16	20	19	12
<i>Demandes refusées</i>	3	12	13	8	21
Oppositions	3	3	1	0	0
Affaires fixées à l'audience	3	3	6	2	0
Jugements	1	1	2	2	0

**Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes introduites	171	187	228	228	268
Décisions rendues	NA	266	308	354	419
<i>Décisions émises</i>	115	133	174	153	151
<i>Titres exécutoires émis</i>	NA	121	127	177	248
<i>Demandes refusées</i>	13	12	7	24	20
Affaires fixées à l'audience	4	0	2	0	2
Jugements	0	2	0	0	0

Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC²²²) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	7	0	0	0	2
Jugements (art. 1011 NCPC)	3	2	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	2	1	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	1	1	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	3	1	1	2	2
Affaires arrangées ou rayées	NA	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général	NA	0	0	0	0

Tableau 4.2.11 : Affaires de surendettement

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	9	8	6	5	4
Jugements	22	27	21	21	19
<i>Jugements contradictoires</i>	22	27	21	21	19
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	0	0	0

²²² A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

Tableau 4.2.12 : Divers

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes de notoriété	8	5	11	13	22
Assermentations	2	2	9	6	5
Certificats de non opposition et de non appel	306	255	231	496	411
Délivrance de grosse	NA	1 086	728	768	743
Délivrance de seconde grosse	NA	6	9	7	7
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	17 008	17 685	16 681	16 529	14 446
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	1	0	2	2	0
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	1	4	3	1
<i>Jugements contradictoires</i>	NA	1	4	3	1
<i>Jugements par défaut</i>	NA	0	0	0	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	14	8	8	2	0
Scellés (apposition et levée)	0	2	0	3	0
Titres exécutoires européens	6	19	19	16	8
Saisies européennes (autorisations)	2	0	0	2	0
<i>Affaires nouvelles</i>	NA	0	0	2	0
<i>Décisions</i>	NA	0	0	2	0
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	NA	2	6	4	12
Warrants agricoles	NA	0	0	0	0
Remembrements	NA	0	0	0	0
Commissions rogatoires	NA	0	0	0	0

4.3. Justice de paix Diekirch

Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux

	2018	2019	2020	2021	2022
Requêtes / citations déposées toutes matières confondues²²³	18 025	17 830	15 924	16 080	17 176
Décisions judiciaires rendues toutes matières confondues²²⁴	26 460	26 064	23 364	23 638	25 525
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	3 739	2 890 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	3 237	3 642
Décisions judiciaires en matière pénale	1 274	1 140	1 157	1 065	915
<i>dont en période de vacation (15/07-15/09)</i>	NA	47	58 <i>(01/08/-15/09/20)</i>	98	29
Minutes inscrites au répertoire	1 615	1 729	1 326	1 647	1 530
Affaires rayées ou mises au rôle général	455	517	353	362	225
Mesures d'instructions toutes matières	59	47	39	35	27
<i>Comparution des parties</i>	20	17	15	12	9
<i>Enquêtes</i>	33	22	18	11	9
<i>Visites des lieux</i>	6	8	6	12	9

²²³ Hormis les injonctions Centre commun et matière pénale.

²²⁴ Hormis les injonctions au Centre commun et les décisions en matière pénale, mais ordonnances conditionnelles de paiement et titres exécutoires compris.

Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles en matière civile et commerciale	377	280	239	210	211
<i>par citation</i>	242	156	150	96	98
<i>par OPA sur contredit ou opposition</i>	133	123	89	112	111
<i>par référé civil</i>	2	1	0	2	2
Jugements en matière civile et commerciale	316	271	211	199	176
<i>Jugements contradictoires</i>	139	104	67	68	67
<i>Jugements par défaut</i>	38	44	44	20	17
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	3	5	12	6
<i>Jugements sur contredit contradictoires</i>	117	101	83	84	71
<i>Jugements sur contredit par défaut</i>	22	19	12	15	15
Ordonnances de référé civil	1	2	1	1	5
Affaires rayées ou arrangées²²⁵	112	81	52	64	47
Affaires mises au rôle général		37	16	20	6
Enquêtes	6	6	0	2	3
Comparutions des parties	4	7	6	7	3
Visites des lieux	6	7	4	11	7

²²⁵ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.3 : Bail à loyer

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	341	346	266	264	300
Décisions	261	327	264	281	295
<i>Jugements</i>	250	308	244	255	272
<i>Jugements contradictoires</i>	152	219	176	176	185
<i>Jugements par défaut</i>	98	89	59	59	65
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	NA	9	20	22
Décisions de sursis	11	19	20	26	23
Affaires rayées ou arrangées²²⁶	83	58	48	58	42
Affaires mises au rôle général		39	16	13	14
Enquêtes	1	0	2	1	3
Comparutions des parties	3	1	4	3	0
Visites des lieux	0	0	0	0	1

²²⁶ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.4 : Droit du travail

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	243	220	198	221	184
<i>Affaires au fond²²⁷</i>	190	160	140	177	139
<i>Affaires de référé</i>	53	60	49	35	34
<i>Affaires de chômage</i>	NA	NA	9	9	11
Jugements et ordonnances	224	229	164	199	162
<i>Jugements contradictoires au fond</i>	165	173	102	131	104
<i>Jugements par défaut au fond</i>	12	8	15	27	15
<i>Jugements réputés contradictoires au fond</i>	NA	2	2	3	9
<i>Ordonnances de chômage</i>	19	9	9	7	9
<i>Ordonnances référé travail contradictoires²²⁸</i>	28	22	14	19	14
<i>Ordonnances référé travail par défaut</i>		15	22	12	11
Affaires rayées ou arrangées	80	52	45	45	41
Affaires mises au rôle général		34	16	11	18
Enquêtes	26	16	16	8	3
Comparutions des parties	13	9	5	2	6
Visites des lieux	0	0	0	0	0

²²⁷ Les affaires de chômage sont incluses dans les affaires au fond.

²²⁸ La distinction des ordonnances de référé travail a été introduite en 2019.

Tableau 4.3.5 : Matière pénale

	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances pénales (OP)	1 002	803	830	772	642
Jugements	NA	337	327	293	273
<i>Jugements au fond</i>	267	272	256	222	231
<i>Jugements concernant les demandes mainlevée interdiction de conduire provisoire</i>	5	3	2	8	0
<i>Décisions concernant les recours sur amendes forfaitaires</i>	NA	54	64	53	42
<i>Autres jugements²²⁹</i>	NA	8	5	10	0
Personnes jugées par jugement au fond	292	283	274	309	289
<i>dont personnes condamnées au civil</i>	48	55	26	30	45
<i>Personnes condamnées par jugement contradictoire</i>	182	176	155	186	175
<i>Personnes condamnées par jugement réputé contradictoire</i>	3	19	22	32	15
<i>Personnes condamnées par jugement par défaut</i>	86	85	89	80	83
<i>Personnes acquittées</i>	21	3	8	11	16
Actes d'appel²³⁰	36	34	30	25	23
<i>Sur OP</i>	NA	0	0	0	2
<i>Sur jugement</i>	NA	34	30	25	21
Visites des lieux	0	1	2	1	1

²²⁹ Les autres jugements incluent entre autres des jugements rectificatifs, condamnations de témoin défaillant, des désistements etc.

²³⁰ Concernant les ordonnances pénales et les jugements, les oppositions ne peuvent être comptées au niveau de la justice de paix, puisqu'elles sont déposées auprès du parquet compétent.

Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	2 624	2 277	1 898	1 996	1 885
<i>Saisies-arrêts sur salaire</i>	2 530	2 190	1 811	871	278
<i>Saisies-arrêts pension alimentaire</i>	83	76	83	78	84
<i>Saisies-arrêts simplifiées (SAS)²³¹</i>	NAP	NAP	NAP	1 040	1 513
<i>Cessions</i>	11	11	4	7	10
Ordonnances saisies-arrêts autorisées	2 533	2 206	1 880	2 001	1 875
Affaires fixées à l'audience²³²	893	786	489	204	189
Décisions²³³	535	694	484	837	566
<i>Jugements contradictoires</i>	155	128	102	122	67
<i>Jugements par défaut</i>	380	483	323	289	66
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	NA	83	59	82	22
<i>Titres de validation SA procédure simplifiée</i>	NAP	NAP	NAP	344	411
Affaires rayées ou arrangées²³⁴	179	175	124	118	44
Affaires mises au rôle général		40	36	33	13

²³¹ Saisies-arrêts suivant procédure simplifiée en vertu du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021.

²³² Demandes validation et opposition.

²³³ Jugements concernant les validations de saisies-arrêts autorisées y compris en matière de pensions alimentaires, contestations, répartitions, cessions. Depuis 2021, les titres de validation saisie-arrêt procédure simplifiée sont inclus.

²³⁴ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	14 337	14 624	13 245	13 287	14 508
Ordonnances conditionnelles de paiement émises	14 328	14 613	13 235	13 275	14 442
Contredits	296	255	175	180	195
Titres exécutoires émis	8 148	7 605	6 968	6 620	7 849
Oppositions	40	38	25	26	6
Affaires fixées à l'audience	133	123	89	112	111
Ordonnances de refus	0	3	4	4	8

Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d'injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes introduites	43	24	26	24	21
Décisions IPA	37	37	43	53	29
<i>IPA émises</i>	4	20	21	28	16
<i>Titres exécutoires émis</i>	16	13	18	23	7
<i>Demandes refusées</i>	17	4	4	2	6
Oppositions	1	2	1	2	3
Affaires fixées à l'audience	2	1	1	2	2
Jugements	1	2	2	2	2

**Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges –
Règlement CE n° 861/2007**

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes introduites	49	55	47	66	59
Décisions rendues	NA	63	40	99	96
<i>Décisions émises</i>	30	28	18	44	34
<i>Titres exécutoires émis</i>	NA	28	18	44	54
<i>Demandes refusées</i>	7	7	4	11	8
Affaires fixées à l'audience	1	1	1	0	0
Jugements	0	1	1	0	2

Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC²³⁵) et gestion d'une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS)

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	7	2	3	7	2
Jugements (art. 1011 NCPC)	5	0	0	0	0
<i>Jugements contradictoires</i>	4	0	0	0	0
<i>Jugements par défaut</i>	1	0	0	0	0
Ordonnances sur base de l'art. 437 du CSS	3	1	2	7	3
Affaires rayées ou arrangées²³⁶	1	0	0	0	0
Affaires mises au rôle général		1	0	0	0

²³⁵ A partir du 1.11.2018, les affaires concernant la délégation de salaire entre époux sont sous la compétence du juge aux affaires familiales (JAF).

²³⁶ Jusqu'en 2018, les affaires mises au rôle général (RG) étaient comptées dans cette catégorie.

Tableau 4.3.11 : Affaires de surendettement

	2018	2019	2020	2021	2022
Affaires nouvelles	4	2	1	5	6
Jugements rendus	10	10	8	11	14
<i>Jugements contradictoires</i>	10	10	1	10	14
<i>Jugements par défaut</i>	0	0	6	1	0
<i>Jugements réputés contradictoires</i>	0	0	1	0	0

Tableau 4.3.12 : Divers

	2018	2019	2020	2021	2022
Actes de notoriété	4	2	4	3	5
Assermentations	1	9	4	6	7
Certificats de non opposition et de non appel	85	109	99	126	132
Délivrance de grosse	410	485	348	376	344
Délivrance de seconde grosse	17	9	8	27	18
Ordonnances sur base de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1978	NA	10 800	9 100	10 500	8 000
Ordonnances en matière de dégâts de chasse / gibier	NA	2	5	3	0
Jugements en matière de dégâts de chasse / gibier	4	5	8	7	1
<i>Jugements contradictoires</i>	0	5	3	6	1
<i>Jugements par défaut</i>	4	0	5	1	0
Requêtes en matière de saisies conservatoires et saisies gageries	0	0	0	1	1
Scellés (appositions et levées)	0	0	0	0	0
Titres exécutoires européens	9	1	13	6	9
Saisies européennes (autorisations)	0	0	0	0	0
<i>Affaires nouvelles</i>	0	0	1	0	0
<i>Décisions</i>	0	0	0	1	0
Certificats relatifs à une décision en matière civile et commerciale (art. 53)	8	7	14	6	16
Warrants agricoles	0	0	0	0	0
Remembrements	0	1	0	0	1
Commissions rogatoires	NA	0	0	0	0

II. SERVICES DU PARQUET GÉNÉRAL

5. Service d'entraide pénale internationale (SEPI)

5.1. CRI/DEE en matière pénale

Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg

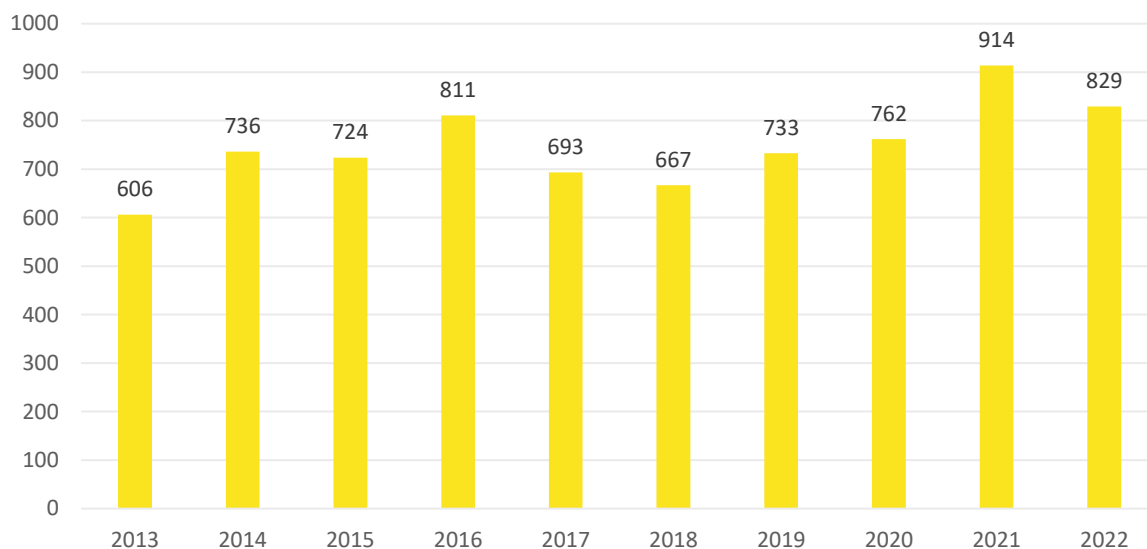


Tableau 5.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2022 par pays

Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Albanie	1	2	0
Algérie	1	2	0
Allemagne	220	219	5
Andorre	0	1	0
Argentine	0	2	0
Arménie	11	9	1
Australie	1	0	0
Autriche	37	32	0
Azerbaïdjan	1	1	0
Belarus	22	0	0
Belgique	90	98	1
Bosnie-Herzégovine	0	1	0
Brésil	3	2	0
Bulgarie	3	3	0
Croatie	3	3	0
Danemark	6	6	0

CRI/DEE en matière pénale

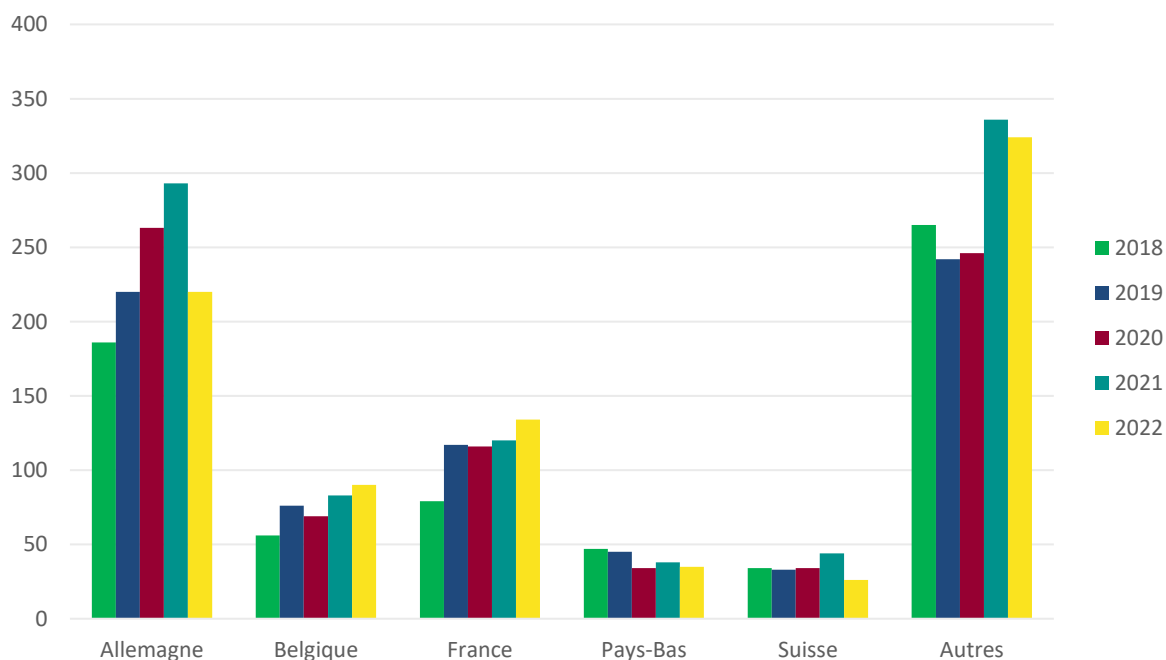
Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Espagne	26	22	2
Estonie	5	4	0
États-Unis	4	12	0
Finlande	8	4	0
France	134	150	4
Géorgie	0	1	0
Grèce	2	2	0
Hongrie	5	5	0
Irlande	4	3	0
Italie	17	20	0
Kazakhstan	1	0	0
Kirghizistan	1	0	0
Kosovo	2	2	0
Koweït	0	1	0
Lettonie	13	8	1
Liechtenstein	0	2	0
Lituanie	3	4	0
Malte	3	2	0
Maroc	1	0	0
Moldavie	0	1	0
Monaco	0	1	0
Monténégro	1	1	0
Pakistan	0	1	0
Pays-Bas	35	49	0
Pérou	1	1	0
Pologne	28	35	0
Portugal	27	19	3
République Tchèque	16	15	0
Roumanie	4	5	0
Royaume-Uni	12	10	1
Russie	6	2	1
Saint-Marin	2	1	0
Serbie	1	1	0

CRI/DEE en matière pénale

Pays	Entrées	Sorties	Refusées
Slovaquie	11	8	0
Slovénie	12	9	0
Suède	11	12	0
Suisse	26	37	1
Taiwan	1	0	0
Thaïlande	0	1	0
Turquie	1	1	0
Ukraine	6	4	0
Total	829	837	20

Tableau 5.1.2 : CRI/DEE reçues par pays

	Allemagne	Belgique	France	Pays-Bas	Suisse	Autres	Total
2013	184	94	77	38	31	182	606
2014	237	113	57	53	35	241	736
2015	189	126	72	40	39	258	724
2016	215	123	92	55	40	286	811
2017	170	80	98	40	34	271	693
2018	186	56	79	47	34	265	667
2019	220	76	117	45	33	242	733
2020	263	69	116	34	34	246	762
2021	293	83	120	38	44	336	914
2022	220	90	134	35	26	324	829

Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays

5.2. Statistique CRI/DEE e-commerce²³⁷

Tableau 5.2.1 : Évolution des CRI e-commerce par pays

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Afrique du Sud	1	0	0	0	0
Allemagne	73	81	37	33	70
Argentine	0	0	0	0	7
Arménie	4	5	6	2	0
Australie	1	0	1	0	0
Autriche	13	13	10	17	15
Belarus	1	0	5	7	21
Belgique	2	1	2	1	7
Bosnie-Herzégovine	1	1	0	0	0
Bulgarie	0	4	2	4	0
Canada	2	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	1	0
Croatie	0	0	0	3	1
Danemark	0	3	0	0	3
Espagne	5	11	0	9	5
Estonie	1	1	0	2	1
États-Unis	1	1	1	2	0
Finlande	2	2	0	2	3
France	5	6	2	3	7
Grèce	0	1	0	2	0
Hongrie	1	2	2	2	1
Inde	3	0	0	0	0
Irlande	9	6	0	0	1
Italie	2	0	1	1	4
Japon	11	5	0	0	0
Kosovo	0	0	0	0	1
Lettonie	2	0	0	2	3

²³⁷ Ebay, Amazon, Paypal, Skype, Blockchain (jusqu'au 25.10.2022), Bitstamp, Viber, Six Payment, Dock financier et Banking Circle (nouveaux opérateurs depuis le 1^{er} janvier 2022).

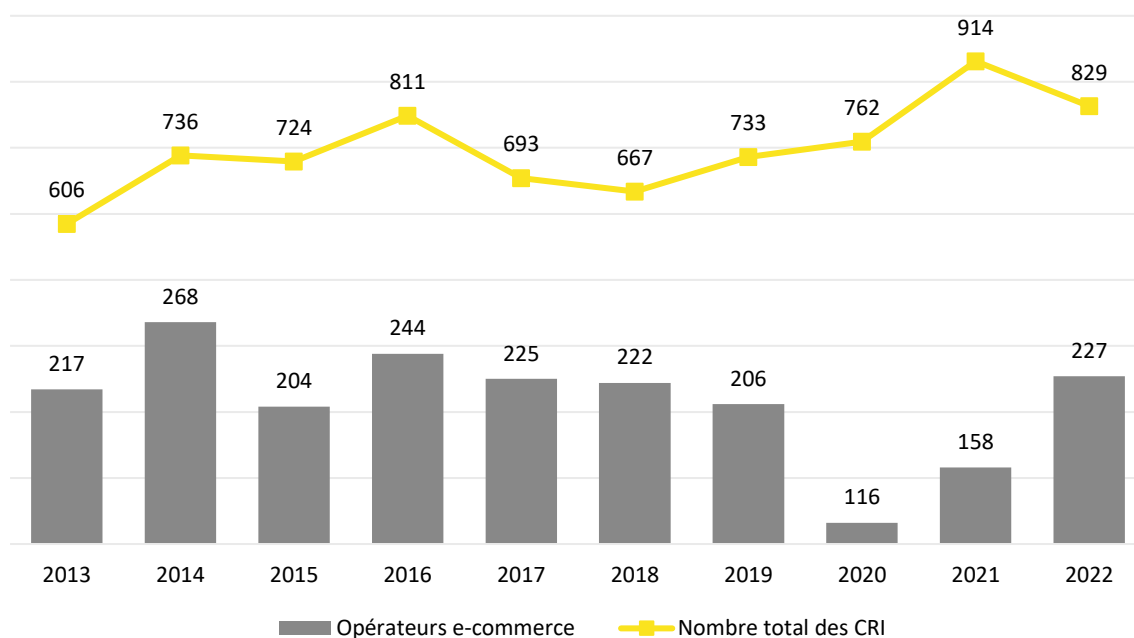
Statistique CRI/DEE e-commerce

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Liechtenstein	0	0	0	2	0
Lituanie	1	1	2	4	2
Macédoine	0	0	0	1	0
Malte	0	0	0	2	1
Monaco	0	1	0	0	0
Monténégro	0	2	0	0	1
Norvège	2	2	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1	0	1	0	0
Pays-Bas	18	12	6	1	7
Pologne	12	6	11	6	9
Portugal	1	2	4	5	9
République Tchèque	11	2	8	4	9
Roumanie	1	0	0	2	1
Royaume-Uni	5	2	1	2	4
Russie	6	6	1	2	3
Serbie	0	0	0	0	1
Slovaquie	0	9	2	12	9
Slovénie	1	6	1	4	11
Suède	8	4	1	2	3
Suisse	13	8	7	15	6
Ukraine	2	0	2	1	1
Total	222	206	116	158	227

Tableau 5.2.2 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE

	2018	2019	2020	2021	2022 ²³⁸
Opérateurs e-commerce	222	206	116	158	227
Nombre total des CRI	667	733	762	914	829

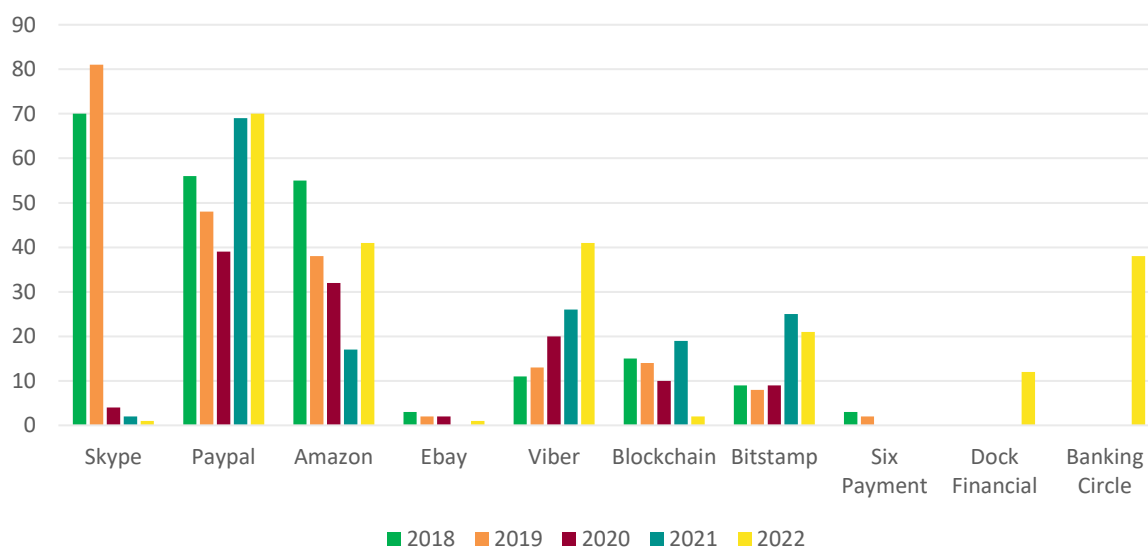
Figure 5.2.1 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE



²³⁸ Pour le rapport d'activité 2022, deux nouveaux opérateurs e-commerce ont été ajoutés : Dock financial et Banking Circle

Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers saisi par an

	2018	2019	2020	2021	2022
Amazon	55	38	32	17	41
Banking Circle ²³⁹	NA	NA	NA	NA	12
Bitstamp	9	8	9	25	21
Blockchain ²⁴⁰	15	14	10	19	2
Dock Financial ²³⁹	NA	NA	NA	NA	38
Ebay	3	2	2	0	1
Paypal	56	48	39	69	70
Six Payment	3	2	0	0	0
Skype ²⁴¹	70	81	4	2	1
Viber	11	13	20	26	41

Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers saisi par an

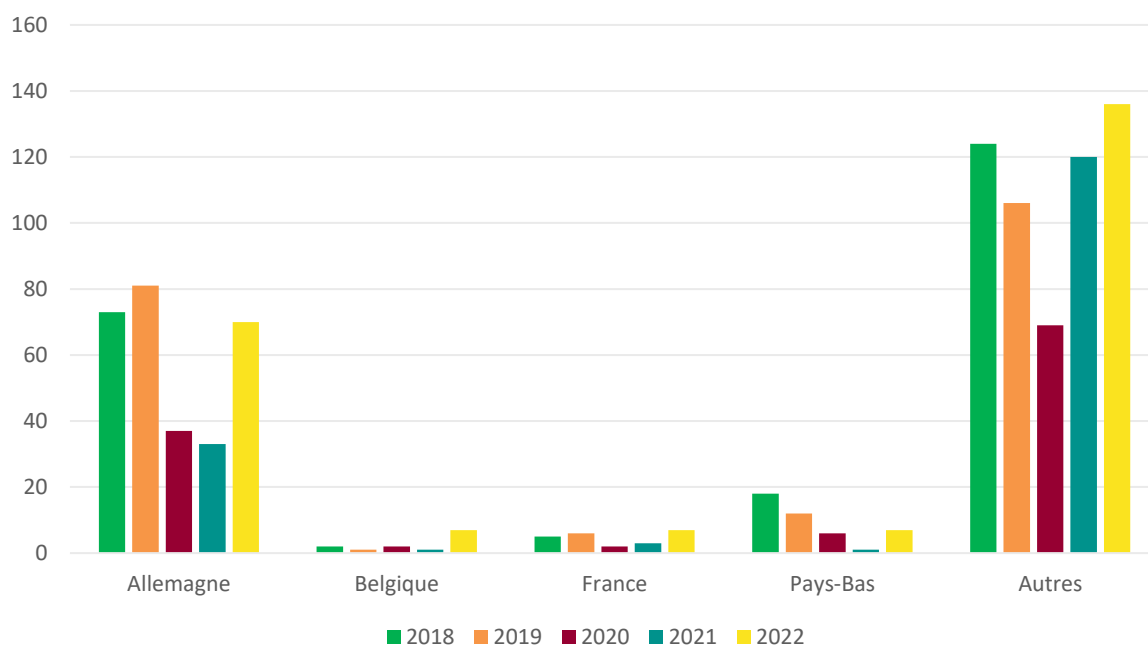
²³⁹ Nouvel opérateur pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2022.

²⁴⁰ Le siège de Blockchain n'est plus établi à Luxembourg depuis le 25 octobre 2021.

²⁴¹ Le siège de Skype n'est plus établi à Luxembourg depuis septembre 2019.

Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays

	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	73	81	37	33	70
Belgique	2	1	2	1	7
France	5	6	2	3	7
Pays-Bas	18	12	6	1	7
Autres	124	106	69	120	136

Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays

5.3. Entraide judiciaire en matière fiscale pour l'année civile 2022²⁴²

Tableau 5.3.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale

	2018	2019	2020	2021	2022
Fiscalité directe	33	32	24	14	17
Fiscalité indirecte	11	17	15	12	16
Fiscalité directe et indirecte ²⁴³	NA	NA	9	7	1
Total	44	49	48	33	34

Tableau 5.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes

	CRI/DEE en matière fiscale	Statut des affaires ouvertes en 2022 ²⁴⁴			
		Exécutées	En traitement	Refusées	Retirées
Fiscalité directe	17	9	7	1	0
Fiscalité indirecte	16	8	8	0	0
Fiscalité indirecte et directe	1	0	1	0	0
Total	34	17	16	1	0

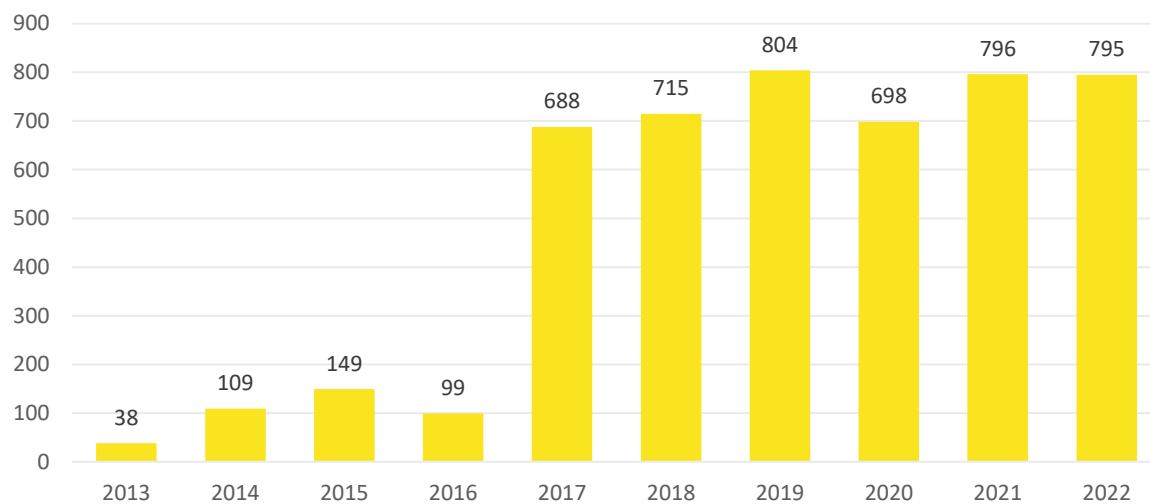
²⁴² CRI/DEE initiales et additionnelles.

²⁴³ À partir de l'année 2020 une distinction nouvelle a été introduite du point de vue statistique, à savoir les CRI/DEE qui se rapportent cumulativement à des infractions en matière de fiscalité directe et indirecte. Au cours des années précédentes de telles CRI/DEE ont été classées respectivement, suivant le caractère prépondérant de leur objet, dans les rubriques respectives de la fiscalité directe ou indirecte.

²⁴⁴ Statut au 05.01.2023.

5.4. Statistique sanctions pécuniaires

Figure 5.4.1 : Nombre de nouvelles sanctions pécuniaires par an



6. Service central d'assistance sociale (SCAS)

6.1. Introduction

Le Service central d'assistance sociale (SCAS) est régi par l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire telle qu'elle a été modifiée. Il fonctionne au 31 décembre 2022 avec un effectif de 124 personnes.

En guise d'introduction, il m'importe tout d'abord de remercier mes collaborateurs des services protection de la jeunesse, affaires familiales, probation, tutelles et aide aux victimes, pour leur engagement sans faille dans l'intérêt du bien-être des enfants, adolescents et clients adultes dont ils sont en charge. Les coordinateurs m'ont secondé efficacement dans la guidance des services et dans la mise sur pied de projets. L'équipe de la direction a été rajeunie, de nouvelles idées ont été lancées et les premiers changements ont été concrétisés. Je souligne également la disponibilité des collègues de la réception ainsi que leur empathie face aux clients du SCAS.

L'événement majeur qui a marqué les sections du Service de la protection de la jeunesse, est l'annonce de la réforme sur la protection de la jeunesse, faite par Madame la ministre de la Justice en novembre 2021.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse ainsi que celui sur le droit pénal des mineurs, viennent déjà d'ébranler les fondements de notre section de la « Protection de la jeunesse » du fait qu'il est prévu de transférer les actuelles compétences du SCAS en matière d'enquêtes sociales et d'assistances éducatives vers l'ONE²⁴⁵. Après vote des projets de lois, une toute autre mission sera conférée au SCAS, à savoir le travail avec les mineurs d'âge de 14 ans à 21 ans, dans le cadre du droit pénal des mineurs.

Depuis novembre 2021 le Service de la protection de la jeunesse est confronté à bon nombre de départs d'agents (13,75 ETP) pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle. Nombreux collaborateurs ne se voyaient pas travailler dans un cadre pénal avec des mineurs délinquants, âgés de plus de 14 ans. Quelques-uns s'étaient spécialisés dans le travail avec des enfants en bas âge et après le vote des lois, ils se retrouveraient face à des adolescents. Plusieurs de ces partants expérimentés se voyaient proposer un engagement par l'ONE (MENJE²⁴⁶).

L'équipe des enquêtes sociales se voit dès lors confrontée à une surcharge de travail de sorte qu'elle n'est plus en mesure de répondre à la quantité d'enquêtes sociales demandées dans un temps de traitement raisonnable. Les agents de la section des assistances éducatives sont

²⁴⁵ Office national de l'enfance.

²⁴⁶ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

tenus de s'engager, outre le suivi dans leurs propres familles, dans les dossiers des partants. Ainsi ils sont tenus de recourir à nouveau au soutien d'autres services.

Le recrutement de nouveaux agents s'avère contraignant étant donné que le nombre de candidats qui postulent est relativement restreint car bon nombre d'assistants sociaux ou de psychologues hésitent de postuler dans le contexte actuel.

Les nouveaux agents engagés, pour la plupart peu expérimentés, doivent être accompagnés et supervisés par les équipes. Cet encadrement impacte également le travail des sections enquêtes sociales et assistances éducatives.

Etant donné que de nouvelles tâches vont être attribuées après vote des projets de loi au Service de la protection de la jeunesse, les équipes sont en train de s'y préparer. A cette fin, les agents étaient amenés à participer à 5 modules de formation (110hres) et quatre groupes de travail se sont créés afin de préparer l'approche de travail dans le cadre d'une éventuelle loi pénale pour mineurs.

Le Service aux affaires familiales compte au 31 décembre 2022, 4 ETP qui s'investissent dans le traitement des enquêtes demandées par les juges aux affaires familiales, par rapport au droit de visite/d'hébergement ou encore par rapport au domicile légal voire résidence légale. Jusqu'à ce jour les rapports, outil fondamental dans la prise de décisions pour les juges aux affaires familiales, ont pu être remis à temps. La coordinatrice est également engagée dans le groupe de travail « divorce » créé par une multitude d'organismes/d'institutions/juges/avocats, qui se mettent au service des mineurs en souffrance lors de la séparation de leurs parents.

Le Service des tutelles fonctionne avec 3,50 ETP. Suite à l'encodage de la demande d'enquête sociale, le dossier est transféré à un agent du service ce qui permet, aussi bien au juge des tutelles, qu'aux clients, de contacter l'agent nommé en cas de besoin. L'équipe s'est formée dans le droit de la succession afin de savoir renseigner leurs clients dans ce domaine spécialisé.

Le Service de probation dispose de 24,25 ETP, dont 1 poste est vacant et 1 poste non occupé pour cause de congé parental. Le service des TIG²⁴⁷ dispose de deux ouvriers pour subvenir à l'encadrement des TIGstes dans l'atelier. Depuis janvier 2022 la probation est tenue de faire des permanences matinales au CPG afin d'assurer des missions, qui auparavant ont été prises en charge par le service psycho-social du CPG. A tour de rôle les agents de probation s'organisent pour accomplir des missions de fixation des congés, du contrôle des modalités et conditions imposées.... Il est un fait que la fixation du congé pour un client qui n'est pas le sien nécessite de nombreuses recherches investigatrices entre autres dans le JUCHA. Les déplacements journaliers (aller-retour) à Givenich sont démesurés en temps de travail vu que

²⁴⁷ Travaux d'intérêt général.

pendant ces moments l'agent n'est pas au service de ses propres clients. Les agents de probation des sous-services ont reflété sur plusieurs projets qu'ils continuent à concrétiser en 2023.

Le Service d'aide aux victimes compte 5 ETP (dont 4,5 psychothérapeutes et 0,5 psychologue remplaçant un congé parental). Suite à la pandémie et aux mesures de confinement le service est encore d'avantage sollicité. Dans le cadre d'un programme national destiné à mieux encadrer les victimes traumatisées, le parquet a décidé, dans des cas de graves persécutions/violences à l'égard d'une victime, d'informer la victime de la libération provisoire du suspect. En étroite collaboration avec les substituts du parquet, le Service d'aide aux victimes a été chargé de l'avertissement de la victime de la libération de l'auteur. Le service a participé également à la semaine de la santé mentale en faisant une présentation au public dans l'enceinte du SCAS.

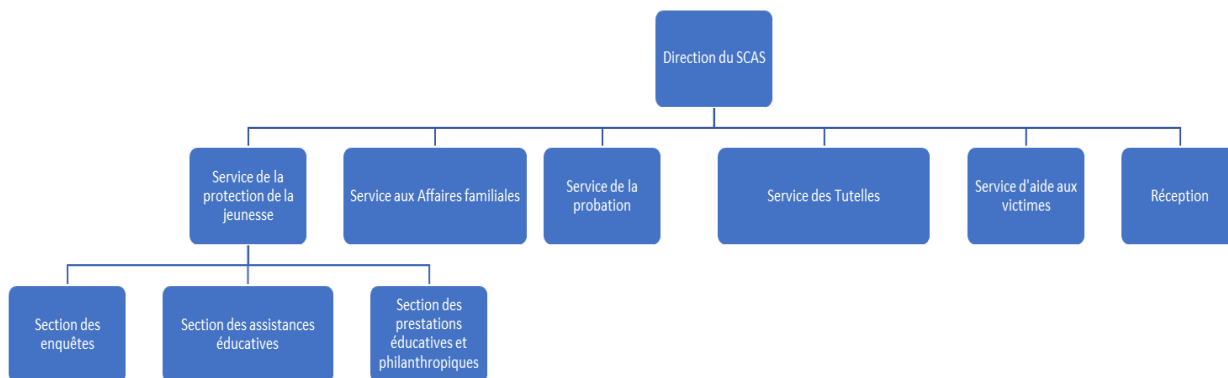
En conclusion, je tiens à rendre attentif sur le fait que suite à une limitation du dispositif de surveillance, par le gérant dans le parking du Plaza Liberty, le personnel du SCAS est à nouveau confronté à des sans-abris et toxicomanes qui cherchent refuge dans le garage ainsi que dans les cages d'escaliers et couloirs qui mènent aux bureaux du SCAS. La sécurité pour les agents du SCAS n'est plus garantie du tout. Il faut une surveillance continue de 24/24 et de 7/7. Il est également un fait que depuis mon entrée en service comme directrice en 2016, j'étais confrontée continuellement à des discussions avec le gérant au sujet des dégâts du matériel dans le Plaza Liberty. A plusieurs endroits (conférence, bureaux, couloirs, archives) l'eau coule du plafond et entre par les terrasses. Plusieurs bureaux ainsi que les couloirs montrent des signes d'humidité et de moisissures. Depuis 2017 la direction du SCAS a des pourparlers continus avec la gérance du bâtiment, les propriétaires, la commission à loyer, Bâtiment public, malheureusement sans résultats concrets ni améliorations considérables.

Marie-Claude BOULANGER

Directrice du SCAS

6.1.1. L'organigramme du SCAS

Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS



6.1.2. L'évolution de la situation du personnel du SCAS

Dans le cadre du *Numerus clausus* pour l'année 2022 le SCAS avait demandé un renforcement de 6,5 unités A2 (*éducatif et psycho-social*) et de 1,25 unités B1. Le personnel du SCAS n'a cependant été renforcé que par 4,5 unités A2 et de 1,25 unités B1.

Ces postes ont été publiés sur *GovJobs* (employé ou fonctionnaire) et le SCAS a pu recruter trois assistantes sociales et 1 employé administratif B1 sous le statut de l'employé de l'État qui se sont engagées à se présenter au prochain examen-concours en vue de leur admission au stage-fonctionnaire. Les assistantes sociales ont été affectées au Service de la protection de la jeunesse et l'employé B1 au secrétariat de la direction.

Comme en 2021, nous avons rencontré beaucoup de difficultés à recruter du personnel compétent. Tout au long de l'année nous avons publié en permanence des offres d'emploi sur *GovJobs* (recrutement décentralisé, recrutement interne, recrutement via examen-concours) car nous devons combler des vacances de postes dues à des départs de personnel, que ce soit dans le cadre de départs à la retraite (2), de changements d'administration (10) ou de démission volontaire (1) ainsi que pour recruter le personnel accordé en renforcement pour 2022 (6). De même, une vacance de poste temporaire au Service d'aide aux victimes était publiée en vue du recrutement en CDD de psychothérapeutes (1).

Fin 2022, le cadre du personnel du SCAS se compose de **124,75 emplois plein-temps (ETP)**, dont :

- 1 directrice (A1),
- 16 experts en sciences humaines de la carrière A1 (psychologues, criminologues),
- 87,5 spécialistes en sciences humaines de la carrière A2 (assistants sociaux),
- 2 artisans s'occupent de l'encadrement de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

Le personnel administratif comprend actuellement :

- 1 rédacteur,
- 11,25 employés administratifs,
- 6 réceptionnistes-téléphonistes (statut TH).

Fin 2022, **124 personnes** (toutes carrières et degrés d'occupation confondus), étaient affectées au SCAS.

Les secrétariats des différentes sections se composent comme suit :

- « Secrétariat de la direction » 4 employés administratifs et 1 rédacteur,
- « Service de la protection de la jeunesse » : 3 employés,
- « Service de la probation » : 1,75 employées,
- « Section TIG » : 0,5 employée,
- « Service d'aide aux victimes », « Service des tutelles » et « Service aux affaires familiales » se partagent 1 employée.

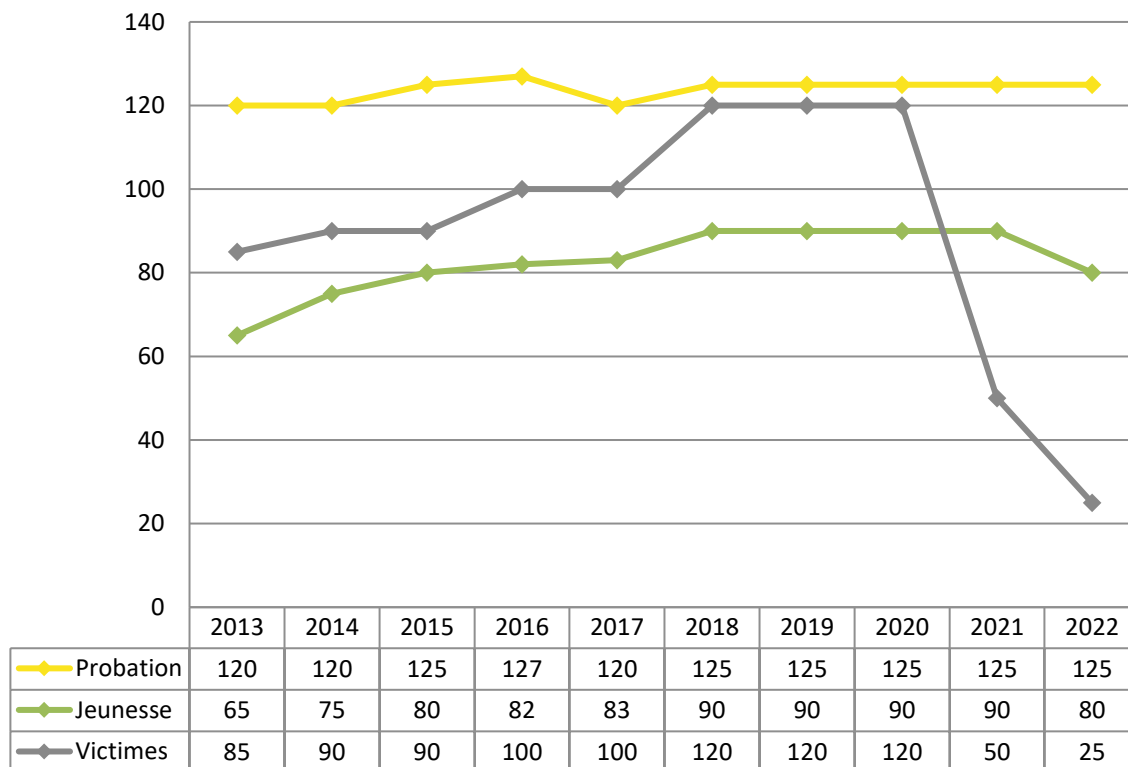
Reste à remarquer que 2 de ces employées administratives s'occupent également de la gestion des crédits budgétaires (SAP) destinés à l'aide des condamnés libérés, des mineurs et des victimes.

De même 4 de ces employés administratifs doivent assumer la mission de *correspondant informatique*, tâche qui, en dehors de leur occupation normale, prend beaucoup de temps.

En 2022, une formation spéciale ainsi qu'un examen de fin de stage ont été organisés en interne en vue d'admettre 9 candidats A1/A2 à la nomination définitive en qualité de fonctionnaire de l'État.

6.1.3. Le crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros)

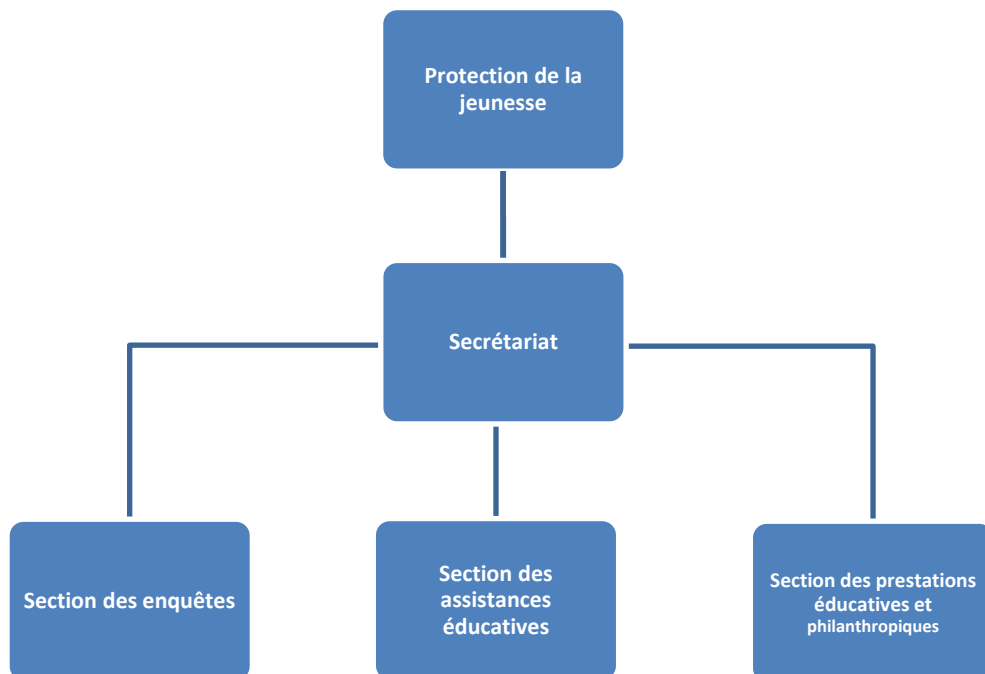


6.2. Service de la protection de la jeunesse

Le Service de la protection de la jeunesse dispose de 3 sections liées entre elles, à savoir :

- la section des enquêtes sociales,
- la section des assistances éducatives,
- la section des prestations philanthropiques et éducatives.

Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse²⁴⁸



²⁴⁸ La section aux affaires familiales est devenue en 2021 un service à part (voir page 347 du présent rapport)

6.2.1. La section des enquêtes sociales

Dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992, la section des enquêtes sociales est chargée de réaliser des enquêtes sociales et des rapports d'évolutions sous mandat judiciaire. La mission de l'agent du SCAS est de recueillir toutes les informations nécessaires pour fournir aux tribunaux une image aussi complète que possible de la situation personnelle et familiale de l'enfant.

Afin d'évaluer la garantie du bien-être du mineur, l'agent du SCAS analyse les éléments inquiétants et les ressources afin de dresser de façon neutre et objective un rapport dans l'intérêt du mineur. Les agents orientent le mineur et tous les membres de la famille concernés vers des services spécialisés et contrôlent les conditions recommandées par le mandant. Lors de la mesure d'investigation, ils réalisent des entretiens téléphoniques et individuels avec les mineurs et tous les membres impliqués dans la situation et effectuent des visites aux lieux de vie.

La section des enquêtes sociales se composait au 31 décembre 2022 de 35 assistants sociaux, d'1 criminologue et de 3 psychologues (34,9 ETP au total). Durant l'année 2022, deux agents (1,5 ETP) ont bénéficié d'une dispense de travail pour femmes enceintes et deux agents (2 ETP) ont obtenu un réaménagement de leur poste de travail.

Il est à noter que suite à la réorganisation de la section des enquêtes, un spécialiste en sciences humaines a pour mission d'assurer la coordination du service, de réaliser des enquêtes sociales et de soutenir le groupe d'évaluation. Une psychologue est chargée d'évaluer les dossiers entrants et d'ajuster les délais sur base de renseignements supplémentaires, ce en plus de la réalisation d'enquêtes sociales.

6.2.1.1. Nouvelles demandes

Durant l'année 2022, un total de 2 013 enquêtes, rapports d'évolution et interventions diverses ont été sollicités par les tribunaux ainsi que par les parquets, avec 3 181 enfants concernés. Comme constaté lors de l'année précédente, les demandes restent élevées et constantes.

Dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, 5 rapports ont été demandés à la section des enquêtes sociales en 2022.

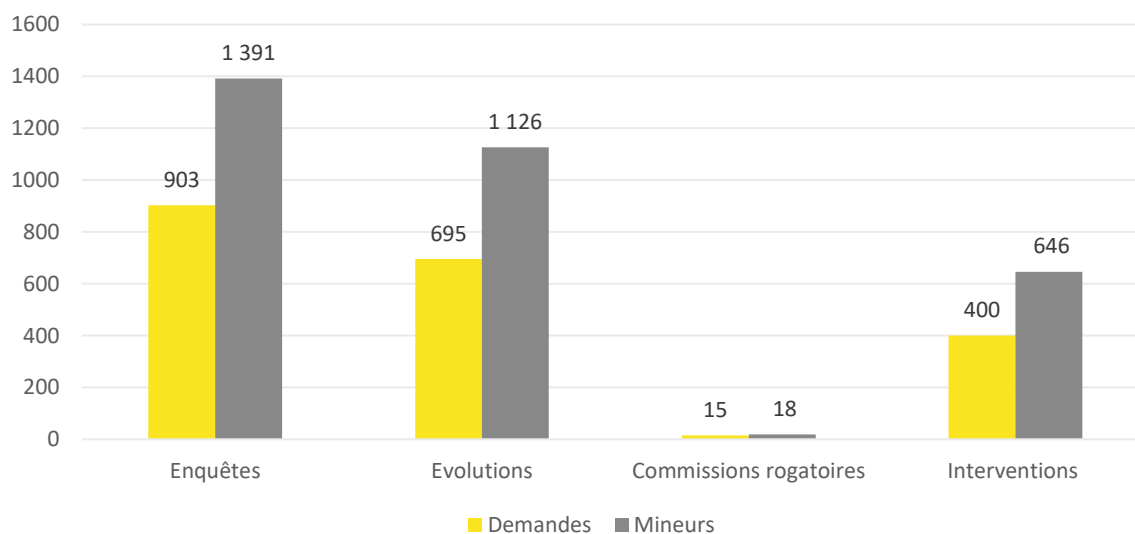
Le tableau illustre la répartition des demandes réceptionnées au SCAS selon les délais et par instances judiciaires :

Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire

	Ur- gences	Meil- leurs délais	Délais <3 mois	Délais >3 mois	Sans délais	Ur- gences intern.	Total
Cour d'appel	0	0	0	0	0	0	0
Parquet général	1	0	3	9	2	1	16
Juge de la jeunesse Luxembourg	43	30	29	197	302	8	609
Juge de la jeunesse Diekirch	25	75	23	134	90	2	349
Parquet Luxembourg	76	8	4	249	555	6	898
Parquet Diekirch	13	2	0	12	112	2	141
Tribunal d'arrondissement de Diekirch	0	0	0	0	0	0	0
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - CH VIII	0	0	0	0	0	0	0
Total	158	115	59	601	1 061	19	2 013

Le graphique illustre la répartition des nouvelles demandes :

Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type



Les demandes d'enquêtes sociales continuent à augmenter en 2022, tandis que le nombre des enquêtes d'évolution (réévaluation de la situation du mineur en question après un certain laps de temps) ont baissé d'environ 6% par rapport à l'année dernière.

Le nombre de demandes à traiter dans un laps de temps très court (urgences et meilleurs délais) se chiffre à un total de 292. S'y ajoute un nombre élevé de demandes concernant des mineurs âgés de moins de 4 ans que nous pouvons chiffrer à 577 dont 69 enfants à naître.

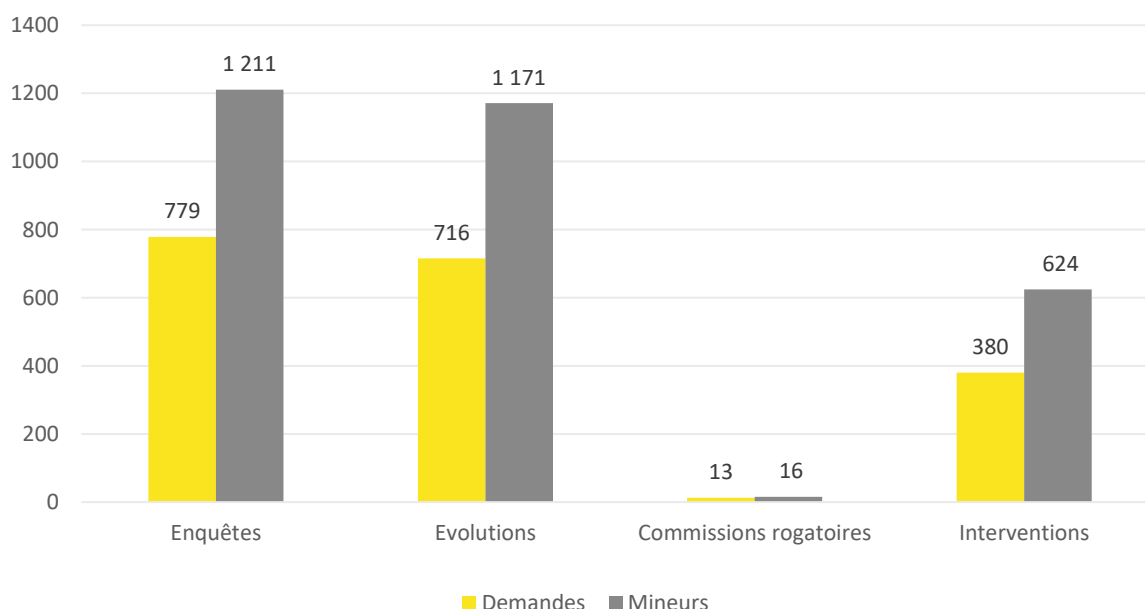
Il va de soi que tous ces dossiers sont traités en priorité, ce qui demande une flexibilité supplémentaire dans le travail quotidien et peut être constaté dans l'augmentation du temps de réalisation des mandats.

6.2.1.2. Demandes traitées

La finalité de notre service étant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, nous avons mis l'accent du présent rapport sur le nombre de demandes traitées.

Durant l'année 2022, nous avons traité 1 508 dossiers (enquêtes, évolutions, commissions rogatoires), concernant 2 398 mineurs et 69 enfants à naître. Parmi ces demandes, 380 interventions supplémentaires, concernant 624 mineurs, ont été ordonnées et réalisées par nos agents. Les notes d'informations reprennent les renseignements communiqués aux instances judiciaires, reçues après le dépôt du rapport demandé.

Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande



A. Degré d'urgence

Le degré d'urgence de chaque dossier entrant est évalué par le groupe d'évaluation composé d'une psychologue et de la coordinatrice de la section. Cette démarche est réalisée afin de garantir une distribution adaptée quant au risque encouru par le mineur concerné dans le signalement. Trois degrés ont ainsi été retenus : faible, moyen et élevé.

Les demandes qui sont considérées urgentes de la part des tribunaux et parquets sont directement distribuées aux enquêteurs.

Afin de garantir la plus grande équité possible dans le traitement des dossiers, non seulement le degré d'urgence est pris en considération, mais aussi la date d'entrée au SCAS. Ainsi, une meilleure répartition des dossiers dans leur ordre de traitement peut être garantie.

L'évaluation interne permet aussi de classer une demande comme urgence interne. Cela permet de réduire le temps de traitement des dossiers lorsqu'il y a un risque majeur pour le mineur et d'ajuster les délais en cas de nouveaux signalements reçus lors des permanences.

En 2022, une augmentation des urgences internes a été constatée après appréciation du groupe d'évaluation (19 en 2022 contre 9 en 2021).

292 demandes (318 en 2021) ont été classées comme urgentes ou à traiter dans les meilleurs délais.

Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2021

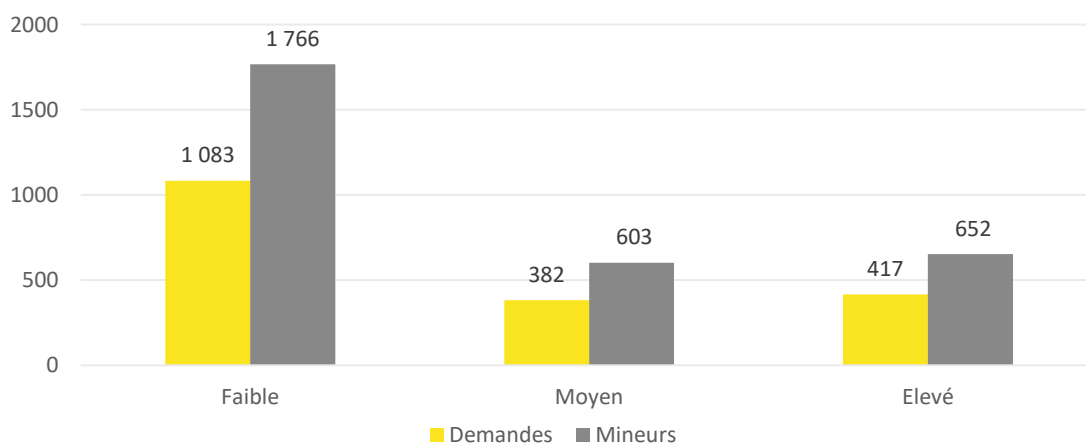
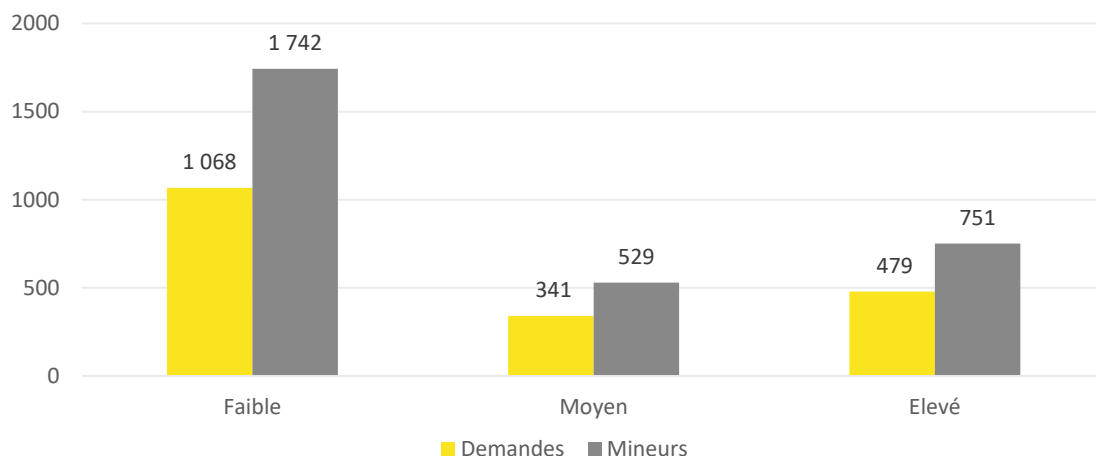


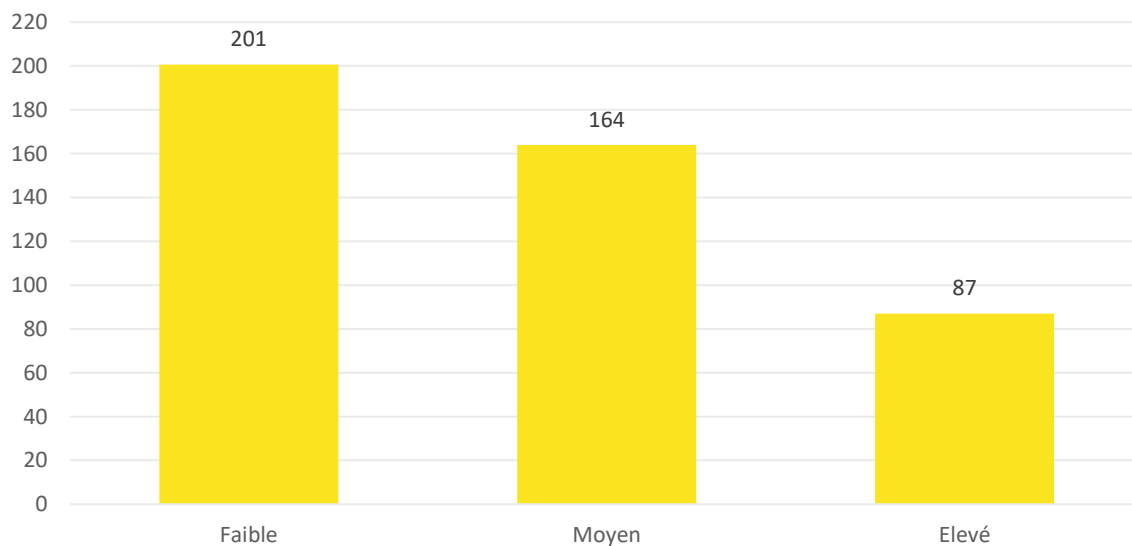
Figure 6.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2022



B. Durée de traitement

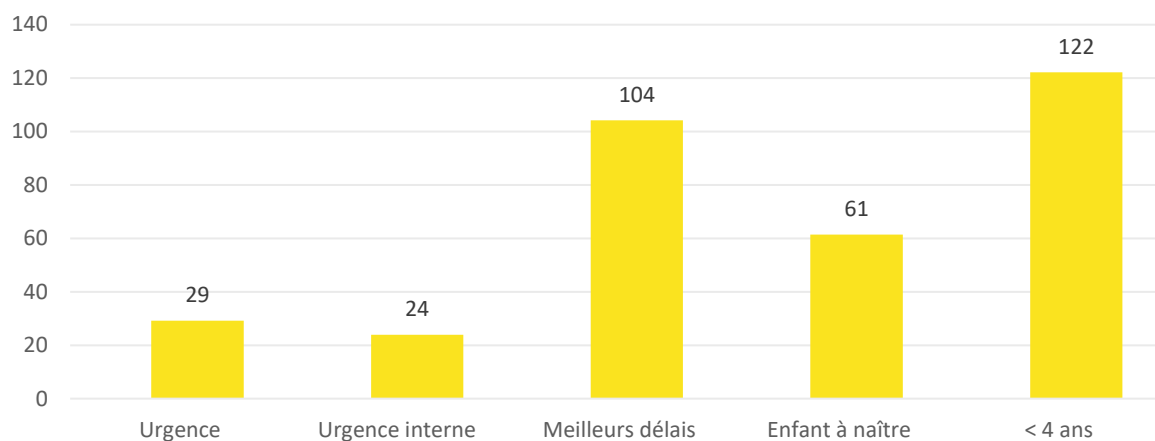
Par durée de traitement, on entend la durée entre l'entrée au SCAS et la finalisation du rapport, ceci ne reflétant pas le temps de réalisation réel de l'enquête.

Figure 6.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence



Quant aux dossiers à traiter prioritairement, les moyennes du temps de traitement se présentent comme suit :

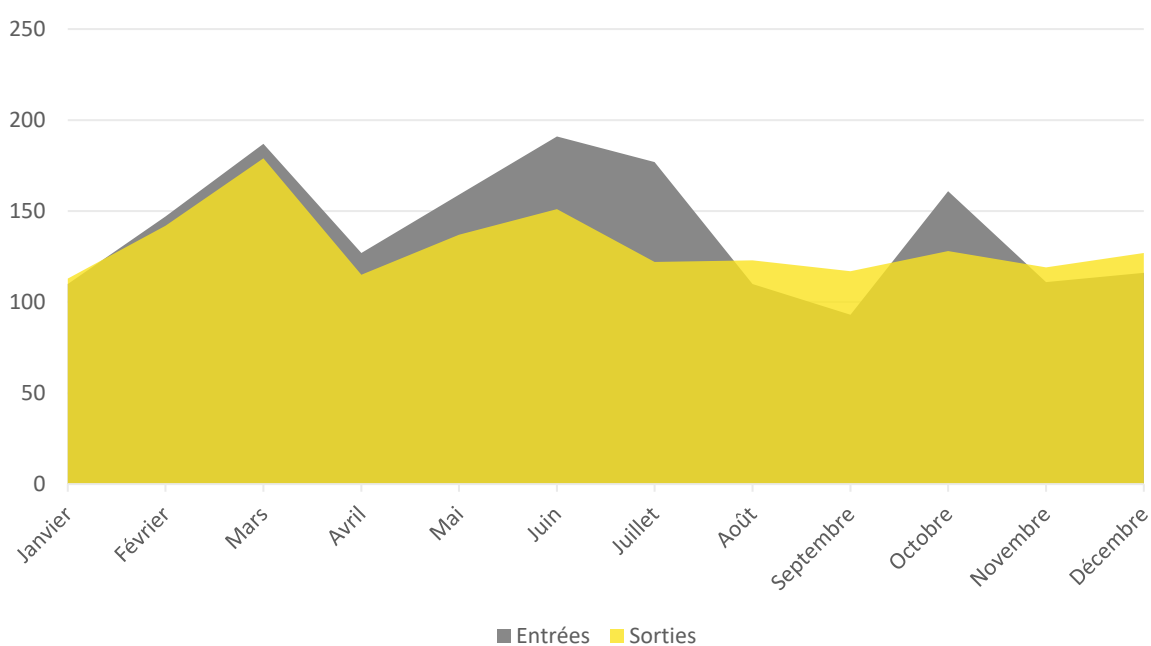
Figure 6.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires



Contrairement aux données de l'année 2021, nous pouvons constater que la moyenne du temps de traitement des dossiers prioritaires a augmenté, principalement pour les demandes à traiter dans les meilleurs délais.

Des flux entrants des demandes d'enquêtes sont notables vers les mois de mars, juin et octobre 2022. Les sorties, par contre, sont restés constantes tout le long de l'année avec une hausse notable lors du mois de mars 2022.

Figure 6.2.8 : Flux des entrées/sorties



C. Les enfants et leurs familles

Durant les dernières années, nous avons une augmentation des demandes pour des enfants en bas âge, ce qui n'est pas le cas pour l'année 2022 où une baisse a été constatée.

Il y a toutefois une légère augmentation concernant les demandes pour enfants à naître (69 en 2022 contre 58 en 2021).

Ces deux catégories de mineurs en danger représentent la population cible la plus vulnérable étant donné que ces enfants n'ont pas ou peu de contact avec un réseau professionnel.

Le tableau suivant montre la répartition des mineurs par tranche d'âge :

Tableau 6.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe

	Enfants à naître	< 4 ans	4 - 7 ans	8 -11 ans	12 - 15 ans	≥ 16 ans	Inconnu	Total
Filles	NAP	229	295	345	430	141	0	1 440
Garçons	NAP	279	302	363	406	163	0	1 513
Inconnu	NAP	0	0	0	0	0	0	0
Enfants à naître	69	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	69
Total	69	508	597	708	836	304	0	3 022

Depuis 2020, nous remarquons une hausse des demandes d'enquêtes concernant les enfants âgées entre 12 et 15 ans. Cette tendance s'est confirmée lors de l'année 2022 avec une augmentation de 9% par rapport à l'année précédente.

Quant à la répartition de mineurs par famille, on constate que pour la majorité des familles concernées, 1 ou 2 enfants font partie du ménage.

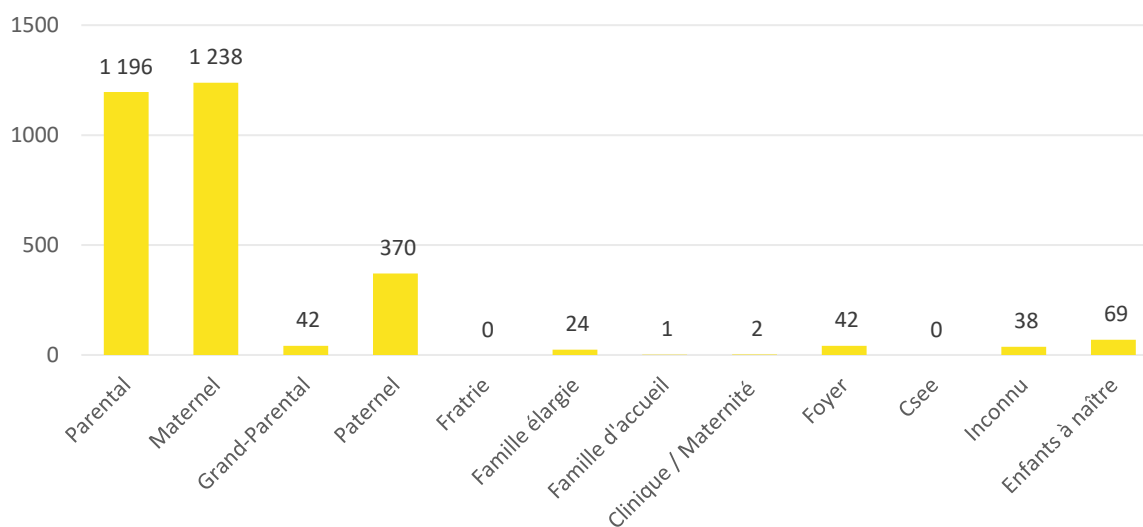
La répartition du nombre d'enfants par famille est reprise par le tableau suivant :

Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille

Enfants par famille	Familles
1	1 156
2	438
3	218
4	56
5	10
6	10
7	0
8	0
Total des familles	1 888

Le graphique montre la répartition des mineurs par milieu de vie :

Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie



Nous constatons que 41% des mineurs vivent au domicile maternel et 40% des mineurs vivent auprès de leurs deux parents.

Une partie des mineurs vit au milieu paternel, auprès d'une tierce personne souvent issue du milieu familial ou bien est placée au sein d'une institution.

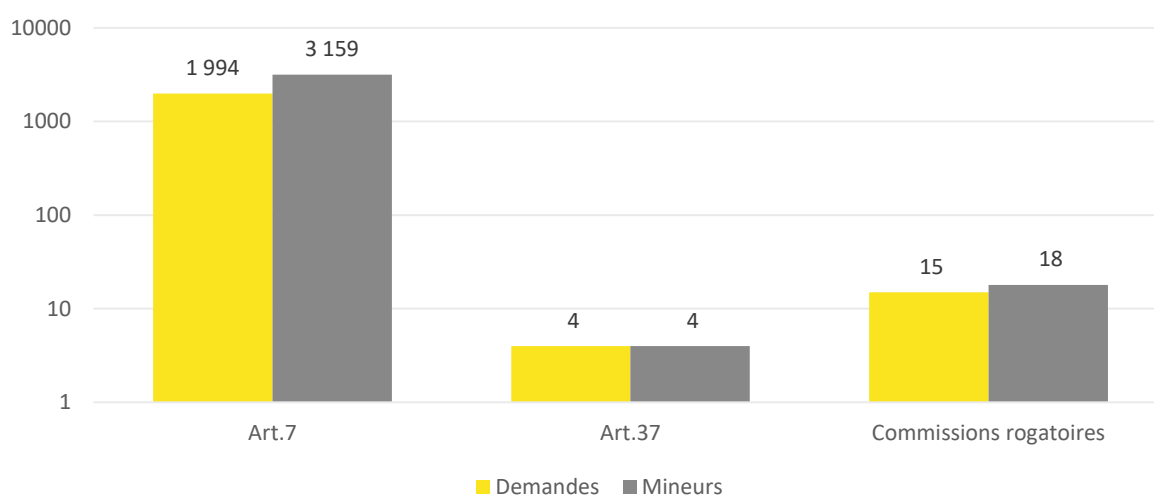
Les démarches à réaliser, lors d'une intervention pour des mineurs ne vivant pas avec leurs deux parents, sont généralement plus complexes étant donné que toutes les personnes concernées par la situation du mineur sont sollicitées.

D. Base légale de la demande

Étant donné que le SCAS n'est pas exclusivement mandaté par les tribunaux de la jeunesse, il nous semble important d'analyser la base légale des demandes.

Le graphique illustre la répartition des demandes par rapport à la base légale :

Figure 6.2.10 : Répartition par base légale



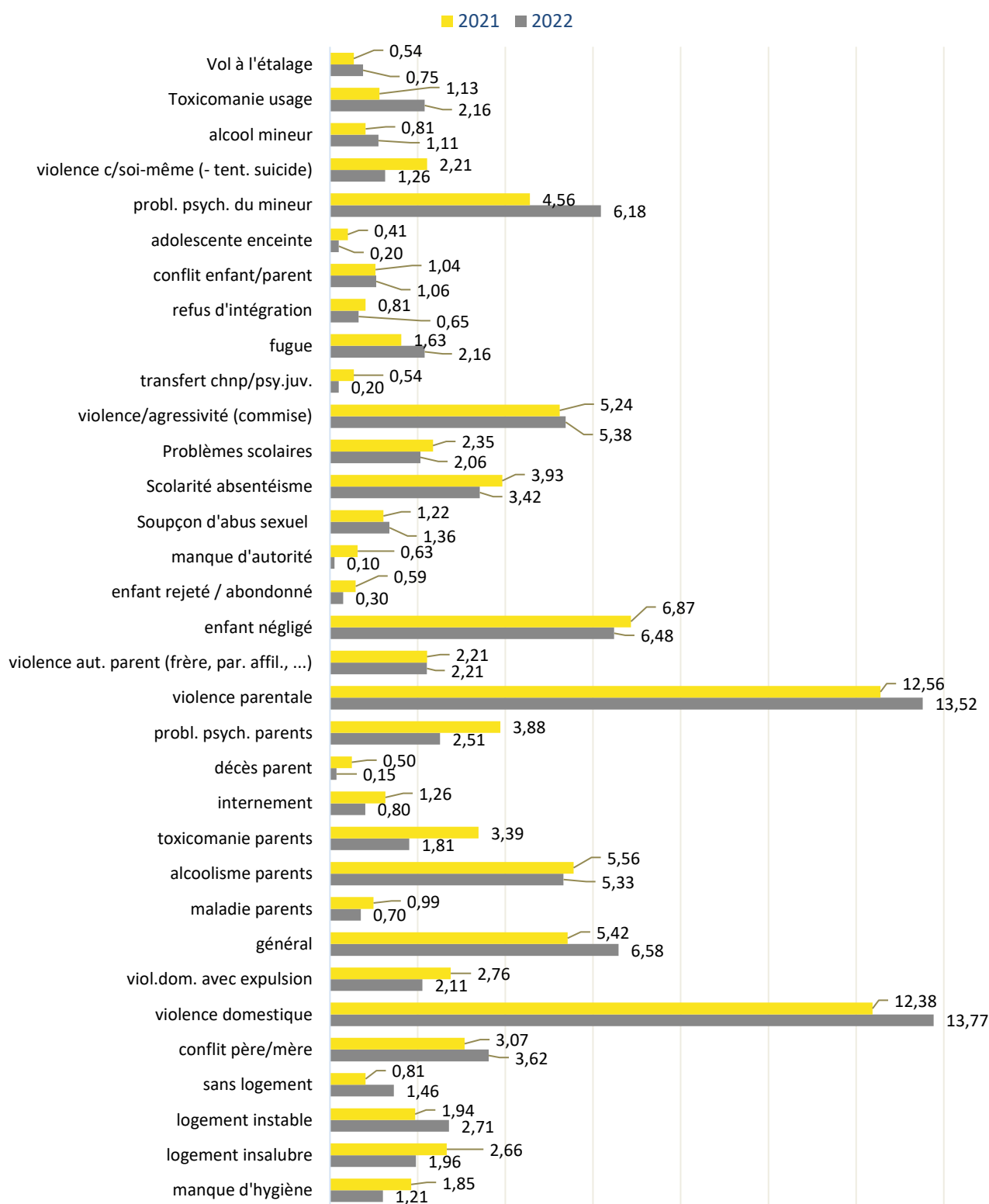
Ces chiffres montrent que la majorité des demandes se base sur l'article 7 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Des 779 enquêtes sociales réalisées, la plupart sont sollicitées pour des raisons de violence domestique ou de violence parentale.

La notion de général dans le tableau est reprise quand la fratrie est également concernée par la demande d'enquête ou lorsque l'étude de vie de la famille est demandée.

La figure ci-dessous illustre les affaires par genre en pourcentage :

Figure 6.2.11 : Affaires par genre (en %)



E. Dossiers en attente

Les dossiers en attente représentent tous les dossiers qui n'ont pas encore été clôturés. Il s'agit de dossiers en attente de distribution, de dossiers en cours de traitement, de dossiers en attente de réalisation auprès des agents, ainsi que des dossiers se trouvant en évaluation.

Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2021

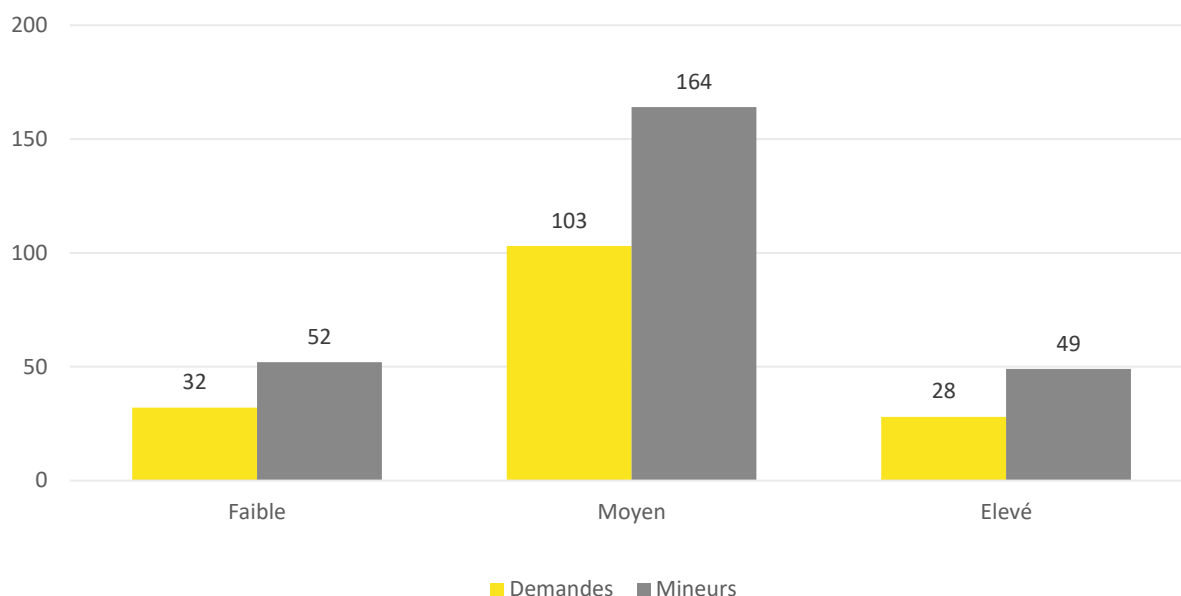
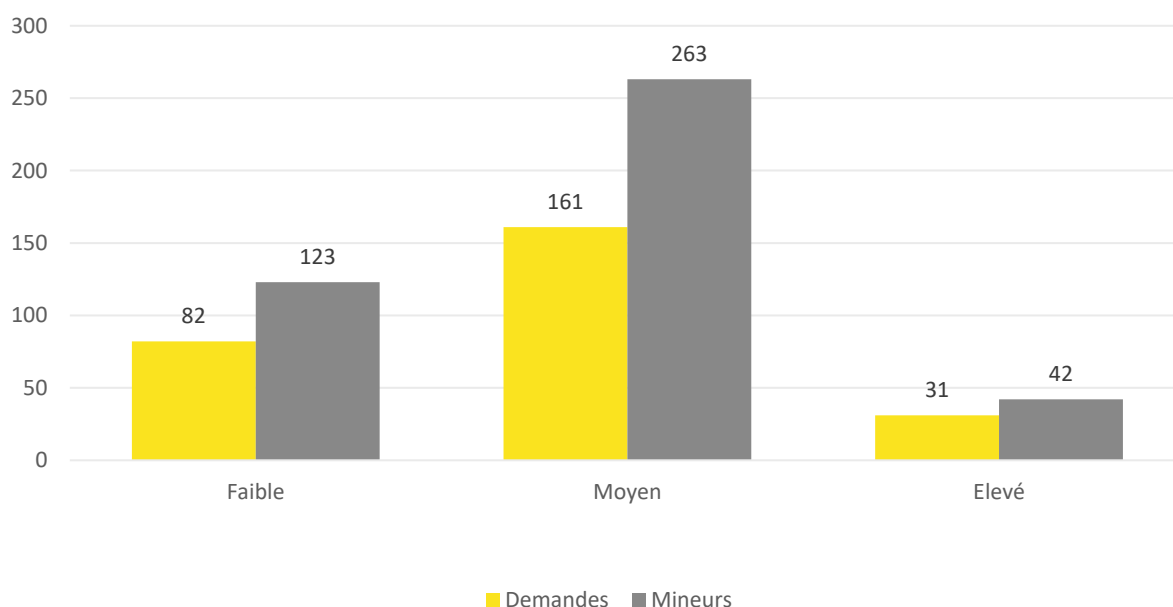


Figure 6.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2022



Au total, 274 dossiers (428 mineurs concernés) ont été en attente de distribution à la fin de l'année 2022.

6.2.1.3. Conclusion

Nous pouvons constater que le nombre de demandes d'enquêtes sociales auprès de la section des enquêtes est resté constant durant l'année 2022.

Cette année est marquée par une progression des demandes concernant les enfants entre 12 et 15 ans, ainsi qu'une extension de la durée de traitement des dossiers suite à une augmentation d'interventions. Des réalités sociales de plus en plus complexes (crise du logement, difficultés socio-économiques, impacts négatifs liés à la pandémie COVID-19, familles fuyant la guerre) requièrent plusieurs interventions de la part de l'enquêteur en vue de mettre en place des mesures d'aides qui doivent souvent passer par des étapes procédurales et administratives.

Une hausse des demandes d'enquêtes urgentes évaluées en interne, et qui nécessitent une intervention dans un laps de temps très court, a également été constatée. L'équipe d'évaluation de la section est très sollicitée puisqu'elle reçoit des demandes de la part des intervenants de première ligne qui signalent plusieurs fois des milieux de vie inquiétants en attente d'une intervention du SCAS. S'ajoute que lors des permanences, la section des enquêtes sociales a reçu 582 appels téléphoniques provenant principalement de professionnels et familles nécessitant, dans la plupart des cas, des informations supplémentaires.

Suite aux changements attendus en lien avec le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, certains de nos agents ont décidé de quitter la section des enquêtes sociales. Ces agents qualifiés qui accomplissaient leur tâche avec dévouement, ont opté pour un changement étant donné qu'ils risquent, après approbation de la loi, de ne plus pouvoir travailler avec des enfants en bas âge et surtout dans le domaine de la protection de la jeunesse. Des nouvelles recrues ont été prises en charge durant l'année et elles ont été formées par les agents de la section, ce qui a évidemment impacté leur rendement. Ayant de nombreux stagiaires-fonctionnaires, les cours en vue de l'examen d'admission ont influencé sur leur disponibilité.

Étant donné que d'autres tâches vont être attribuées au SCAS dans le cadre du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, cinq agents de la section élaborent un concept qui devra répondre au mieux à ces nouvelles missions et qui, compte tenu de son envergure, requiert un investissement important. Toujours dans ce contexte, les agents de la section des enquêtes sociales ont également participé à 5 modules de formation axés sur la délinquance juvénile. Les supervisions internes ont été maintenues et le groupe pilote du SCAS a poursuivi son coaching « Signs of Safety » (approche basée sur les ressources des familles en vue d'élaborer des facteurs de sécurité dans le domaine de la protection de l'enfance).

Malgré les évaluations internes et les différentes démarches d'optimisation des processus de travail, nous restons confrontés à une surcharge de travail considérable étant donné que les demandes d'enquêtes restent constantes. Nous continuons à exécuter les demandes d'enquêtes urgentes dans un bref délai, ce qui a comme conséquence, le retard de traitement des demandes d'enquêtes moins urgentes.

Dans un souci permanent de mieux gérer notre charge de travail, d'améliorer notre qualité de travail et d'étendre nos nouvelles missions, des renforts en personnel restent nécessaires.

6.2.1.4. Les institutions en contact avec le Service de la protection de la jeunesse (année 2022)

Dans le cadre du traitement des affaires courantes, le Service de la protection de la jeunesse a entretenu une collaboration, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- ActTogether (InfoMann et FamillesPlus)
- AFP-Solidarité-Famille
- AIS-Agence Immobilière Sociale
- AITIA-Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
- ALIVEPLUS
- ALUPSE-Association Luxembourgeoise de Pédiatrie Sociale asbl
- ANASTIFT TRIER (D)
- APEMH
- ARCUS asbl
- Avocats divers pour enfants
- Caisse pour l'avenir des enfants
- CARITAS Luxembourg
- CARITAS JUGENDHILFE MARGARETENSTIFT
- CDA
- CDI
- CDSE
- Centre commun de la sécurité sociale
- Centre de Logopédie
- Centre de Médiation
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centres de compétences divers
- CePAS/SePAS dans les différents lycées du pays
- Initiativ Liewensufank
- Institut Médico-Pédagogique La Providence asbl à Etalle (B)
- Institut Médico-Pédagogique « Mes Petits » à Habay la Neuve (B)
- Inter-Actions
- Intervenants libéraux (sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédagogues, psychomotriciens, ergothérapeutes)
- Jugendamt Trier (D)
- Jugendamt Merzig-Wadern (D)
- Jugendhilfezentrum Don Bosco Helenenberg à Welschbillig (D)
- Jugendhilfezentrum Bernardshof (D)
- La Main Tendue Angela
- Liewen Dobaussen
- Liewenshaff
- Ligue Médico-Sociale
- Ligue d'Hygiène Mentale
- Mamerhaff
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- Objectiv Famill
- Office National de l'Enfance
- Offices sociaux
- OKAJU
- OMEGA 90
- Parquet Général
- Parquets/Tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch

- CLAE
 - CNDS
 - Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
 - Corps médical : pédopsychiatres, pédiatres, médecins généralistes, médecins spécialistes
 - CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
 - Croix-Rouge Luxembourgeoise
 - CSEE Dreibern et CSEE Schrassig
 - Etablissements scolaires et internats divers
 - Elisabeth (Anne asbl + Marie asbl)
 - Ensemble GMBH

 - Familjen-Center
 - Femmes en détresse
 - Fondation EPI
 - Fondation Jugend- an Drogenhellef

 - Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf
 - Fondation Kannerschlass
 - Fondation Maison de la Porte Ouverte
 - Fondation PRO FAMILIA
 - Fondation SOLINA Solidarité Jeunes
 - Fonds du Logement

 - Foyer SUD
- Phoenix asbl
 - Planning Familial
 - Police Grand-Ducale Luxembourg

 - RASE

 - Rééducation Précoce - Hellëf fir de Puppelchen
 - Réseau Psy
 - Respect.lu
 - Riicht Eras

 - SCAP
 - Secteur hospitalier : CHEM, CHDN, CHL, CHNP, Hôpitaux Robert Schuman
 -
 - Service de Médiation Scolaire
 - Service National de la jeunesse
 - Service Treff-Punkt
 - Structures d'accueil (crèches, maisons relais, foyers scolaires, foyers de jour, assistantes parentales)
 - SNHBM

 - TELOS
 - Trauerwee
 - UNISEC
 - Université du Luxembourg
 - Wunnéngshëllef
 - Zentrum für Förderpädagogik St Vith (D)

6.2.2. La section des assistances éducatives

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité au juge de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de prendre différentes mesures de protection en faveur d'un mineur. Après s'être procuré une vue d'ensemble sur la situation d'un mineur, souvent par la réalisation d'une enquête sociale, le tribunal de la jeunesse peut décider d'ordonner une mesure d'assistance éducative.

Dans la cadre d'un maintien en milieu familial associé ou non à une assistance éducative, des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le juge ou le tribunal de la jeunesse, notamment :

- fréquentation de l'école sans absences non excusées,
- pratique d'un sport ou d'une autre activité parascolaire,
- suivi d'un traitement médical régulier ou tout autre type de traitement auprès d'un service spécialisé,
- remise de tests de dépistage de substances illicites.

D'après l'article 13 de la loi précitée, l'assistance éducative consiste à apporter aide, conseil et assistance aux mineurs et à leurs familles.

Les agents qui exécutent une mesure d'assistance éducative restent en contact régulier avec les mineurs et leurs familles de même qu'avec toutes les personnes, services et institutions qui gravitent autour d'eux.

Les parents conservent l'autorité parentale durant la mesure d'assistance éducative.

Lorsque le maintien en milieu familial d'un mineur est soumis à des conditions, les agents aident à leur mise en place et en assurent le contrôle.

Les agents évaluent les mesures mises en place et proposent le cas échéant d'autres mesures au juge de la jeunesse, ce en fonction des besoins du mineur et de la famille.

Pour assurer cette mission d'assistance éducative, la section disposait au 31 décembre 2022 d'une équipe composée 21 assistants sociaux et de 2 psychologues ce qui équivaut à 20.45 postes temps plein. Un assistant social exerce la tâche du coordinateur.

Dans la mesure du possible, la spécificité/le domaine de compétence des intervenants est pris en considération au moment de l'attribution des dossiers. Chaque collaborateur intervient seul dans ses dossiers. Un travail en binôme est toutefois envisageable dans des situations particulièrement difficiles et complexes.

La section a réalisé un total approximatif de 2 000 visites à domicile et de réunions externes, ainsi qu'environ 940 entretiens dans les locaux du SCAS.

Les intervenants de la section assurent également une permanence téléphonique du lundi au vendredi. 328 appels émanant essentiellement de professionnels du secteur social, des familles et des acteurs scolaires sont parvenus aux agents du service des assistances éducatives.

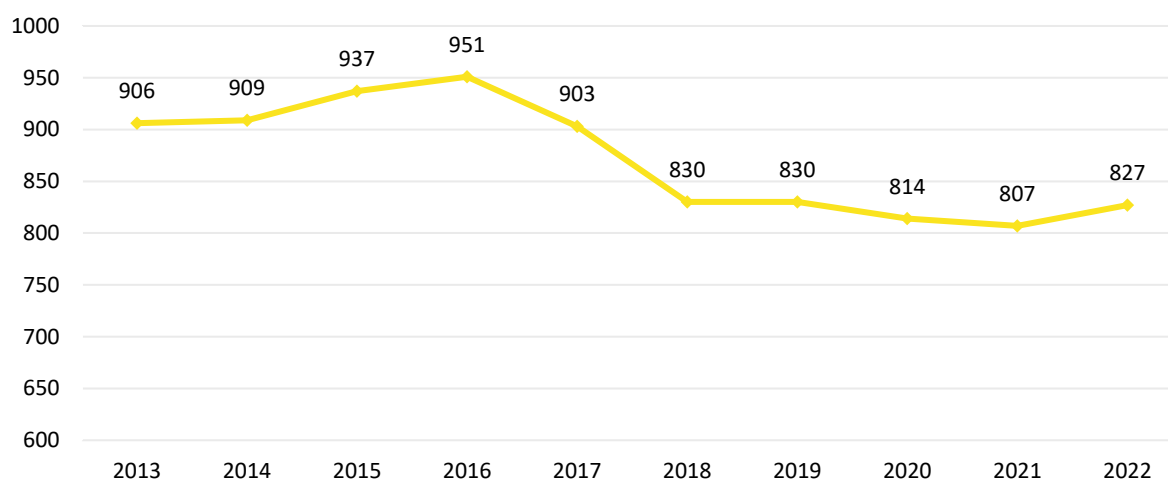
Les appels concernent des demandes d'information en relation avec des dossiers existants mais également de situations qui ne sont pas traitées. Souvent, les agents font un travail d'orientation dans le cadre des permanences.

6.2.2.1. Situation dans la section des assistances éducatives

A. Évolution du nombre de familles suivies

Le graphique suivant donne un aperçu du nombre de familles suivies par notre service dans le cadre d'une assistance éducative.

Figure 6.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies



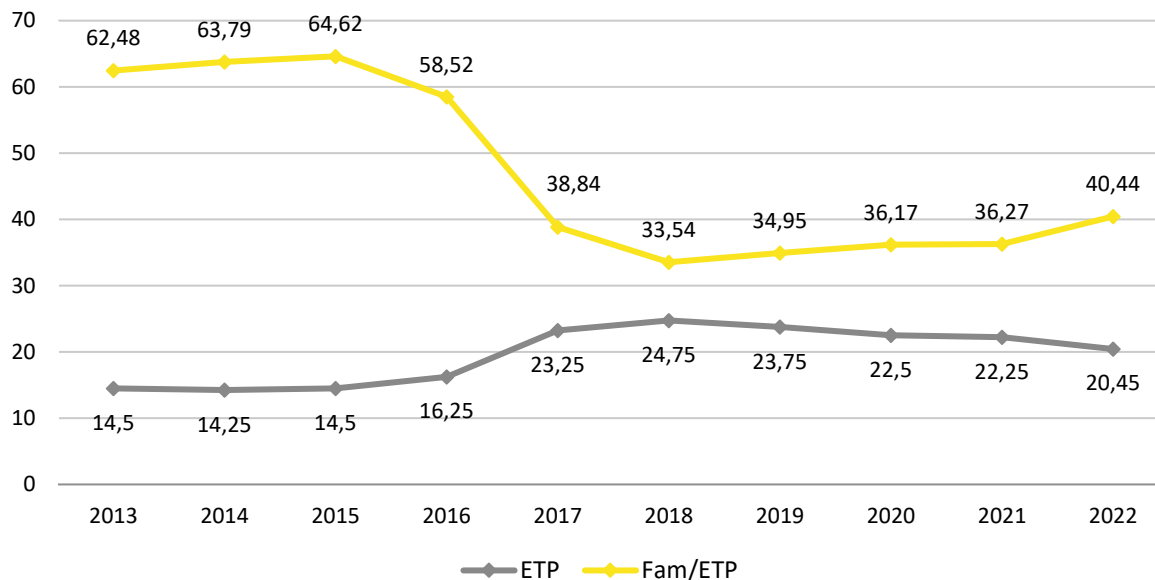
Le nombre de familles suivies était en constante augmentation durant plusieurs années. Depuis 2017, nous constatons que ce chiffre est en équilibre. Cette situation est due en partie à une réorganisation du service en termes d'effectifs. Un équilibre s'est opéré entre le flux de nouveaux dossiers et celui des situations pouvant être clôturées.

En 2022 la section était en charge de 1 427 mineurs issus de 827 familles.

Au cours de l'année 2022, 152 nouveaux dossiers nous sont parvenus. Ce chiffre équivaut à un total de 251 mineurs.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu de l'évolution du nombre de familles suivies par agent ETP (équivalent temps plein).

Figure 6.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP



Il y a une dizaine d'années un agent était en charge d'une mesure d'assistance éducative dans plus de 70 familles.

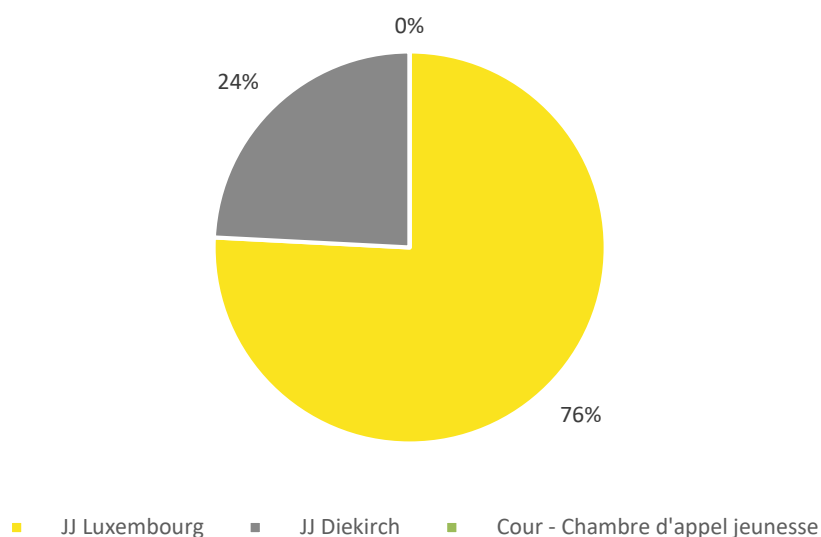
La situation en termes de charge de travail s'était stabilisée à partir de 2017 suite à une réorganisation du service. Entre 2017 et 2021 un agent employé à temps plein était amené à travailler avec 36 familles. Le suivi de 35 dossiers équivaut à une situation de travail plus ou moins correcte permettant à un agent d'assurer une présence régulière auprès des familles.

En 2022, la charge de travail a de nouveau augmenté considérablement, à savoir qu'un agent ETP est en charge de 40 dossiers. Ceci signifie qu'un agent ETP suit en moyenne 70 mineurs dans le cadre d'une assistance éducative ou d'un suivi conditions. Et encore ce chiffre ne traduit pas la réalité car suite au départ de plusieurs agents, les dossiers sont inégalement distribués au sein du service. Bon nombre d'agents expérimentés doivent gérer plus de 45 dossiers.

B. Provenance des dossiers suivis

Parmi les dossiers suivis par la section des assistances éducatives, 627 proviennent du tribunal de la jeunesse de Luxembourg, 200 du tribunal de la jeunesse de Diekirch.

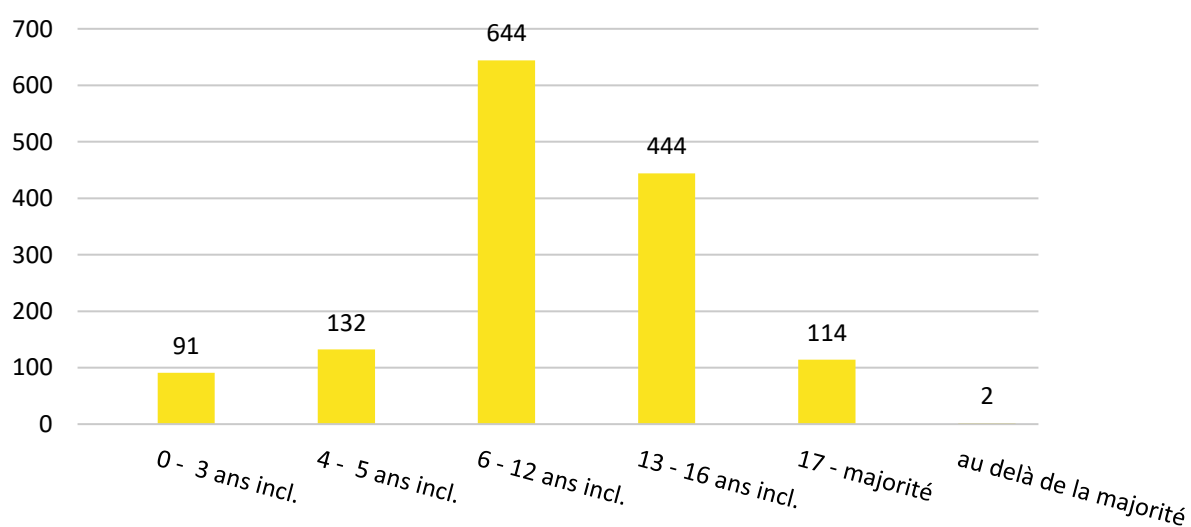
Figure 6.2.16 : Provenance des dossiers suivis



C. Répartition par âge

Concernant la répartition par âge, on peut constater que la tranche d'âge majoritairement représentée concerne des mineurs âgés entre 6 et 12 ans.

Figure 6.2.17 : Répartition par âge

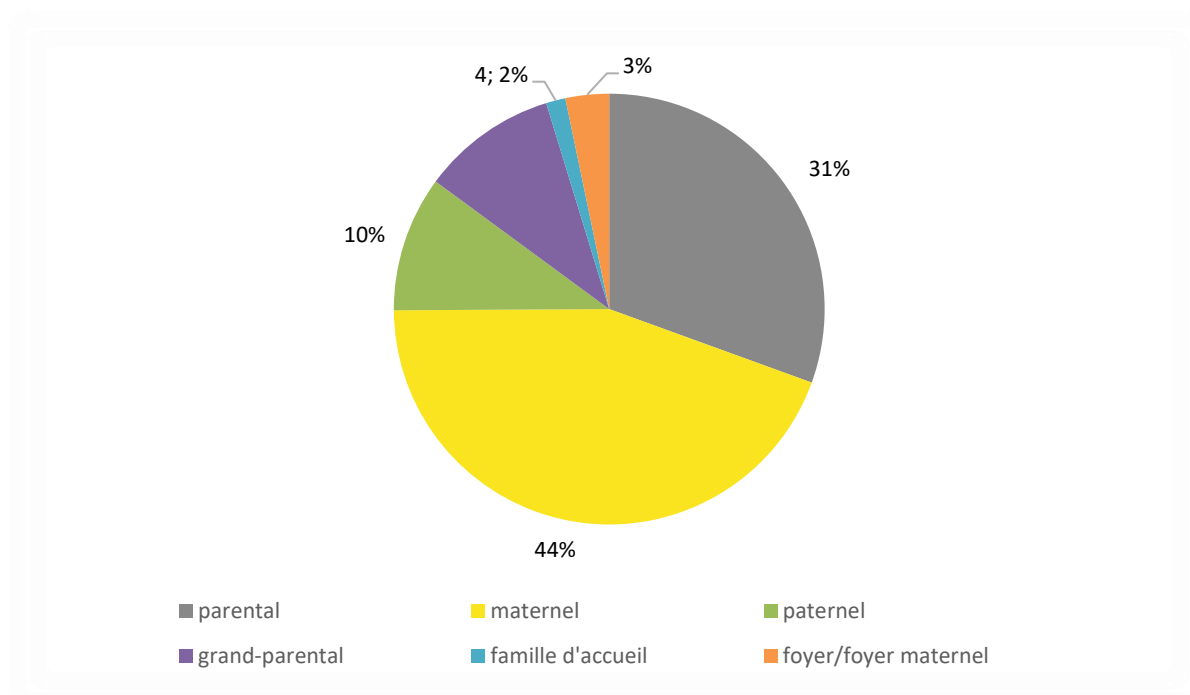


D. Milieu de vie des mineurs

En 2022, 152 nouveaux dossiers nous sont parvenus (dont 25 mandats pour surveiller le respect des conditions assorties au maintien en milieu familial d'un ou de plusieurs mineurs). Ce chiffre équivaut à un total de 251 mineurs. Dans 19 familles, un mandat est déjà en cours pour la fratrie.

La figure suivante montre la répartition de ces mineurs par milieu de vie.

Figure 6.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants

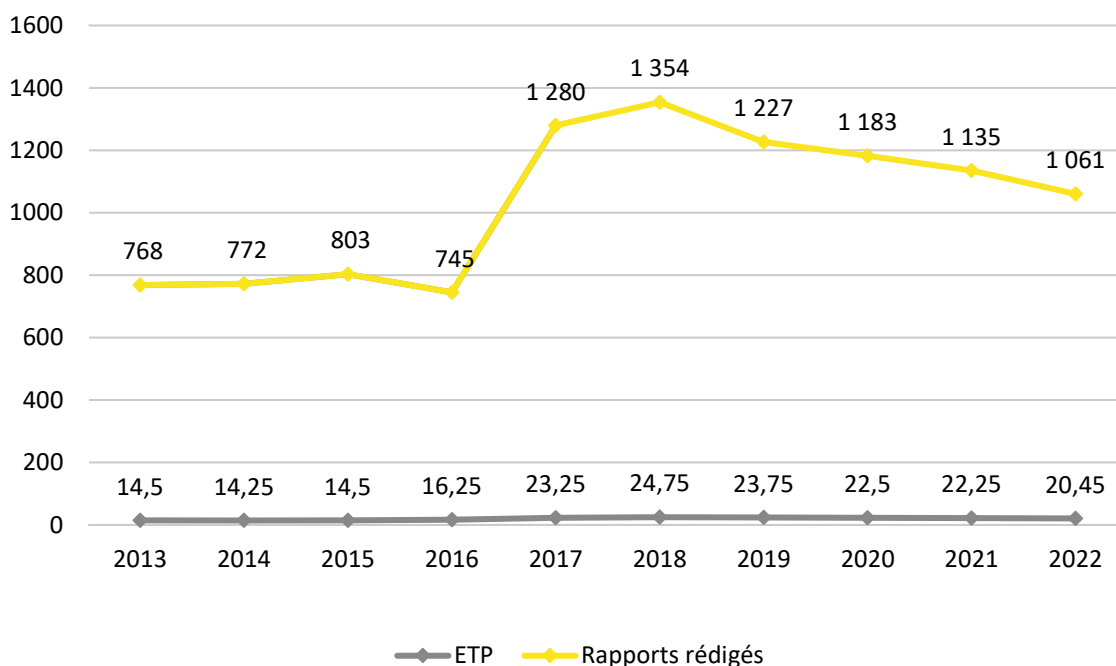


6.2.2.2. La rédaction de rapports

Une des missions principales des agents est de tenir le juge de la jeunesse au courant de l'évolution de la situation familiale et personnelle des mineurs par le biais de rapports écrits.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de rapports rédigés par la section.

Figure 6.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives



Chaque agent est tenu d'établir un rapport d'évolution annuel dans chaque dossier.

De plus, tout changement ou événement important concernant les mineurs et leurs familles est communiqué au juge de la jeunesse par le biais d'un rapport d'information.

Les agents sont également amenés à établir des rapports dans le cadre de la révision triennale des décisions judiciaires prévue à l'article 37 de la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En 2022, la section a établi un total de 1 061 rapports.

6.2.2.3. Clôture d'une assistance éducative/suivi condition(s)

Au cours de l'année 2022, l'accompagnement de 205 mineurs a pris fin.

64 mineurs ont fait une évolution positive et n'étaient par conséquent plus dans le besoin d'un encadrement dans le contexte de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Une mainlevée des mesures en vigueur est alors prononcée par le tribunal de la jeunesse.

Le SCAS a obtenu une décharge pour 14 mineurs. Dans ce cas le SCAS n'intervient plus. En cas de besoin, le dossier peut toutefois être réactivé.

14 mineurs ont quitté le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

15 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de placement à durée indéterminée par jugement du tribunal de la jeunesse. Dans ces situations le service des assistances éducatives n'intervient en principe plus.

De plus, 98 mineurs ont atteint leur majorité et ne sont plus concernés par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Les deux tableaux ci-dessous illustrent cette situation :

Tableau 6.2.4 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés

	2019	2020	2021	2022
Évolution positive	117	127	124	64
Décharge SCAS ou suivi autre service	3	5	11	14
Déménagement à l'étranger	26	31	16	14
Placement par jugement	35	32	29	15
Total	181	195	180	107

Les mineurs ont été placés judiciairement dans les institutions suivantes :

Tableau 6.2.5 : Nombre de mineurs concernant les placements

Institutions	2019	2020	2021	2022
CSEE	3	5	5	0
Foyers	18	17	18	11
Internats	3	2	1	0
Familles d'accueil ou milieu familial	11	8	5	4
Total	35	32	29	15

6.2.2.4. Conclusion

L'année 2022 fut une année difficile pour l'équipe des assistances éducatives, ce pour plusieurs raisons.

Le quotidien des agents est marqué par l'annonce des décideurs politiques d'une réforme de l'actuelle loi de 1992 sur la protection de la jeunesse et de l'introduction d'un droit pénal pour mineurs. Sans remettre en cause le bien-fondé d'une réforme, il est un fait que les agents sont inquiets, ce à bien des égards.

D'une part les agents savent qu'ils seront dépourvus de leurs missions, mais ignorent quand et dans quelles conditions un transfert des dossiers des 1 427 mineurs (chiffre au 31/12/2022) actuellement suivis est envisagé. D'autre part, les agents s'attendent à être investis de nouvelles tâches au moment de l'entrée en vigueur du droit pénal pour mineurs. Là encore, l'incertitude est grande.

Au cours de l'année 2022, six agents (quatre assistants sociaux et deux psychologues) ont quitté le service des assistances éducatives. Ces départs s'expliquent dans une large mesure par le fait que ces intervenants ne souhaitent pas travailler dans un contexte de droit pénal pour mineurs. Parmi ces six agents, cinq ont saisi l'opportunité de faire un changement d'administration et ont rejoint l'Office national de l'enfance (ONE).

Remplacer ces agents n'est à l'évidence pas aisé. Là-encore le climat d'incertitude fait que certains psychologues ou assistants sociaux hésitent de franchir le pas et de rejoindre notre service. Sans oublier qu'il semble y avoir une certaine pénurie d'assistants sociaux sur le marché de l'emploi.

Il en résulte qu'un agent ETP (équivalent temps plein) suit en moyenne 40 familles. En réalité, ce chiffre est plus élevé (45 dossiers voir plus) pour un agent expérimenté.

Lorsque nous recrutons de nouveaux agents, il faut dans un premier temps les initier à notre travail. Il peut s'avérer nécessaire d'accompagner un nouvel agent sur une période de six mois à un an.

A cela se rajoute que nos agents constatent que les problématiques auxquelles les familles sont confrontées se complexifient (constellations familiales souvent compliquées, difficultés sociétales, crise socio-économique, suites de la pandémie COVID-19, etc.).

Dans le cadre du projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs, quatre groupes de travail ont été créés afin d'élaborer un concept qui tiendra compte des nouvelles missions qui seront attribuées au SCAS. Quatre agents des assistances éducatives sont investis dans l'élaboration de ce nouveau concept de travail lequel demande un investissement important. Dans le même contexte, il est important de dire que tous les agents suivent depuis 2022 des modules de formation axés sur la délinquance juvénile.

Toutefois, malgré la surcharge de travail, les agents assurent leurs responsabilités le mieux possible.

6.2.3. La section des prestations éducatives et philanthropiques

Au cours de l'année 2022, le Service des prestations éducatives et philanthropiques disposait d'un agent de probation à 3/4 temps. Cet agent occupe également la tâche du coordinateur de ce service.

Sur les 71 jugements de l'année judiciaire 2021, 3 mineurs n'ont pas exécuté leur prestation éducative, et 3 sont encore en cours de les exécuter.

Durant l'année 2022, les tribunaux de la jeunesse de Luxembourg et de Diekirch ont prononcé 62 jugements (71 jugements l'année précédente). Le tribunal de la jeunesse de Luxembourg a prononcé 53 jugements, celui de Diekirch 9.

Tableau 6.2.6 : Répartition des décisions par juridiction

	2019	2020	2021	2022		
				Trib. de la jeunesse Luxembourg	Trib. de la jeunesse Diekirch	Total
Garçons	53	56	66	46	8	54
Filles	1	5	5	7	1	8
Total	54	61	71	53	9	62

Tableau 6.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge

	2019	2020	2021	2022			
				11-15,9 ans	16-17,9 ans	plus de 18 ans	Total
Garçons	53	56	66	12	36	6	54
Filles	1	5	5	5	3	0	8
Total	54	61	71	17	39	6	62

Le tableau nous indique l'âge des mineurs au moment de la prononciation du jugement. Au moment où le mineur commet l'infraction, il est entre 6 mois et 2 ans plus jeune.

Pendant les 10 dernières années, l'application de la mesure s'est développée de la façon suivante :

Figure 6.2.20 : Évolution de la mesure

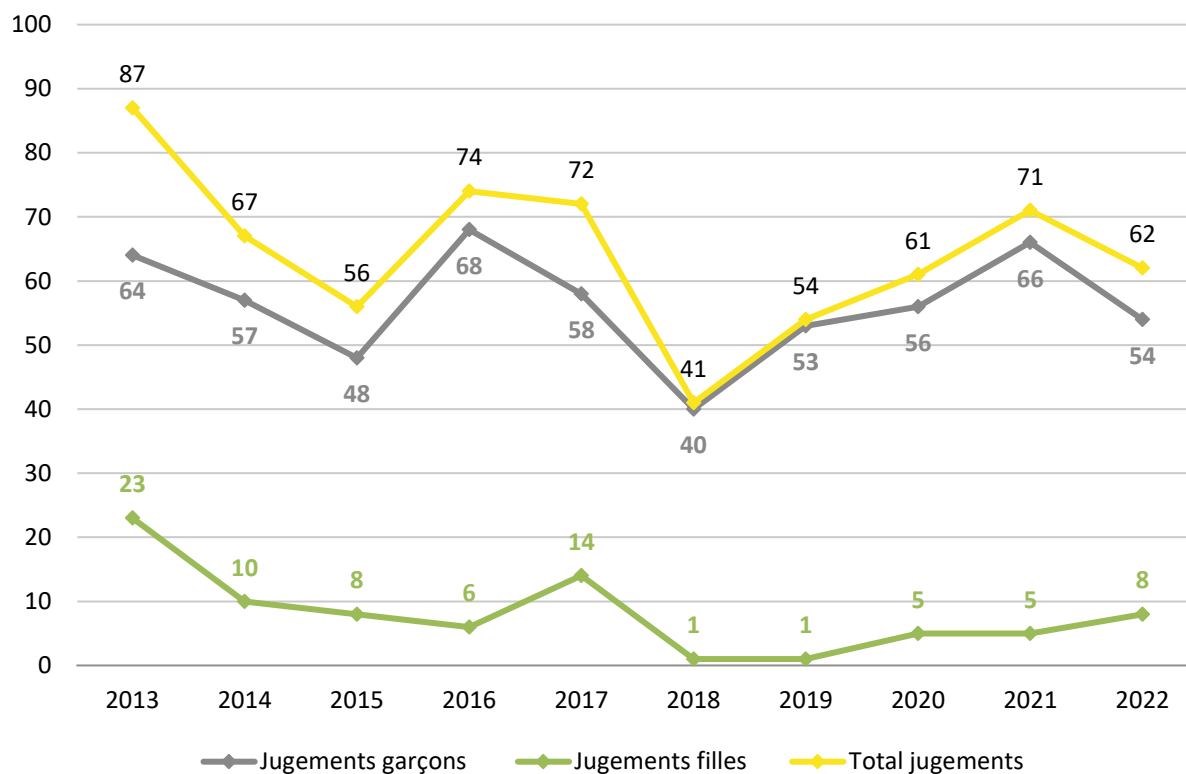
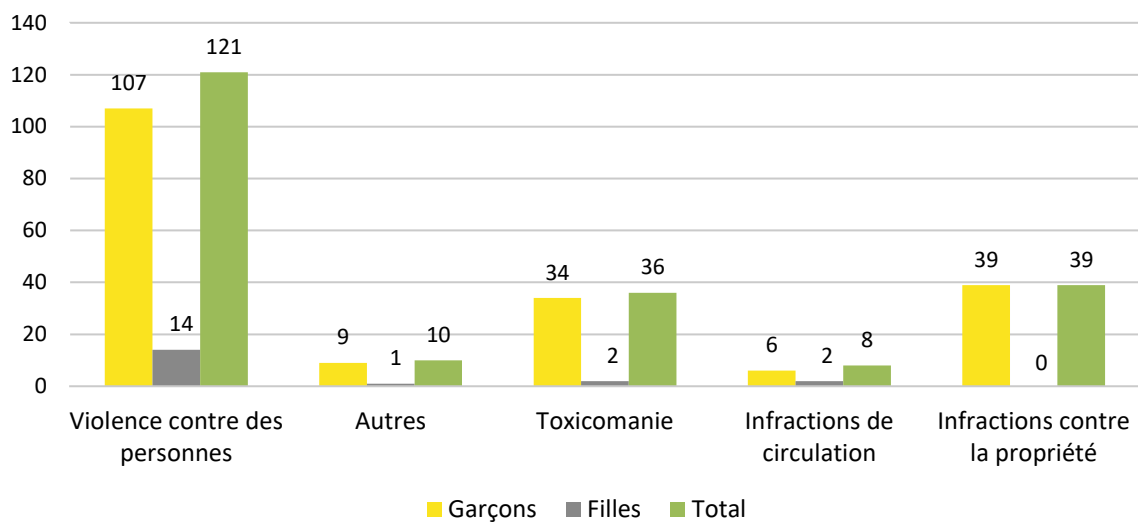


Tableau 6.2.8 : Infractions commises

Infractions commises	2020	2021	2022		
			Garçons	Filles	Total
Attentat à la pudeur V	1	1	3	0	3
Coups et blessures involontaires V	0	1	0	0	0
Coups et blessures volontaires V	26	21	32	6	38
Coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel V	0	9	0	0	0
Coups sur agent V	0	1	4	1	5
Déclaration d'un faux nom A	0	0	2	0	2
Déclencher volontairement le feu V	3	0	1	0	1
Dégradation de biens mobiliers et immobiliers V	5	11	13	2	15
Destruction de clôture V	0	3	2	0	2
Détention et diffusion d'images/films porno/mineurs A	3	2	1	0	1
Diffuser/Filmer délibérément une scène violente V	1	0	1	0	1
Extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	3	10	0	10
Infraction au Code de la route C	13	15	6	2	8
Menace d'attentat V	0	8	6	0	6
Mobbing/harcèlement V	1	0	0	0	0
Non-assistance à personne en danger A	2	2	2	1	3
Outrage à agent V	0	7	3	2	5
Outrage à un agent de la force publique V	0	0	3	0	3
Port d'arme A	1	2	4	0	4
Profération de menaces et injures V	4	6	9	1	10
Provoquer un duel V	0	1	0	0	0
Rébellion V	0	1	2	2	4

Infractions commises	2020	2021	2022		
			Garçons	Filles	Total
Recel P	2	0	4	0	4
Tentative d'extorsion à l'aide de violences et de menaces V	0	5	4	0	4
Tentative de vol avec effraction P	1	3	3	0	3
Tentative de vol avec violence ou menaces V	1	1	0	0	0
Tentative de vol simple P	1	0	3	0	3
Toxicomanie (détention, culture) T	12	20	16	1	17
Toxicomanie (usage) T	11	9	16	1	17
Toxicomanie (vente) T	9	10	2	0	2
Viol V	3	2	3	0	3
Vol à l'aide de violences et menaces avec arme V	0	1	4	0	4
Vol avec effraction P	4	19	9	0	9
Vol avec menaces ou violence V	20	18	7	0	7
Vol simple P	12	26	20	0	20
Total	136	208	195	19	214
V (Violence contre des personnes)	65	100	107	14	121
A (Autres)	6	6	9	1	10
T (Toxicomanie)	32	39	34	2	36
C (Infractions de circulation)	13	15	6	2	8
P (Infractions contre la propriété)	20	48	39	0	39

Figure 6.2.21 : Infractions commises



Comme pour les années précédentes, les infractions « toxicomanie » restent élevées.

Les actes de violence contre les personnes ont augmenté de 100 à 121 infractions. Ces infractions ont presque doublé par rapport à 2020.

Les infractions contre la propriété restent élevées.

Tableau 6.2.9 : Répartition par nombre d'heures

Heures à prester	2019	2020	2021	2022		
				Garçons	Filles	Total
24	1	4	3	2	0	2
32	2	0	4	1	0	1
40	18	14	25	22	5	27
48	0	2	1	0	0	0
56	2	13	4	2	0	2
60	0	2	3	1	1	2
64	2	2	6	4	0	4
80	18	15	10	9	0	9
96	3	1	1	0	0	0
100	0	0	1	0	0	0
120	5	6	7	9	2	11
150	0	0	3	2	0	2
160	3	1	1	1	0	1
180	0	1	0	0	0	0
200	0	0	2	1	0	1
Total	54	61	71	54	8	62

Le tribunal de la jeunesse décide du nombre d'heures à prester, qui varie cette année entre 24 et 200 heures. La majorité des jeunes doit exécuter 40 ou 120 heures. On constate que les tribunaux prononcent plus d'heures à prester.

Le tribunal de la jeunesse peut également fixer le délai dans lequel la prestation éducative doit être accomplie.

Figure 6.2.22 : Répartition par nombre d'heures

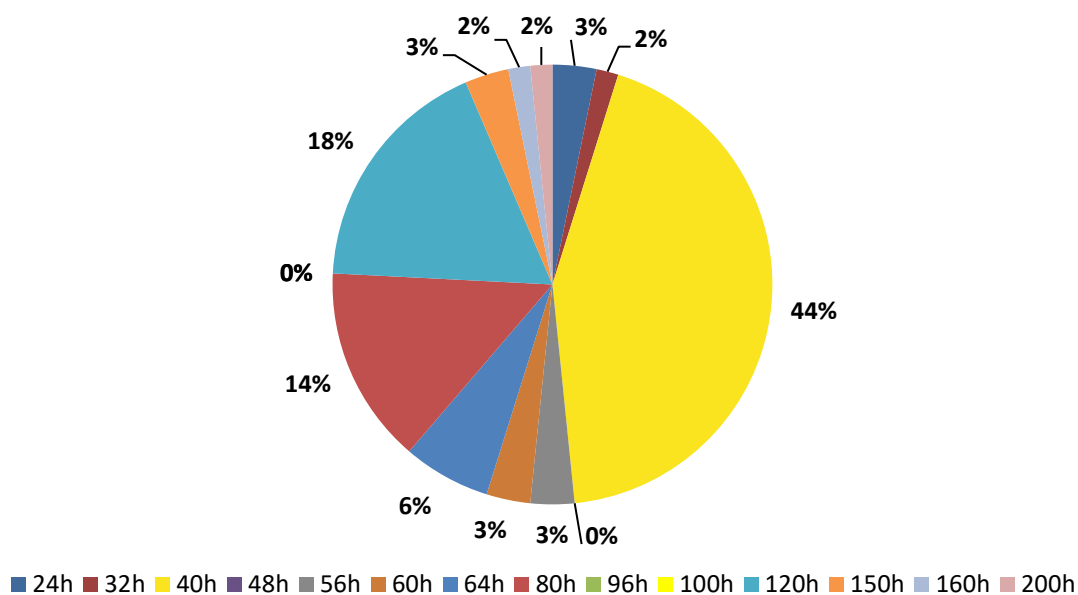


Tableau 6.2.10 : Milieu de vie

	2019	2020	2021	2022		
				Garçons	Filles	Total
Parental	22	28	36	18	4	22
Maternel	21	15	20	16	2	18
Paternel	5	2	2	3	0	3
Grand-parental	0	1	0	2	0	2
CSEE ²⁴⁹	6	7	11	12	2	14
CHNP ²⁵⁰	0	2	0	0	0	0
Foyer	0	6	2	3	0	3
Total	54	61	71	54	8	62

La majorité des jeunes devant exécuter des prestations éducatives vivent auprès de leurs parents. ¼ des jeunes sont placés dans un foyer ou au CSEE.

²⁴⁹ Centre socio-éducatif de l'État.

²⁵⁰ Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

6.2.3.1. Conclusion

Au cours des dernières années, le service a mis en place un modèle d'exécution qui est en permanente évolution en fonction des expériences acquises, car ni la loi, ni le tribunal ne prévoient les modalités d'exécution.

Grâce à ce modèle, le jeune devient lui-même l'acteur de la réparation de son acte délinquant.

En général, les jeunes sont conscients de l'importance de la mesure qui leur a été octroyée. Ils ressentent un besoin de réparer une erreur commise. Moyennant cette réparation, ils veulent prouver, à eux-mêmes, à leurs parents et aux autorités judiciaires, qu'ils sont capables d'accomplir des actes positifs. Cette prise de conscience est encouragée moyennant des entretiens lors desquels nous essayons de comprendre ensemble la raison de leur acte.

Nous constatons cependant un changement d'attitude de la part des mineurs et de leurs parents, lesquels ont de plus en plus tendance à banaliser les actes d'infractions commises. Nous entendons de plus en plus : « Je suis jeune, c'est normal si je fais des bêtises » ou « tout le monde fume du cannabis » et de la part des parents : « ce sont des bêtises d'adolescence, nous aussi nous en avons commis »

Le fait que les jeunes soient personnellement présents et impliqués dans toute démarche ou acte contribue à enlever certains préjugés à leur égard.

Les institutions auxquelles les jeunes ont recours sont des institutions d'utilité publique, surtout les centres intégrés pour personnes âgées, les hôpitaux, les foyers de jour pour personnes âgées, les services techniques des communes ou les institutions ayant un but social comme la Croix Rouge, Caritas, l'Asti etc.

Ci-joint une liste des institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2022.

On constate que les jeunes, leurs parents et les responsables des institutions sont majoritairement satisfait de la mesure.

Il n'y a qu'une minorité de jeunes qui se soustrait au jugement du tribunal. Il s'agit surtout de jeunes délinquants qui sont également placés aux CSEE ou à l'UNISEC²⁵¹.

²⁵¹ Unité de sécurité.

6.2.3.2. Institutions avec lesquelles le Service des prestations éducatives était en contact durant l'année 2022

- Parquet et tribunal de la jeunesse Luxembourg et Diekirch
- Kanner- a Jugendpsychiatrie Kirchberg
- CHNP Ettelbrück / Orangerie 3
- CSEE de Dreibern, Schrassig et Bourglinster
- Divers Foyers
- Follow Up
- Phoenix asbl
- IMPULS
- Institut St. Joseph Betzdorf
- Yolande COOP
- Blannenheem/Berschbach
- APEMH
- Epicerie sociales de la Croix-Rouge (Mersch, Differdange, Grevenmacher, Clervaux)
- UNISEC
- ARCUS
- Autisme Luxembourg/Beckerich
- ALA Association luxembourgeoise Alzheimer
- ATE Atelier thérapeutique équestre Mondercange
- Hëllef Doheem
- Fondation Pescatore
- Séniorie St. Joseph Pétange
- Maison St. Joseph de Remich
- Hospices Civils de Hamm et de Pfaffenthal
- SERVIOR / Maisons de retraites et Maisons de soins
- Services techniques communaux
- Epicerie sociales de la CARITAS (Esch/Alzette, Lux/Gare, Diekirch)

6.2.4. L'aide financière

Le Service de la protection de la jeunesse dispose d'un budget de 80 000 € pour venir en aides aux mineurs

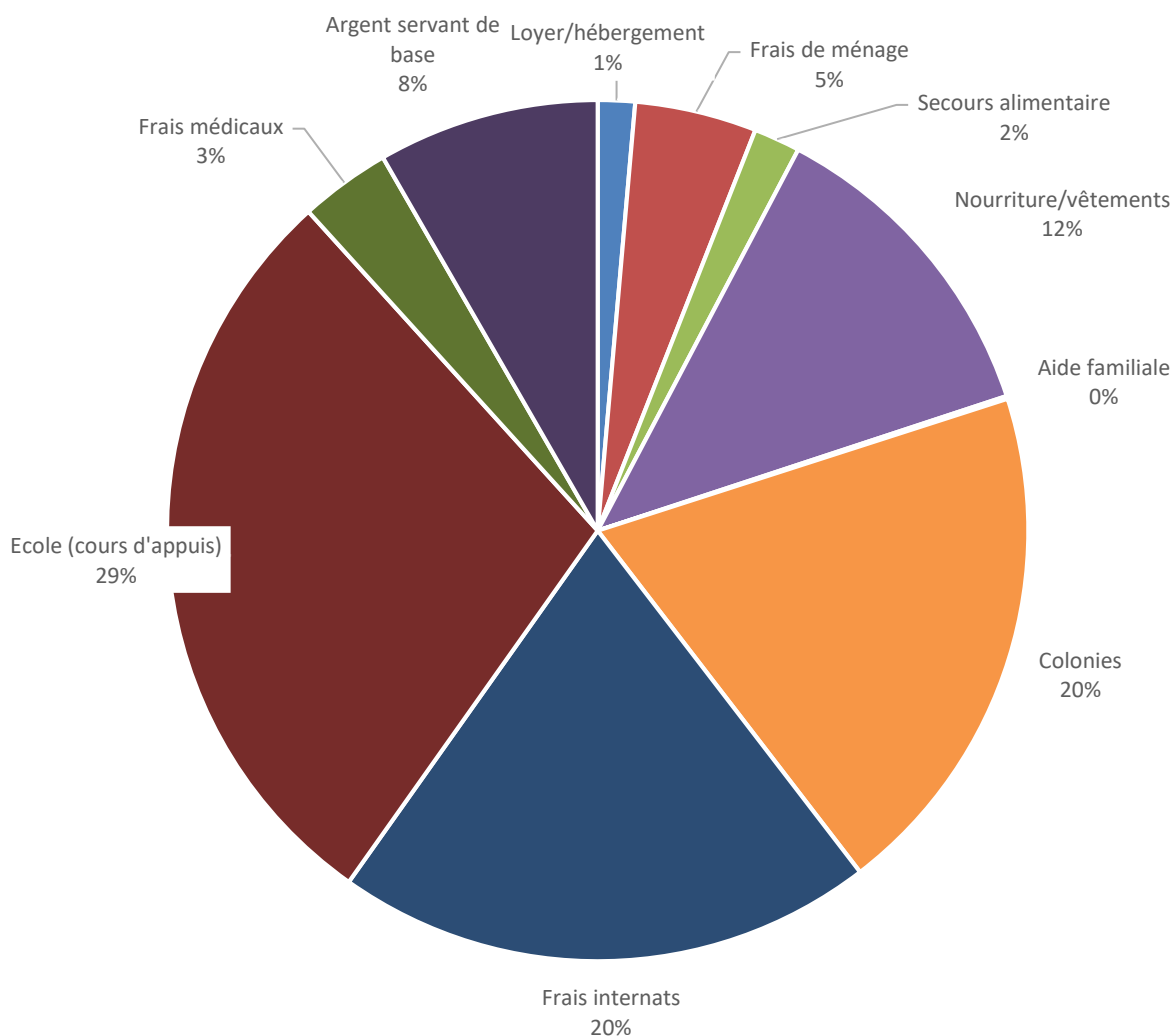
Les frais en relation avec la scolarité des mineurs représentent 29 % des dépenses.

Le service met également l'accent sur la participation à des colonies de vacances et des activités parascolaires. Ces dépenses représentent 20 % du budget de 2022.

20 % du budget furent investis dans des frais engendrés par la fréquentation d'internats par les mineurs.

Les aides financières sont accordées selon des principes précis. Des lignes directrices ont été développées il y a quelques années dans l'objectif de gérer le budget en bon père de famille.

Figure 6.2.23 : Aide financière



6.3. Service aux affaires familiales

6.3.1.1. Effectif

En fonction depuis le 1er novembre 2018, la section aux affaires familiales se compose de 4/4 ETP (équivalent plein temps) assistantes sociales (trois personnes travaillant 40 heures/semaine durant l'année 2022 et une 4ième personne travaillant 40 heures/semaine à partir de juin 2022). Le secrétariat est pris en charge par la secrétaire du Service aux affaires familiales. En 2021 cette section est devenue un service à part.

6.3.1.2. Mission

Le Service des affaires familiales connaît comme champ d'application le traitement de réfection des enquêtes demandées par le juge selon la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du SCAS du Service des affaires familiales procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès des membres de la famille proche et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. Les agents font également des commissions rogatoires internationales et des enquêtes sociales pour des procédures d'adoption ou encore pour la Cour d'Appel.

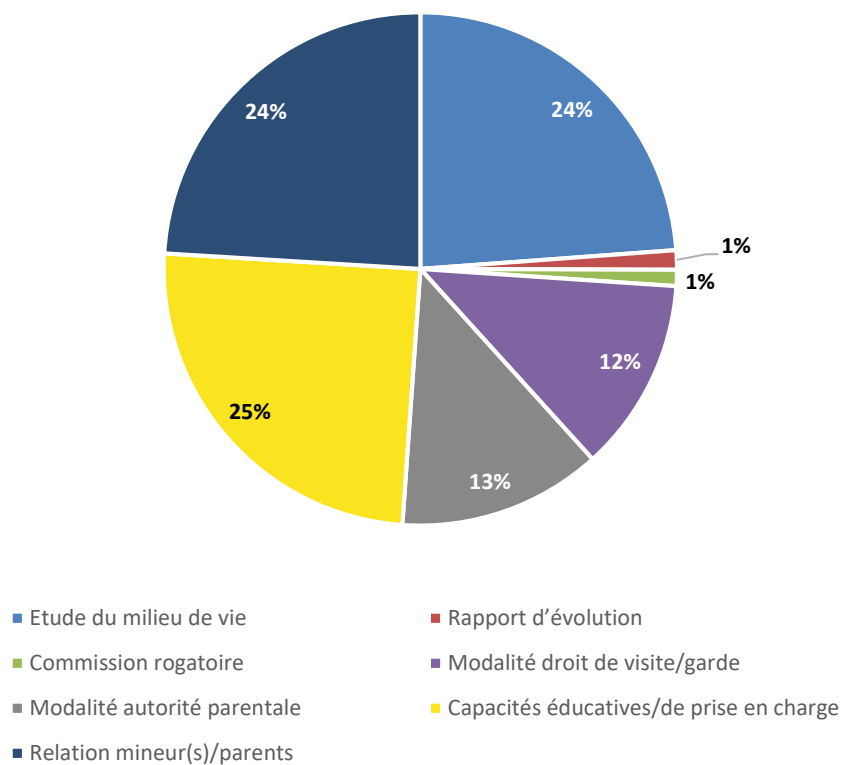
Les agents du SCAS procèdent à des visites à domiciles dans les deux milieux de vie, mènent des entretiens avec mère, père et mineur(s), observent les interactions entre les enfants et leurs parents, ont des entretiens (téléphoniques) avec les intervenants professionnels (institutrices, police, psychologues, médecins...).

Le Service aux affaires familiales a été sollicité pour les motifs suivants :

Tableau 6.3.1 : Motifs des demandes

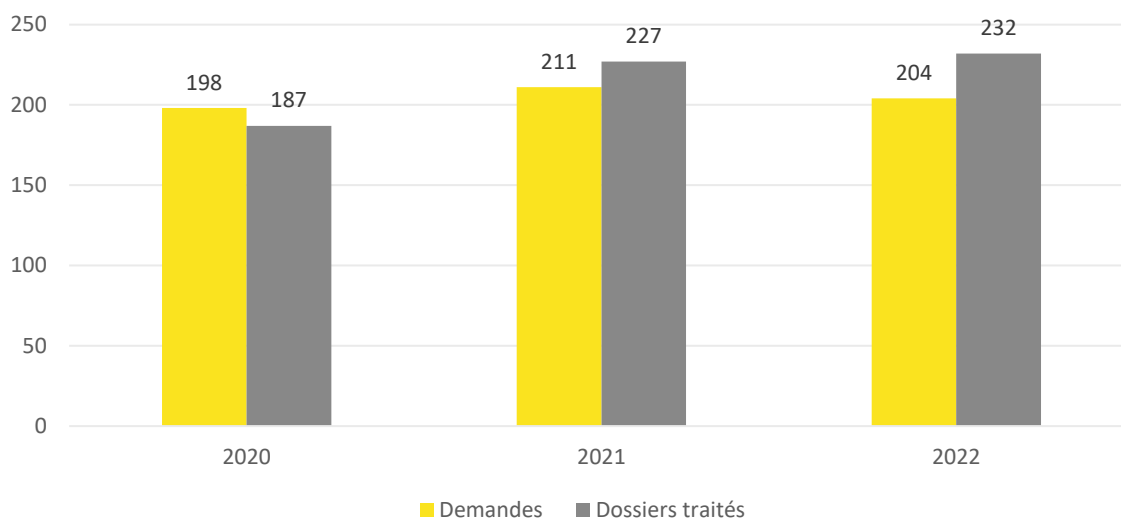
Motif		2019	2020	2021	2022
a	Etude du milieu de vie	190	107	103	117
b	Rapport d'évolution	5	2	7	6
c	Commission rogatoire	5	6	9	5
d	Modalité droit de visite/garde	63	53	47	60
e	Modalité autorité parentale	42	47	62	63
f	Capacités éducatives/de prise en charge	103	112	139	122
g	Relation mineur(s)/parents	61	91	143	118
Total		469	421	510	491

Figure 6.3.1 : Motifs des demandes



En 2022, le Service aux affaires familiales a été chargé de 204 demandes d’enquêtes, concernant 312 mineurs. 232 dossiers ont été traités et dont 182 enquêtes par le service aux affaires familiales, 30 enquêtes par le SPJ-enquêtes et 20 par le SPJ-assistances éducatives.

Tableau 6.3.2: Évolution des demandes des affaires familiales



Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation des dossiers traités et des nouvelles demandes.

Au courant du 1er trimestre le Service aux affaires familiales du SCAS a été chargé de 76 demandes, au 2e trimestre il a été chargé de 62 demandes, au 3e trimestre il a été chargé de 66 demandes.

Figure 6.3.2 : Entrées des demandes par mois

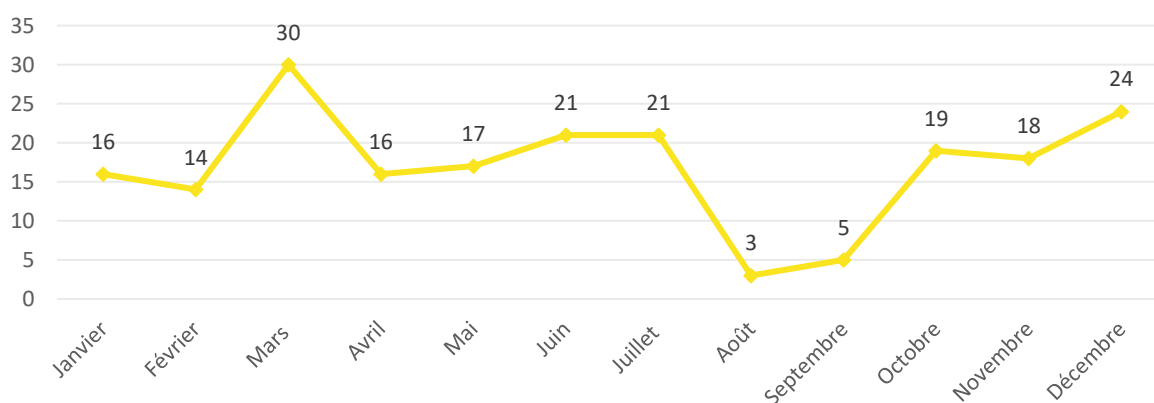
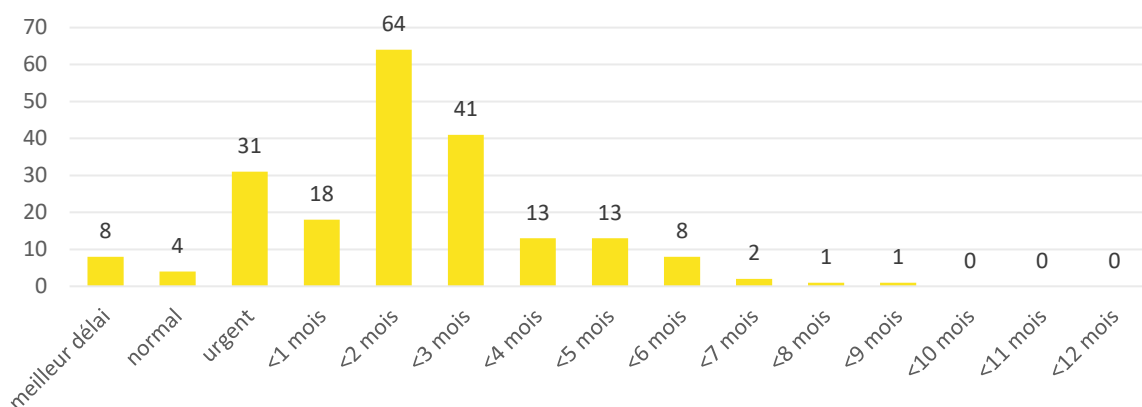


Figure 6.3.3 : Délais/degré d'urgence des demandes

Des 208 enquêtes sociales demandées, 140 enquêtes sociales ont été sollicitées à une date précise (allant de <1 mois à <12 mois) contre 43 enquêtes sociales avec l'indication de délai plus vague (meilleur délai, normal, urgent).

Actuellement, les demandes d'enquête sociale du juge aux affaires familiales, dans lesquelles un agent du SCAS intervient dans le cadre de la protection de la jeunesse, sont effectuées par ce dernier.

Comme déjà mentionné, 50 enquêtes ont été traitées par le Service protection de la jeunesse en 2022 (30 par le Service enquêtes et 20 par le Service des assistances éducatives).

Dès l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection au mineur, au jeune adulte et famille, la totalité des enquêtes sociales sollicitées par le juge aux affaires familiales sera traitée par le Service aux affaires familiales.

Selon le KPI, l'effectif actuel du Service aux affaires familiales du SCAS devrait pouvoir traiter 186 enquêtes en 2022 et 208 enquêtes en 2023. Suivant les projections de l'évolution du nombre des demandes de ce service mis en place par la loi du 27 juin 2018 instituant le Service aux affaires familiales et fonctionnant depuis le 1er novembre 2018, il est légitime d'estimer le nombre de demandes d'enquêtes à 255 en 2023. Afin de respecter les délais demandés et prévus par ladite loi, ce service nécessite une augmentation de son effectif de 0,5 ETP.

6.4. Service de probation

Le Service de probation prend en charge le suivi psychosocial des condamnés à une peine de prison ferme, respectivement à l'exécution des alternatives à une peine d'emprisonnement.

Les membres du Service de probation assurent le suivi des personnes qui se trouvent sous une des mesures suivantes : contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique ainsi que l'encadrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et les modalités d'exécution y relatives (e.a. suspension de peine et libération conditionnelle).

Un autre volet des missions du Service de probation comprend la réalisation d'enquêtes sociales sur demande des parquets, juges d'instruction ou du Parquet général, afin de fournir des informations sur des personnes qui leur ont été signalées par des procès-verbaux et pour lesquelles il leur semble utile d'avoir des informations supplémentaires respectivement de fournir des informations sur des personnes condamnées à des peines privatives de liberté de courte durée en vue de prendre la décision la plus adéquate à leur sujet. Depuis 2022 le Service de probation est en plus chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce ainsi que de la fixation et du contrôle des congés pénaux qui sont réalisés à partir du Centre pénitentiaire de Givenich.

6.4.1. Le personnel

Quelques changements au niveau du personnel ont eu lieu au courant de l'année de référence. Au 31.12. le service se composait de 25 collaborateurs dont :

- 15,75 postes d'agents de probation, dont 10 à plein temps (une collègue était en congé de maternité en date du 31.12.), 5 postes à 75% et 2 à mi-temps,
- 3 criminologues, dont 1 à plein temps, 1 travaillant à 75% et un criminologue à mi-temps,
- 1 psychologue à temps plein fait également part de l'équipe.

Il s'en suit un total de 19 postes en ce qui concerne le personnel assurant le suivi psychosocial.

Le secrétariat étant composé d'une secrétaire travaillant à plein temps, d'une secrétaire travaillant 75% et d'une secrétaire employée à mi-temps. Le fonctionnement de l'atelier, en vue de l'exécution des mesures de TIG, est assuré par 2 artisans-ouvriers.

Tableau 6.4.1 : Répartition du nombre de postes

	2018	2019	2020	2021	2022
Agents de probation	12,50	13,75	13,50	14,75	15,75
Criminologues	1,50	2,50	2,25	2,25	2,25
Psychologues	1,25	1,00	1,00	1,00	1,00
Total Personnel psycho-social	15,25	17,25	16,75	18,00	19,00
Educateurs	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Secrétariat	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Artisans-ouvriers	2,00	1,00	2,00	2,00	2,00

Tableau 6.4.2 : Charge de travail

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total des dossiers suivis par le service	1 842	1 869	1 813	1 754	1 691
Nombre d'enquêtes traitées ²⁵²	56	49	31	43	76
Nombre de dossiers suivis par poste	121	108	108	97	89
Nombre de dossiers suivi par poste en date du 31.12	80	71	72	63	62

²⁵² Depuis l'année 2022, le Service de probation est chargé de la rédaction des rapports sociaux en relation avec les demandes en grâces, ce qui explique l'augmentation substantielle du nombre total des enquêtes traitées.

6.4.2. Les enquêtes sociales

Le Service de probation réalise les enquêtes de la personnalité ainsi que les enquêtes d'opportunité dans le cadre de l'application du bracelet électronique.

Un total de 2 demandes en vue de réaliser des enquêtes sur la personnalité des personnes concernées nous sont parvenues en 2022, les 2 demandes furent adressées de la part du parquet.

Pour 1 dossier de la personnalité traité en 2022 aucune proposition concrète n'a été faite et 1 enquête était toujours en cours en date du 31 décembre.

En ce qui concerne les enquêtes d'opportunité en vue d'un bracelet électronique, le Service de probation a été mandaté de procéder à 25 enquêtes : un total de 22 enquêtes a été réalisé, 1 enquête était toujours en cours en date du 31 décembre. Pour 2 autres dossiers la réalisation d'une enquête a été impossible (client introuvable).

6.4.3. Les grâces

Le Service de probation a rédigé un total de 49 rapports sociaux en relation avec les demandes en grâce.

6.4.4. Les différentes mesures prises en charge

La figure 6.4.1 représente le nombre total des mesures suivies par le Service de probation (contrôle judiciaire, suspension du prononcé probatoire, travail d'intérêt général, sursis probatoire, surveillance électronique, travail pénitentiaire, libération conditionnelle et suspension de peine). La figure 6.4.2 représente l'évolution des différentes mesures au cours des dix années précédentes.

En 2022, le total des mesures s'élève à 1 691 par rapport à 1 754 en 2021. 28.56% (25,71% en 2021) des suivis s'effectuent en milieu fermé (CPL + CPG) tandis que 71.44% (par rapport à 74,29% en 2021) concerne les suivis des autres mesures d'exécution des peines.

En ce qui concerne l'évolution des chiffres des TIG repris dans le graphique, il y a lieu de considérer que jusqu'à l'année 2015 il s'agit du nombre des nouveaux mandats reçus pendant l'exercice et ce n'est qu'à partir de 2016 qu'il s'agit du nombre total de dossiers traités au cours de l'exercice.

Figure 6.4.1 : Évolution du nombre total de mesures suivies

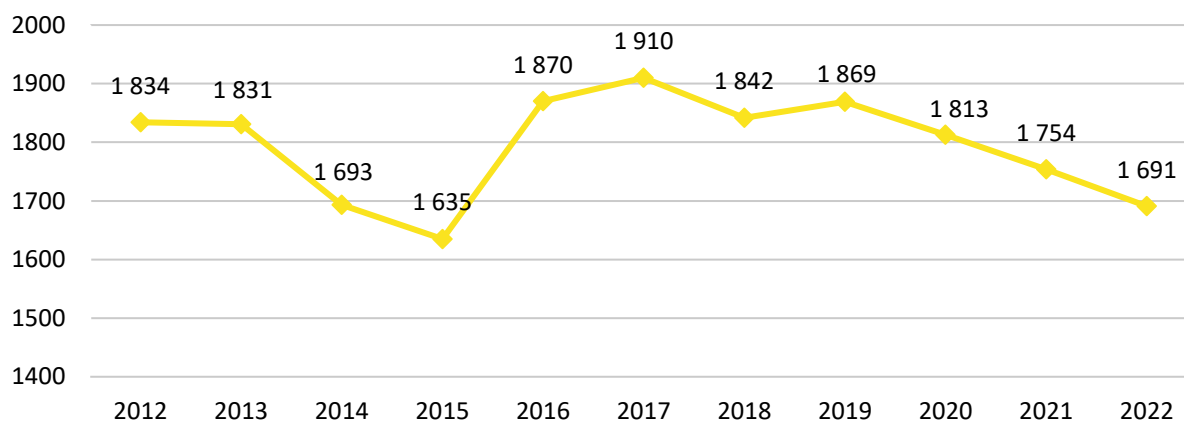
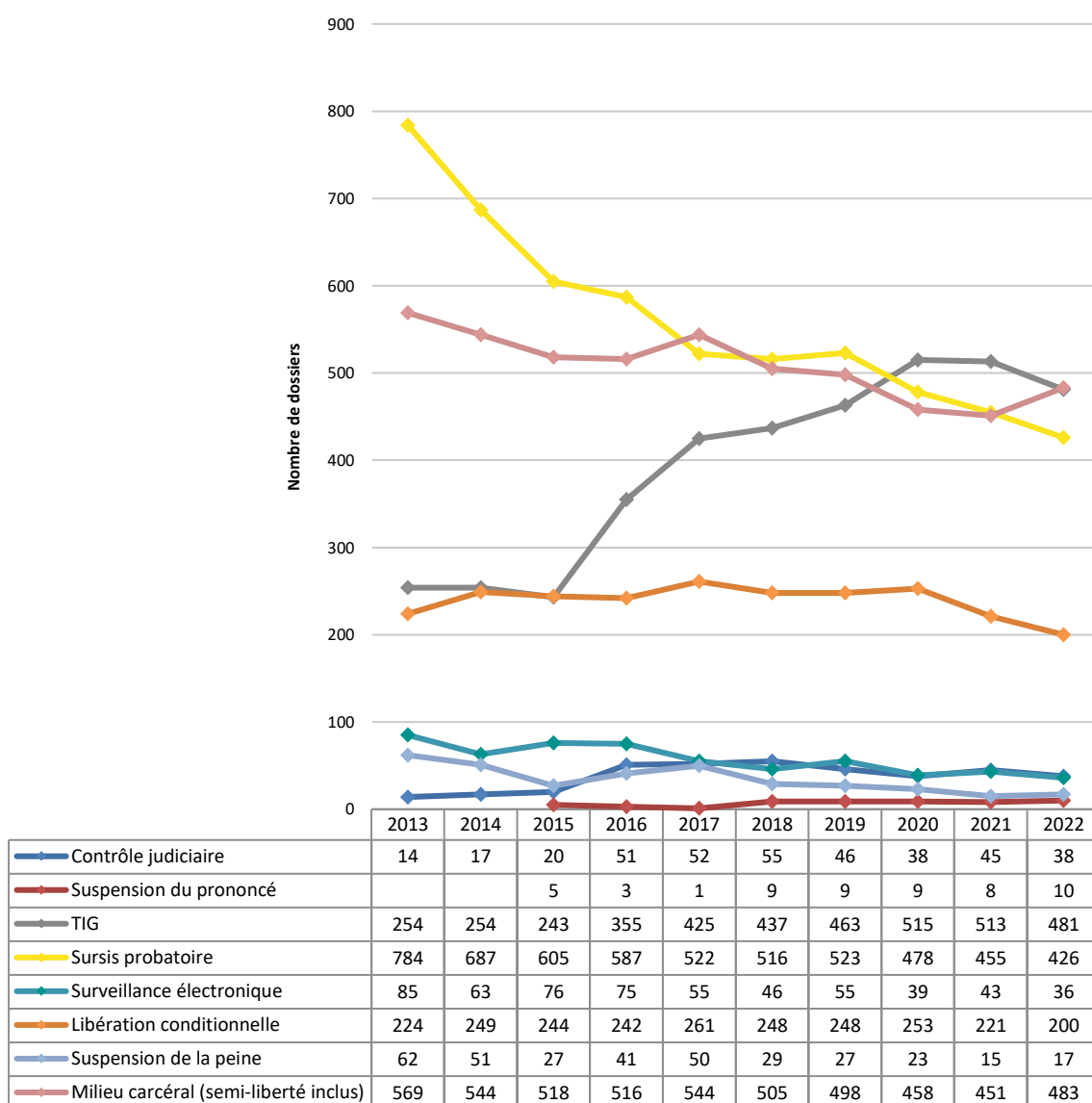


Figure 6.4.2 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS



6.4.4.1. Le contrôle judiciaire

Au cours de l'année civile 2022, 38 suivis de contrôles judiciaires ont été effectués par le Service de la probation. Jusqu'au 31 décembre 2022, 16 contrôles judiciaires ont pris fin et 21 mesures ont encore été en cours.

Tableau 6.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	50	43	36	42	35	92,11
	Femmes	5	3	2	3	3	7,89
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	27	22	17	15	8	21,05
	25 ans < 30 ans	9	9	8	7	10	26,32
	30 ans < 40 ans	7	5	4	14	11	28,95
	40 ans et plus	12	10	9	9	9	23,68
Nationalité	Luxembourgeois	30	25	22	28	19	50,00
	Etrangers	25	21	16	17	19	50,00
Total		55	46	38	45	38	100,00

Tableau 6.4.4 : Nature des inculpations

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Attentat à la pudeur	2	2	4	5	3	7,89
Circulation	0	0	0	2	2	5,26
Coups et blessures	5	5	4	5	5	13,16
Détention du matériel pédopornographique	1	1	1	1	1	2,63
Homicide volontaire	0	0	0	1	1	2,63
Incendie volontaire	1	2	2	2	0	0,00
Menaces d'attentat	2	2	3	1	1	2,63
Rébellion	1	1	0	2	3	7,89
Séquestration	0	0	0	1	1	2,63
Toxicomanie	38	30	20	20	18	47,39
Vol	2	1	2	4	3	7,89
Vol avec violences	3	2	2	1	0	0,00
Total	55	46	38	45	38	100,00

6.4.4.2. La suspension du prononcé probatoire

Le Service de probation prend également en charge le suivi des personnes soumises à l'épreuve dans le cadre d'une suspension probatoire du prononcé. 10 dossiers ont été suivis lors de l'année civile 2022. En date du 31.12.2022, 9 dossiers étaient encore en cours, 1 mesure a pris fin avec succès.

Tableau 6.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	7	6	6	5	8	80,00
	Femmes	2	3	3	3	2	20,00
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	0	0	0	0	0	0,00
	25 ans < 30 ans	3	3	3	0	1	10,00
	30 ans < 40 ans	3	3	3	5	4	40,00
	40 ans et plus	3	3	3	3	5	50,00
Nationalité	Luxembourgeois	5	4	4	4	4	40,00
	Etrangers	4	5	5	4	6	60,00
Total		9	9	9	8	10	100,00

Tableau 6.4.6 : Nature des inculpations

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	1	1	0	0	0,00
Coups et blessures	6	6	6	4	2	20,00
Vol à l'aide d'effraction	2	2	2	3	2	20,00
Autres	0	0	0	1	6	60,00
Total	9	9	9	8	10	100,00

6.4.4.3. Les travaux d'intérêt général

Les mesures de travail d'intérêt général (TIG) sont exécutées en collaboration avec des institutions et services d'utilité publique, et réseaux associatifs. Une grande partie des mesures sont néanmoins exécutées dans notre atelier.

Pour l'année 2022, nous constatons que le nombre de nouveaux mandats a sensiblement baissé (132 en cours de l'année de référence contre 153 pour l'année 2021) Le nombre de commutations a par contre augmenté (12 pour l'année de référence contre 6 pour l'année précédente).

Le nombre total de dossiers traités en 2022 est de 481. Ce chiffre est resté constant.

Tableau 6.4.7 : Les nouveaux mandats TIG

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Origine	Peine principale	142	175	174	147	120	90,90
	Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement (commutation)	17	10	24	6	12	9,10
	Autre ²⁵³	0	0	0	0	0	0,00
Nombre d'heures à prester	0-80	32	24	19	18	22	16,66
	81-160	44	50	79	42	51	38,64
	161-240	83	111	100	93	59	44,70
Total		159	185	198	153	132	100,00

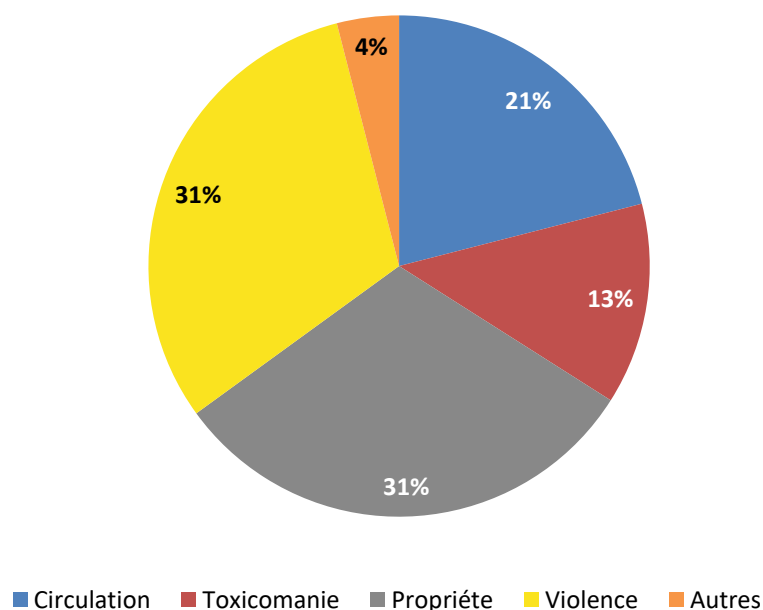
²⁵³ Condition à une suspension de peine ou sursis probatoire, grâce.

Tableau 6.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	148	166	172	132	119	90,15
	Femmes	11	19	26	21	13	9,85
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	62	35	36	30	34	25,76
	25 ans < 30 ans	17	37	39	29	27	20,45
	30 ans < 40 ans	41	59	71	51	34	25,76
	40 ans et plus	39	54	52	43	37	28,03
Nationalité	Luxembourgeois	93	101	117	84	77	58,33
	Etrangers	66	84	81	69	55	41,67
Total		159	185	198	153	132	100,00

Tableau 6.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats

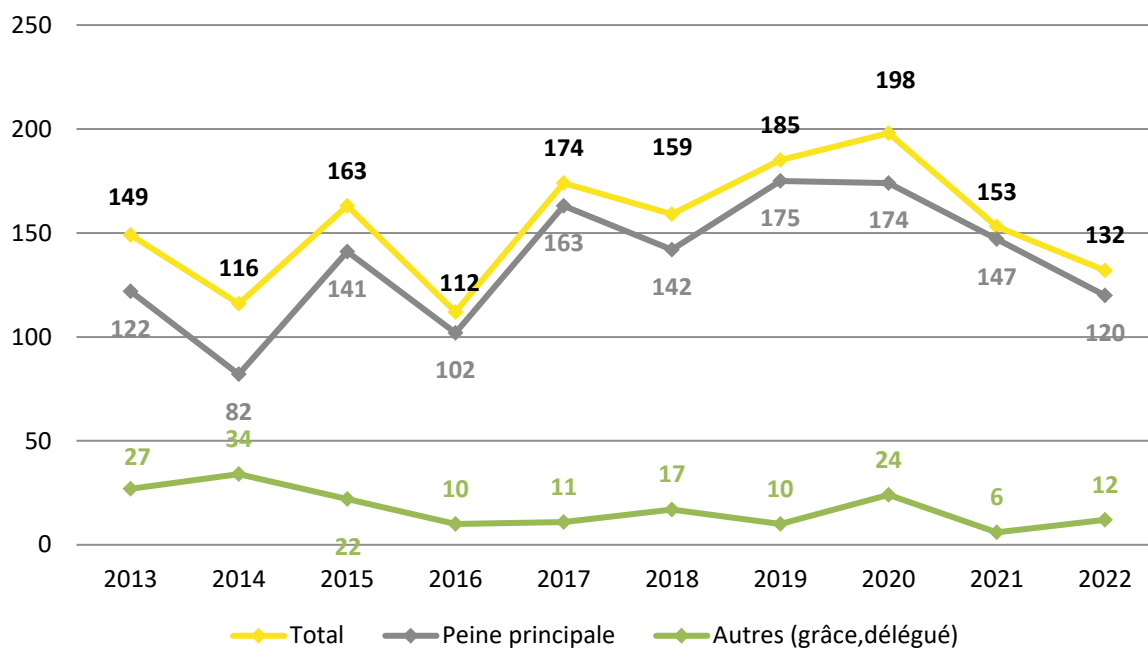
	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Circulation	28	35	48	30	28	21,21
Délits contre la personne	49	48	60	47	32	24,24
Délits contre la propriété	44	63	42	33	28	21,21
Faux, escroqueries	10	15	18	15	14	10,61
Rébellion et outrage à agent	4	4	3	4	9	6,82
Toxicomanie	21	16	23	17	17	12,88
Divers	3	4	4	7	4	3,03
Total	159	185	198	153	132	100,00

Figure 6.4.3 : Répartition par catégories d'infractions**Tableau 6.4.10 : Récapitulatif**

	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers suivis	463	515	513	481
Nombre de dossiers en cours au 31.12.	321	361	335	266
Nombre de mesures accomplies	108	86	130	152
Nombre de retours pour non-exécution	34	68	48	63

L'année 2022 a encore affecté l'exécution des heures de TIG, vu que maintes institutions n'ont plus pris en charge nos clients à cause des mesures sanitaires en vigueur et l'atelier a fonctionné, au début de l'année, avec un nombre restreint de clients.

Figure 6.4.4 : Évolution des nouveaux mandats de TIG



6.4.4.4. Le sursis probatoire

Durant la période de référence, notre service a effectué le suivi de 426 (455 en 2021) personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire dont 96 nouveaux dossiers.

Tableau 6.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Peine	Sursis intégral	394	412	366	342	323	75,82
	Sursis assorti d'une peine d'emprisonnement	122	110	112	113	103	24,18
Sexe	Hommes	454	466	421	398	376	88,26
	Femmes	62	57	57	57	50	11,74
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	41	44	26	25	19	4,46
	25 ans < 30 ans	90	82	78	51	56	13,15
	30 ans < 40 ans	150	143	123	132	110	25,82
	40 ans et plus	235	254	251	247	241	56,57
Nationalité	Luxembourgeois	246	263	234	211	198	46,48
	Etrangers	270	260	244	244	228	53,52
Total		516	523	478	455	426	100,00

Les délits à la base des condamnations à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire :

Tableau 6.4.12 : Nature des infractions

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille AF²⁵⁴	17	20	19	28	32	7,51
Attentat à la pudeur V	26	25	23	19	17	3,99
Circulation	34	34	33	29	17	3,99
Coups et blessures V²⁵⁵	149	142	141	137	124	29,11
Détention de matériel pédopornographique	30	37	35	37	35	8,21
Faux P²⁵⁶	33	38	34	32	40	9,39
Menaces (d'attentat ou verbales ou de meurtre)	20	20	17	17	16	3,76
Meurtre V	1	0	0	0	0	0,00
Tentative de meurtre V	11	10	7	10	8	1,88
Tentative de viol V	1	1	2	2	2	0,47
Toxicomanie V	74	57	44	28	21	4,93
Viol V	16	23	24	24	27	6,34
Vol P	35	38	34	30	29	6,81
Vol avec violence V	23	25	19	12	9	2,11
Autres	46	53	46	50	49	11,50
Total	516	523	478	455	426	100

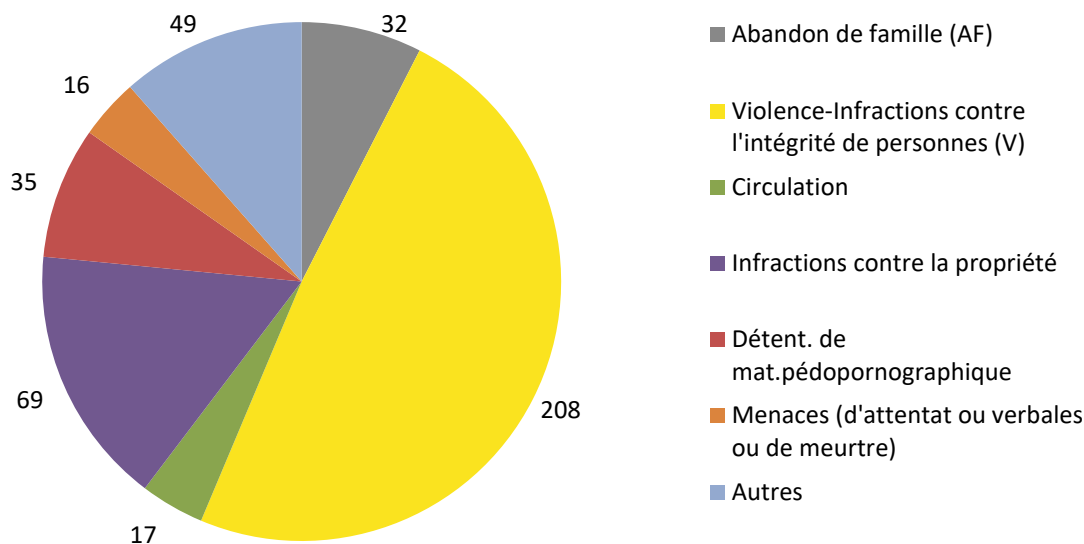
²⁵⁴ AF : abandon de famille.

²⁵⁵ V : violences contre personnes.

²⁵⁶ P : infractions contre la propriété.

Une répartition suivant le caractère des infractions, les infractions contre l'intégrité d'une personne (V), les infractions contre la propriété (P), la circulation, l'abandon de famille (AF) et autres donne l'aspect suivant :

Figure 6.4.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus)

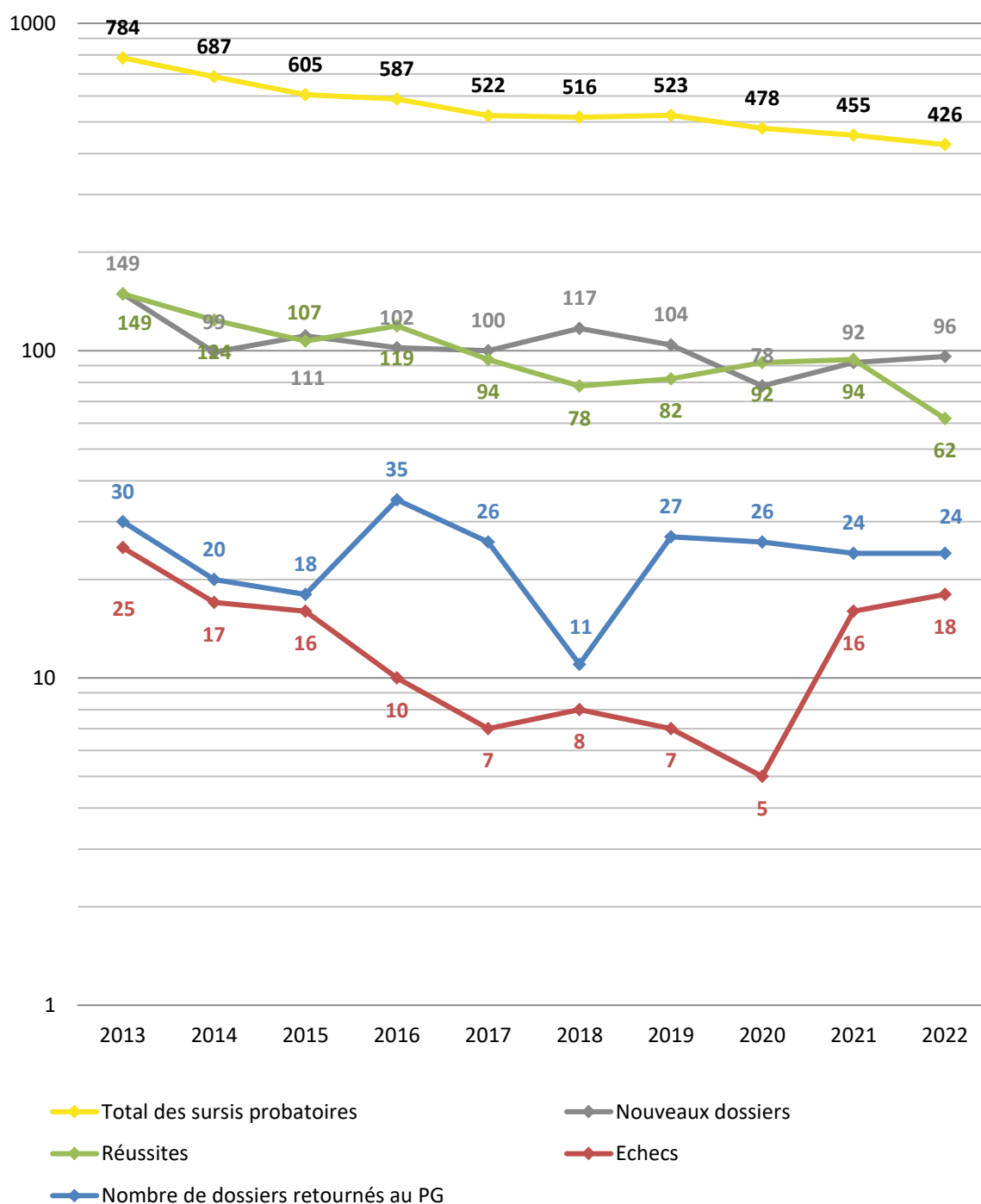


Parmi les différents types d'infractions représentés au graphique ci-dessus, ceux contre l'intégrité d'une personne (y compris la toxicomanie qui est une autodestruction pour les consommateurs) sont les plus fréquentes (48,83%).

Le nombre de sursis probatoires en cours au 31.12.2022 s'élève à 322 personnes (318 en 2021), 49 étant en attente d'être exécutés (personnes actuellement en détention ou en attente de l'exécution d'une peine de prison).

61 mesures ont pris fin avec succès, 5 ont été un échec (révocation du sursis probatoire pour non-respect des conditions), 13 sursis sont déchués (suite à une nouvelle condamnation). 24 dossiers ont été retournés au Parquet général pour des raisons diverses (départ de la personne condamnée à l'étranger ou personne introuvable, aucune suite donnée aux convocations de l'agent de probation, non-respect systématique des conditions imposées par le tribunal). Pour 1 dossier sursis probatoire, la mesure a pris fin suite au décès du probationnaire concerné par la mesure.

Figure 6.4.6 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire



6.4.4.5. La surveillance électronique

À la suite des 19 enquêtes réalisées en 2022, 17 probationnaires ont pu bénéficier de cette alternative à une peine d'emprisonnement ferme. 14 personnes ont été placées sous la surveillance électronique pendant l'année de référence (2 personnes avaient déjà reçu l'accord pour la surveillance électronique en 2021, mais les placements n'ont été exécutés que début 2022). Pour 1 personne une mesure de TIG a été proposée.

Tableau 6.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Placements directs	25	35	25	35	29	80,56
Placements au départ du CPG	16	13	11	6	7	19,44
Placements au départ du CPL	5	7	3	2	0	0,00
Total	46	55	39	43	36	100,00

Tableau 6.4.14 : Ensemble des personnes sous SE

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	39	42	27	32	27	75,00
	Femmes	7	13	12	11	9	25,00
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	4	3	3	5	3	8,34
	25 ans < 30 ans	9	9	5	7	7	19,44
	30 ans < 40 ans	18	19	13	13	13	36,11
	40 ans et plus	15	24	18	18	13	36,11
Nationalité	Luxembourgeois	17	22	18	19	13	36,11
	Etrangers	29	33	21	24	23	63,89
Total		46	55	39	43	36	100,00

Sur les 36 personnes bénéficiant du bracelet électronique en 2022, la majorité (29 personnes soit 80,56%) profitait de la variante « *frontdoor* ». Ces bénéficiaires ont principalement été condamnés pour usage de faux et des coups et blessures.

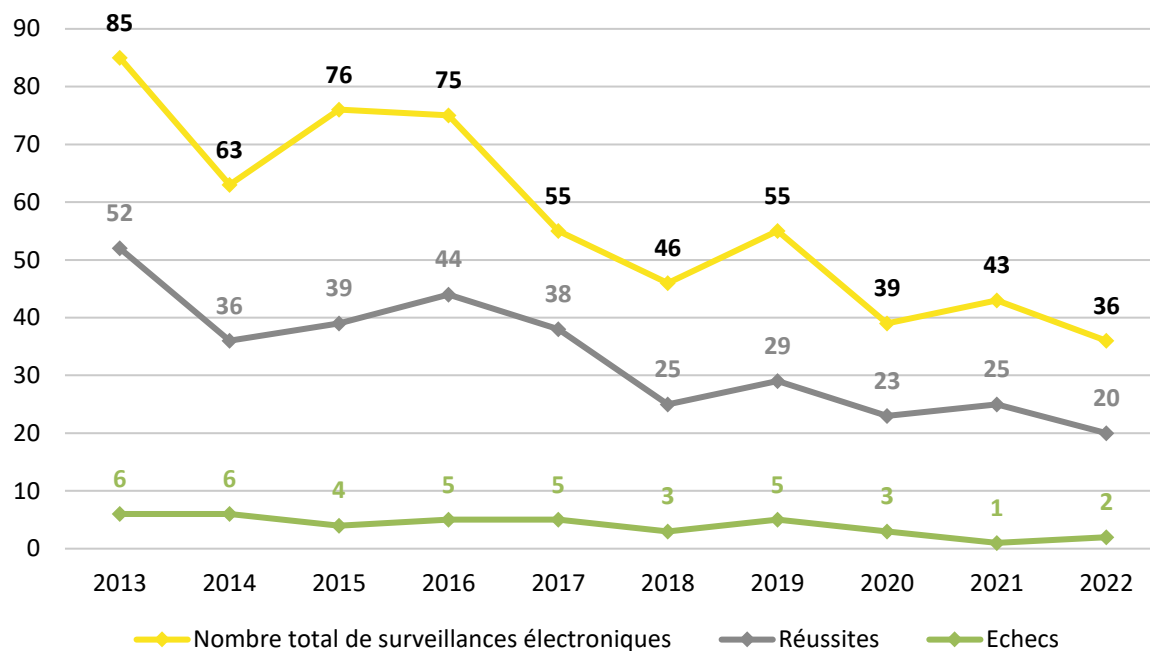
63,89% des personnes suivies sont des étrangers résidents, 75% sont de sexe masculin et 27,78% des bénéficiaires sont âgés entre 18 et 30 ans (63,89% entre 18 et 40 ans). Il s'agit donc d'une population majoritairement jeune.

Tableau 6.4.15 : Nature des infractions

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	1	2	1	2	1	2,78
Attentat à la pudeur	0	1	0	1	1	2,78
Circulation	7	3	3	5	4	11,11
Coups et blessures	6	9	7	8	5	13,89
Faux	9	10	8	7	7	19,44
Incendie volontaire	0	1	0	1	1	2,78
Non-assistance à personne en danger	1	0	0	0	0	0,00
Proxénétisme	0	2	0	0	0	0,00
Tentative de meurtre	0	1	1	1	0	0,00
Toxicomanie	11	10	4	7	9	25,00
Vol	6	7	5	3	3	8,33
Vol avec violence	2	1	3	4	1	2,78
Autres	3	8	7	4	4	11,11
Total	46	55	39	43	36	100,00

Reste à noter que pendant l'année 2022, 20 mesures ont pris fin avec succès, dont 1 fut suivie d'une suspension de peine sans surveillance électronique et 6 furent suivies d'une libération conditionnelle. 2 mesures ont été révoquées. 12 mesures étaient en cours en date du 31.12.2022.

Figure 6.4.7 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique



6.4.4.6. Le travail avec les détenus et les détenus libérés

A. Le travail pénitentiaire

Le Service de probation prend en charge le suivi de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ayant un domicile officiel ou un lien direct avec le Luxembourg²⁵⁷.

En date du 31.12.2022 le nombre de personnes suivies dans les deux établissements pénitentiaires se chiffre à 289 dont 78 au CPG et 211 au CPL.

Pendant l'année 2022, notre service a pris en charge 205 nouveaux dossiers. Concernant les 194 mesures qui ont pris fin, 114 personnes ont fait fin de peine, 48 dossiers furent suivis d'une libération conditionnelle, 11 dossiers d'une suspension de peine, 5 dossiers d'une surveillance électronique. 11 personnes ont eu une libération anticipée, 1 personne est décédée et 4 personnes étaient en fugue.

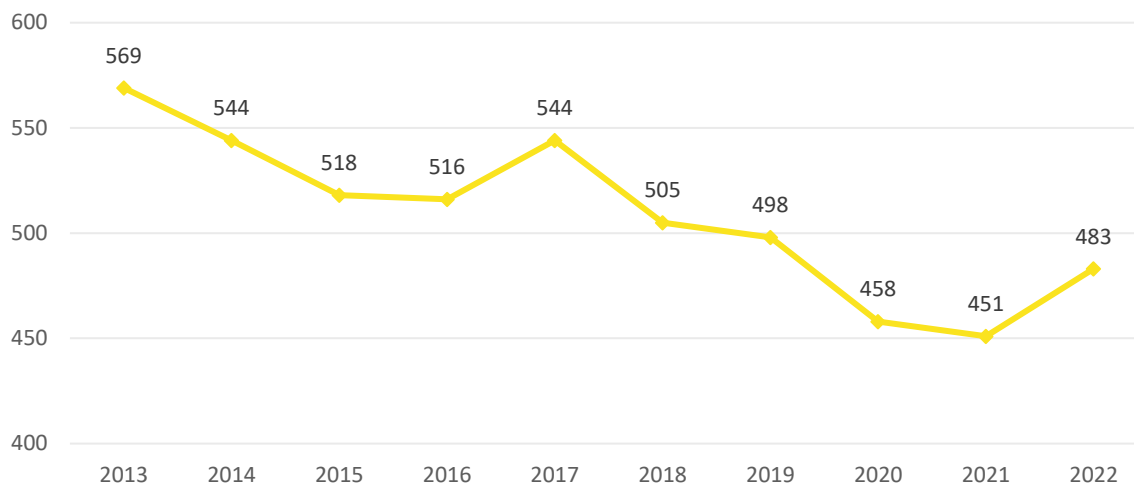
Tableau 6.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	466	464	433	430	455	94,20
	Femmes	39	34	25	21	28	5,80
Tranche d'âge	<18	0	0	0	0	1	0,21
	18 ans < 25 ans	29	32	30	29	30	6,21
	25 ans < 30 ans	81	51	50	62	77	15,94
	30 ans < 40 ans	169	187	156	142	173	35,82
	40 ans et plus	226	228	222	218	202	41,82
Nationalité	Luxembourgeois	212	209	191	180	281	58,18
	Etrangers	293	289	267	271	202	41,82
Total		505	498	458	451	483	100,00

²⁵⁷ Sont pris en charge, les personnes ayant travaillé au Luxembourg ou ayant des enfants au Luxembourg. Les étrangers soumis à une interdiction du territoire ainsi que les demandeurs d'asile ne sont pas pris en charge, sauf s'il s'agit de personnes pour lesquelles une mesure de probation dans leur pays de résidence pourrait être envisagée.

Il s'ensuit que la plupart des personnes suivies sont masculins 94,20% et que 77,64% des détenus suivis sont plus âgés que 30 ans.

Figure 6.4.8 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral



- Commissions

Les membres du Service de probation assurant le suivi des détenus assistent à différentes commissions lors desquels les demandes émanant des détenus en vue de se voir accorder une modalité d'exécution des peines sont avisées, respectivement afin d'avisier l'évolution d'un détenu et d'établir des plans de réinsertion sociale.

- Commission consultative à l'exécution des peines

Les commissions consultatives à l'exécution des peines (qui ont lieu aux centres pénitentiaires de Schrassig et de Givenich) formulent des avis respectivement des bilans à l'adresse de la « Commission pénitentiaire » et à la déléguée du Procureur général d'État.

Les membres du Service de probation ont assisté à 100 commissions consultatives à l'exécution des peines lors desquels les demandes de 564 détenus (234 au CPL et 330 au CPG) ont été avisées.

- Commission de défense sociale

La « commission de défense sociale » fut abolie début 2020. Dès lors, les agents de probation avisent les demandes en grâce émanant des détenus directement, sans qu'une commission a lieu. Le nombre des avis ainsi formulés est pris en compte par le Service des demandes en grâce.

- Commission consultative des longues peines

Pendant l'année judiciaire, 13 séances ont été tenues pour informer la déléguée du Procureur général d'État et la « Commission pénitentiaire » sur le traitement de condamnés à perpétuité ou à une longue peine de réclusion voire d'emprisonnement.

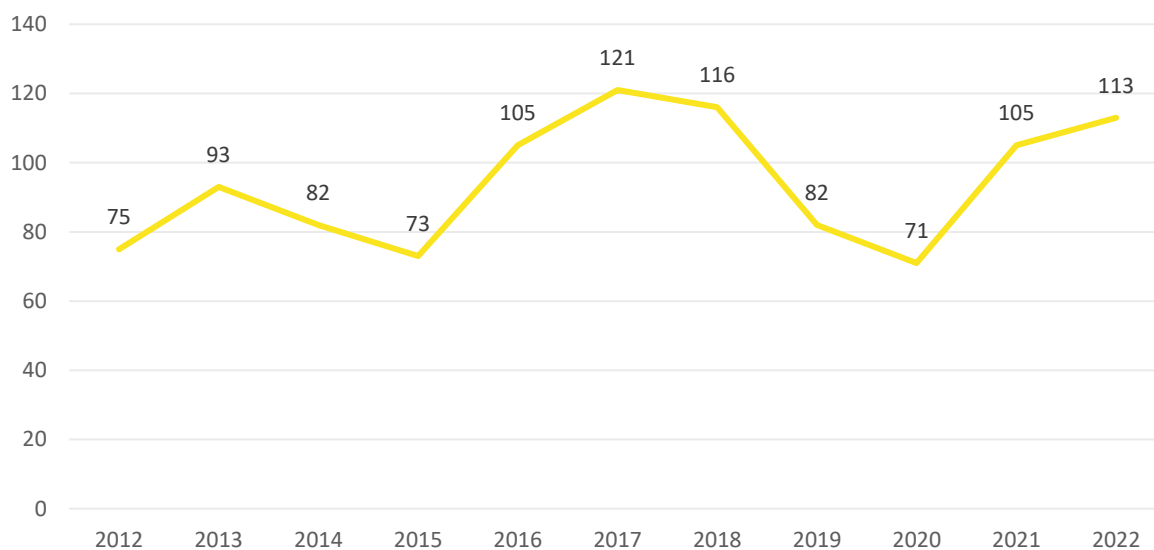
- La semi-liberté

Le suivi des détenus bénéficiant du régime de la semi-liberté, donc des personnes incarcérées travaillant à l'extérieur du Centre pénitentiaire de Givenich, en étant toujours des détenus à part entière, consiste à observer et à préparer la réinsertion sociale du détenu moyennant le contact avec l'employeur (si ce dernier a été mis au courant de la situation pénale par son employé) mais aussi avec la famille ou avec l'entourage extra-familial du détenu.

Au cours de l'année civile 2022, 113 détenus se trouvaient sous le régime de la semi-liberté, dont 9 femmes.

Les semi-libertés sont exécutées exclusivement à partir du CPG.

Figure 6.4.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté



B. Le travail avec les détenus libérés

- Les suspensions de peine

17 suspensions de peine ont été suivies au total, dont 15 se sont terminées avec succès. Pendant la période de référence, 12 nouvelles suspensions ont été accordées, dont 2 sont encore en cours actuellement. Aucune suspension n'a été révoquée.

14 suspensions ont été accordées à partir du CPG, 1 à partir du CPL, 2 à partir de la surveillance électronique.

Figure 6.4.10 : L'évolution des suspensions de peine

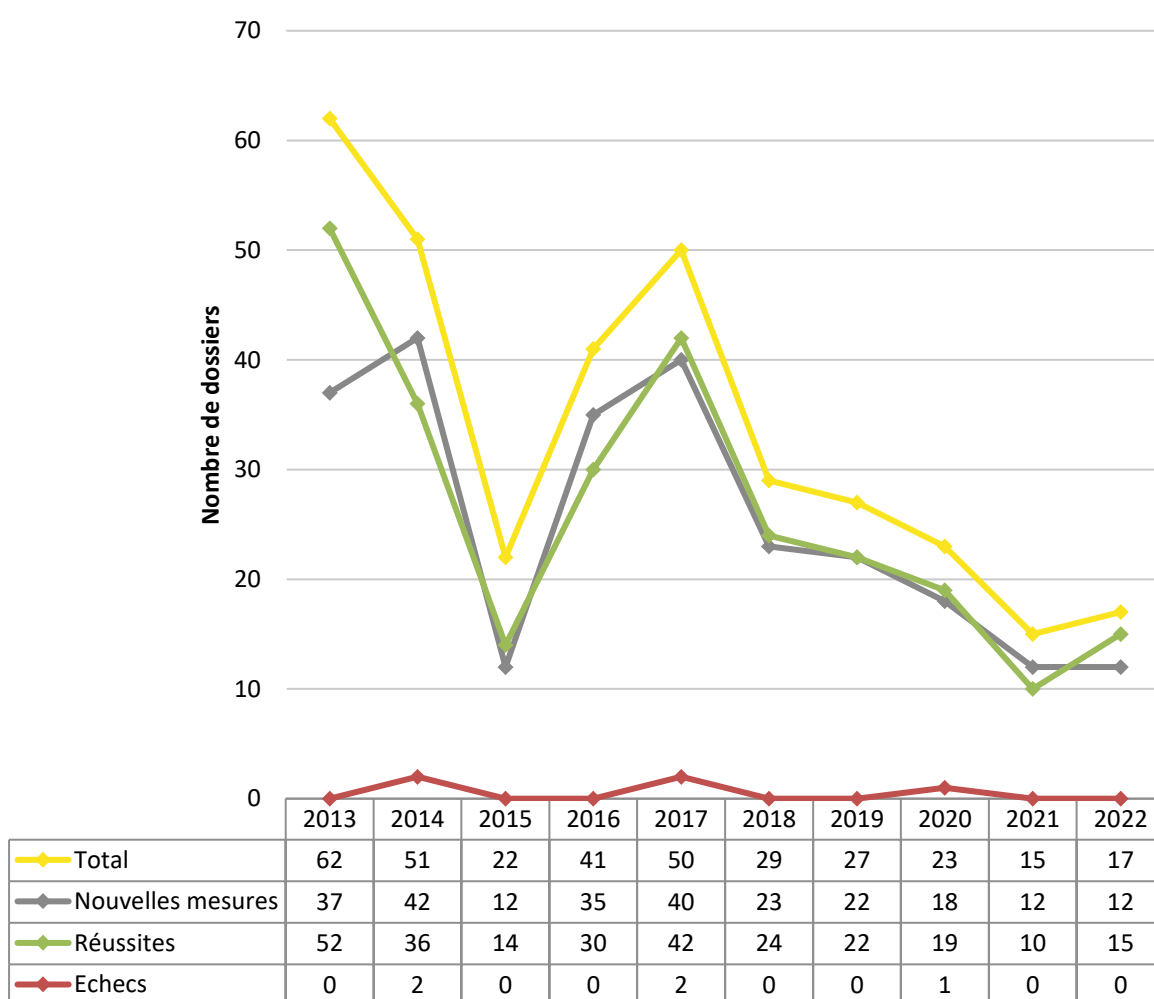


Tableau 6.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Sexe	Hommes	27	25	20	14	14	82,35
	Femmes	2	2	3	1	3	17,65
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	1	2	2	0	0	0,00
	25 ans < 30 ans	2	3	3	0	5	29,41
	30 ans < 40 ans	16	11	8	4	5	29,41
	40 ans et plus	10	11	10	11	7	41,18
Nationalité	Luxembourgeois	11	11	10	6	8	47,06
	Etrangers	18	16	13	9	9	52,94
Total		29	27	23	15	17	100,00

Tableau 6.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Dossiers	Part (en %)
Abandon de famille	0	0	1	0	0	0,00
Abus de confiance	0	0	1	0	0	0,00
Attentat à la pudeur	0	0	0	1	1	5,88
Circulation	4	2	2	2	6	35,30
Coups et blessures volontaires	5	2	1	1	3	17,65
Destruction	1	0	0	0	0	0,00
Extorsion	1	1	0	0	0	0,00
Fausse alerte	0	1	0	0	0	0,00
Faux	0	2	2	0	0	0,00
Grivèlerie	0	0	1	0	0	0,00
Harcèlement	1	1	0	0	0	0,00
Incendie	2	2	1	0	0	0,00
Meurtre	0	0	0	3	3	17,65
Non-exécution des TIG	1	0	0	0	0	0,00
Outrage à agent	1				0	0,00
Stupéfiants	7	4	3	1	2	11,76
Traite des êtres humains	1				0	0,00
Viol	1	0	2	1	0	0,00
Vol	3	8	6	6	2	11,76
Vol avec violence	1	3	2	0	0	0,00
Autres	0	1	1	0	0	0,00
Total	29	27	23	15	17	100,00

- Les libérations conditionnelles

Pendant l'année civile 2022, le nombre total cumulé des personnes bénéficiant de cette mesure était de 200. 36 mesures ont pris fin avec succès, 9 ont dû être révoquées et 1 personne est décédée.

Le nombre de personnes suivies en libération conditionnelle en cours au 31.12.2022 s'élève à 154.

Concernant les 55 nouvelles libérations conditionnelles, 7 ont été accordées à partir de la surveillance électronique, 33 à partir du CPG, 14 à partir du CPL, 1 à partir d'une suspension de peine.

Figure 6.4.11 : Les libérations conditionnelles

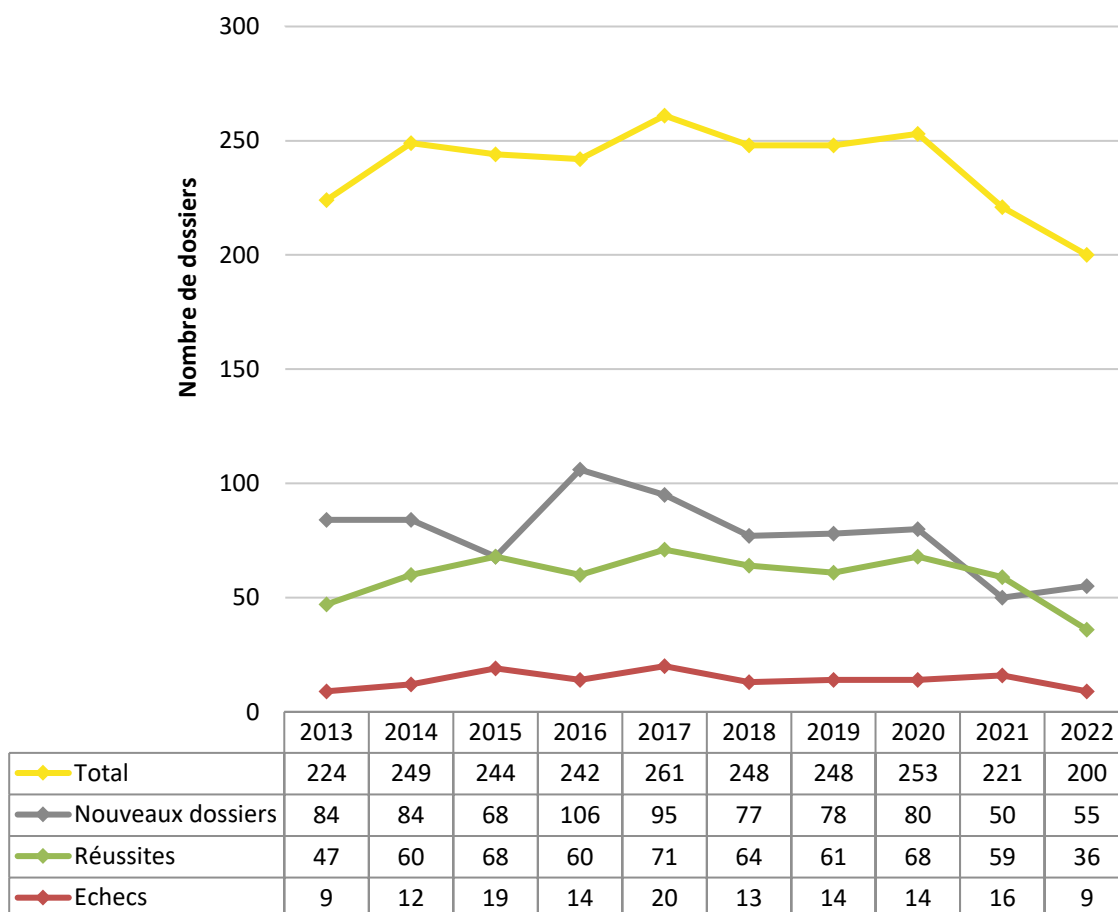


Tableau 6.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle

		2018	2019	2020	2021	2022	
						Personnes	Part (en %)
Peine	Peine encourue ≤ 5 ans	164	154	157	136	114	57,00
	Peine encourue > 5 ans	84	94	96	85	86	43,00
Sexe	Hommes	224	224	230	199	184	92,00
	Femmes	24	24	23	22	16	8,00
Tranche d'âge	18 ans < 25 ans	8	5	6	3	2	1,00
	25 ans < 30 ans	38	34	24	21	27	13,50
	30 ans < 40 ans	65	72	78	64	52	26,00
	40 ans et plus	137	137	145	133	119	59,50
Nationalité	Luxembourgeois	119	118	124	110	101	50,50
	Etrangers	129	130	129	111	99	49,50
Total		248	248	253	221	200	100,00

Tableau 6.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions

	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Abandon de famille	3	2	1	2	4	2,00
Abus de confiance	0	1	4	5	2	1,00
Attentat à la pudeur	6	8	8	8	10	5,00
Circulation	18	23	34	31	16	8,00
Coups et blessures volontaires	41	38	35	25	24	12,00
Délit de fuite	1	0	0	0	0	0,00
Détention d'armes prohibées	0	0	0	1	1	0,50
Détention de matériel pédopornographique	3	3	1	1	1	0,50
Enlèvement enfant	1	0	0	0	0	0,00
Escroquerie		0	0	2	4	2,00
Extorsion	1	1	2	1	2	1,00
Grivèlerie	0	0	2	1	0	0,00
Harcèlement obsessionnel	0	1	0	0	0	0,00
Homicide	30	27	29	25	29	14,50
Incendie	11	11	11	9	9	4,50
Infractions en matières économiques et financières	22	17	18	14	8	4,00
Menaces	6	4	1	2	2	1,00
Non-exécution des TIG	2	0	2	1	0	0,00
Non-representation d'enfant	0	1	0	0	0	0,00
Proxénétisme	0	3	3	2	0	0,00
Rébellion	1	1	1	1	3	1,50
Révocation du sursis probatoire	1	0	0	0	1	0,50
Séquestration	3	3	3	2	1	0,50
Tentative de meurtre	2	7	10	9	6	3,00
Toxicomanie	37	34	26	21	18	9,00
Viol	14	17	19	20	21	10,50
Violences envers des animaux	1	0	0	0	0	0,00
Vol	25	23	25	26	23	11,50
Vol avec violences	19	23	16	12	13	6,50
Infractions au Code de commerce	0	0	0	0	1	0,50
Non-assistance à personne en danger	0	0	0	0	1	0,50
Total	248	248	253	221	200	100,00

Relativement peu de jeunes bénéficient de la libération conditionnelle. Les chiffres de 2022 soulignent davantage cette affirmation : 59,50% des bénéficiaires ont plus de 40 ans. 14,50% des justiciables sont âgés entre 18 et 30 ans.

6.4.5. Le travail quotidien avec les probationnaires et détenus

Depuis janvier 2017, l'équipe du Service probation recueille des données en relation avec le suivi des clients. Nous nous sommes limités à documenter le travail que nous effectuons réellement avec les clients et de ne pas prendre en compte les multiples démarches administratives respectivement organisationnelles, appels téléphoniques, ... qui constituent cependant une grande partie de notre travail quotidien.

A part des entretiens en individuels, un membre de l'équipe TIG assure chaque matin une permanence au sein de l'atelier, pour accueillir les clients et répondre à d'éventuelles questions au niveau organisationnel.

A. Les entretiens et visites

Figure 6.4.12 : Entretiens au bureau

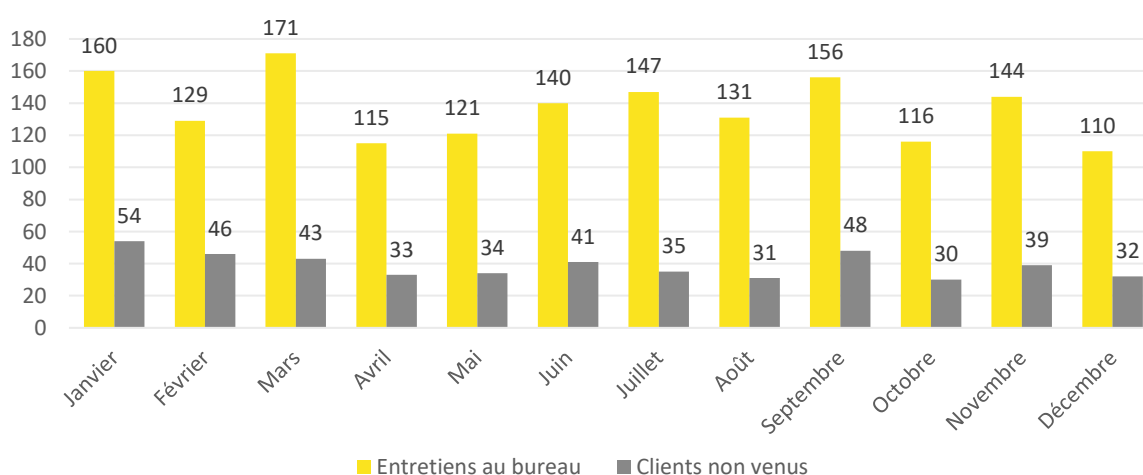
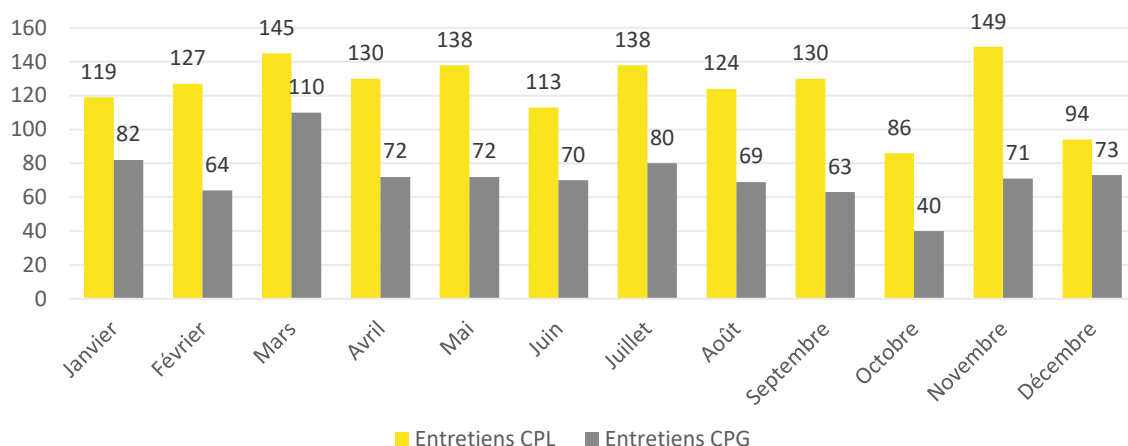
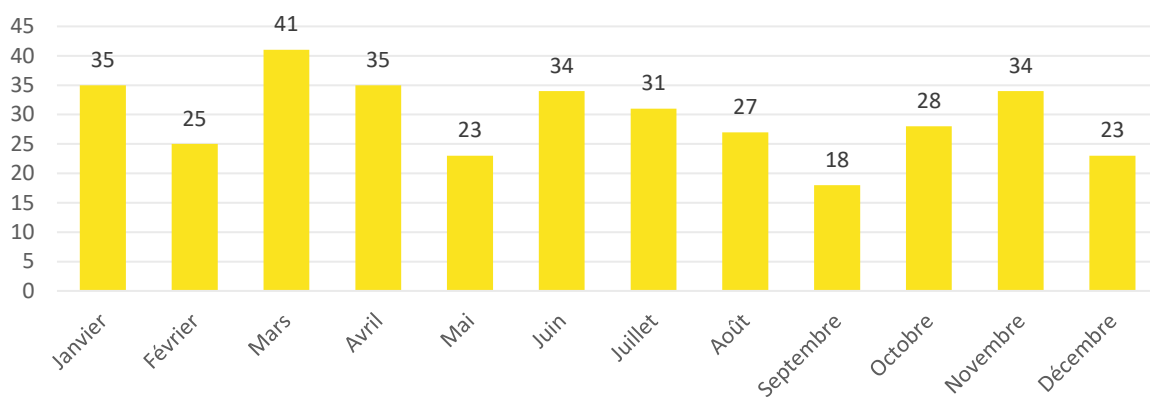


Figure 6.4.13 : Entretiens CPL et CPG

Les deux graphiques ci-dessus représentent le nombre d'entretiens menés par les membres du Service de probation, ainsi que le nombre des clients non venus. Le Service de probation a mené un total de 3 999 entretiens dans les locaux du SCAS respectivement dans les enceintes carcérales durant l'année 2022. Ce chiffre a de nouveau augmenté par rapport à l'année précédente. A 466 reprises les clients ont manqué leur rendez-vous par rapport à 468 l'année précédente. Ci-dessous sont reprises les visites à domicile chez notre client, son employeur ou sa famille : un total de 354 visites fut effectué au cours de l'année 2022.

Figure 6.4.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille

Outre les contacts directs avec les clients, des multiples entrevues avec d'autres professionnels qui encadrent nos clients (e.a. surtout les agents du SPSE du CPL et CPG, les conseillers de l'ADEM, les thérapeutes et psychiatres qui assurent un suivi psychologique ou psychiatrique, ...) ont lieu régulièrement. Aux entrevues avec ces professionnels s'ajoutent les contacts réguliers avec les membres de la famille des probationnaires.

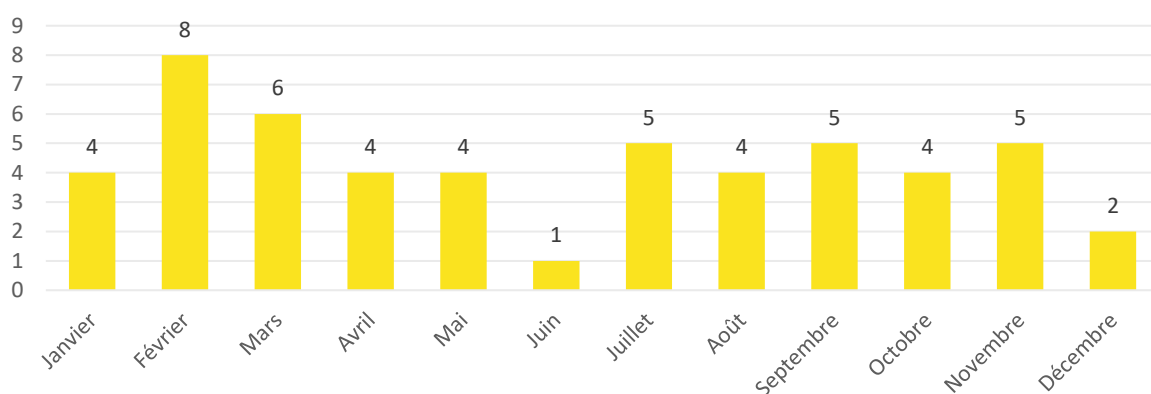
Alors que les heures de déplacements ne sont pas relevées statistiquement, il va sans dire que les déplacements sont considérables, ils sont nécessaires et utiles et représentent une part importante dans le travail quotidien des agents de probation.

B. Les accompagnements

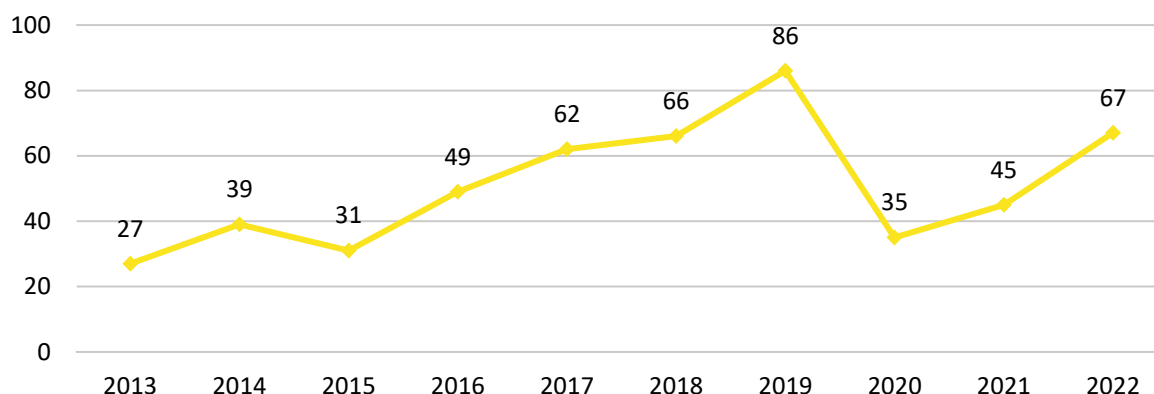
Deux types d'accompagnements sont différenciés :

Par **accompagnement** nous définissons toute sortie avec un client qui bénéficie d'une mesure alternative pour le soutenir afin de réaliser des démarches administratives ainsi que pour des démarches ou entretiens où nous jugeons nécessaire un accompagnement. Le service a réalisé un total de 52 accompagnements en 2022, par rapport à 53 en 2021.

Figure 6.4.15 : Nombre d'accompagnements par mois

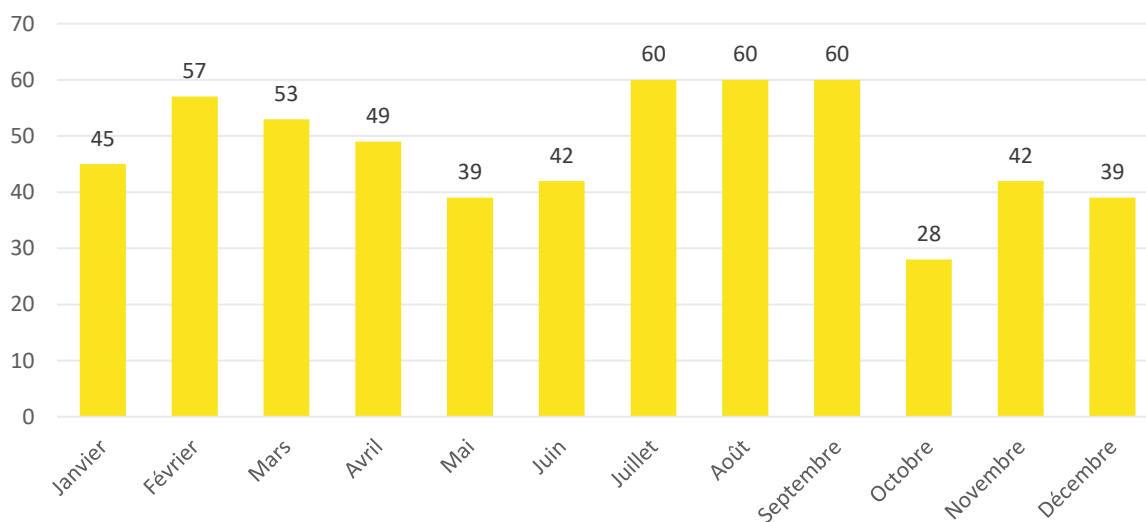


Le **congé pénal accompagné** est un congé pénal d'un détenu, pendant lequel le bénéficiaire est accompagné par un membre du Service de probation. Cette modalité d'exécution des peines est une mesure destinée à maintenir ou à rétablir les liens familiaux du détenu mais constitue aussi un moyen de promotion de sa réinsertion sociale. Au cours de l'année civile 2022, le service a réalisé 67 congés accompagnés.

Figure 6.4.16 : Nombre de congés accompagnés

C. Permanences

Chaque membre de l'équipe assure une permanence d'une demi-journée par semaine où il est présent au bureau afin de recevoir des clients et personnes qui n'ont plus ou pas d'agent de probation, mais des questions relatives à la probation. L'agent assurant la permanence prend également en charge les clients, dont l'agent de probation de référence est en congé, et qui se trouvent dans une situation d'urgence. Pendant l'année 2022, l'équipe de la probation a traité 574 permanences.

Figure 6.4.17 : Permanences

D. Rédaction des rapports

Les agents de probation sont tenus d'informer, à des intervalles réguliers, la déléguée du Procureur général d'État, de l'évolution des clients soumis à une mesure alternative et transmettent également, sur demande, leur avis concernant l'accord d'éventuelles modalités de l'exécution des peines.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'exécution des peines en septembre 2018, les agents de probation rédigent eux-mêmes les propositions de la commission consultative à l'exécution des peines.

Le Service de probation a rédigé un total de 1 196 rapports au cours de l'année de référence ainsi que 567 avis. Ce qui représente une diminution pour la rédaction des rapports par rapport à l'année précédente (2021 : 1 272), ainsi qu'une diminution des avis (2021 : 620).

Figure 6.4.18 : Rapports rédigés

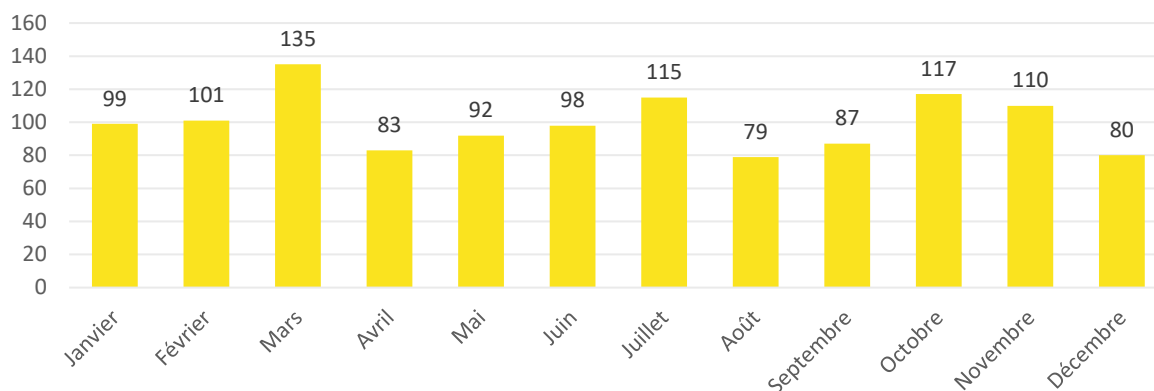
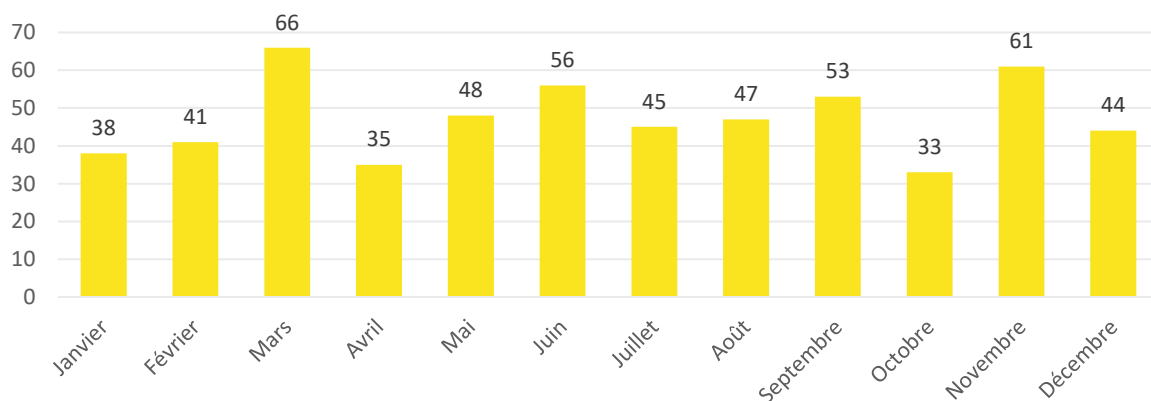


Figure 6.4.19 : Avis rédigés

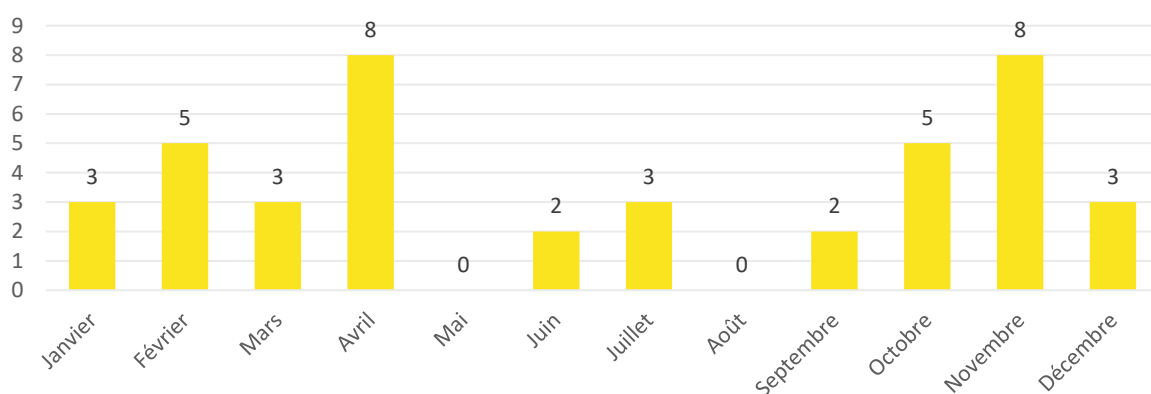


E. Citations à témoins

Pour les mesures du sursis probatoires et des travaux d'intérêt générales les agents de probation peuvent être cités au tribunal en qualité de témoin, au cas où un probationnaire n'a pas satisfait aux conditions lui imposées.

Au cours de l'année 2022, les agents de probation ont participé à 42 audiences. Le chiffre des présences au cours d'une audience a baissé par rapport à l'année précédente (2021 : 40).

Figure 6.4.20 : Présences au tribunal



F. Fixation et contrôle des congés pénaux réalisés à partir du CPG

Depuis janvier 2022, le Service de probation est amené à fixer les congés pénaux qui sont accordés aux détenus séjournant au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG). A ces fins, chaque matin, un des membres du Service de probation assure une permanence au CPG, afin de traiter les demandes de fixation de congés. Le Service de probation a assuré 251 permanences en 2022, ce qui représente 1 255 heures qui ne peuvent, dès lors, plus être consacrées aux réelles missions du Service de probation.

Figure 6.4.21 : Nombre de congés pénaux fixés

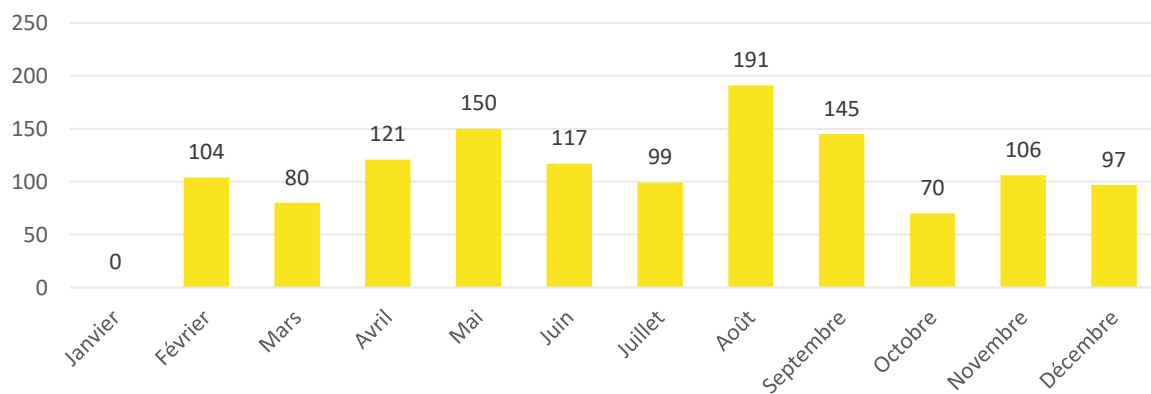
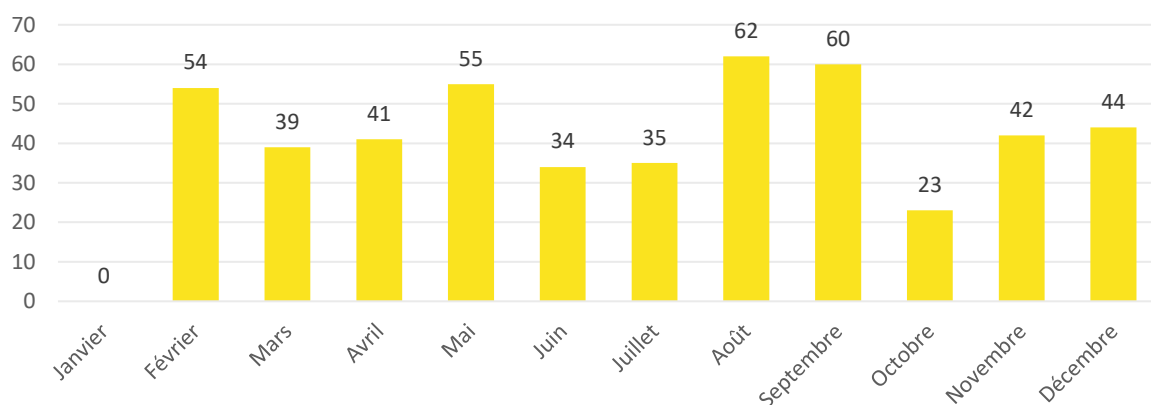


Figure 6.4.22 : Nombre de détenus vus lors de la permanence

6.4.6. Autres activités et projets

A. Interventions assistées par les animaux

Depuis 2009, un agent de probation offre des interventions assistées par son chien au sein du CPL.

La présence du chien lors des entretiens facilite ou débloque la relation, permet de réduire les tensions et de renouer le contact avec le monde affectif.

Des séances individuelles (agility) dans un préau sont offertes à des détenus avec besoins spécifiques, condamnés ou en détention préventive. L'objectif poursuivi est, entre autres, la stimulation et l'entraînement de compétences sociales.

Des promenades thérapeutiques « Natur Pur » permettent au détenu condamné de renouer le contact avec le monde extérieur dans un cadre protégé.

Depuis 2018, un projet-pilote dans le cadre des interventions assistées par les chiens est réalisé au CPL. Ainsi, sur demande, les détenus peuvent recevoir la visite de leur chien au CPL. Ces visites sont encadrées par l'agent de probation. Les chiens sont considérés comme membre de la famille et le contact avec eux peut favoriser la motivation de la personne incarcérée de s'investir dans le processus de réinsertion sociale.

B. Encadrement des étudiants et cours dispensés

En 2022, le Service de probation a encadré 3 étudiants en voie de formation d'assistant social. En plus, différents membres de l'équipe ont dispensé des cours dans le cadre de la formation des stagiaires fonctionnaires du SCAS ainsi que de l'administration pénitentiaire, notamment sur la déontologie du travail social ainsi que sur le fonctionnement du Service de probation et les mesures suivies.

C. Divers

Le Service de probation continue de participer à un groupe de travail en vue du projet de transition prison- société en collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère de la Famille.

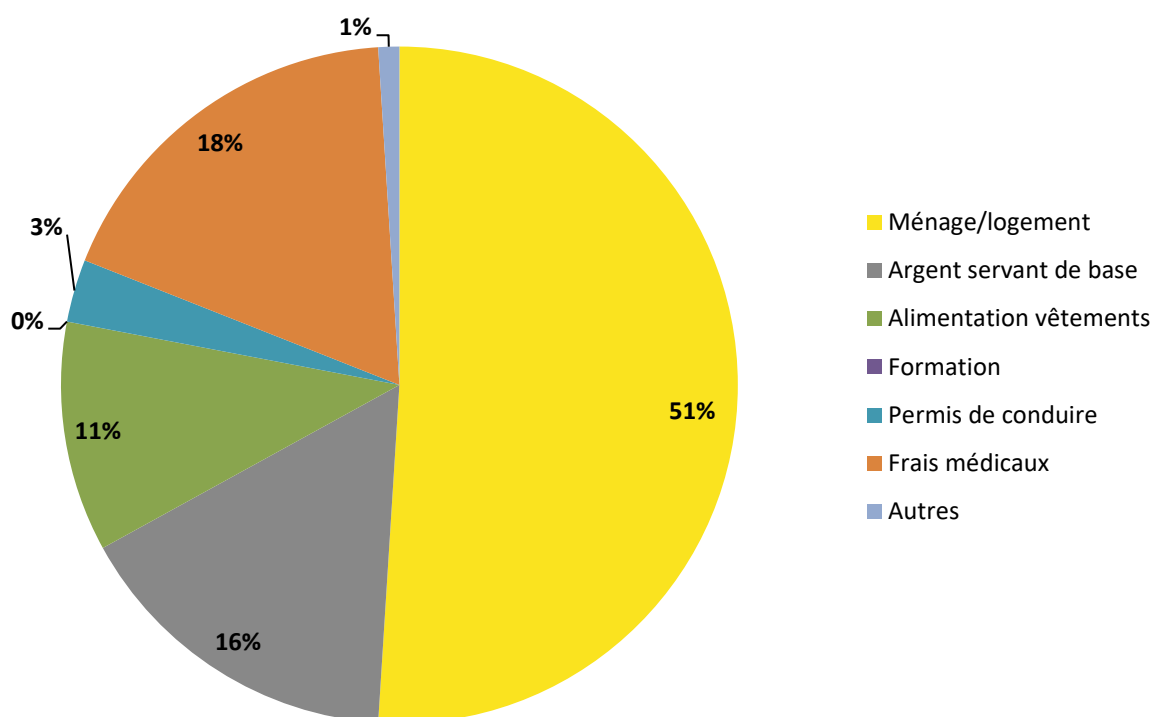
En novembre, l'atelier TIG a réalisé des couronnes de l'Avent ainsi que des décorations pour les fêtes de fin de l'année.

6.4.7. L'aide financière

Pour l'année civile de 2022, le Service de probation disposait d'un crédit de 125.000 euros pour venir en aide aux « condamnés libérés et aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve ».

Pour l'année de référence, le montant total des dépenses se chiffrait à 87.794 euros, plus que la moitié (51%) ont été investis dans le financement de loyers.

Figure 6.4.23 : Aide financière



6.4.8. Les institutions en contact avec le Service de probation

Dans le cadre du traitement des affaires courantes le Service de probation a entretenu des relations étroites, tant avec les interlocuteurs internes (institutions judiciaires, ministères, magistrats, etc.) qu'avec des interlocuteurs externes, comme par exemple :

- Abrigado
- Abrisud
- ADEM
- Administrations communales (diverses)
- Agence immobilière sociale
- ALVP (association lux. des visiteurs de prison)
- Antenne écoute, Association Amitié Portugal Luxembourg
- APEMH
- ARCUS
- Blannenheem Mersch
- Caritas
- Centre Addi-C
- Centre de médiation
- Centre de santé mental
- Centre Ozanam
- Centre post-thérapeutique Schoenfels
- Centres thérapeutiques Manternach et Useldange
- Centre thérapeutiques à l'étranger (divers)
- CEPT, Centre de Prévention des Toxicomanies
- CHNP, CHL, CHEM, CHDN, HOPITAUX Robert Schuman
- CIGL/CIGR (divers)
- CIPAs divers
- CLAE
- CNDS
- Colabor
- HELP
- Hondssport an Dressurveräin Schëffleng
- HORIZON asbl
- Impuls
- Info-Mann
- Inter-action
- Jugend- an Drogenhellef
- Kannerhaus Grevenmacher
- Les Jardins de Wiltz
- Lëtzebuerger Guiden an Scouten
- Liewen Dobaussen asbl
- Ligue HMC
- Ligue Médico-Sociale
- Maisons de jeunes (diverses)
- Maisons de soins (diverses)
- Médecins du monde
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice
- Mobbing asbl
- Office National de l'Enfance (ONE)
- Office sociaux divers
- Parquet Général
- Parquets et Tribunaux de Luxembourg et Diekirch
- Planning familial
- Quai 57

Service de probation

- CPL / CPG / Direction générale des Etablissements pénitentiaires
- Croix-Rouge luxembourgeoise
- CSEE Dreibern / Schrassig
- CTIE (Public, Programm informatique)
- Déierenasyl Gasperich
- Déierenopfänkstatioun Park Le'h Dudelange
- De Leederwon asbl
- Epicerie sociale
- Erlebnis Baggerweien asbl
- Fondation Maison de la porte ouverte
- Fondation Kräizbierg
- Forum pour l'emploi
- Foyer Sud
- Golf Club Clerveaux
- Hauptmann's Schloss
- Réseau Psy
- Respect.lu
- Riicht Eraus
- SAT Ettelbrück
- Service surendettement
- SERVIOR
- SOS Villages d'Enfants Monde
- SPAD
- Stemm vun der Strooss
- St.Zithe
- TACS Luxembourg
- Tricentenaire
- Uni.lu
- Wunnengshellef

6.5. Service des tutelles – majeurs protégés par la loi

6.5.1. Les effectifs, missions, démarches, chiffres et lettres

6.5.1.1. Effectif

En 2022, la section des tutelles se composait de trois spécialistes en sciences humaines engagés à temps plein, d'un spécialiste en sciences humaines mi-temps, donc de 3,5 ETP (équivalents temps-plein) et d'une secrétaire/coordinatrice.

En 2022 la section a été chargée de 292 demandes d'enquêtes.

6.5.1.2. Missions

Le Service des tutelles agit dans le contexte de la loi du 11 août 1982 « de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi » respectivement du Nouveau Code de procédure civile, Titre XIIIe des régimes de protection applicables aux majeurs.

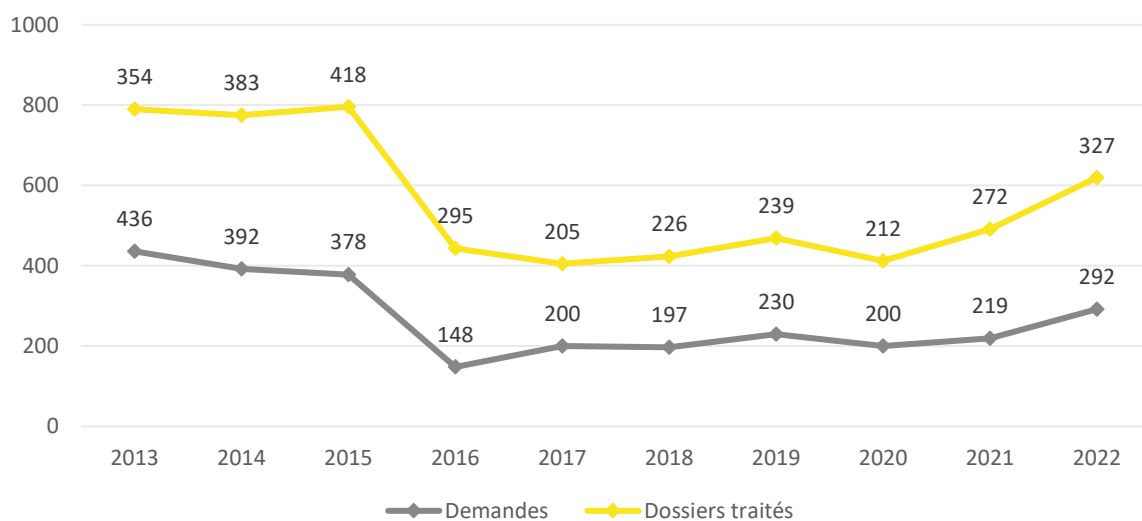
Par mandat judiciaire leur conféré, les agents du Service des tutelles procèdent à la collecte de toute(s) information(s) utile(s) auprès de membres de la famille, proches et/ou toute autre personne étant à même de renseigner sur une situation donnée. La mission de l'agent du SCAS dépasse la simple collecte des données, car la nature de l'intervention inclut la recherche d'un consensus parmi les concernés. L'enquête sociale, ordonnée par le Procureur général de l'État, est rédigée en toute impartialité : l'intérêt qui prime est celui de la personne à protéger. Il s'agit de procéder à une enquête sociale ayant comme finalité de permettre au juge des tutelles de pouvoir statuer en sa matière.

6.5.1.3. Des chiffres et des lettres

Après une baisse significative de 2015 à 2016 du nombre de dossiers à traiter²⁵⁸, on peut constater depuis lors une certaine stabilisation du volume de dossiers soumis au SCAS avec cependant une tendance à la hausse en 2022.

²⁵⁸ La diminution de la charge de travail de 2015 à 2016 s'explique par une réorganisation au niveau du tribunal de la jeunesse et des tutelles. Le nombre de dossiers à traiter par le SCAS a certes baissé, mais parallèlement les demandes d'enquêtes ordonnées par les juges des tutelles concernent des situations plus complexes (conflits familiaux accrus, des avis très divergents/ambivalents à l'origine lors du signalement concernant la situation en soi, des comportements et pathologies psychiques/psychiatriques, etc.).

Figure 6.5.1 : Évolution des demandes de tutelles



En 2022, la section a été chargée de 292 demandes d’enquêtes, réparties comme suit :

- Tribunal de Luxembourg : 253 dossiers ; dont 26 dossiers urgents et 2 comptes de gestion annuels,
- Tribunal de Diekirch : 39 dossiers,

Actuellement, 34 dossiers sont en cours de réalisation.

Suite à une réorganisation interne, les nouvelles demandes sont directement attribuées à un agent du SCAS et donc traitées à partir de son arrivée.

La durée de traitement dure du début jusqu’à la rédaction finale de l’enquête sociale en moyenne six semaines.

Des 327 dossiers traités :

- 4 annulations de dossiers ont été demandées par le juge des tutelles au cours de l'enquête,
- 26 dossiers urgents ont été réalisés dans un délai bref
- 7 personnes sont décédées au cours de l'enquête sociale

Des 327 dossiers traités, le service a effectué : 664 visites à domicile, 157 entretiens avec des concernés/proches dans les locaux du SCAS, 2866 appels téléphoniques, 921 courriers électroniques, 466 courriers et quelques réunions de service internes ainsi que quelques réunions de la délégation du personnel du SCAS et 301 réunions externes. Par ailleurs les agents ont participé à diverses formations (INAP et autres) et contribué à la formation des candidats stagiaire-fonctionnaire du SCAS.

6.5.2. Les tutelles pour majeurs

Le tribunal des tutelles commet le personnel du Service des tutelles du SCAS avec la mission de procéder à une enquête sociale sur :

- la situation personnelle actuelle de la personne susceptible d'être protégée,
- la situation familiale de la personne à protéger et la qualité de ses relations intrafamiliales,
- la situation patrimoniale de la personne à protéger dont notamment l'importance de ses ressources et dettes,
- et, le cas échéant, les personnes qui paraîtraient les plus aptes à s'occuper de la personne concernée et à gérer ses biens.

Une nouvelle tâche suivant la demande des juges de tutelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, est l'encadrement du proche de la personne protégée à qui l'exécution de la mesure de protection a été confiée, certaines modalités tel que la réfection du compte de gestion annuel, nécessitant des explications supplémentaires i.e. une intervention ponctuelle du SCAS suivant le mandat judiciaire.

6.5.2.1. L’abus de faiblesse

Avec l’application de la nouvelle loi du 21 février 2013, art. 493 portant sur l’incrimination de l’abus de faiblesse, vu l’art. 23 du Code de procédure pénale, une tâche supplémentaire incombe aux enquêteurs du service. En effet, c’est en analysant les situations financières dans le cadre des enquêtes de tutelles majeures relatives aux personnes en état de faiblesse, que l’on constate évidemment ce genre d’infractions.

La difficulté de la tâche de l’enquêteur consistant à allier respect, déontologie professionnelle vis-à-vis de la personne concernée et perspicacité, doigté, permettant de réunir suffisamment d’éléments relatifs au délit. Le parquet s’appuyant sur ces éléments pour ordonner une enquête, il y a lieu aussi d’agir avec suffisamment de discrétion pour éviter que l’auteur de ou des infractions soit mis au courant de la démarche en cours.

En cours de l’année la section a traité 5 dossiers d’abus de faiblesse ainsi que 12 avec la suspicion d’abus de faiblesse.

Figure 6.5.2 : Répartition par tranche d’âge

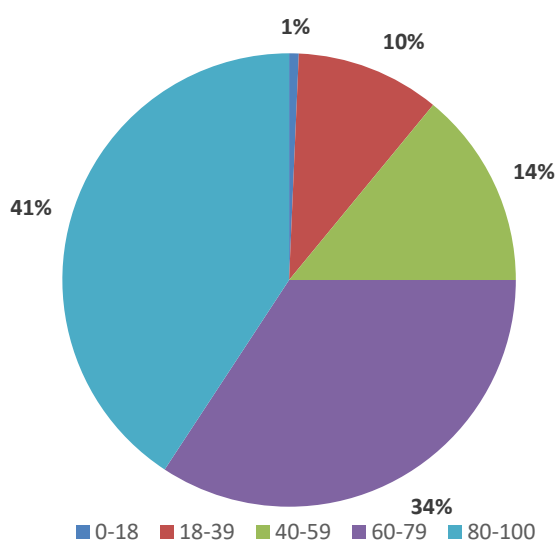


Tableau 6.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge

Âge	2019	2020	2021	2022	
				Personnes	Part (en %)
0-18 ans	24	0	0	2	0,68
18-39 ans	31	29	51	30	10,27
40-59 ans	40	32	40	41	14,04
60-79 ans	65	56	83	100	34,25
80 ans et plus	88	95	98	119	40,75
Total	239	212	272	292	100,00

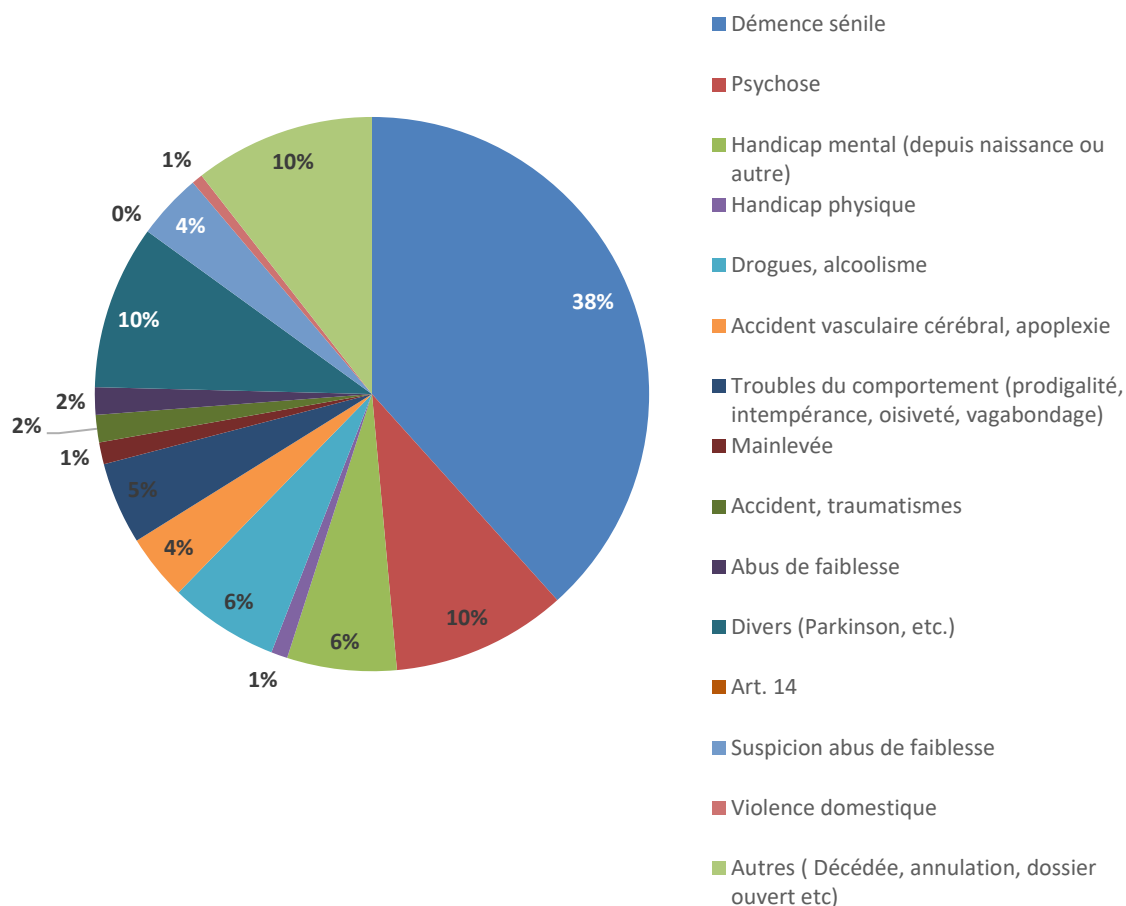
L'âge moyen des personnes concernées est de 70 ans. Nous constatons cette année une augmentation de 2 ans de l'âge moyen des personnes concernées vis-à-vis de 2021. La répartition en catégories d'âge nous permet de constater qu'il n'existe pas de « population-type ». Plus de la moitié des cas concernent des personnes d'un certain âge (démences, a.v.c). 164 dossiers concernaient des femmes, 128 des hommes.

Tableau 6.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande²⁵⁹

	2019	2020	2021	2022	
				Problématiques	Part (en %)
Démence sénile	96	94	128	120	38,34
Psychose	45	43	53	32	10,22
Handicap mental (depuis naissance ou autre)	26	16	16	20	6,39
Handicap physique	3	4	3	3	0,96
Drogues, alcoolisme	14	14	24	20	6,39
Accident vasculaire cérébral, apoplexie	15	9	9	12	3,83
Troubles du comportement (prodigalité, intempérance, oisiveté, vagabondage)	24	12	10	15	4,79
Mainlevée	0	0	0	4	1,28
Accident, traumatismes	1	2	4	5	1,60
Abus de faiblesse	1	8	8	5	1,60
Divers (Parkinson, etc.)	13	9	17	30	9,58
Art. 14	1	1	0	0	0,00
Suspicion abus de faiblesse	0	0	0	12	3,83
Violence domestique	0	0	0	2	0,64
Autres (décès, annulation, dossier ouvert, etc.)	0	0	0	33	10,54
Total	239	212	272	313	100,00

²⁵⁹ À partir de 2022 la problématique à l'origine de la demande ainsi que les mesures à proposées à l'origine de la demande sont comptées en double- comptage, c'est-à-dire plusieurs mesures/problématiques par dossier

Figure 6.5.3 : Problématiques



Ces chiffres confirment foncièrement ceux de l’année précédente. Presque la moitié des problématiques peuvent être liés à l’âge (démences, a.v.c., Parkinson,...), les personnes âgées, démentes représentant un peu plus d’un tiers des cas.

Sinon le service est confronté à des situations très diverses : d’autres situations fréquemment rencontrées sont des personnes atteintes de maladie psychiques (environ 1/5 des cas), des personnes présentant un handicap (mental 6,38 % et physique 0,09 %) et des troubles de comportements (4,79 %). Les personnes toxicomanes représentent environ 6,38 % des cas traités par le SCAS.

Tableau 6.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS

	2018	2019	2020	2021	2022
Annulation enquête	0	4	2	7	4
Changement tuteur	0	0	0	0	4
Conflit familial	13	1	4	3	1
Contrôle tuteur	0	2	1	2	0
Curatelles	58	78	67	102	110
Mainlevée	3	1	3	2	3
Maintenir Tutelle/Curatelle	0	0	0	0	5
Pas de mesure	9	9	19	11	10
Pas de proposition possible	1	1	3	0	2
Personne décédée	0	7	12	7	7
Réexamens	0	0	3	2	5
Refus de collaboration	0	1	3	0	3
Sagesse du tribunal	4	4	5	8	9
Signalement abus de faiblesse	7	2	2	0	0
Tutelles	92	129	88	128	129
Total	187	239	212	272	292

Tableau 6.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :

	2018	2019	2020	2021	2022
Membre de la famille/proche	21	26	27	56	41
Avocat	17	17	49	44	73
Asbl ou tuteur professionnel	68	75	52	88	95
Sagesse du tribunal	0	0	4	10	12
Autres	4	7	3	4	4
Total	110	125	135	202	225

Nous nous félicitons qu'une refonte de la loi du 11 août 1982, de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, est prévue. Nous avons rendu attentif dans nos rapports annuels des dernières années voire décennies, à certaines faiblesses de ladite loi, qui se limite essentiellement au volet financier-patrimonial de la « protection » de l'incapable.

Ainsi nous constatons, sans être juristes, que certaines pertes, respectivement préservations de droits et devoirs découlent d'autres textes législatifs ou font l'objet d'interprétation du juge. Un texte coordonné ou une refonte des textes incluant jurisprudence pourrait aider à clarifier la situation en la matière pour mieux servir ces personnes à besoins spécifiques.

Par ailleurs, nous proposons de réfléchir quant à une nomenclature mettant en évidence le caractère protecteur de la mesure qui malheureusement ne se reflète pas dans les termes « mise sous tutelle/curatelle » des expressions souvent ressenties comme réductrices, voire humiliantes par les personnes concernées et/ou par les proches. Dans ce contexte il vaut également la peine de repenser le bien-fondé de la séparation tutelle-curatelle.

Une seule mesure de protection, mais adaptée à la situation individuelle et particulière de la personne à protéger, permettant de trouver le bon équilibre entre la liberté individuelle maximale, incluant le droit de prendre les risques faisant partie de la vie quotidienne et la protection qui s'impose, nous semble indiquée.

En établissant ce dont la personne est capable de faire et dans quel domaine elle doit être protégée, conduira automatiquement à l'abandon de la différenciation curatelle-tutelle.

L'exécution de la mesure de protection devrait également faire l'objet d'une réflexion approfondie concernant la formation de la personne chargée avec la mission d'assister et de conseiller la personne protégée.

Nous ne pouvons pas nous prononcer quant aux effets de l'éventuelle introduction du mandat de protection futur sur la charge de travail notamment la réfection d'enquête sociale. Nous saluons l'idée que par la possibilité d'instaurer un tel mandat, les personnes sont encouragées à réfléchir préalablement à ce sujet.

6.5.2.2. Aides financières, consultations, assistances judiciaires

51 interventions ont eu lieu dans le cadre de la loi sur l'assistance judiciaire (distribution du formulaire, aide pour remplir le questionnaire ou bien consultation par téléphone). Le personnel administratif s'occupe de cette tâche.

6.6. Service d'aide aux victimes

Le Service d'aide aux victimes fut créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. En 2022, l'équipe du service était composée de 4.75 postes à temps plein.

- 2 psychologues à temps plein (1 poste de fonctionnaire d'État, 1 poste employé de l'État)
- 4 psychologues à temps partiel (3 postes de fonctionnaire d'État et 1 employé de l'État)

Le service s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique suite à une infraction pénale (comme par exemple des violences domestiques, des agressions sexuelles, une tentative de meurtre, des coups et blessures, des menaces). Le service offre ses services également à toutes les personnes qui, suite à leur relation avec la victime, ont dû partager leurs souffrances ainsi qu'aux témoins des infractions pénales. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au Service d'aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

Les missions du service sont multiples. D'un point de vue psychologique, l'équipe (tous possédant des formations en psychothérapie) offre une psychoéducation concernant les réactions possibles après un événement traumatisant et un soutien psychologique. De même, la victime peut bénéficier, selon son souhait, d'un suivi psychothérapeutique, non limité dans le temps, basé sur différentes approches, courants et méthodes psychothérapeutiques.

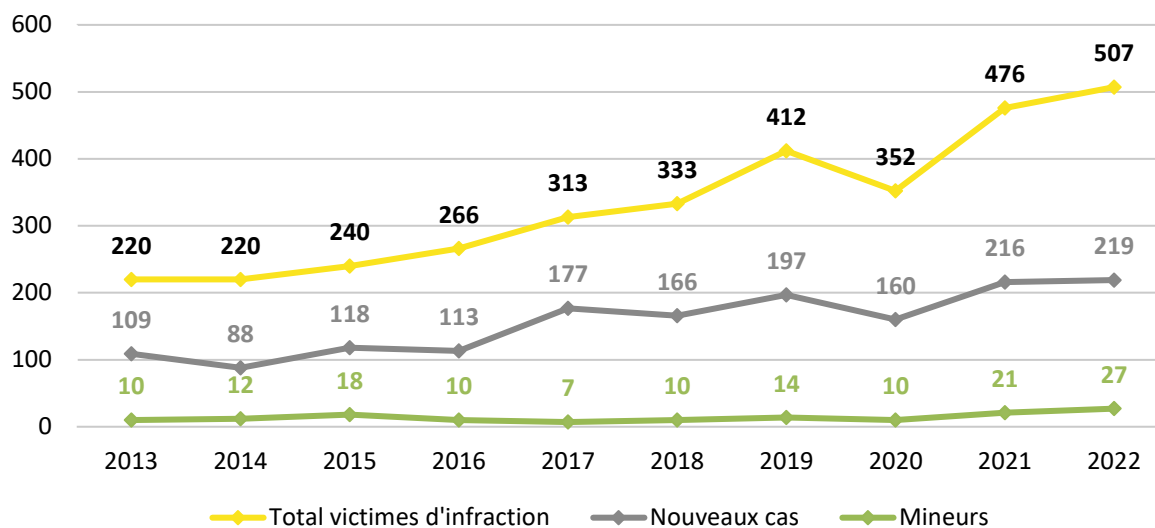
D'un point de vue juridique, le service se donne comme mission d'informer les victimes sur leurs droits et sur la procédure judiciaire. De même, la victime peut recevoir des informations concernant l'évolution de l'enquête. Le service peut, selon le souhait de la victime, l'accompagner dans différentes procédures comme déposer une plainte, se préparer au procès qui aura lieu au tribunal, introduire une demande d'indemnisation au ministère de la Justice, accompagner la victime à la commission d'indemnisation.

D'autres missions du service sont la sensibilisation du public aux doléances des victimes ainsi que la sensibilisation des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d'infractions pénales.

Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l'information circulant dans la presse écrite et sur internet.

Durant l'année judiciaire 2022, le Service d'aide aux victimes a accueilli un total de 507 clients (victimes) dont 219 nouveaux cas. La répartition des sexes au niveau de la population consultante est de 356 femmes et 19 filles mineures, et de 124 hommes et 8 garçons mineurs.

Figure 6.6.1 : Évolution du nombre de victimes



L'âge moyen des personnes qui ont consulté en 2022 est de 41 ans. L'état civil des personnes consultantes se répartit de manière suivante :

Tableau 6.6.1 : État civil des clients

	2018	2019	2020	2021	2022
Célibataire	132	161	154	226	246
Marié	93	115	87	125	141
Séparé	13	7	7	15	8
Divorcé	76	104	81	79	88
Veuf	13	17	10	15	14
Pacsé	6	5	10	16	10
Inconnu	0	3	3	0	0
Total	333	412	352	476	507

La situation professionnelle se présente de manière suivante :

Tableau 6.6.2 : Le statut professionnel des clients

	2018	2019	2020	2021	2022
Travail	166	206	183	282	295
Sans travail, RMG, maladie	77	79	57	62	63
Chômage	10	15	15	17	14
Pension, rentes	52	69	48	52	53
Etudes	28	37	42	55	47
Inconnu	0	6	7	8	35
Total	333	412	352	476	507

Tableau 6.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées

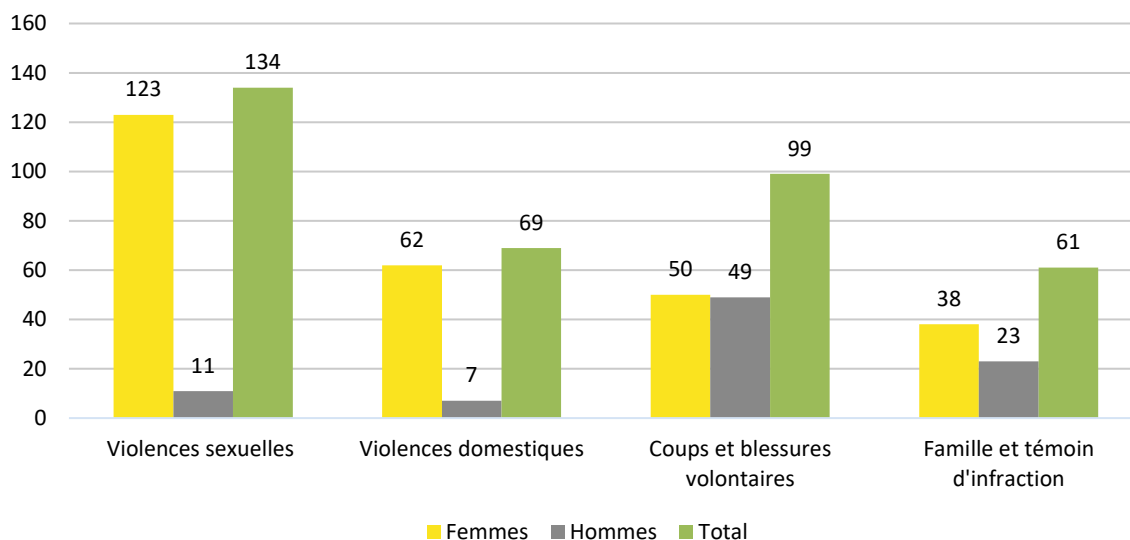
Infractions	2018	2019	2020	2021	2022		
					Femmes	Hommes	Total
Abus de confiance	0	0	0	0	1	0	1
Abus de faiblesse	0	1	0	3	0	0	0
Abus sexuel	NA	NA	39	48	44	5	49
Agression sexuelle	NA	NA	6	14	7	3	10
Agression au travail	NA	NA	NA	NA	2	0	2
Atteinte à l'honneur/chantage à caractère sexuel	0	0	1	1	0	1	1
Attentat à la pudeur	NA	NA	7	7	12	0	12
Braquage	10	6	0	0	0	0	0
Cambriolage	5	6	9	15	17	9	26
Cambriolage avec prise d'otages	0	0	1	1	1	0	1

Service d'aide aux victimes

Infractions	2018	2019	2020	2021	2022		
					Femmes	Hommes	Total
Coups et blessures involontaires	0	1	1	1	0	1	1
Coups et blessures volontaires	67	79	74	104	50	49	99
Cybercrime	0	0	0	4	2	1	3
Cybermobbing	0	0	0	0	1	0	1
Destruction de biens	0	0	0	0	2	1	3
Enlèvement d'enfant	0	1	0	0	0	0	0
Escroquerie	9	3	5	12	9	5	14
Exploitation- traite des êtres humains	0	1	3	1	1	0	1
Harcèlement obsessionnel	19	23	13	15	18	2	20
Harcèlement sexuel	NA	7	9	5	4	0	4
Hold-up	0	3	0	0	0	0	0
Licenciement abusif	0	1	0	2	1	0	1
Maltraitements durant l'enfance	14	7	3	9	3	4	7
Menaces, insultes, injures	26	17	22	30	16	8	24
Mobbing	0	0	0	0	1	0	1
Pédopornographie	0	0	0	2	1	0	1
Prises d'otage	5	3	0	0	0	0	0
Séquestration	0	2	0	0	0	0	0
Swatting	0	0	0	0	2	0	2
Tapage nocturne	0	1	0	0	0	0	0
Témoins d'infraction/ famille	12	6	6	6	38	23	61
Tentative de car-jacking	0	2	0	0	0	0	0
Tentative de meurtre, meurtre, assassinat, homicide	5	9	13	12	6	4	10

Infractions	2018	2019	2020	2021	2022		
					Femmes	Hommes	Total
Tentative de séquestration	0	0	3	3	5	1	6
Vandalisme	0	0	0	0	0	1	1
Viol ²⁶⁰	85	110	49	59	60	2	62
Violences domestiques	54	91	56	70	62	7	69
Vol avec violences	5	8	8	14	1	3	4
Vol simple	5	10	10	13	5	1	6
Autre ²⁶¹	12	14	14	21	3	1	4
Total	333	412	352	476	375	132	507

Figure 6.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe



Parmi les 507 victimes suivies par le service, 25 victimes ont été intégrées dans le programme « avertissement de libération de l'auteur », à savoir qu'elles vont être informées par le service de la libération éventuelle de l'auteur de la détention préventive.

Au cours de l'année 2022, l'équipe du service a effectué 2616 consultations psychologiques dont 40 visites à domicile. Il y a eu 642 annulations de rendez-vous. Le service a reçu un total de 1674 appels téléphoniques.

²⁶⁰ Viol, agression sexuelle, attouchement

²⁶¹ Autres infractions (inclus les mariages blancs)

Figure 6.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques

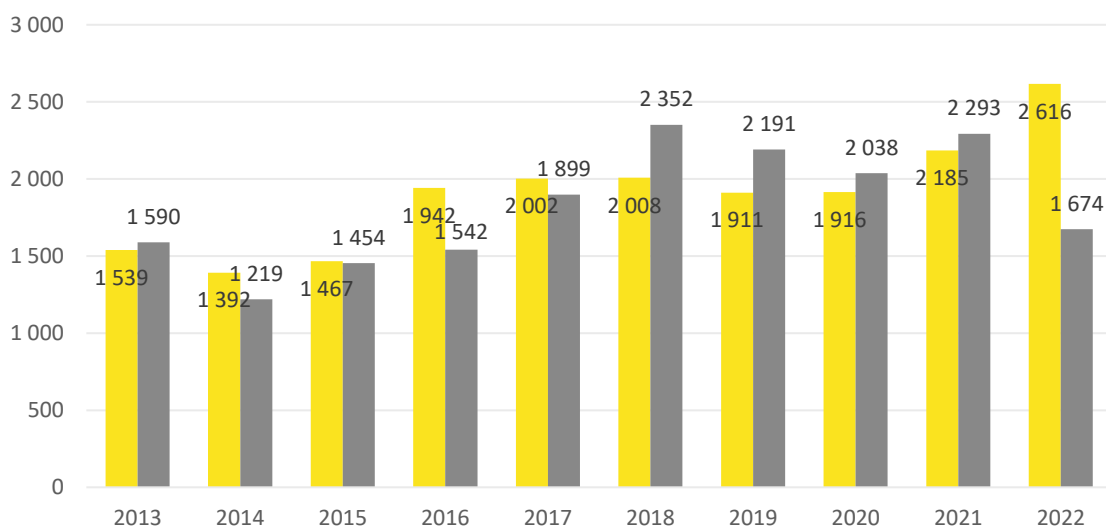


Figure 6.6.4 : Développement des infractions d'agression sexuelle et de violence conjugale

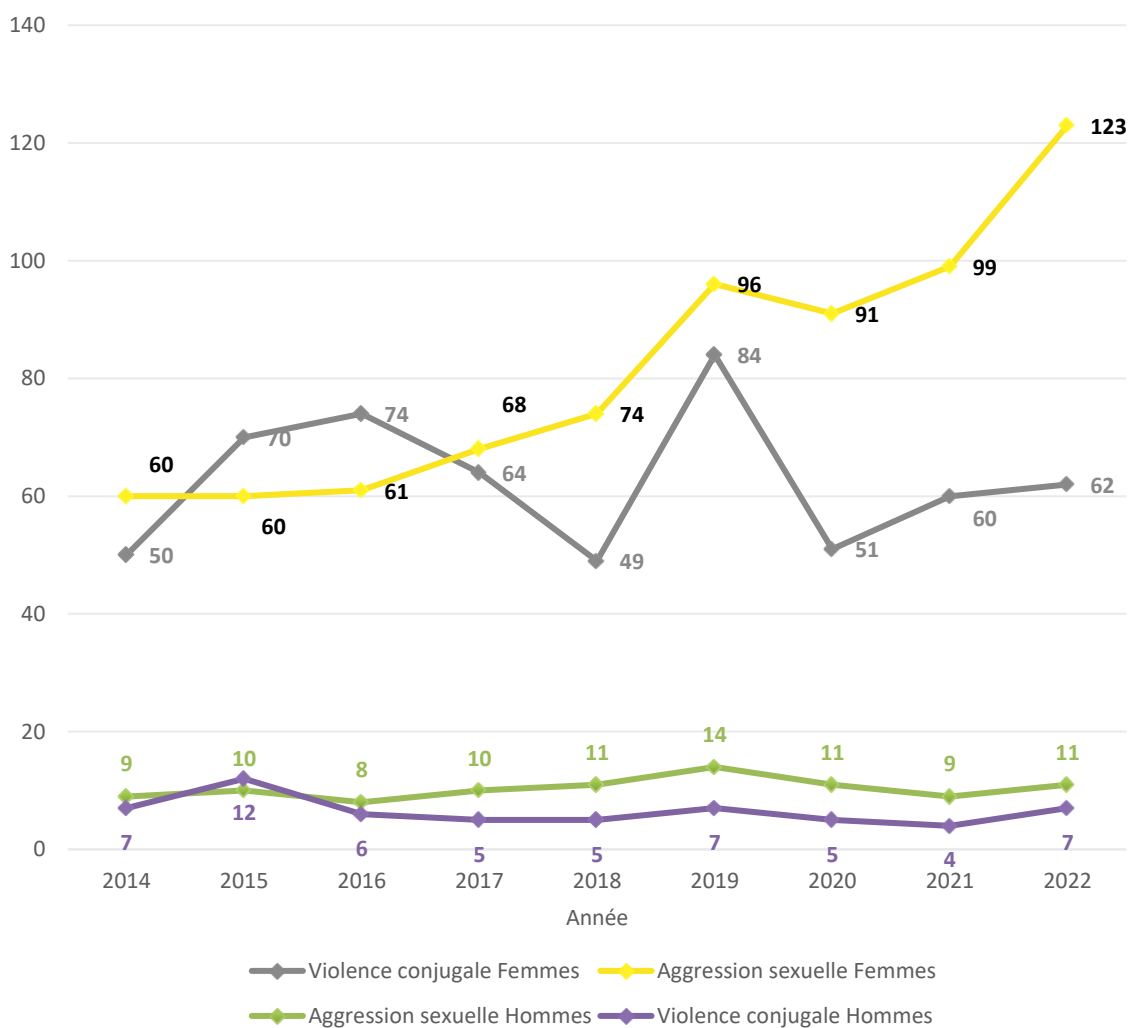


Tableau 6.6.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes

	2020	2021	2022
1. Indemnisation des victimes d'infractions			
<i>Demandes faites à la Commission d'indemnisation auprès du ministère de la Justice</i>	8	8	9
<i>Victimes qui se sont présentées à la Commission d'indemnisation du ministère de la Justice</i>	6	4	4
<i>Indemnisations allouées par la Commission pour une somme totale de</i>	4 000 €	29 840,18 €	92 314,8 €
2. Tribunaux			
Nombre de victimes ayant bénéficié d'une préparation au procès judiciaire	13	24	19
Nombre de victimes accompagnées à leur propre procès judiciaire (tribunal d'arrondissement et justice de paix)	22	36	21
3. Cours donnés et séminaires			
Séminaire proposé par la police « Aktiv géint Gewalt » visant l'affirmation de soi de ses participants (SBKFM ; Selbstbehauptungskurs für Frauen und Männer ab 16 Jahre)	2	1	1
Cours fonctionnaires-stagiaires	1	1	1
Cours magistrats	1	1	2
Cours de Police	0	0	3
Cours de Police Judiciaire	0	0	1
Semaine de la santé mentale	0	0	1

	2020	2021	2022
4. Des réunions du service avec les services externes			
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation service SEJURE 			
<ul style="list-style-type: none"> • Service Alternatives (2 réunions) 			
<ul style="list-style-type: none"> • Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (4 réunions) 			
<ul style="list-style-type: none"> • Entrevue GREVIO 			
<ul style="list-style-type: none"> • Parquet • Jugend-an Drogenhellef • Evêché 			
<ul style="list-style-type: none"> • Réunion CESAS 			
5. Formations, workshops, conférences et supervisions			
<ul style="list-style-type: none"> • Supervisions individuelles et d'équipe (total de 84 heures) • « comment mieux comprendre le trauma complexe 			
<ul style="list-style-type: none"> • EMDR niveau 1 • Table ronde SEJURE 			
6. Accompagnements des victimes			
Nombre d'accompagnements d'une victime à la Police Grand-Ducale	2	4	1
Nombre d'accompagnement d'une victime vers d'autres services	2	2	4

Par ailleurs, le Service d'aide aux victimes dispose d'un budget de 25 000 € par année pour venir en aide aux victimes. Aucune somme a été dépensée.

Observations et conclusions :

Nous notons une nette augmentation du nombre de clients suivi par notre service en 2022. Les données que nous avons recueillies sur nos clients indiquent que leur situation socio-professionnelle est comparable à l'année précédente, que les types d'infractions les plus fréquentes sont restées les mêmes, à savoir les agressions sexuelles, les violences domestiques et les coups et blessures et qu'il y a toujours largement plus de femmes qui consultent que d'hommes. Reste à noter aussi que le nombre de femmes consultantes ayant subi une agression sexuelle a nettement augmenté en 2022.

La transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ainsi qu'à une meilleure visibilité générale du service permet au service d'être plus connu par le public.

Par rapport à l'année passée, notre charge de travail reste lourde. Ceci semble notamment dû au nombre important de suivis à long terme de clients lourdement traumatisés et l'envergure des tâches administratives.

Par ailleurs, l'action préventive, par l'augmentation de la visibilité et la prise en charge rapide d'une personne récemment devenue victime d'une infraction pénale, permettra d'éviter la chronicisation du traumatisme.

7. Service du casier judiciaire

7.1. Condamnations pénales

7.1.1. Amendes

Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire²⁶²

	2018	2019	2020	2021	2022
Sans sursis	8 285	7 246	7 462	8 366	7 262
<i>moins de 1 000</i>	6 718	5 786	5 902	6 027	5 274
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1 493	1 404	1 496	2 246	1 910
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	43	33	29	47	33
<i>10 000 et plus</i>	31	23	35	46	45
Avec sursis	4	1	4	2	0
<i>moins de 1 000</i>	3	0	4	2	0
<i>entre 1 000 et moins de 5 000</i>	1	1	0	0	0
<i>entre 5 000 et moins de 10 000</i>	0	0	0	0	0
<i>10 000 et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	8 289	7 247	7 466	8 368	7 262

²⁶² Sans distinction quant à la juridiction d'origine de la condamnation.

7.1.2. Peine d'emprisonnement

Tableau 7.1.2 : Les peines d'emprisonnement inscrites

	2018	2019	2020	2021	2022
Sans sursis	644	589	547	577	675
<i>Moins de 1 an</i>	294	257	232	242	242
<i>1 à moins de 3 ans</i>	282	276	280	300	386
<i>3 à moins de 5 ans</i>	34	23	16	15	30
<i>5 à moins de 10 ans</i>	20	18	11	12	9
<i>10 ans et plus</i>	14	15	8	8	8
Avec sursis partiel	237	210	192	172	222
<i>Moins de 1 an</i>	24	12	9	10	8
<i>1 à moins de 3 ans</i>	145	137	138	102	166
<i>3 à moins de 5 ans</i>	42	31	27	29	27
<i>5 à moins de 10 ans</i>	22	19	10	19	10
<i>10 ans et plus</i>	4	11	8	12	11
Avec sursis total	463	442	305	367	434
<i>Moins de 1 an</i>	274	249	161	192	204
<i>1 à moins de 3 ans</i>	171	164	129	160	214
<i>3 à moins de 5 ans</i>	12	16	10	7	11
<i>5 à moins de 10 ans</i>	6	10	5	6	4
<i>10 ans et plus</i>	0	3	0	2	1
Total	1 344	1 241	1 044	1 116	1 331

7.1.3. Travaux d'intérêt général (TIG)

Tableau 7.1.3 : Les travaux d'intérêt général inscrits

	2018	2019	2020	2021	2022
Moins de 40 heures	0	0	0	0	0
De 40 à moins de 100 heures	28	24	17	18	17
De 100 à moins de 200 heures	61	71	94	67	57
De 200 à 240 heures	58	81	66	61	51
Total	147	176	177	146	125

7.1.4. Interdictions de conduire

Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites

	2018	2019	2020	2021	2022
Diekirch	580	796	706	761	671
Esch-sur-Alzette	252	566	361	330	380
Luxembourg	3 250	2 816	3 201	3 117	3 100
Total	4 082	4 178	4 268	4 208	4 151

Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch

	2018	2019	2020	2021	2022
Sans sursis	130	194	160	211	150
<i>Moins de 1 an</i>	13	38	45	48	25
<i>1 à moins de 3 ans</i>	92	129	89	121	88
<i>3 à moins de 5 ans</i>	20	23	23	34	30
<i>5 à moins de 10 ans</i>	5	4	3	8	7
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Avec sursis	450	602	546	550	521
<i>Moins de 1 an</i>	138	263	264	259	201
<i>1 à moins de 3 ans</i>	294	320	272	274	307
<i>3 à moins de 5 ans</i>	16	19	10	15	12
<i>5 à moins de 10 ans</i>	2	0	0	2	1
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	580	796	706	761	671

Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette

	2018	2019	2020	2021	2022
Sans sursis	31	35	40	59	2
<i>Moins de 1 an</i>	31	35	38	56	1
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	2	3	1
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Avec sursis	221	531	321	271	340
<i>Moins de 1 an</i>	221	531	321	271	340
<i>1 à moins de 3 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>3 à moins de 5 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>5 à moins de 10 ans</i>	0	0	0	0	0
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	0	0
Total	252	566	361	330	342

Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg

	2018	2019	2020	2021	2022
Sans sursis	896	798	739	777	698
<i>Moins de 1 an</i>	105	118	110	135	103
<i>1 à moins de 3 ans</i>	572	489	453	470	413
<i>3 à moins de 5 ans</i>	190	158	148	138	164
<i>5 à moins de 10 ans</i>	27	32	28	31	17
<i>10 ans et plus</i>	2	1	0	3	1
Avec sursis	2 354	2 018	2 462	2 340	2 402
<i>Moins de 1 an</i>	876	718	933	1 180	877
<i>1 à moins de 3 ans</i>	1 373	1 186	1 405	1 061	1 403
<i>3 à moins de 5 ans</i>	100	107	118	91	114
<i>5 à moins de 10 ans</i>	5	7	6	7	8
<i>10 ans et plus</i>	0	0	0	1	0
Total	3 250	2 816	3 201	3 117	3 100

7.1.5. Autres interdictions

Tableau 7.1.8 : Autres interdictions

	2018	2019	2020	2021	2022
Interdiction de tenir des animaux	4	0	1	4	9
Interdiction de territoire	0	0	0	0	0
Interdiction de cabaret	7	0	0	0	0
Protection des mineurs	16	16	10	12	4
Total	27	16	11	16	13

7.1.6. Jeunesse

Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
AITIA (anc. Maisons d'enfants de l'État)	4	0	3	0	4	1	2	2	2	0
Anne asbl	20	3	17	2	13	6	13	5	11	3
Caritas-Institut St. Joseph	18	6	18	2	5	0	8	5	13	4
Centre d'Accueil Norbert Ensch	9	3	6	2	12	4	9	4	5	0
Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)	0	0	15	1	12	0	16	4	4	2
Centre Hospitalier du Nord	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)	0	0	0	0	2	0	1	0	4	0
Centre socio-éducatif de Dreibern	40	9	51	2	22	5	0	0	0	0
Centre socio-éducatif de Schrassig	24	4	15	2	10	3	0	0	0	0
Centre Thérapeutique Putscheid	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Clinique Privée Dr. E. Bohler	6	1	2	0	2	0	0	1	0	1
CPL-Maison d'Arrêt	2	0	0	0	1	0	3	0	8	0
CPL-Section Disciplinaire	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CSEE - structure ouverte	0	0	0	0	19	5	48	8	62	9
Entité de Park CHNPE	0	0	2	1	0	0	1	0	1	1
FADEP Don Bosco	6	2	9	3	4	2	8	1	11	3
Fondation Pro Familia	6	1	8	1	2	0	7	3	6	1
IMP La Providence Etalle (B)	1	2	4	0	0	0	0	0	1	0
IMP Mes Petits Habay-la-Neuve (B)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
IMP Saint Joseph Theux (B)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Kannerhaus Gréiwemaacher	0	0	1	0	1	0	2	0	4	1

Condamnations pénales

	2018		2019		2020		2021		2022	
	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Kannerhaus lechternach	0	1	1	0	0	0	2	1	2	1
Kannerhaus Izeg	0	0	5	1	3	3	2	2	7	1
Kannerhaus Jonglënster	2	0	4	2	0	0	2	2	2	3
Kannerhaus Movidá	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1
Kannerschlass (Fondation)	2	2	6	0	2	1	0	1	3	1
Lëtzebuerger Kannerduerf (Fondation)	6	4	10	2	15	3	9	7	10	3
Maison St. Joseph Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	11	3
Meederchershaus	12	3	5	2	5	2	10	4	11	3
Pédopsychiatrie CHL	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Polyvalent pour enfants	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Psychiatrie Juvénile Kirchberg (SNPJ)	7	7	16	5	7	6	4	4	6	1
Solidarité Jeunes (association)	20	2	16	6	15	5	13	8	15	3
Structure St. Joseph Luxembourg	3	0	5	3	1	2	2	3	0	0
Unité Adolescents CHNPE	5	2	6	1	1	4	3	1	2	0
Unité de sécurité (UNISEC) CSEE	28	1	24	2	22	3	48	6	42	7
Autres	114	45	75	20	54	25	78	27	52	14
Total	337	98	324	60	234	82	291	99	300	68

7.2. Échange des condamnations pénales

7.2.1. Pays UE connectés au système ECRIS²⁶³

7.2.1.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2022

	Demandes envoyées	Notifications envoyées
Janvier	439	407
Février	519	722
Mars	520	854
Avril	291	737
Mai	520	924
Juin	521	876
Juillet	152	802
Août	184	965
Septembre	479	793
Octobre	622	371
Novembre	NA	NA
Décembre	NA	NA
Total	4 247	7 451

²⁶³ Le système ECRIS (système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires) a été créé en avril 2012 afin de faciliter l'échange d'informations sur les casiers judiciaires dans l'ensemble de l'UE. Il établit les interconnexions électroniques entre États membres et met en place des règles pour faire en sorte que les informations sur les condamnations figurant dans les systèmes de casier judiciaire des États membres puissent être échangées au moyen de formats électroniques standardisés, de manière uniforme et rapide, et dans des délais légaux de courte durée. Les « demandes » sont des demandes de renseignements sur l'existence et l'éventuel contenu d'un casier judiciaire, tandis que les « notifications » sont des informations relatives à des condamnations qui sont continuées à un autre pays de l'UE en vue de l'inscription dans le casier d'un de ses ressortissants.

Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2022 par pays

Pays	Demandes	Notifications
Allemagne	518	362
Autriche	103	12
Belgique	579	869
Bulgarie	45	19
Chypre	0	0
Croatie	39	20
Danemark	52	16
Espagne	130	75
Estonie	35	5
Finlande	36	9
France	1 431	2 011
Grèce	44	36
Hongrie	35	14
Irlande	21	13
Italie	216	521
Lettonie	43	22
Lituanie	34	9
Malte	32	4
Pays-Bas	109	94
Pologne	60	72
Portugal	320	2 991
République Tchèque	34	4
Roumanie	181	169
Royaume Uni	40	82
Slovaquie	31	10
Slovénie	36	2
Suède	43	10
Total	4 247	7 451

7.2.1.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2022

	Demandes reçues	Notifications reçues
Janvier	458	100
Février	406	84
Mars	487	93
Avril	402	116
Mai	463	90
Juin	410	71
Juillet	418	85
Août	484	90
Septembre	451	90
Octobre	498	115
Novembre	NA	NA
Décembre	NA	NA
Total	4 477	934

Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2022 par pays

Pays	Demandes reçues	Notifications reçues
Autriche	183	4
Belgique	109	99
Bulgarie	4	0
Chypre	0	2
République Tchèque	50	3
Allemagne	3 284	554
Danemark	39	0
Estonie	10	0
Espagne	65	23
Finlande	1	0
France	297	149
Royaume Uni	0	0
Grèce	0	1
Croatie	1	0
Hongrie	4	2
Irlande	0	0
Italie	0	29
Lituanie	2	0
Lettonie	34	0
Malte	0	0
Pays-Bas	118	2
Pologne	56	5
Portugal	156	61
Roumanie	3	0
Suède	59	0
Slovénie	0	0
Slovaquie	2	0
Total	4 477	934

7.3.2. Pays UE non connectés au système ECRIS

7.3.2.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Portugal	3	0	1	NAP	NAP
Italie	0	3	NAP	NAP	NAP
Chypre	0	0	0	0	0

Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Chypre	0	0	0	0

7.3.2.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.7 : Demandes reçues

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Portugal	2	5	0	0	NAP
Royaume-Uni	0	0	0	0	NAP
Chypre	0	0	0	0	0
Total	2	5	0	0	0

Tableau 7.2.8 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Chypre	0	0	0	0

7.3.3. Pays tiers

7.3.3.1. Demandes et notifications envoyées

Tableau 7.2.9 : Demandes envoyées

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Suisse	2	0	0	0	0

7.3.3.2. Demandes et notifications reçues

Tableau 7.2.10 : Demandes reçues

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Suisse	31	18	17	22	28
Lichtenstein	0	1	1	0	1
Monaco	0	0	1	0	0

Tableau 7.2.11 : Notifications reçues

Pays	Décisions	Grâces	Mesure d'exécution d'une peine	Total
Suisse	29	0	0	29
Monaco	0	0	0	0

7.3. Extraits du casier judiciaire

Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire

Bulletins	2018	2019	2020	2021	2022
N° 1	57 338	54 470	52 152	50 159	54 790
<i>Total des bulletins n° 1 positifs :</i>	20 314	19 525	19 969	19 545	20 085
<i>Total des bulletins n° 1 néants :</i>	37 024	34 945	32 184	30 614	34 705
N° 2²⁶⁴	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 positifs :</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
<i>Total des bulletins n° 2 néants :</i>	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
N° 3	155 227	150 547	144 224	156 024	140 499
<i>Total des bulletins n° 3 positifs :</i>	3 526	3 494	3 197	1 899	1 554
<i>Total des bulletins n° 3 néants :</i>	151 701	147 053	141 027	154 125	138 945
N° 4	36 861	42 645	48 467	51 917	32 327
<i>Total des bulletins n° 4 positifs :</i>	2 183	2 454	3 686	4 510	3 186
<i>Total des bulletins n° 4 néants :</i>	34 678	40 191	44 781	47 407	29 141
N° 5	44 738	45 982	51 800	57 544	38 664
<i>Total des bulletins n° 5 positifs :</i>	51	97	119	227	139
<i>Total des bulletins n° 5 néants :</i>	44 687	45 885	51 681	57 317	38 525

²⁶⁴ Par la mise en vigueur, le 1er février 2017 de la loi du 23 juillet 2016, le bulletin n° 2 n'étant délivré qu'à des fins administratives (et non plus à des personnes physiques).

Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes parvenues par mail	56 193	64 487	87 313	112 720	189 533
<i>dont transmises par MyGuichet</i>	30 142	40 143	51 955	76 552	118 924
Demandes parvenues par une autre voie électronique	4 655	3 124	2 338	2 394	893
Transcription des nationalités des personnes ayant acquis la nationalité luxembourgeoise (article 14 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)	12 776	12 044	10 236	NAP	NAP

8. Service des recours en grâce de l'administration judiciaire

8.1. Les nouvelles demandes en grâce

Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes en grâce reçues	326	289	267	250	188
<i>dont des demandes de prolongation de la mainlevée de l'interdiction de conduire²⁶⁵</i>	27	13	9	10	2

Figure 8.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce

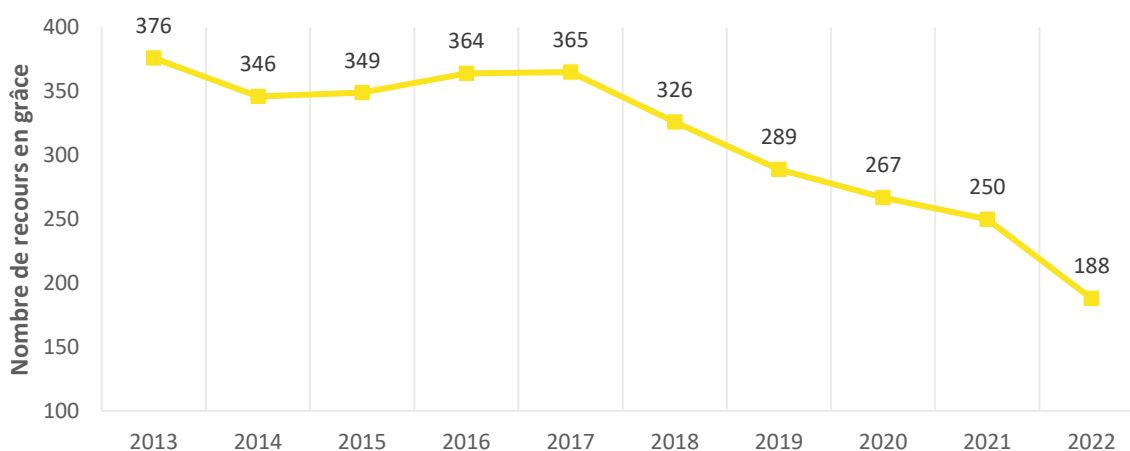


Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis

	2018	2019	2020	2021	2022
Interdictions de conduire	293	226	223	226	151
Peines d'emprisonnement	20	18	14	23	12
Amendes	5	2	1	2	2
Confiscations	2	5	1	1	2
Autres (TIG / interdiction de cabaretage / interdiction article 11 / radiation casier etc.)	10	5	9	7	7
Total	330	256	248	259	174

²⁶⁵ IC accordées à titre d'essai qui n'ont pas été soumises à la Commission de grâce mais qui ont été retournées directement au ministère de la Justice avec un nouveau rapport du SCAS.

8.2. Les décisions prises

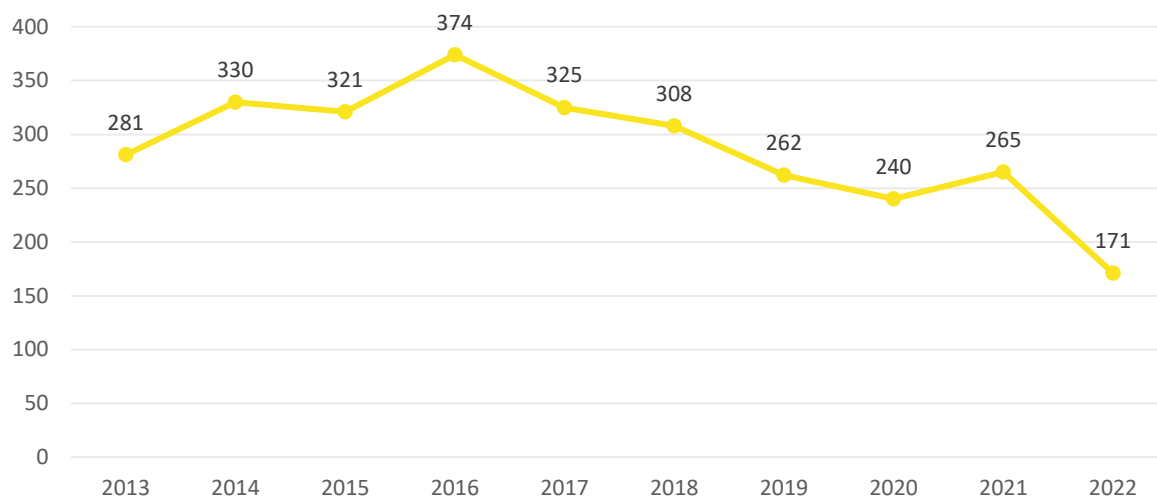
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce

	2018	2019	2020	2021	2022
Avis défavorables	211	166	180	217	142
Avis favorables	86	72	49	29	28
<i>dont à titre d'essai</i>	22	19	11	5	8
Irrecevable	11	6	8	0	0
Sans objet	4	4	2	4	0
Dossiers refixés	18	8	9	9	4
Total	330	256	248	259	174

Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises

	2018	2019	2020	2021	2022
Rejets	200	181	181	226	140
Mainlevées d'interdictions de conduire	79	65	43	33	22
Mainlevées d'interdictions de conduire à titre d'essai	28	16	15	6	9
Remises de peines	0	0	0	0	0
Remises d'amendes	1	0	0	0	0
Remise article 11.1 du code pénal	0	0	1	0	0
Total des décisions souveraines	308	262	240	265	171
Total des arrêtés grand-ducaux	17	16	15	16	13

Figure 8.2.1 : Évolution des décisions souveraines



9. Service traitant les demandes d'assistance formulées dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger et dans le cadre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

9.1. Recouvrement des aliments

a) Dans le cadre du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires le Parquet général en tant qu'autorité centrale requise s'est vu adresser au courant de l'année civile écoulée 118 nouvelles demandes d'entraide provenant des autorités expéditrices allemande (77), portugaise (17), belge (14), roumaine (3), polonaise (3), française (2), néerlandaise (1) et slovène (1). Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 146 enfants.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 127 demandes en recouvrement d'aliments, respectivement de localisation du débiteur d'aliments concernant 137 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes au Portugal (47), France (35), Allemagne (22), Belgique (6), Italie (5), Espagne (4), Autriche (2), Pays-Bas (2), Pologne (1), Slovénie (1), Roumanie (1) et Hongrie (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

Le nombre accru des dossiers sortants s'explique par les nombreuses requêtes spécifiques en vue de la localisation d'un débiteur d'aliments reçues de la part du Fonds national de solidarité.

b) Dans le cadre de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20 juin 1956, approuvée par la loi du 18 juin 1971, le Parquet général en tant qu'autorité centrale réceptrice et expéditrice a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 4 nouvelles demandes d'entraide provenant de l'autorité expéditrice suisse. Ces demandes d'entraide concernaient le paiement du secours alimentaire pour 4 enfants, respectivement la localisation du débiteur d'aliments.

Le Parquet général en tant qu'autorité centrale requérante a été saisi au courant de l'année judiciaire écoulée de 9 demandes de localisation du débiteur d'aliments concernant 14 enfants créanciers d'aliments résidant au Grand-Duché et a transmis les demandes aux autorités compétentes en Suisse (8) et en Israël (1), lieux de résidence des débiteurs d'aliments.

c) Dans le cadre de La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée de 4 demandes de recouvrement d'aliments en faveur de 5 enfants mineurs habitant au Grand-Duché de Luxembourg. Ces demandes ont été adressées en Croatie (2), au Monténégro (1) et au Royaume-Uni (1), pays de résidence du débiteur d'aliments. Le Parquet général a été saisi au courant de l'année civile écoulée, d'une demande de localisation d'un débiteur d'aliments de la part de l'autorité centrale anglaise (1 enfant).

Total 263 dossiers concernant 307 enfants.

9.2. Enlèvement international d'enfants

Au courant de l'année civile 2022, le Parquet général a connu en tant qu'autorité centrale désignée en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye conclue le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983 et du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, de 21 nouvelles demandes d'assistance en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. 23 mineurs de moins de 16 ans étaient concernés par des déplacements ou rétentions illicites.

Dans 8 affaires, les autorités centrales portugaise (3), néerlandaise (1), andorrane (1), allemande (1) française (1) et moldave (1), ont demandé l'assistance du Parquet général afin d'obtenir le retour de 9 mineurs dans leur pays de résidence habituel avant le déplacement ou la rétention illicite.

Dans 13 affaires, le Parquet général a reçu des demandes d'intervention auprès des autorités centrales portugaise (3), française (1), thaïlandaise (1), russe (1), bulgare (1), brésilienne (1), hongroise (1), monténégrine (1), tunisienne (1), coréenne (1) et américaine (1) pour obtenir le retour de 14 enfants au Luxembourg.

Total 21 dossiers concernant 23 enfants mineurs.

Total général I) et II) 284 nouveaux dossiers concernant 330 enfants mineurs.

Serge WAGNER

Premier avocat général

Monique SCHMITZ

Avocat général

Tableau 9.2.1 : Total des demandes d'assistance

	2018	2019	2020	2021	2022
Dossiers de recouvrement d'aliments	150	190	179	184	263
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	173	225	215	228	307
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	2	0	0	0	0
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	16	24	21	27	21
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	20	30	26	36	23

10. Service d'accueil et d'information juridique

10.1. Rapport Service d'accueil et d'information juridique

Ce rapport représente les consultations des personnes ayant eu recours à notre service. Il reprend tous les milieux sociaux, les professions les plus diverses selon leur sexe et nationalité et matière dont consultation. Les effets de la pandémie de COVID-19 ayant diminué l'année dernière, il convient de souligner que le service d'accueil et d'information juridique vient de recommencer partiellement la consultation en présentiel sans rendez-vous tout en maintenant bien évidemment son accessibilité par voie téléphonique, messagerie électronique et consultation physique sur rendez-vous, aussi bien pour le site de Luxembourg que celui de Diekirch.

Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants

		2018		2019		2020		2021		2022	
		Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.	Lux.	Die.
Sexe	<i>Hommes</i>	2 715	201	2 793	412	3 613	365	2 812	209	2 498	205
	<i>Femmes</i>	3 197	396	3 884	567	2 834	288	3 063	316	3 220	298
National.	<i>Luxembourg.</i>	842	221	1 375	513	1 413	356	1 576	315	1 307	300
	<i>Etrangers</i>	5 070	376	5 302	466	5 034	297	4 299	210	4 411	203
Matières traitées	<i>a) affaires civiles</i>	311	88	386	121	343	83	389	52	354	32
	<i>b) affaires de bail à loyer</i>	722	94	920	173	1 012	146	822	119	912	126
	<i>dont propriétaires</i>	515	51	508	76	399	54	370	51	429	54
	<i>dont locataires</i>	207	43	412	97	613	82	452	68	483	72
	<i>c) affaires de divorce / relatives aux JAF²⁶⁶</i>	1 154	114	1 571	275	1 836	223	1 789	209	1 853	215
	<i>d) affaires pénales</i>	745	97	688	117	504	23	375	25	218	21
	<i>e) affaires de droit du travail</i>	2 151	131	2 428	153	2 175	153	1 887	89	1 704	82
<i>f) affaires diverses</i>	829	73	684	140	577	25	613	31	677	27	
Total		5 912	597	6 677	979	6 447	653	5 875	525	5 718	503

²⁶⁶ Juge aux affaires familiales.

11. Service d'information juridique « droits de la femme »

11.1. Rapport du Service d'information juridique « droits de la femme »

Le Service de consultation juridique « droits de la Femme » est assuré par le substitut au Parquet général qui est en charge du service de documentation. Il s'agit d'un service d'accueil et d'information juridique destiné principalement aux femmes mais dont l'accès est également ouvert aux hommes qui en profitent de plus en plus.

Les consultations ont lieu tous les mercredis matins de 8.30 heures à 12.00 heures, sauf pendant les vacances judiciaires.

Le nombre de personnes qui viennent à ces consultations est très variable (entre 1 et 10). Lors des 32 consultations qui ont eu lieu en 2022, un total de 127 personnes ont profité de ce service, ce qui signifie qu'en moyenne 3,9 personnes sont venues chaque semaine à la consultation.

Les problèmes qui sont traités lors des consultations concernent divers domaines du droit de la famille (cf. Tableau).

Tableau 11.1.1 : Nombre de personnes selon la matière sur lesquelles ont porté les consultations

Matière	2018	2019	2020	2021	2022	
					Personnes	Part (en %)
Pension alimentaire	15	30	23	22	16	12,60
Divorce/séparation	74	87	42	65	54	42,52
Autorité parentale, droit de visite	9	24	20	21	34	26,77
Violence domestique	1	1	3	2	5	3,9
Divers	8	9	10	10	18	14,17
Total des personnes	107	151	98	120	127	100,00
Consultations	40	40	35	35	32	

Dans la majorité des cas, les personnes veulent se renseigner sur leurs droits en cas de divorce ou de séparation (pension alimentaire, liquidation de la communauté, exercice de l'autorité parentale et droit de visite et d'hébergement des enfants, attribution du domicile conjugal), les différentes formes et procédures de divorce ainsi que les démarches concrètes à suivre.

Le but est de leur expliquer les différentes formes de séparation et de divorce possibles ainsi que les avantages et les inconvénients propres à chaque type de procédure afin de les familiariser avec les grands principes en cette matière.

Les informations reçues au Service « droits de la Femme » permettent en général de rassurer quelque peu les personnes en leur enlevant des craintes parfois excessives devant une procédure de divorce et ses conséquences et en rectifiant certaines idées préconçues qui circulent dans l'opinion publique et qui ne sont pas toujours correctes.

Certaines personnes viennent à la consultation pour des problèmes relatifs à l'exercice du droit de visite après leur divorce ou pour des questions concernant l'exercice de l'autorité parentale en dehors du mariage.

D'autres questions concernent encore les domaines les plus divers, tels que le droit international privé, les prestations de sécurité sociale, le droit des successions et des donations.

Nous pouvons constater que la grande majorité des personnes consultent le service pour se faire une idée sur leurs droits et devoirs avant de prendre une décision relative à une séparation ou un divorce. Les deux soucis majeurs étant généralement, d'une part, la situation des enfants lors d'une procédure et, d'autre part, les conséquences matérielles d'une liquidation de la communauté des époux.

Ainsi, souvent les personnes préfèrent solliciter, discrètement, un avis informel et anonyme sur leur situation au lieu de s'adresser immédiatement à un avocat.

Certaines personnes reviennent au service au moment d'entamer une action ou en cours de procédure pour avoir des informations complémentaires.

Nous constatons également que des personnes viennent à la consultation, alors qu'elles sont déjà assistées d'un avocat et qu'une instance est en cours. Il s'agit souvent de cas d'espèce où la procédure dure depuis un certain temps, les personnes cherchant à être rassurées et voulant en quelque sorte une confirmation de ce que leur avocat s'occupe bien de leur dossier.

Les personnes sans revenus ou disposant de revenus très réduits sont systématiquement informées de la possibilité de l'obtention de l'assistance judiciaire, c'est-à-dire la mise à disposition gratuite d'un avocat en cas de procédure judiciaire et un formulaire en vue de l'obtention de l'assistance judiciaire leur est distribué.

Il faut souligner qu'en-dehors d'une consultation purement juridique, de nombreuses personnes viennent à la consultation alors qu'elles ont avant tout besoin d'un interlocuteur qui les écoute et auquel elles peuvent faire confiance.

Jil FEIERSTEIN
Substitut

12. Service de documentation

12.1. Informations générales

Le Service de documentation, établi sous l'autorité du Procureur général d'État, centralise toutes les décisions des juridictions judiciaires nationales.

Les demandes de recherche peuvent être adressées au service de documentation par courriel (credoc@justice.etat.lu), par fax ou par courrier. Dans la très grande majorité des cas, les décisions sont demandées et envoyées par voie électronique.

Les demandes de recherche peuvent être de deux natures :

- D'un côté, les demandes de recherches juridiques peuvent viser la communication de décisions judiciaires intégrales sur base de références exactes (juridiction qui a rendu la décision, date exacte, numéro du rôle/de décision/de l'affaire...). Lorsque la communication d'une décision intégrale se fait par voie électronique, elle est gratuite, et lorsqu'elle est demandée sous format papier, les coûts des copies sont facturés à 0,25 euros par page.
- D'un autre côté, les demandes visent la consultation de la base de données de jurisprudence JUDOC. Cette consultation se fait sur base de mots-clés indiqués par le justiciable. Ce service est payant et est facturé à 25 euros par interrogation, peu importe le nombre de fiches de décisions communiquées suivant le résultat de l'interrogation²⁶⁷.

Sur le portail de la justice (www.justice.public.lu) se trouvent à disposition du public les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, les décisions rendues par les juridictions administratives ainsi que les rubriques « *Juridictions judiciaires* », « *Base de jurisprudence JUDOC* », « *Conseil supérieur de la sécurité sociale* » et des résumés de la jurisprudence.

La rubrique « *Juridictions judiciaires* » regroupe actuellement 17 711 décisions intégrales et gratuitement accessibles sur le portail de la justice. Avant de formuler une demande au Service de documentation, les utilisateurs sont priés de vérifier si la décision souhaitée est disponible dans cette rubrique.

La base de données JUDOC se compose exclusivement de décisions de justice qui ont fait l'objet d'une sélection en raison de leur intérêt juridique particulier. Ces décisions, après avoir été pseudonymisées, sont transmises à un comité de magistrats en charge de désigner les passages juridiquement intéressants, de les classer par catégories juridiques et de les

²⁶⁷ Depuis le 01.01.2023 le service de documentation n'effectue plus de recherches par mots-clés, car la base de données JUDOC est intégralement publiée sur le portail de la justice (www.justice.public.lu), permettant aux personnes concernées d'effectuer eux-mêmes ces recherches.

introduire dans la base de données JUDOC, afin qu'elles puissent être retrouvées sur base d'un critère de recherche par mots-clés.

Les décisions de justice demandées, qui n'ont pas fait l'objet d'une sélection et d'une pseudonymisation au niveau des juridictions, sont pseudonymisées par le personnel du Service de documentation.

Il reste à souligner qu'aucune recherche n'est effectuée sur base des noms des parties à la décision recherchée et que les décisions intégrales ou les fiches de décisions tirées de JUDOC sont transmises sous forme pseudonymisée au sens du Règlement général de la protection des données.

12.2. Données chiffrées

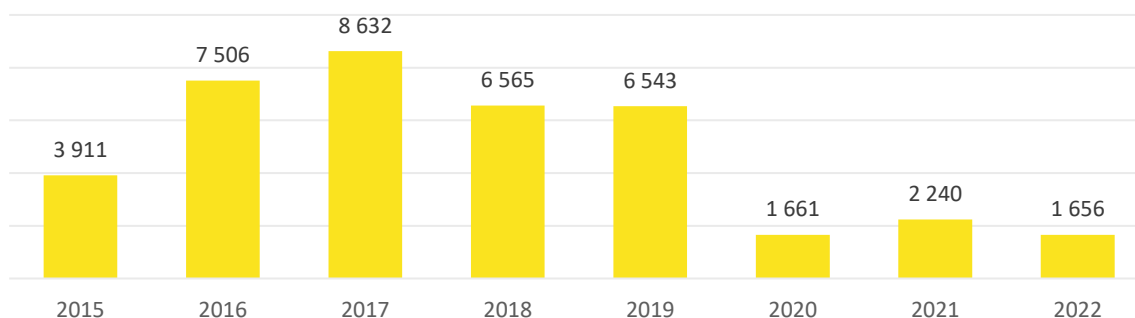
Au cours de sa 38^e année de fonctionnement, 1 656 demandes ont été adressées au Service de documentation (dont 94 demandes de recherches par mots-clés et 1 562 demandes de décisions de justice). En 2021, 2 240 demandes avaient été adressées à ce service.

Le détail de ces demandes s'établit comme suit :

Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues

	Avocats	Magistrats	Administra-tions	Divers	Total
JUDOC (mots- clés)	88	1	4	1	94
Décisions de justice	929	111	27	495	1 562
Total	1 017	112	31	496	1 656

Figure 12.2.1 : Évolution des demandes reçues



Depuis l'année 2020, il y a eu une baisse démonstrative des demandes par rapport aux années précédentes. De 6 543 demandes en 2019, on est passé en 2021 à 2 240 demandes et en 2022 à 1 656 demandes.

La baisse significative est due au fait que les décisions ainsi que la base de données JUDOC se trouvent désormais accessibles au public via le portail de la justice.

Il est important à souligner que parmi les 1 562 décisions de justice, le Service de documentation a dû pseudonymiser 882 décisions, dont 153 décisions ont dû être pseudonymisées manuellement par noircissement des données personnelles, étant donné qu'il s'agissait de décisions plus anciennes qui n'étaient disponibles que sur support papier.

La baisse des demandes de consultation émanant des avocats, des administrations et des sources diverses est due à la mise à jour régulière du portail de la justice permettant aux avocats d'effectuer la recherche par leurs propres soins.

La baisse des demandes de consultation émanant de magistrats reflète le fait que depuis plusieurs années, les magistrats bénéficient d'un accès direct leur permettant d'effectuer eux-mêmes à partir de leur ordinateur leurs recherches dans la base de données luxembourgeoise JUDOC.

Actuellement, la base de données JUDOC compte 31 884 extraits de décisions judiciaires, par rapport à 31 245 extraits en 2021. La base de données JUDOC a donc été alimentée de 639 décisions en 2022. Dès qu'une fiche est intégrée dans la base de données JUDOC, il y a une mise à jour automatique de la rubrique « *Base de jurisprudence JUDOC* » sur le portail de la justice.

La rubrique « Juridictions judiciaires » contenant des décisions judiciaires intégrales compte 17 638 décisions, par rapport à 16 126 décisions il y a un an. C'est un plus de 1 512 décisions.

Tableau 12.2.2 : Évolution de la base de données JUDOC

	2018	2019	2020	2021	2022
Extraits de décisions dans JUDOC	28 783	30 002	30 661	31 245	31 884
<i>dont nouvelles décisions</i>	397	1 219	659	584	639

Jil FEIERSTEIN

Substitut

13. Service communication et presse de la justice (SCPJ)

13.1. Rapport annuel du Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Si l'on prend du recul pour repasser l'année 2022 en revue, on est tenté de constater : «business as usual ». À quelques exceptions près, tout a fonctionné à nouveau comme avant les « années COVID » 2020 et 2021 ; les restrictions liées à la pandémie ayant été supprimées peu à peu. Certaines pratiques qui ont fait leurs preuves ont cependant été maintenues, comme le fait que les réunions se déroulent désormais plutôt par visioconférence.

En 2022, les procès médiatisés n'ont pas manqué avec notamment plusieurs procès pénaux qui ont mobilisé plus particulièrement l'intérêt de la presse. Parmi ces procès, rappelons celui devant la Cour d'appel, d'un homme d'affaires connu et la saisie de plusieurs centaines de ses montres de luxe.

En première instance, il s'agissait entre autres du procès autour d'un accident mortel près de Lausdorn impliquant des policiers, mais également de celui d'une directrice d'une crèche jugée pour coups et blessures volontaires et de celui d'une mère dont le bébé disparu n'a jamais été retrouvé. Un autre procès qui a été largement suivi par la presse était celui d'un policier dont les tirs ont mortellement blessé un automobiliste à Bonnevoie.

2022 a également marqué le lancement officiel du projet commun de la justice et du Zentrum für politisch Bildung (ZpB) dénommé YOUstice. Depuis début mars 2022, pas moins de 24 classes de lycée ont participé au projet. Le grand intérêt a dépassé toutes les attentes et les retours des professeurs et des élèves se sont avérés très encourageants. Lors d'une conférence de presse commune organisée mi-juillet par le ZpB et le Service communication et presse de la justice, ce bilan positif a été mis en vitrine. Autre point fort, l'intérêt suscité auprès des magistrats : lors d'un appel lancé en fin d'année, plus de 30 juges et substituts ont accepté de se relayer pour répondre aux questions des élèves dans le cadre de l'atelier hebdomadaire. Il convient de relever aussi l'appui d'un bon nombre de membres du Barreau de Luxembourg pour ce projet.

Fort du succès de YOUstice et afin d'élargir l'offre et de toucher ainsi un plus grand nombre d'élèves, il est prévu de compléter le projet YOUstice d'une version « light » à partir de fin février 2023. « Light » veut dire que le deuxième atelier se limitera à une matinée et non comme le YOUstice d'origine qui débute en matinée et s'étend, après une courte pause, sur une partie de l'après-midi.

Parallèlement, les visites des classes de lycée pour ainsi dire régulières ont suscité un grand intérêt. Le SCPJ a organisé en tout 42 visites au cours de l'année, dont 33 pour des classes de l'enseignement secondaire et s'est rendu à 3 reprises à l'École de Police pour y dispenser des formations à des policiers stagiaires.

Depuis le début de l'année 2022, le SCPJ accompagne en outre les travaux pour un nouveau site intranet de l'administration judiciaire. Après une première présentation de la part du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) en janvier, une arborescence s'est peu à peu dessinée. Les préparatifs sont désormais suffisamment avancés pour que l'on puisse espérer une mise en service dans le courant du premier semestre 2023. Le nouveau site intranet est basé sur le principe du « share-point ».

En ce qui concerne les autres missions du SCPJ (2 salariés à plein-temps et 1 poste à mi-temps), elles sont très diverses, telle que rédiger et envoyer des communiqués de presse, fournir des renseignements à la presse nationale et internationale sur l'état d'avancement d'affaires précises, formuler des résumés d'affaires prêtes à être traitées en audience publique, veiller aux mises à jour du portail internet de la justice, justice.lu ou encore réaliser avec le Service statistique de la justice, la brochure « La justice en chiffres » et le rapport d'activité annuels.

13.2. Résumé des activités du SCPJ pour l'année 2022

Tableau 13.2.1 : Activités du SCPJ

	2018	2019	2020	2021	2022
Actualités sur justice.lu	66	63	86	56	59
Publication en ligne des avis judiciaires	43 ²⁶⁸	340	473	491	560
Publication en ligne des arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle	168	186	182	180	168
Visites²⁶⁹	55	70	14	30	42 ²⁷⁰
<i>dont classes de l'enseignement secondaire</i>	37	47	4	15	33
Formations dispensées à l'École de Police	NAP	NAP	NAP	NAP	3 ²⁷¹
Ateliers YOUstice	NAP	NAP	NAP	NAP	24 ²⁷²

²⁶⁸ Pendant la période d'octobre à décembre 2018.

²⁶⁹ P. ex. Des classes scolaires, d'étudiants en droit, magistrats étrangers, etc.

²⁷⁰ De mars à décembre 2022.

²⁷¹ 3 classes de +- 70 policiers stagiaires, donc un total de plus de 200 personnes formées.

²⁷² De mars à décembre 2022 avec en moyenne une vingtaine d'élèves par atelier.

14. Service informatique de la justice (SIJ)

14.1. Introduction générale sur le fonctionnement du Service informatique de la justice

L'administration judiciaire dépend, en matière informatique, du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) qui met son infrastructure à la disposition de la justice. Les serveurs email, anti-spam, antivirus et web sont gérés directement par les équipes du CTIE. Le CTIE héberge sur ses mainframes un grand nombre d'applications et de traitements de données utilisés par les différents services de la justice via des accès sécurisés.

Cette mise à disposition a été reconnue par voie législative par une loi du 28 juillet 2000 (Mém. A 2000, p. 1418) qui, en son article II, prévoit que « le fonctionnement des installations informatiques auprès de l'administration judiciaire est assuré par le Centre informatique de l'État qui, à cette fin, détache des fonctionnaires à plein temps auprès de l'administration judiciaire ».

Le SIJ est composé des personnes suivantes :

- du responsable du SIJ, un ingénieur diplômé en systèmes d'information,
- du département infrastructure et helpdesk, composé du chef de service, de trois informaticiens diplômés, d'un CAE et de deux administrateurs système. Un nouvel administrateur système a rejoint l'équipe en octobre 2022 et s'occupe également des serveurs de l'administration judiciaire dans la GOVCLOUD du CTIE. Les informaticiens diplômés sont responsables du développement de petites applications métiers internes, de la gestion du parc informatique de la justice, du bon fonctionnement des réseaux informatiques utilisés à l'administration judiciaire, du support et de la formation des utilisateurs. La description des tâches journalières réalisées par les trois informaticiens diplômés est faite dans la section 1.1 de ce document,
- du département gestion des projets informatiques/applications métiers, composées de quatre informaticiens de formation universitaire, en tant que chef de projet de la chaîne civile, un chef de projet pour les applications du volet pénal, un chef de projet pour les applications développées en interne et un chef de projet pour le programme Paperless Justice (JUPAL) et projets eCODEX,
- du département développement applications internes, composé par deux développeurs full-stack JAVA de formation universitaire,
- du département informatique de la Cellule de renseignement financier, rattachée administrativement au Parquet général de Luxembourg pour le suivi des projets d'informatisation de celle-ci, composée par le chef de service, une informaticienne de formation universitaire, de quatre informaticiens de formation universitaire et d'un rédacteur qui a passé l'examen d'opérateur du CTIE assistant dans les requêtes statistiques et le contrôle de qualité, et

- du Service de statistique de la justice (SSJ), composée par un chef de service et trois informaticiens, dont tous sont de formation universitaire. Un troisième informaticien a rejoint le SSJ en novembre 2022 pour renforcer l'équipe pour le projet Data Warehouse de la Justice.

Les tâches principales du responsable du SIJ sont :

- la gestion des différents projets d'informatisation en cours de réalisation à l'administration judiciaire,
- la participation aux différentes réunions de service du SIJ,
- la validation des cahiers des charges / documents d'analyse des projets d'informatisation,
- la soumission de propositions de solution au comité directeur informatique,
- la participation comme membre actif au comité directeur informatique,
- l'élaboration annuelle du budget concernant le matériel informatique pour les besoins de l'administration judiciaire (ordinateurs, imprimantes, serveurs, etc.),
- la participation aux réunions du groupe de travail statistique du ministère de la Justice et de l'administration judiciaire dans le but d'uniformiser les statistiques produites par la justice.

Les projets d'informatisation et le matériel informatique sont financés soit par le budget du CTIE, soit par le budget du ministère de la Justice. L'administration judiciaire ne dispose pas de véritable budget informatique propre.

Comité directeur informatique et projets informatiques (CDI)

Un comité directeur informatique (CDI) a été instauré. Il se réunit suivant les besoins techniques et du métier. Les sujets que traite le CDI sont notamment :

- l'établissement des plans d'informatisation à long et moyen terme,
- le suivi des projets d'informatisation en cours,
- la prise de décisions sur l'admissibilité de nouvelles demandes des utilisateurs au vu d'études préalables de faisabilité réalisées selon la complexité du sujet en interne ou en externe,
- la discussion sur les questions budgétaires liées à l'informatisation de la justice.

Le comité directeur informatique est composé d'un représentant du ministère de la Justice (et son suppléant), d'un représentant de l'administration judiciaire (et ses deux suppléants), de plusieurs représentants du CTIE et du responsable du Service informatique de la justice.

14.1.1. Tâches réalisées par le Service informatique de la justice

Les tâches réalisées par le Service informatique sont entre autres :

- la gestion de l'infrastructure informatique de l'administration judiciaire,
- l'analyse des besoins informatiques au sein de l'administration judiciaire et la proposition de solutions, dont le développement de petites applications métiers internes,
- la gestion et le suivi des différents projets informatiques au sein de l'administration judiciaire,
- l'établissement annuel du budget informatique pour l'administration judiciaire concernant les besoins en équipement en matériel et en logiciels,
- la communication avec les équipes de maintenance et de développement des sociétés externes,
- la communication avec les différentes équipes du CTIE,
- la communication d'informations concernant les projets informatiques aux utilisateurs,
- la participation aux réunions du comité informatique directeur,
- les mises à jour du site intranet demandées par le Parquet général (listes traducteurs, experts,...).

14.2. Contrôle des serveurs de production via "Remote Desktop"

- Contrôle des fichiers logs du "robocopy" sur les quatre serveurs Windows pour vérifier les transferts des données des utilisateurs,
- contrôle des fichiers logs des sauvegardes journalières sur le serveur Windows,
- changement des cassettes de backup dans la salle serveur,
- entrepôt d'une cassette de backup par serveur de sauvegarde une fois par mois dans le coffre-fort du CTIE,
- contrôle des fichiers logs du serveur antivirus et mise à jour des définitions antivirus,
- contrôle de disponibilité des mises à jour de sécurité du système d'exploitation Windows pour les serveurs et déploiement de celles-ci,
- rapport mensuel concernant l'état des serveurs.

14.2.1. Contrôle des tickets Helpdesk

Le helpdesk (service d'assistance et de dépannage aux utilisateurs) peut être divisé en trois parties:

- tickets hardware: Signalement de pannes ou de problèmes liés au matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, etc.),
- tickets applications en bureautique: Signalement de problèmes avec les logiciels (MS Office, autres applications sous Windows),
- ticket applications métiers : Signalement de problèmes avec les applications métiers de l'administration judiciaire.

Les tickets du helpdesk sont établis par les correspondants informatiques et applicatifs à partir des demandes d'aide des utilisateurs et introduits à l'aide du système helpdesk.

- Traitement des nouveaux tickets par les informaticiens diplômés :
 1. création de commentaires dans les tickets pour le suivi du problème signalé,
 2. contact téléphonique avec l'utilisateur afin de rechercher des renseignements supplémentaires sur le problème.
Deux cas peuvent se présenter :
 - résolution du problème à l'aide d'indications données à l'utilisateur,
 - si la résolution par téléphone n'est pas possible, un rendez-vous est fixé avec l'utilisateur et un des informaticiens se déplace pour résoudre le problème.
 3. Délégation du problème au helpdesk du CTIE pour les cas de garantie ou de matériel défectueux pour lequel des contrats de maintenance sont en vigueur entre le CTIE et les fournisseurs du matériel défectueux en question.
- Fermeture des tickets dont les problèmes ont été résolus.
- Documentation de la solution dans le ticket ou dans une documentation séparée en format WORD si cette mesure est estimée utile pour de futurs problèmes semblables.
- Contrôle des anciens tickets afin de clôturer des interventions réalisées par des firmes externes.

14.2.2. Gestion du parc informatique

L'inventaire du parc informatique est un autre pilier fondamental du travail de l'équipe informatique. L'inventaire aide à gérer les tickets helpdesk introduits, car il rassemble toutes les informations nécessaires sur le matériel (par exemple : le type de matériel utilisé, son emplacement et le nom de l'utilisateur).

Pour l'installation et le déplacement du matériel (PC's, laptops, imprimantes, scanners, ...), des demandes sont introduites via le helpdesk par les correspondants informatiques. Les informaticiens doivent gérer :

- la préparation, la configuration et la vérification du nouveau matériel avant la distribution,
- le remplacement d'anciens ordinateurs et imprimantes par du nouveau matériel,
- la prise de rendez-vous avec les personnes concernées afin de garantir une installation rapide et le transfert des données de l'utilisateur,
- l'organisation du transport du matériel en question pour les sites distants par exemple Esch/Alzette, Diekirch ou le SCAS à Luxembourg-Gare,
- la planification annuelle du besoin en matériel informatique pour garantir l'évolution du parc informatique et son maintien au meilleur niveau technique,
- la transmission des nouvelles demandes des besoins des utilisateurs au responsable informatique de l'administration judiciaire pour garantir une structure homogène des programmes utilisés.

Les différents sites actuels de l'administration judiciaire sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 14.2.1 : Sites de l'administration judiciaire au Luxembourg

Code		Services	
J1	CSJ	Cour supérieure de justice	1 site
J2	PG	Parquet général	1 site
J3	TAL	Tribunal d'arrondissement Luxembourg	1 site
J4	TAD	Tribunal d'arrondissement Diekirch	1 site
J5	PL	Parquet Luxembourg	1 site
J6	PD	Parquet Diekirch	2 sites
J7	JPL	Justice de paix Luxembourg	1 site
J8	JPE	Justice de paix Esch / Alzette	1 site
J9	JPD	Justice de paix Diekirch	1 site
J10	CRF	Cellule de renseignement financier / St. Sophie	1 site
SC	SCAS	Service central d'assistance sociale	1 site
J11	SIJ-EPPO- PG	Service informatique de la justice / EPPO / PG Service de l'exécution des peines	1 site

Les différents sites – 13 au total - requièrent une bonne coordination logistique de la part des informaticiens lors de la distribution, de l'installation et de la maintenance du parc informatique.

14.3. Communication et collaboration avec le CTIE

- Communication avec l'équipe de « Gestion technique des stations de travail » (GTS) du CTIE pour les problèmes "installation", "logiciels" et "imprimantes". Recommandations et discussions d'améliorations concernant le matériel du parc informatique,
- communication avec l'équipe réseau du CTIE pour résoudre les problèmes "réseau". Configurations optimales et recommandations pour le test de l'équipement réseau (routers, switches, hubs, firewall, ...). Installation et remplacement de switches défectueux,
- communication avec l'équipe messagerie électronique du CTIE, par exemple en cas d'oubli de mot de passe des utilisateurs de la justice,
- communication avec l'équipe serveur du CTIE pour les questions "serveur": recommandations et discussions générales, échanges d'expériences,
- communication avec l'équipe "d'acquisition de logiciels et de matériel informatique" pour les besoins en nouveaux matériels et logiciels,
- communication avec l'équipe mainframe pour transmettre des demandes d'utilisateurs concernant les applications TN3270 (rajout d'une imprimante réseau à une application TN3270 par exemple),
- communication avec l'équipe IAM,
- communication avec l'équipe GOV CLOUD du CTIE pour la gestion des différentes VM utilisées par le SIJ,
- communication avec l'ensemble des équipes du CTIE pour assurer la mise en place et la maintenance des applications européennes (GovCloud) :
- composant Gateway maintenu par l'équipe « Autres plateformes » du CTIE, ce Gateway (faisant partie de l'infrastructure eCodex) assure l'entrée sécurisée de toutes communications provenant d'un État membre requérant ou encore assure la sécurisation des communications qui seront envoyées par les autorités compétentes de Luxembourg à un État membre,
- équipe VM, DB, firewall, proxy,
- service de commande des certificats pour gestion des clés PKI du système eCodex,
- équipe sécurité pour l'organisation des pentests et audit de sécurité,
- l'équipe IAM pour un montage spécifique pour délégation de l'authentification d'un module Keycloak vers IAM.

14.4. Communication et collaboration avec des sociétés externes

Sollicitations d'experts externes pour :

- résoudre des problèmes urgents concernant les serveurs Windows,
- effectuer des travaux de maintenance spécifiques,
- résoudre des questions de support complexes en Windows.

Communication avec le service après-vente des différentes sociétés d'équipement bureautique pour résoudre des problèmes matériels (imprimantes, scanners).

14.5. Organisation interne : Projet DI-GPP du CTIE

Le ministère de la Digitalisation est responsable des outils et de la méthode (Quapital IT) permettant d'assurer une gestion harmonisée et un suivi efficace des projets informatiques menés par les différentes entités de l'État luxembourgeois. Le projet DI-GPP vise à promouvoir et à élargir l'utilisation de la méthode Quapital IT ainsi que des outils de gestion des portefeuilles à l'ensemble des services informatiques de l'État luxembourgeois.

Le SIJ a participé à la conception et aux tests du projet DI-GPP qui a été mené avec le CTIE sur l'année 2022. Le projet a été mis en production le 12/12/2022.

Le SIJ mettra en exploitation cette application durant 2023. Pour le faire, il est prévu de préparer les différents portefeuilles projets, les projets et les tâches. Puis assigner les projets et les tâches respectivement aux chefs de projets et aux responsables des tâches (développeurs, analystes...). Ceci permettra aux chefs de projets de faire un suivi et un reporting régulier sur un même outil (planning, suivi du budget, suivi des ressources...).

Ainsi le responsable du SIJ aura une vue consolidée de tous les projets du service informatique.

14.6. Participation à différents groupes de travail

14.6.1. Participation aux réunions du groupe de travail Police/Parquet général

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCHA ont également participé à toutes les réunions tant du groupe que du sous-groupe de travail Police/Parquet général organisé en 2022 par le Parquet général concernant la coopération dans le domaine informatique.

Les thèmes des réunions ont notamment été :

- ePV : Retour automatique d'information vers la Police afin de permettre une mise à jour des fichiers de la Police,
- projet ECRIS-TCN,
- gestion informatique des objets saisis,
- communication électronique des signalements émis par les parquets et les cabinets d'instruction, ainsi que par le Service de l'exécution des peines,
- la mise en œuvre de l'application EPCHA pour le Parquet européen (EPPO).

14.6.2. Participation aux réunions du groupe de travail JUPAL

Le responsable du SIJ et le chef de projet JUCIV ont participé aux réunions du groupe de travail JUPAL (Paperless Justice) concernant la mise en œuvre du programme Paperless Justice initiées et organisées en 2022 par le ministère de la Justice.

14.7. Représentations européennes

14.7.1. Participation aux réunions des experts concernant l'étude de format d'échange informatique des casiers judiciaires européens ECRIS et ECRIS-TCN de la Commission européenne et aux réunions COPEN

Le responsable du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne qui ont eu lieu en 2022 via vidéoconférence concernant le projet ECRIS-TCN (European Criminal Records Information System Convicted Third Country Nationals) ayant pour but d'échanger par voie électronique les casiers judiciaires européens des ressortissants de pays tiers.

14.7.2. Participation aux réunions ECRIS-TCN Advisory Group d'euLISA

Le responsable du SIJ et le chef de projet ECRIS-TCN ont participé aux onze réunions d'experts de l'agence européenne euLISA qui ont eu lieu en 2022 via vidéoconférence ou à Tallin concernant le suivi du projet ECRIS-TCN. L'agence européenne euLISA doit réaliser le système central ECRIS-TCN tandis que les pays membres sont en charge de l'interfaçage entre le système central ECRIS-TCN et leur application nationale de gestion des casiers judiciaires, soit via l'implémentation de référence (ECRIS RI) soit avec une solution nationale.

14.7.3. Participation aux réunions d'experts concernant un projet « Principles and options for an e-Evidence exchange platform »

Le chef de projet eCodex du SIJ a participé aux réunions d'experts de la Commission européenne, aux réunions techniques hebdomadaires (vidéoconférence) pour la mise en place de l'application eEvidence. Celle-ci permet l'échange de formulaires (Annexe A-B-C) et autres communications pour l'émission et la réception de demandes de décision d'enquête européenne.

L'application eEvidence ainsi que les composants de eCodex ont été mis en place par le Luxembourg, en environnement d'acceptance et de production. Le parquet de Diekirch est connecté avec les autorités compétentes des États membres depuis le 19/11/2022. Les prochaines étapes sont la formation des utilisateurs des autorités compétentes du Luxembourg (le parquet de Luxembourg, le parquet général et les cabinets d'instructions). Participation aux réunions du projet EXEC II auquel le Luxembourg contribue.

L'objectif principal du projet dit « Electronic Xchange of e-Evidences with e-CODEX (EXEC) », auquel participe également le Luxembourg, est de développer, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne (CEF), une solution permettant l'échange par voie électronique sécurisée de demandes, communications et formulaires entre États membres pour plusieurs instruments. Les premiers instruments sont les EIO/MLA/ITN en matière pénale. Les instruments à venir sont « l'Obtention de preuves » en matière civile et le « Service of Documentation » si on considère que le Parquet général est une autorité centrale contactée dans les flux SoD.

L'infrastructure eCODEX et maintenant déployée dans l'environnement d'acceptance et de production de la justice.

Le projet EXEC II, auquel participe le Luxembourg, a débuté en octobre 2020 pour une durée de deux années et est le successeur du projet EXEC.

Les objectifs du projet EXEC II, en collaboration avec la Commission européenne et avec le soutien financier de l'Union européenne, sont :

- livrer l'infrastructure eCODEX en production (milestone atteint),
- installer la solution « e-Evidence Digital Exchange System Reference Implementation » (eEDES RI) (milestone atteint),
- réaliser l'interfaçage de la solution nationale d'authentification IAM avec eEDES RI (milestone atteint),
- réaliser l'interconnexion de la chaîne pénale via des API WEB à l'application eEDES RI (API à améliorer par la Commission avant usage par les États membres).

Le chef de projet *eCodex* a participé aux réunions mensuelles et aux Expert Group meeting EXEC II courant 2022 via vidéoconférence.

La réunion finale de fin de projet a eu lieu en Estonie en décembre 2022. Le projet EXEC II est terminé, les activités ont été réalisées par le Luxembourg endéans les délais imposés par la Commission européenne. Les rapports techniques et financiers ont été envoyés aux coordinateurs du projet européen EXEC II.

14.7.4. Participation aux réunions du projet CCDB auquel le Luxembourg contribue

Ce projet concerne la mise en place d'un service automatique de mise à jour des données des autorités compétentes nationales dans la base de données européenne (Criminal Court Database).

Ce service ne sera pas implémenté par Luxembourg étant donné qu'il n'y a que cinq autorités compétentes concernées et que l'effort par rapport aux bénéfices est trop élevé et ne fait pas de sens.

La mise à jour restera manuelle.

Ce projet a toutefois permis d'harmoniser et de mettre à jour en 2022, dans la base de données européenne CCDB, la dénomination des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet CCDB se termine en janvier 2023.

14.7.5. Participation aux réunions du projet « Take of Evidence » (en matière pénale) auquel le Luxembourg contribue

Il n'y a pas eu d'activité pour les États membres sur ce projet en 2022. La Commission européenne est en train de développer la solution. Il est confirmé que cette application « Take of Evidence » devra être utilisée par les autorités compétentes dès mi-2025. Les échanges non électroniques ne seront plus autorisés à partir de cette date.

14.7.6. Participation aux réunions de plusieurs groupes de travail « FIU Platform » auxquels la CRF contribue

En 2022, la chef de service IT de la CRF a participé à plusieurs réunions de divers groupes de travail dans le cadre de la « FIU Platform » de la Commission européenne qui ont pour objectif de définir les formats et contenus de déclarations d'opérations suspectes et d'échanges entre CRFs.

14.7.7. Chair « International User Group » de goAML

La CRF assurant la présidence du IUG – International User Group de goAML, plusieurs réunions ont eu lieu avec l'UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) auxquelles la chef de service et la responsable du contrôle de qualité ont participé pour le service informatique.

14.8. Projets informatiques : infrastructure informatique

L'administration judiciaire a procédé en 2022, avec l'aide d'un agent de la société en charge de la maintenance des serveurs et de notre nouvel administrateur système interne à l'optimisation de son infrastructure informatique.

14.8.1. Maintenance de l'infrastructure informatique

Administration des serveurs :

- nettoyage des volumes de stockage et rééquilibrage de charge sur les serveurs de fichiers (problèmes récurrents dus à une surconsommation de la CRF),
- nettoyage du lease DHCP et synchronisation DNS,
- création de GPO adaptée au domaine GOUV.ETAT.L
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur IT,
- désengagement et remplacement de l'ancien serveur FTP,
- installation d'imprimantes multifonctions destinées à la dématérialisation de documents,
- installation de nouveaux serveurs de fichiers dans le cadre de la migration vers le domaine GOUV.ETAT.LU,
- installation de serveurs virtuels pour EPPO, JUANO et Interflex,
- migration des groupes de sécurité pour l'intégration du domaine GOUV.ETAT.LU,
- migration du serveur d'impression dans le GouvCloud domaine GOUV.ETAT.LU,
- installation du client léger de l'outil de sauvegarde AVAMAR du CTIE,
- désengagement serveur et Sina Box,
- installation d'un nouveau serveur Interflex dans GovCloud,
- migration d'Interflex sur le nouveau serveur,

Serveurs, baies de disques et robot de sauvegardes :

- mise à jour des firmwares des équipements informatiques,
- mise à jour des drivers,
- dépoussiérage intérieur à l'aide de bombes d'air sec,
- optimisation du stockage,
- défragmentation des disques,

Réseaux informatiques :

- installation de switches, patching et réservation d'adresses IP DMZ vidéoconférence et téléphonie,
- visioconférence : connexion de stations supplémentaire dans d'autres salles,
- mise en place de DMZ bâtiments,
- mise en place de DMZ imprimantes.
- mise en place de DMZ « Wired Wifi »
- préparation à la migration du DHCP vers Infoblox,

Onduleurs :

- exécution de cycles de décharge et recharge pour rééquilibrer les batteries et remplacement d'onduleurs,
- remplacement d'onduleurs dans le rack bureautique et CRF,

Images Windows pour les PC :

- réalisation de tests avec le CTIE en vue du déploiement des postes de travail et le transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU,
- déploiement des nouveaux postes de travail et transfert des utilisateurs depuis le domaine JUSTICE.ETAT.LU vers le domaine GOUV.ETAT.LU,

Travaux de préparation pour 2023:

- archivage du share Regain suite à la mise en production de l'application JURSEARCH,
- réorganisation du storage,
- préparation du transfert des données UserData et SharedData vers les serveurs du CTIE,
- modification des ACL pour préparer la migration des données vers les serveurs du CTIE, suppression des ACL justice.etat.lu,
- migration du serveur SQL vers le GovCloud,
- migration du serveur DHCP vers Infoblox,
- transfert de compétences à notre nouvel administrateur système,
- documentation et procédures de site.

14.8.2. Changements majeurs liés à la crise sanitaire COVID-19 et l'évolution des modes de travailler

L'administration judiciaire a dû continuer à mettre en place des nouvelles solutions pour mieux gérer la situation sanitaire et le changement des modes de travail des différents services :

Remplacement définitif de desktops par de nouveaux laptops avec docking station, chez la majorité de tous les des magistrats. Plus que 90% des magistrats de l'administration judiciaire étaient équipés avec des laptops à la fin de l'année 2022.

Au SCAS, l'intégralité des agents a également été équipée de laptops, ceci à la demande de la Directrice du SCAS et pour faciliter l'utilisation des outils informatiques lors des déplacements des agents auprès de leurs clients et/ou au Centre Pénitentiaire Givenich.

La **situation de pénurie de matériel** qui s'est déjà manifestée en 2020 et 2021 n'était toujours pas résolue en début 2022, les demandes pour tout type de matériel (imprimantes, écrans, laptops) étaient largement supérieures au matériel disponible. Cependant, la situation s'est améliorée en fin d'année, et on a su répondre à presque toutes les demandes qui étaient restées ouvertes au cours des deux dernières années.

Réponses aux nombreuses demandes d'assistance ou de configuration lors d'un nombre croissant de **vidéoconférences** sur des plateformes diverses (Webex, Skype, ainsi que des solutions diverses utilisées par des instances internationales). La mise en place d'un grand projecteur avec Clickshare et client Webex dans la salle de réunion CR 4.30 a engendré beaucoup de réunions de planification et de tests avec la société Audiovision et le CTIE.

Support par téléphone au nombre de plus en plus élevé de magistrats qui travaillent en « home office » et qui rencontrent des problèmes de connexion liés à des problèmes VPN et/ou Smartcard.

14.8.3. Mise en place de nouveaux outils informatiques

La mise en place de scanners « multifonction (MFC) et personnel « haut débit » a été continué, afin de faciliter les tâches de dématérialisation et d'optimiser le travail quotidien de création de nouveaux documents au niveau greffier ou magistrat (utilisation de reconnaissance automatique de texte par OCR au lieu de devoir manuellement ressaisir des pages entières).

En total, le SIJ a déployé en 2022 environ 230 laptops, 260 écrans, 45 imprimantes et 20 scanners.

14.8.4. Aménagement nouveau bâtiment « Notre Dame »

Le SIJ a participé à de nombreuses visites des lieux dans le nouveau bâtiment « Notre Dame » repris par l'administration judiciaire (étages 2-6) au cours de l'année 2022. Un important travail de planification et de demandes à formuler aux différents intervenants a été effectué. De nombreux contacts avec les sociétés de service (Telkea, CEL) et les équipes réseau ou firewall étaient nécessaires (problèmes réseau, badgeage, Interflex, etc.). Dans le passé ce travail de planification et contrôle des différents acteurs était majoritairement fait par le CTIE. Mais à partir de 2022, le SIJ a dû complètement reprendre ces tâches.

14.8.5. Mise à disposition de laptops pour examens

Le SIJ a mis à disposition des laptops spécialement configurés pour des examens de carrière (fin de stage) et de recrutement magistrature (attachés).

14.8.6. Changements réseau

Des bornes Wi-Fi (GouvNet) ont été mises en place au parquet de Luxembourg (3^e étage) ainsi que dans l'intégralité des bâtiments Roosevelt (CRF) et Notre-Dame.

Le SIJ a dû intervenir au niveau des équipements réseau et câblages à multiples reprises. Dans le temps, le CTIE a fait beaucoup d'interventions sur place, mais délègue de plus en plus de travaux de remplacement ou de « troubleshooting » au Service Informatique.

14.8.7. Assistance Kleopatra / CRBA

Le SIJ a participé à la mise en place de l'application « Kleopatra » afin de permettre l'échange de documents sécurisés CRBA entre la CSSF et les parquets et cabinets d'instructions.

14.8.8. Création d'un nouveau site intranet

Plusieurs réunions ont eu lieu entre le Parquet général, le Service presse et le Service informatique en vue de la migration du site intranet actuel vers une solution Sharepoint du CTIE.

14.9. Projets informatiques : Applications et maintenance

14.9.1. Création de nouvelles applications ou projets informatiques

Les applications pour l'administration judiciaire qui ont été développées ou planifiées pour la réalisation au cours de l'année 2022 sont regroupées dans le tableau suivant :

Tableau 14.9.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2022

Application	Instances concernées	État	Remarque
JUCIV + JUCAP	JDP L, E, D, TAL et TAD, CSJ	En cours	JUCAP est lot 4 du projet JUCIV, lancé en septembre 2021.
POC JUCAP - HIVE	SIJ	Terminé	Objectif : vérification de l'adéquation de la solution de GED HIVE avec les besoins de l'administration judiciaire
Data Warehouse Justice	SSJ – SIJ	En cours	Démarrage de la mise en œuvre d'un Data Warehouse pour les besoins du SSJ
JUPAL	Toutes et les juridictions administratives	Livré en environnement de test	Les démarches myGuichet pour JA-réfééré seront livrées en production en avril 2023
Interface web service JUCHA-ERRU	Casier judiciaire - MMTP	En suspens	Modification législative nécessaire
EPCHA	EPPO	Terminé	Mise en production novembre 2021
JUANO	Greffiers Service CREDOC Service communication et presse	Terminé	Mise en production juillet 2022
eEvidence (application européenne) pour les instruments DEE, MLA, ITN	PG, PL, PD, CIL, CID	Terminé pour la version 2.1.6 (GovCloud)	

Application	Instances concernées	État	Remarque
goAML 5.0	CRF	Terminé	Upgrade de 4.8.5 à 5.0 effectués le 02/09/2022
Migration goAML vers govCloud	CRF	Terminé	Effectué le 02/09/2022

14.9.2. Chaîne civile (JUCIV)

Le but du projet informatique « Chaîne civile » (JUCIV) est de mettre à disposition des utilisateurs des sections civiles et commerciales des tribunaux d'arrondissement et de la Cour supérieure de justice, une nouvelle application informatique unique permettant le suivi de toutes les affaires civiles et commerciales des juridictions judiciaires. Le lot 4 du projet, qui a démarré en septembre 2021, va permettre d'intégrer les justices de paix dans JUCIV et offrir ainsi une solution commune JUCAP pour les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

Travaux réalisés en 2022 sur le projet JUCIV :

Après la livraison du lot 3 en novembre 2018, l'application JUCIV est passée en phase de maintenance.

En 2022, une nouvelle version de JUCIV a été déployée en production le 12 septembre 2022. Elles concernent l'amélioration continue de l'ergonomie ainsi que l'ajout de nouvelles fonctionnalités, tant pour les affaires civiles et commerciales que pour les affaires familiales. On retiendra en particulier des améliorations dans la gestion des affaires du tribunal de commerce ainsi que dans la gestion des archives. Des améliorations dans des volets divers de l'application ainsi que des corrections ont également été livrées.

Le SIJ a sélectionné les évolutions à mener, participé aux tests applicatifs de JUCIV tout au long de ces développements et a procédé au paramétrage et à la configuration de l'application lors des mises en production.

Le SIJ intervient également dans le paramétrage quotidien de l'application JUCIV à la suite de nominations ou de changements d'affectation du personnel de l'administration judiciaire.

Projet JUCAP (lot 4 du projet JUCIV)

Le projet JUCAP, lancé en septembre 2021, a trois objectifs :

- JUCAP doit permettre l'intégration des justices de paix (JUJDP), des tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel (JUCIV) dans une application commune (CAP = Cour – Arrondissement – Paix),

- selon une recommandation du CTIE, JUCAP devra s'appuyer sur une nouvelle technologie « WEB », ce qui implique une revue complète de l'interface,
- enfin, JUCAP devra permettre l'intégration d'un nouvel outil de gestion électronique de documents. La solution HIVE, offerte par le CTIE, est privilégiée à cette fin.

14.9.3. POC JUCAP - HIVE

Dans le contexte du projet JUCAP, un Proof Of Concept (POC) a été mené afin de vérifier l'adéquation de la solution de gestion électronique de documents HIVE, proposée par le CTIE, avec les besoins de l'administration judiciaire

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Le premier objectif de cette étude est de vérifier que la solution HIVE permet de couvrir les besoins essentiels de l'administration judiciaire (AJ) en termes de gestion documentaire : contrôle des accès, production de documents sur base d'un modèle, importation de documents existants, gestion complète des documents, reprise des documents existants, recherche, classement, etc. Le POC permettra également de définir l'architecture d'intégration entre les deux applications, notamment les rôles et les responsabilités de chacune d'entre elles.
- Le second objectif de ce POC est de définir le périmètre d'une GED-Justice, basée sur une configuration HIVE, selon les besoins utilisateurs exprimés par le SIJ après concertation avec les responsables-métier.
- Le projet permettra au prestataire externe de l'administration judiciaire d'appréhender HIVE afin de pouvoir estimer l'effort d'intégration JUCAP – HIVE (interfaçage, plan de classement, reprise des modèles existants, reprise des documents existants ...) en vue d'adopter cette solution dans le futur.

En 2021, une première phase avait été menée par le prestataire sélectionné par le CTIE pour analyser le cadre et la faisabilité du projet sur base des besoins de l'administration judiciaire, exprimés par le SIJ, et d'une série d'ateliers de travail.

En 2022, la seconde phase du projet a permis la réalisation concrète de la solution, basée en particulier sur la mise à disposition d'un tenant HIVE à l'administration judiciaire.

14.9.4. Data Warehouse Justice

Le projet « Data Warehouse Justice » doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil « business intelligence » pour une gestion centralisée et anonyme des données issues de ses applications métiers.

Le projet devra remplir trois objectifs prioritaires :

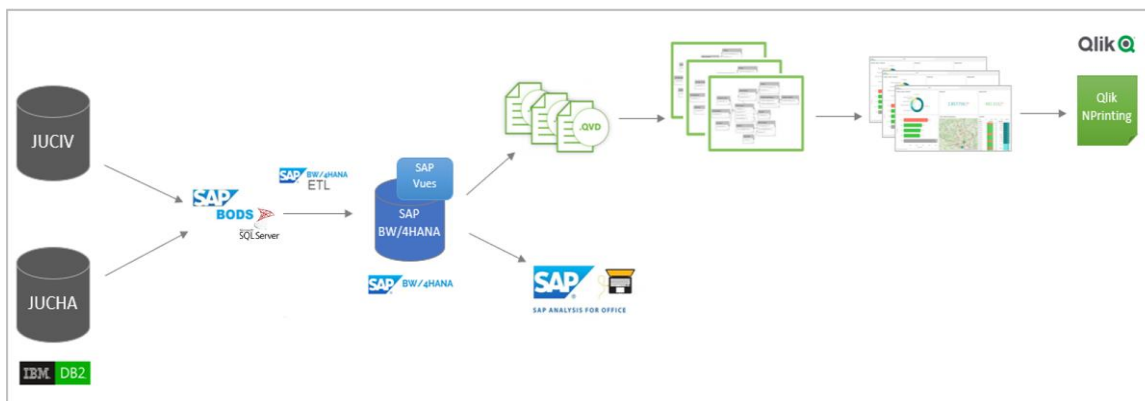
- d'une part, permettre au Service statistique de la justice (SSJ) de mener ses travaux de publication de statistiques et de réponses à des sollicitations ad hoc, sur une source de données anonymes et fiables et offrant une vue historique sur ces données,
- d'autre part, cesser de recourir à des copies des bases de données de production,
- et enfin, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, permettre un suivi des activités de la justice à travers des tableaux de bord dans l'outil informatique illustrant les volumes d'affaires et la charge de travail, ainsi que la qualité des données dans ces affaires.

En effet, face aux besoins grandissants d'un flux d'informations fiable et régulier, illustré par le nombre croissant de requêtes statistiques, la pratique actuelle, consistante à travailler sur des extractions non périodiques des bases de données des différentes applications de la justice ne peut plus être prolongée.

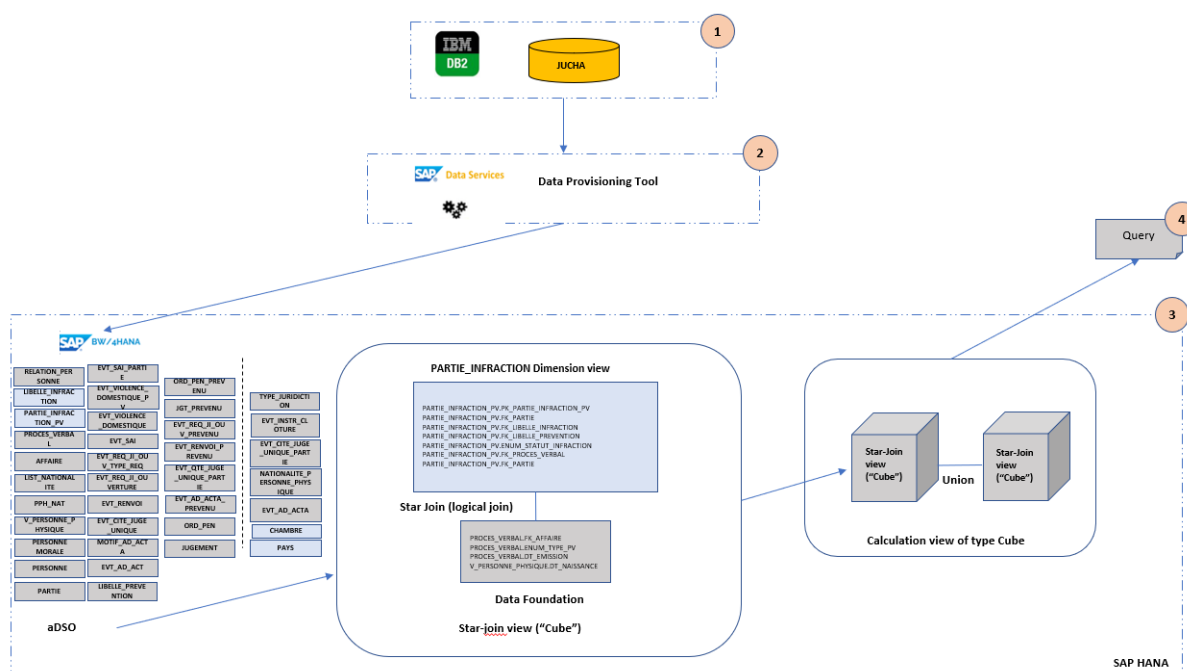
Grâce au projet « Data Warehouse Justice », les données issues des applications métiers de la justice pourront être mises à jour régulièrement (journalier ou hebdomadaire) afin de constituer un historique des données. Les données seront anonymisées à la source dès la première étape du processus, sans intervention humaine, et sans possibilité de revenir en arrière, de telle sorte qu'aucun utilisateur ayant accès uniquement au Data Warehouse ne puisse remonter vers les données correspondantes des applications métiers.

L'architecture générale sera composée de la plateforme SAP BW/4HANA pour la partie entrepôt de données et de la plateforme Qlik pour la restitution des données. Les données provenant des applications métiers seront chargées dans le Data Warehouse avec l'aide de l'ETL SAP BODS. Le schéma présente deux branches :

- La branche Qlik Sense couvre les tableaux de board interactifs et les restitutions statistiques.
- La branche SAP Analysis for Office est destinée pour les demandes ad hoc et le contrôle de la qualité de données dans l'entrepôt des données.



SAP BW/4HANA est l'entrepôt des données utilisé pour la mise à disposition des données issues des tables de la base de données des applications métiers. L'approche de modélisation HANA Dimension / Data Foundation est illustrée ci-dessous.



La partie 1 correspond à la base de données DB2 des applications métiers. Les données des personnes physiques sont anonymisées dans cette étape. Aucune donnée à caractère personnel n'est extraite de la source.

La partie 2 correspond à la connexion via SAP BODS à la source DB2 pour charger les tables dans les « Advanced Data Store Objet » du Business Warehouse.

La partie 3 correspond à la modélisation dans SAP BW/4HANA. Toutes les règles de gestion seront mises en œuvre dans le concept de Data Foundation basé sur des calculations views de type cube.

La partie 4 correspond aux requêtes BW qui seront accessibles dans Qlik Sense pour présenter les statistiques à travers des tables QLIK ou SAP analysis for office.

14.9.5. Rapport d'activités 2022 du programme Paperless Justice (JUPAL)

Objectifs du programme

Le programme JUPAL a pour but de déployer, sur une période pluriannuelle, un ensemble d'initiatives visant à réduire les échanges papier dans l'ensemble des procédures et échanges judiciaires.

Il a aussi pour objectif de coordonner, superviser et mener à terme les différents projets décrits ci-dessous afin de garantir les bénéfices métier en découlant.

Figure 14.9.1 : Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA



L'année 2022 s'est concentrée sur l'exécution du projet JA-référé suite à la collecte de besoins permettant l'échange d'informations et de documents entre deux composants : le nouveau Back-Office des juridictions administratives et la plateforme de dépôt MJECI (matérialisée par MyGuichet).

Le périmètre couvre le dépôt électronique du référé devant le président du Tribunal administratif ainsi que les démarches subséquentes (dépôt de pièces complémentaires, dépôt de documents).

Dans un premier temps, seul le Back-office générique de MyGuichet sera utilisé.

Le projet d'analyse pour digitalisation des dépôts des ordonnances de paiement et saisies-arrêts a été réalisé en 2022 pour les justices de Paix. L'analyse du traitement des documents et métadonnées au sein du Back-office a également été analysée. Cette analyse sera poursuivie pour intégrer les tribunaux d'arrondissement compétents en la matière.

Les projets du programme JUPAL de 2022

- **Projet MJECI**, plateforme de communication assurant l'échange de documents électroniques entre les applications de la justice (JUCAP, JUCHA, JANGA), le dépôt/mise à disposition de ces documents avec les professionnels du droit. Cette plateforme d'échanges permettra aux acteurs externes (avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch dans un premier temps) de :
- déposer et réceptionner des documents et métadonnées associés (dépôt à l'aide d'une démarche et réception de communications) à/de la justice, grâce à une interconnexion entre MyGuichet et les différents Back-offices des juridictions,
- consulter les données de leurs affaires en cours auprès de la justice (à plus long terme),
- offrir aux avocats à la Cour, ayant un espace PRO certifié par le Barreau, le mode délégation par mandat pour pouvoir déléguer/confier une affaire à un avocat collaborateur (fonctionnalité à moyen terme).

Plusieurs ateliers ont été réalisés avec les Barreaux et les avocats, principalement ceux actifs auprès des juridictions de l'ordre administratif afin de les informer de l'état d'avancement du projet de mise en œuvre des démarches dans MyGuichet. Cela a permis de collecter leur retour dès la conception des démarches et de faire de multiples itérations pour s'approcher du mode de travail souhaité par les avocats.

Le second projet « ordonnance de paiement » a donné lieu à un dépôt d'annonce projet fin 2022. Un projet sera réalisé en 2023. Il a été décidé que MyGuichet serait utilisé, car la plateforme offre toutes les fonctionnalités qui répondent aux exigences formulées par les juridictions administratives et semblent couvrir les

besoins de la justice de paix qui traite des requêtes avec des formulaires de dépôt totalement différents.

Une discussion concernant l'identité Justice à conserver lors du déroulement de chaque démarche est en cours.

- **MJMDL**, modification du cadre législatif pour améliorer, simplifier et fluidifier les procédures, notamment par leur dématérialisation. Le ministère de la Justice a conseillé l'équipe Paperless Justice durant l'année. Un avant-projet de loi a introduit le dossier électronique, la signature électronique pour signature des dépôts (projet JA-Réfééré). L'avant-projet a été validé par le conseil du gouvernement et se trouve au Conseil d'État pour avis.
-
- **Back-Office JANGA.ES**, plateforme d'échange et de traitement des affaires du tribunal administratif, permettant de :
 - Une session de collecte de besoins par interview a été réalisée chaque semaine pendant plusieurs mois en collaboration avec les consultants externes.
 - Un dossier de conception très détaillé couvrant tous les cas d'usage des juridictions administratives a été réalisé en 2021 et fourni aux juridictions administratives. Les juridictions administratives ont débuté un projet en 2022 avec le CTIE pour la mise en place d'un nouveau Back-office.
-
- **JUCHA.S**, plateforme de stockage de la chaîne pénale, permettant le suivi au quotidien des affaires en matière pénale, la gestion des mandats d'arrêt européens et la gestion des affaires CRI. Ce projet n'a pas encore débuté, la priorité étant mise sur la mise en production de l'application eEvidence pour les échanges en matière pénale. La loi permettant l'usage du dossier électronique en matière pénale a été votée. L'analyse de JUCHA.S doit débuter début 2023.
-
- **JUCAP.ES**, plateforme d'échange et de stockage de la chaîne civile, permettant de traiter et de gérer les affaires civiles et commerciales. 2022 a permis d'affiner l'analyse et le périmètre du projet pour dépôt d'ordonnance de paiement. Ce projet sera réalisé en 2023. Les autres points sont développés dans le chapitre 1.9.3
-
- **JUSIG**, les services de signature qualifiés sont nativement connectés à plusieurs produits du CTIE (Hive, plateforme eSign,...). L'intervention de l'équipe du SIJ se limite à faire la connexion des applications à ces services ainsi qu'à former les utilisateurs.

En 2022, le service de cachet électronique pour la personne morale « Parquet général » a été activé. Il sera utilisé en 2023 pour apposer un cachet sur les casiers judiciaires électroniques.

- **JUBOX**, mise en place des outils numériques adaptés aux professionnels de la justice pour faciliter et encourager le traitement des dossiers judiciaires de façon électronique. Cette activité n'a pas été formellement mise en place. Lors d'atelier de travail et lors des tests avec les utilisateurs, nous observons comment les utilisateurs travaillent et si l'équipement à leur disposition est adapté pour traiter un dossier électronique. Dans la plupart des cas, nous observons qu'un deuxième écran doit être fourni aux utilisateurs qui utilisent à la fois des applications et une messagerie Outlook.
-
- **CIARC**, mise en place de la connexion des applications métiers de la justice (JUCHA, JUCIV, JANGA) avec la solution d'archivage électronique centrale, mutualisée, auprès des Archives nationales de Luxembourg à destination des acteurs du secteur public luxembourgeois. La solution d'archivage permet de conserver la valeur légale du document à travers les années (format, intégrité, authenticité, etc.)

L'analyse de l'archivage électronique et de la valeur probante sur le long terme (30 ans) a été réalisée sur l'ensemble des documents reçus ou produits par les juridictions administratives. Les conclusions (interrogations, problèmes techniques observés) ont été échangées avec l'équipe des archives intermédiaires, l'équipe des Archives nationales. Ils ont confirmé que leurs observations étaient identiques aux nôtres. Une politique de préservation numérique devra être mise en place pour la justice.

Nativement, la GED Hive est connectée au module d'archivage intermédiaire. Si Hive est utilisé, aucune intégration ne sera nécessaire.

Communication avec les parties prenantes du projet

En plus des réunions hebdomadaires de suivi de projet et de partage des connaissances, quatre comités de pilotage ont eu lieu avec le comité restreint composé de représentants du ministère de la Justice, du Parquet général, du CTIE, des juridictions judiciaires et administratives et du délégué à la protection des données.

14.9.6. Interface web service JUCHA-ERRU

Contexte :

Le système européen ERRU met en place des règles pour relier les registres électroniques nationaux des entreprises de transport routier et est opérationnel depuis le 1er janvier 2013. ERRU permet ainsi un échange d'informations entre les États membres ; contrôlant davantage la conformité des entreprises de transport routier avec les règles en vigueur. Les entreprises qui ne respectent pas les règles lorsqu'elles opèrent à l'étranger se verront exposées aux conséquences dans l'État membre où elles ont leur siège ; créant des conditions de concurrence plus équitables sur le marché du transport routier.

Travaux réalisés en 2022 :

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre le CTIE – division transport - et le SIJ afin de suivre l'avancement du projet et définir l'échange de données pour communiquer les infractions définies dans le règlement CE [1071/2009] (concernant le transport par route) constatées sur des transporteurs non-résidents aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur. Celles-ci sont encodées et traitées dans JUCHA suite à la réception de procès-verbaux provenant de la police ou de la douane.

En vue de respecter l'obligation selon les règlements CE [1072/2009] et [1073/2009], une interface via webservice entre les systèmes JUCHA et TRERR (ERRU Luxembourg) doit être mise en place pour transmettre les informations requises lorsqu'une décision judiciaire devient définitive si elle concerne certaines infractions routières.

Le projet a été suspendu fin avril 2022 pour des raisons juridiques. La loi permet à l'administration judiciaire de transmettre des décisions judiciaires au ministère des Transports, mais ne lui permet pas de transmettre des extraits de décisions judiciaires. Or, l'échange de données prévu entre l'administration judiciaire et le ministère des Transports correspond au 2^e cas.

14.9.7. EPCHA

Collecte du besoin :

Les procureurs européens délégués, qui représentent le Parquet européen (EPPO) dans chaque État national, ont exprimé le besoin de mettre en place une application de gestion des affaires de leur compétence et qui offrirait une approche similaire à celle de l'application JUCHA.

Développement et test:

La première version V1.0 a été développée pour dépanner les utilisateurs et avant le vote du projet de loi 7759. Il a été convenu de prendre comme base l'application JUCHA et des ajustements ont été apportés pour répondre au plus possible aux besoins du parquet européen.

La V1.0 a été mise en production le 4 novembre 2021. Afin de répondre à des besoins des utilisateurs, deux versions ont été livrées sur l'année 2022.

Suite à la publication de la loi, il y a eu des discussions avec les procureurs européens délégués concernant la conception d'une nouvelle application EPCHA spécifique au Parquet européen.

L'analyse sera planifiée courant l'année 2023.

Mise en production :

V1.3.2 est planifiée pour le 03/02/2023. Elle comportera des ajustements au niveau des répertoires de sauvegarde des affaires.

14.9.8. JUANO

JUANO est une application web qui présente une aide pour la pseudonymisation des textes. Elle se base sur un moteur de pseudonymisation qui a recours à l'intelligence artificielle.

Le moteur reconnaît automatiquement les entités à pseudonymiser et les attribue à des catégories (Exemple : personne, adresse, ...).

L'application a été initiée et développée par le département informatique interne du SIJ fin 2021 et courant 2022.

La mise en production de la première version V1.0 a été faite début juillet 2022.

L'équipe de développement interne a eu des séances de formation afin d'améliorer la learning machine de JUANO. Les travaux sont en cours pour concevoir la deuxième version de JUANO V2.0. Cette version est prévue dans le courant de 2023.

En attendant la V2.0, il y a eu deux versions V1.1 et V1.2 qui ont été livrées pour fixer des bugs remontés par les utilisateurs.

Suite à une nouvelle note de service, une V1.3 est prévue pour début 2023 dont l'objectif est de ne plus pseudonymiser les noms des personnes de justices.

14.10. Maintenance des applications et autres services fournis

Les maintenances annuelles du CTIE pour l'administration judiciaire incluent actuellement :

- L'administration externe de tous les serveurs localisés sur les sites de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch,
- la maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'infrastructure centrale du CTIE.
- Les services courants les plus importants fournis par le CTIE à l'administration judiciaire sont :
 - la gestion administrative et budgétaire des contrats sous la responsabilité du CTIE,
 - la gestion technique et contractuelle des sociétés de services externes,
 - le support des cinq informaticiens délégués,
 - l'organisation et l'achat de matériel,
 - le passage d'informations importantes à l'administration judiciaire,
 - la participation active aux comités et réunions,
 - le conseil.
- Les maintenances annuelles internes du SIJ pour l'administration judiciaire incluent :
 - la maintenance interne des applications VB.Net existantes,
 - la maintenance interne du parc informatique,
 - la maintenance interne du help desk pour résoudre des problèmes informatiques.

Govcloud est l'environnement dédié pour déployer les applications qui ne suivent par le CCJ Framework du CTIE (par ex. les applications européennes ...)

La maintenance de l'environnement Govcloud est également à considérer depuis 2022, celle-ci est faite par les membres du SIJ :

- Déploiement des containers dans la techno Docker container,
- mise en place et maintenance du système de monitoring des performances des serveurs avec alertes et suivi journalier,
- mise en place et maintenance d'un outil de collecte des logs applicatifs,
- déploiement des nouvelles versions des applications.

14.10.1. Maintenance externe de tous les serveurs de l'administration judiciaire

L'administration des serveurs de l'administration judiciaire a été effectuée sous le contrat de maintenance général du CTIE avec une société externe ainsi qu'avec le nouvel administrateur système interne.

14.10.2. Gestion administrative et technique par le CTIE

Les services les plus importants de gestion générale du CTIE concernant les projets 2022 de l'administration judiciaire non indiqués ailleurs dans ce rapport sont néanmoins à considérer.

D'autres services sont en effet fournis à l'administration judiciaire au niveau des équipes système, réseaux, help desk, service d'achats, etc. qui n'ont pas été plus particulièrement considérés ici, étant donné que ces services font partie de la gestion normale du CTIE.

14.10.3. Maintenance externe interconnexion ECRIS

La mise en production du module ECRIS dans JUCHA a eu lieu en mai 2012. La loi sur le casier judiciaire du 29 mars 2013 a transposé la décision-cadre ECRIS dans le droit national.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, le SIJ a dû adapter le module du casier judiciaire intégré dans JUCHA afin d'être conforme à la nouvelle norme légale. Ainsi, le Luxembourg a pu démarrer avec l'échange de casiers judiciaires via ECRIS à partir du vendredi 2 août 2013.

Au Luxembourg, l'autorité centrale en charge des échanges d'information via le réseau ECRIS est le Parquet général / Service du casier judiciaire.

En date du 31 décembre 2022, le Luxembourg est interconnecté avec les **25 pays** suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

14.10.4. Maintenance des applications JUCHA, JUCIV, JUJDP, JUDOC et JUIEX en 2022

L'application « JUCHA » est utilisée par différents services de la justice et permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.

L'application « justice de paix » (JUJDP) est une solution informatisée homogène utilisée par les greffiers des trois justices de paix de Diekirch, d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg ainsi que les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch concernant le traitement d'affaires :

- d'ordonnances de paiement,
- de saisies sur salaire et saisies sur salaire – pension alimentaire,
- de convocations à l'audience pour les autres matières,
- de règlement de petits litiges européens et
- l'injonction européenne de payer (tribunaux d'arrondissement).

L'application JUDOC regroupe les décisions de justice rendues par les tribunaux luxembourgeois qui sont les plus importantes pour la jurisprudence en reprenant les extraits essentiels de ces décisions selon une nomenclature scientifique. Seuls les tribunaux d'arrondissement et les cours de l'ordre judiciaire sont concernés, ainsi que de la Cour constitutionnelle.

La banque de données JUIEX est un répertoire centralisé pour la gestion des avocats, des notaires, des huissiers, des experts et des interprètes. Ces informations sont mises à la disposition de toutes les autres applications métiers de la justice via des Web services.

Il y a eu dans le courant de l'année 2022 la mise en production de :

- quatre nouvelles versions de JUCHA / ECRIS,
- une nouvelle version de JUCIV,
- cinq nouvelles versions de JUJDP,
- une nouvelle version de JUIEX.

Ces différentes versions ont apporté des améliorations ou de nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs ou requises par des modifications de loi ou de l'environnement technique du CTIE.

Les principales évolutions sont :

Application JUCHA :

- Mise en production de JUCHA v4.12.1 du 25/01/2022 :
- Migration technique des fichiers de FileLOBs vers CI.OBS
- Mise à jour de tous les modèles de documents pour les affaires de jeunesse
- Diverses modifications concernant la gestion des affaires nationales
- Amélioration de la gestion des audiences
- Amélioration des modèles de documents d'escorte et d'écrou
- Modifications préparatoires pour la gestion des objets saisis
- Amélioration de la gestion et de la recherche des dossiers de Protection de la Jeunesse
- Amélioration de l'alerte aux victimes en cas de libération du coupable
- Corrections dans la gestion des ePV et de leur retour
- Mise en production de JUCHA du v4.12.2 du 28/01/2022 :
- Correction de divers problèmes de dates
- Mise en production de JUCHA v4.12.3 du 01/03/2022 :
- Correction dans l'envoi des statistiques ECRIS
- Mise en production de JUCHA v4.13 du 21/06/2022 :
- Création d'un batch pour la migration des fichiers vides de FileLOBs vers CI.OBS
- Création de l'environnement Gitlab pour JUCHA
- Ajout d'une permission en prévision de la gestion des intervenants externes via l'application JUIEX
- Amélioration du contrôle des recommandés
- Ajout de logs pour le module SCAS
- Amélioration de l'encodage des affaires de jeunesse
- Modification de documents de transmission pour les affaires de jeunesse
- Amélioration de la gestion des heures précises dans les fixations
- Création d'une interface préparatoire pour la transmission future des signalements à la Direction des recherches internationales (DRI) de la Police grand-ducale
- Diverses améliorations dans le traitement des affaires nationales
- Ajout d'une méthode permettant à la Police de recevoir le statut actuel d'une affaire
- Amélioration de la gestion des ePV
- Intégration de lecteurs de codes-barres pour la gestion des objets-saisis
- Modification de modèles de documents pour la gestion des pièces à conviction
- Amélioration de la gestion du sursis partiel et probatoire dans le casier judiciaire
- Affichage et impression des noms et prénoms des personnes impliquées dans une affaire en lettres majuscules et avec les signes diacritiques éventuels.

Application JUCIV

- Mise en production de JUCIV v3.14 du 12/09/2022
- Amélioration continue des modèles de documents
- Ajout d'un même mandataire à plusieurs parties d'une affaire
- Alertes par email en cas de problème de communication d'une décision au RCS
- Nouvelles actions de masse (changement de magistrat traitant)
- Évolutions dans la gestion des archives
- Correction de plusieurs problèmes

Application JUJDP :

- Mise en production de JUJDP v4.9 du 22/04/2022 :
- Ajout de la gestion des actes de notoriété
- Correction de l'encodage d'un accusé de réception d'une notification d'un titre de validation d'une saisie-arrêt simplifiée
- Mise en production de JUJDP v4.9.4 du 29/04/2022 :
- Correction de l'impression des titres de validation pour les saisies-arrêts simplifiées
- Mise en production de JUJDP v4.9.5 du 02/05/2022 :
- Correction de l'impression de tout document pour toute matière à partir du tableau de résultats de recherche
- Mise en production de JUJDP v4.9.6 du 08/07/2022 :
- Ajout de l'impression d'étiquettes pour les actes de notoriété
- Adaptation de la liste des statuts disponibles pour les matières SAS et NOT
- Adaptation de la mise en page du modèle d'ordonnance de validation pour les saisies-arrêts simplifiées
- Mise en production de JUJDP v4.9.7 du 06/09/2022 :
- Correction de la gestion des saisies-arrêts simplifiées dans le cas où il y a plusieurs titres de validation

Application JUIEX :

- Mise en production de JUJEX v1.4.0 du 30/03/2021 :
- nécessaire et conjointe à la mise en production de JUCIV v3.10,
- amélioration du web service pour permettre la recherche par case.

Application JUDOC :

- Une version a été mise en production le 16/09/2022 :
- correction des bugs des références des décisions.

14.10.5. Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JURCI :

Le service du répertoire civil a remonté plusieurs fois un bug bloquant lors de la validation des annulations des partenariats étrangers. Plusieurs tests et échanges ont eu lieu avec le Service RNPP du CTIE afin d'identifier la cause du blocage.

Ces correctifs ont fait l'objet de la version 1.5 qui a été livrée en juillet 2022.

La migration FILELOB vers CIOBS fera l'objet de la version V1.6.

Courant l'année 2023, la maintenance de l'application JURCI sera reprise par l'équipe de développement interne du SIJ.

14.10.6. Maintenance réalisée en 2022 sur le projet JUPER:

La gestion et la maintenance de l'application JUPER ont été reprises par l'équipe interne du SIJ.

- Fin du contrat de prestation avec la société en charge de cette application
- Monitoring et du support de la production assurée 100% par le SIJ depuis le mois d'avril 2022
- Mise en place de l'environnement de développement, de Test et de Production : création et validation des serveurs et déploiement sur Govcloud)

Pour les besoins de l'EPPO, il a été convenu de faire une duplication du code JUPER et l'adapter pour l'EPPO. Cette application sera nommée « EPPER » (EPPO – PERquisition toutes banques).

La réalisation est planifiée par l'équipe de développement interne du SIJ pour le premier semestre 2023.

Pour JUPER et EPPER, il est aussi prévu sur 2023 d'ajouter de nouvelles fonctionnalités comme le logging/journalisation, l'archivage d'ancienne demande après un certain temps, etc.

14.10.7. Projets réalisés en 2022 sur les applications utilisées à la CRF

Contexte:

La Cellule de renseignement financier (CRF) utilise goAML en tant qu'outil unique pour la réception, l'analyse et la dissémination des déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme. GoAML est développé par l'équipe UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) de l'ONU.

Mis en place en 2017, goAML compte fin 2022 plus de 7600 entités soumises inscrites à sa plateforme en ligne qui est le canal exclusif de soumission de plus de 50 000 déclarations en 2022.

Les plateformes FIU.Net et ESW (Egmont Secure Web) sont utilisées pour les échanges d'information sécurisés entre CRF européennes, respectivement entre celles faisant partie du Groupe EGMONT et présentent donc également un outil de travail important pour les agents de la CRF.

Travaux réalisés en 2022 à la CRF:

Pour l'équipe IT de la CRF l'année 2022 a été marquée par la préparation de statistiques et rapports dans le cadre de l'exercice d'évaluation mutuelle **GAFI**.

Au vu des leçons tirées de cet exercice, une refonte des dashboards **QLIK** a été initiée en fin d'année et finalisée en janvier 2023 par la mise en production de quinze nouveaux écrans pour les besoins de BI (business intelligence).

En début de l'année 2022 le transfert de connaissances **JUPER** de la chef de service IT CRF vers une nouvelle équipe projet au sein du SIJ a pu être finalisé.

La connexion aux serveurs de test de **FIU.Net**, prévue pour 2022 n'a pas encore pu être remplacée par une solution définitive du côté de la Commission européenne. Ceci est prévu pour 2023.

La CRF a actuellement la **présidence du goAML International User Group**. Dans ce contexte, des réunions virtuelles ont été organisées avec UNODC pour discuter des futurs changements planifiés pour l'application goAML. Dans le cadre de la même mission, l'équipe de la CRF a continué à animer la plateforme de *Virtual Community* où les demandes de nouvelles fonctionnalités goAML sont soumises et discutées par les CRFs qui utilisent goAML avant d'être prises en compte par UNODC.

Suite à la mise en production de goAML 4.8.5, en août 2021, l'équipe a préparé **l'upgrade vers 5.0 de goAML** qui introduisait un premier ensemble des changements au niveau du schéma des déclarations à soumettre par les déclarants via l'interface Web et par XML. La CRF a profité de cet upgrade vers XSD 1.1 par l'UNODC pour la version 5.x de goAML afin d'introduire de nouvelles règles propres à la CRF Luxembourg et qui vont imposer au niveau

technique des règles métier qui n'avaient pas pu être inclus déjà au niveau du schéma auparavant.

En 2021, des séances d'information avaient déjà eu lieu pour les déclarants qui utilisent des XML. Avant la mise en production de goAML 5.0, deux autres séances en ligne (en Anglais et en Français) ont permis à quelque 800 participants de découvrir les nouvelles possibilités dont ils allaient pouvoir profiter dès la mise en production le 2 septembre et des restrictions supplémentaires qui seront activées début mars 2023.

Comme décidé en 2021, le projet de **migration d'architecture de goAML vers govCloud** a accompagné l'upgrade de goAML à la version 5.0. Ce projet se conclura par le décommissionnement des serveurs utilisés précédemment en 2023.

Les informaticiens data scientists à la CRF ont par ailleurs mis en production une application Web interfacée avec goAML qui permet de gérer des étiquettes pour déclarations et dossiers goAML, ce qui n'est actuellement pas encore possible dans goAML mais qui est une fonctionnalité incontournable pour l'analyse stratégique, entre autres.

14.10.8. Maintenance interne de toutes les applications tournant sur l'ordinateur central du CTIE

La maintenance des applications sous mainframe est effectuée par le personnel interne du CTIE.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Marcel Iannizzi

15. Service statistique de la justice (SSJ)

15.2. Diffusion de statistiques

Au cours de l'année 2022, le SSJ a traité toute une série de demandes statistiques, tant internes qu'externes, et tant d'institutions nationales et internationales.

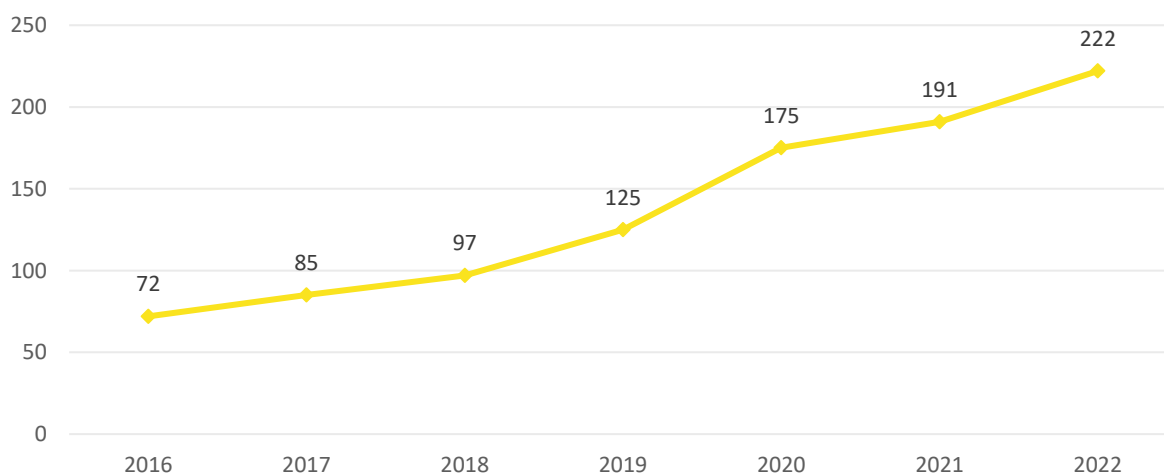
Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, le SSJ a reçu 222 demandes de statistiques : 144 étaient des demandes ponctuelles et 78 pouvaient être qualifiées de récurrentes. Le SSJ a répondu à 219 demandes et au 31 décembre 2022, 3 demandes restaient pendantes.

Tableau 15.2.1 : État des demandes statistiques

	2018	2019	2020	2021	2022
Demandes statistiques reçues	96	125	175	191	222
<i>Demandes ponctuelles</i>	33	80	119	114	144
<i>Demandes récurrentes</i>	63	45	56	77	78
Demandes terminées	95	124	175	191	219
Demandes pendantes au 31/12	2	3	3	3	3

Depuis la création du SSJ en 2015, une croissance continue des demandes adressées au SSJ peut être observée (Figure 15.2.1).

Figure 15.2.1 : Évolution des demandes statistiques



Les différentes origines des demandes adressées au SSJ sont présentées dans le tableau 16.1.2. La majorité s'inscrit dans le cadre de l'évaluation GAFI²⁷³ (62) et les demandes des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement (43), ces derniers agissant généralement en tant qu'intermédiaires pour d'autres institutions nationales ou internationales. L'augmentation des demandes en 2022 par rapport à l'année 2021 s'explique surtout par celles adressées au SSJ dans le contexte de la visite de l'évaluation GAFI qui a eu lieu en novembre 2022.

Au cours de la visite de la délégation du GAFI, le SSJ a fourni des statistiques spécifiques de manière ad hoc et était régulièrement en échange avec les acteurs de l'administration judiciaire et du ministère de la Justice. Mais il était également impliqué dans la préparation de l'évaluation et a assisté les responsables après la visite pour fournir des réponses aux demandes de renseignements.

Tableau 15.2.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine

	2018	2019	2020	2021	2022
Cour supérieure de justice	1	1	1	2	6
CRF	1	5	2	3	3
Évaluation GAFI²⁷⁴	7	6	40	8	62
Ministère de la Justice	6	11	9	11	5
Parquet général	23	35	50	51	31
Parquets d'arrondissement	34	22	45	49	43
Questions parlementaires	2	8	4	26	19
Service communication et presse de la justice (SCPJ)	8	8	4	9	6
STATEC	4	5	3	4	5
Tribunaux d'arrondissements	7	8	6	13	14
Autres	10	16	11	15	28
Total	96	125	175	191	222

²⁷³ Groupe d'action financière

²⁷⁴ Y compris les demandes dans le cadre du National Risk Assessment (NRA).

De manière générale, le SSJ remarque que les demandes de statistiques sont d'envergure très variable. Ainsi, le questionnaire CEPEJ²⁷⁵ et le rapport sur la violence domestique sont à relever comme étant des dossiers complexes comportant un nombre important de demandes tandis que les demandes émanant du Service communication et presse de la justice (SCPJ) sont généralement plus pointues.

Le SSJ constate également qu'il a été sollicité dans un nombre croissant d'autres dossiers complexes tel que les questionnaires émanant de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et du Conseil de l'Europe et ceux lui parvenant dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA et TIP) et la violence à l'égard des femmes et des violences domestiques (GREVIO).

Le rapport d'activité des juridictions judiciaires est coordonné par le SSJ, qui fournit les chiffres pour une partie des services de l'administration judiciaire. En collaboration avec le Parquet général et le SCPJ, le SSJ assemble également les statistiques recueillies dans la brochure « La justice en chiffres », une publication annuelle accessible au grand public, présentant les chiffres essentiels du rapport annuel de la justice. Alors que l'établissement du rapport d'activité est marqué par un travail intensif en début d'année, la préparation de la collecte des données et leur présentation se font tout au long de l'année. Une tâche récurrente du SSJ est celle de la transmission au STATEC des informations sur les divorces prononcés à partir de l'application de la Chaîne civile.

En 2022, le SSJ a maintenu un contact régulier avec les responsables du Service central d'assistance sociale (SCAS) afin d'avancer la transition de ses données dans l'application de la Chaîne pénale.

Les chiffres des séries statistiques longues ont été publiés en 2022 sur le portail de la justice (<https://justice.public.lu/fr/series-longues.html>). Il s'agit d'un projet d'envergure dont l'actualisation et la continuité seront assurées dans les années à venir, les projets pour élargir l'éventail de séries longues ne manquant pas. Cette démarche fait partie des efforts déployés dans le cadre de la politique dite « open data » à laquelle la justice s'associe pour autant que les données dont elle dispose le permettent.

²⁷⁵ Commission européenne pour l'efficacité de la justice établie auprès du Conseil de l'Europe.

15.3. Collecte et gestion des données statistiques

Au cours de l'année 2022, 77% des demandes statistiques reçues concernaient des statistiques sur les affaires pénales. Comme par le passé, les requêtes préparées dans ce contexte ont été stockées pour une réutilisation ultérieure.

Les données concernant les affaires et les décisions de la Chaîne civile sont à la disposition du SSJ, toutefois, il n'est toujours pas possible de se passer des compteurs statistiques manuels, établis par les services concernés pour alimenter le rapport d'activité. Alors même que les requêtes sont en grande majorité disponibles, des adaptations au niveau de la saisie des données sont encore nécessaires avant de pouvoir abandonner les comptages manuels.

En début de l'année 2022, le projet du « Data Warehouse » a été lancé avec le but d'équiper le SSJ avec un outil de «business intelligence». Le «Proof of Concept» (PoC) contient une partie limitée des activités pénales et civiles de l'administration judiciaire. À moyen terme, la collecte et la publication des statistiques se feront à travers ces outils.

15.4. Data Warehouse

Un projet d'une importance majeure a été lancé début 2021 en collaboration avec le Service informatique de la justice : il consiste dans l'élaboration d'un Data Warehouse et d'une solution d'analyse des données « Qlik Sense ». Le projet «Data Warehouse Justice» doit permettre à l'administration judiciaire de se doter d'un outil spécifique permettant une gestion centralisée et anonyme des données issues des applications métiers.

Le projet devra remplir deux objectifs prioritaires : d'une part, permettre au Service statistique de la justice de mener des travaux de publication de statistiques et de fournir des réponses à des sollicitations ad-hoc, sur la base d'une source fiable de données anonymes et offrant une vue historique sur ces données. D'autre part, il devra permettre, à destination de certaines fonctions de l'administration judiciaire, de faire un suivi des activités de la justice à travers des dashboard illustrant le volume d'affaires traitées et la charge de travail, ainsi que la qualité des données.

En 2022, le volet pratique du projet a débuté par un Proof of Concept (POC) sur une partie réduite des applications de la Chaîne pénale et civile au premier trimestre 2023 pour une livraison au début du troisième trimestre 2023. Ce POC devra permettre de tester de bout en bout la mise à disposition et la mise à jour périodique des données, y compris l'anonymisation et la production des dashboards, des requêtes et des rapports.

Si le POC est concluant, le projet devra intégrer l'ensemble des données des applications métiers dans l'application QLIK, entre le quatrième trimestre 2023 et le premier trimestre

2024. L'objectif du projet sera ensuite étendu progressivement aux autres applications métiers de la justice, afin d'obtenir une couverture complète à l'horizon de 2025.

En novembre 2022, le SSJ a été renforcé par un business intelligence analyste qui assiste le SSJ dans la mise en place de la stratégie business intelligence en veillant à la réalisation des objectifs de la justice.

15.5. Conclusion

Comme par le passé, le SSJ a continué au cours de l'année 2022 ses efforts pour améliorer et élargir les requêtes SQL²⁷⁶ dans le but de pouvoir recueillir un maximum de statistiques issues des bases de données des applications informatiques métier et de réduire progressivement les comptages manuels.

La publication de séries longues sur le portail de la justice est finalement devenue réalité en 2022.

En ce qui concerne 2023, le SSJ restera un participant actif de l'évaluation GAFI en fournissant une réponse aux demandes de statistiques et il continuera bien sûr à contribuer aux autres dossiers statistiques concernant l'administration judiciaire.

Conscient de la nécessité d'améliorer la qualité de la saisie des données dans les applications par les utilisateurs du métier, l'analyse de la qualité des données restera une priorité pour le SSJ. Ainsi, en sus d'une documentation soulignant encore davantage l'importance d'une saisie rigoureuse des données, le SSJ estime que la mise en place d'une série de mini-formations internes sera un moyen complémentaire pour améliorer et surtout élargir l'éventail des données statistiques disponibles.

La mise en place et le suivi des nouveaux projets « Data Warehouse Justice » et « Qlik Sense » augmenteront la charge de travail de la composante informatique du SSJ. Cette nouvelle mission du SSJ s'ajoute aux demandes statistiques traitées par le service, dont le nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Un renforcement des effectifs du SSJ par des analystes et développeurs BI et des data analystes supplémentaires est indispensable pour faire face aux nouveaux défis auquel ce service est et sera confronté.

²⁷⁶ Structured Query Language

16. Service de l'exécution des peines, du recouvrement des amendes et des interdictions de conduire

16.1. Recouvrement des amendes

Recouvrement des amendes et frais de justice en application de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil de l'Union européenne).

Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d'origine (UE)

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	78	211	215	266	351
Autriche	3	16	9	20	22
Belgique	2	1	23	1	2
Espagne	0	0	1	0	0
France	21	1	1	0	0
Pays-Bas	608	563	439	502	415
Portugal	1	0	1	3	2
Slovénie	0	0	0	0	2
Total	713	792	689	792	794
Montant total recouvré	129 652,58€	148 417,97€	109 933,19€	109 210,38€	111 149,84€

Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution

Pays	2018	2019	2020	2021	2022
Allemagne	0	2	2	0	0
Belgique	1	2	3	0	0
France	11	7	12	1	0
Pays-Bas	0	0	0	0	1
Total	12	11	17	1	1

Tableau 16.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Année	Montant (en €)
2013	4 280 213,90
2014	4 265 843,09
2015	4 684 730,74
2016	5 197 171,72
2017	5 195 098,75
2018	4 738 560,34
2019	4 617 520,47
2020	4 707 168,85
2021	5 792 929,59
2022	5 077 294,16

16.2. Interdictions de conduire

Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)

Instance	2018	2019	2020	2021	2022
Ordonnances émanant des juges d'instruction prononçant une interdiction de conduire provisoire	1 165	1 195	985	963	999
Ordonnances émanant des chambres du conseil prononçant une mainlevée partielle ou totale d'une interdiction de conduire provisoire	300	375	276	298	366
Grâces grand-ducales accordées en matière d'interdiction de conduire	108	83	56	40	29
Décisions judiciaires sur le fond prononcées par les juridictions condamnant à une interdiction de conduire reçues au Service des i.c.	4 082	4 178	4 268	4 208	4 151
Nombre d'exécutions d'interdictions de conduire traitées par le Service des i.c.	2 050	1 829	1 926	1 737	1 722
Nombre de personnes sous interdiction de conduire judiciaire au 31 décembre	3 124	2 978	3 057	2 955	3 001
Nombre d'arrêtés ministériels en matière de permis de conduire (suspensions, retraits, restrictions) traités par le Service des i.c.	1 475	1 423	1 521	1 646	1 608

16.3. Peines privatives de liberté

16.3.1. Demandes d'aménagements de peine adressées au délégué du Procureur général d'État

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, la chambre de l'application des peines a été saisie de 99 recours dans le cadre de 1 863 décisions prises par le délégué du Procureur général d'État en matière d'aménagement de peines d'emprisonnement. Elle a en outre connu de 63 recours en matière d'exécution d'interdictions de conduire, deux recours concernant des amendes et de 10 recours contre des décisions prises par le directeur de l'Administration pénitentiaire en matière disciplinaire.

Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2018 ²⁷⁷	2019	2020	2021	2022
Total des demandes reçues	840	1 890	1 255	1 609	1 781
Demandes traitées²⁷⁸	661	1 673	1 074	1 667	1 863

²⁷⁷ Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

²⁷⁸ La différence entre les deux chiffres provient du fait qu'un détenu peut formuler de multiples demandes avec une même finalité et il arrive que ces demandes soient en outre appuyées par une requête provenant de son avocat. Dans pareil cas, le délégué répond par une seule décision aux diverses demandes identiques.

Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière

	2018 ²⁷⁹	2019	2020	2021	2022
Confusion des peines	0	25	10	23	111
Congé pénal	423	898	481	847	890
Contrainte par corps	12	55	51	44	40
Exécution fractionnée	0	12	16	11	6
Libération anticipée	65	136	143	116	111
Libération conditionnelle	43	109	117	81	88
Semi-liberté	70	148	119	137	118
Surveillance électronique	12	53	27	37	40
Suspension de l'exécution	33	64	57	45	52
Transfert du CPL au CPG – Régime normal	71	245	160	163	206
Transfert vers l'étranger	0	2	5	2	0
Autres	111	143	69	103	119
Total	840	1 890	1 255	1 609	1 781

Tableau 16.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État

	2018 ²⁸⁰	2019	2020	2021	2022
Décisions prises	661	1 673	1 074	1 667	1 863
<i>Demandes accordées</i>	418	1 096	644	1 224	1 330
<i>Demandes non accordées</i>	243	577	430	443	533

²⁷⁹ Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

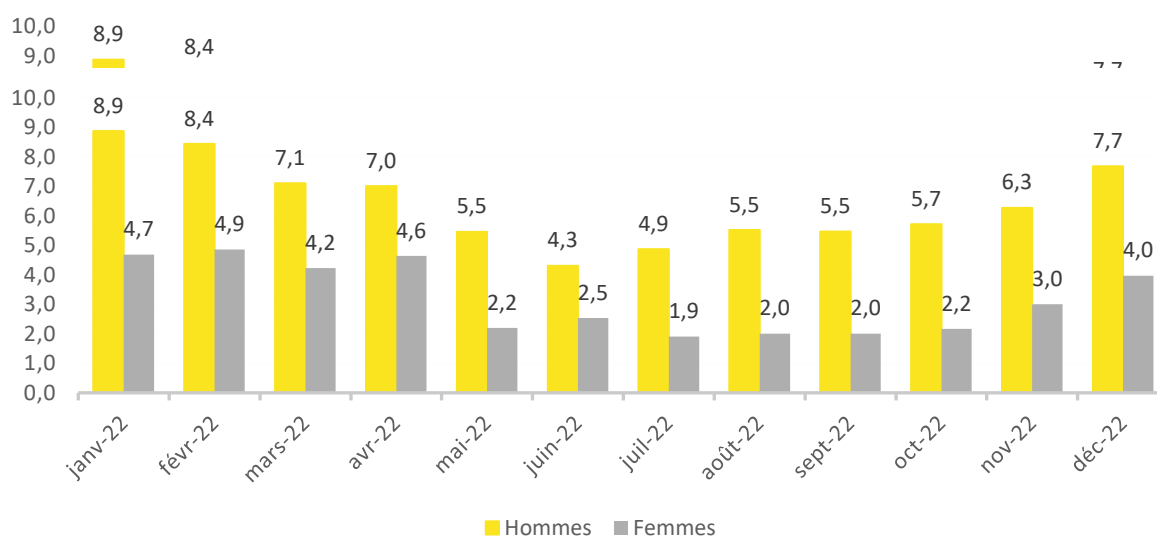
²⁸⁰ Pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2018.

16.3.2. Aménagements de peine exécutés par l'Administration pénitentiaire

16.3.2.1. Surveillance électronique

En 2022, la moyenne mensuelle de condamnés placés sous surveillance électronique a oscillé entre 6,8 et 13,5.

Figure 16.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle)



16.3.2.2. Semi-liberté

12 351 journées de semi-liberté ont été accordées aux détenus du CPG au courant de l'année 2022 (contre 10 868 en 2021)²⁸¹.

Tableau 16.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG

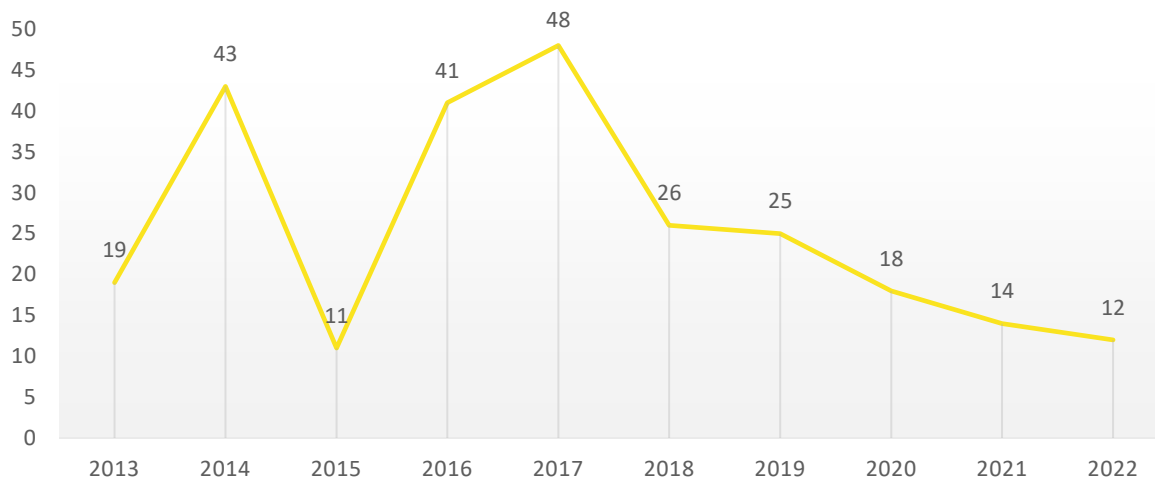
	2018	2019	2020	2021	2022
Journées de semi-liberté accordées	12 714	11 370	10 276	10 868	12 351

²⁸¹ En 2021, il y avait en moyenne 68 condamnés au CPG et en 2022, 75 condamnés.

16.3.2.3. Suspension de l'exécution de la peine

En 2022, 12 suspensions de l'exécution de la peine ont été accordées (dont 10 au CPG et 2 au CPL).

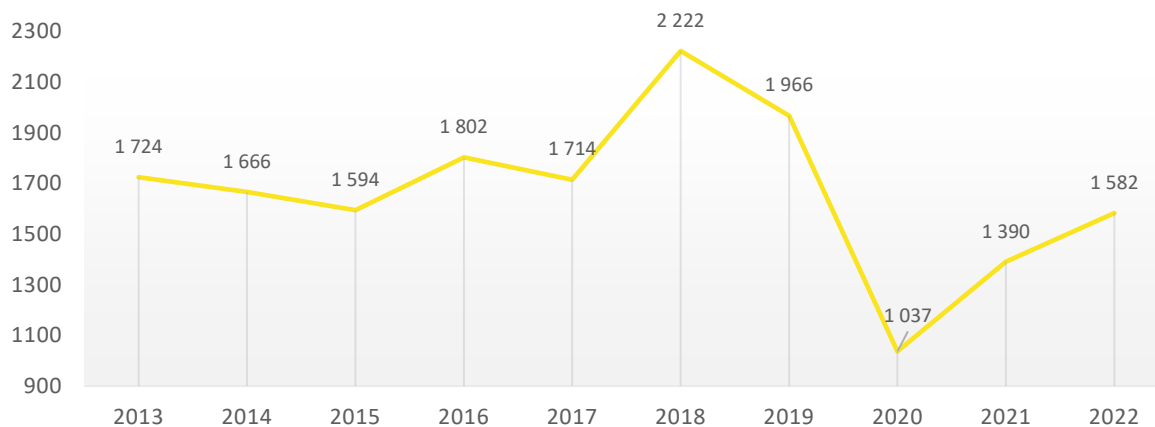
Figure 16.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées



16.3.2.4. Congé pénal

1 582 journées de congé pénal ont été accordées (dont 1 535 au CPG et 47 au CPL) en 2022²⁸².

Figure 16.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées

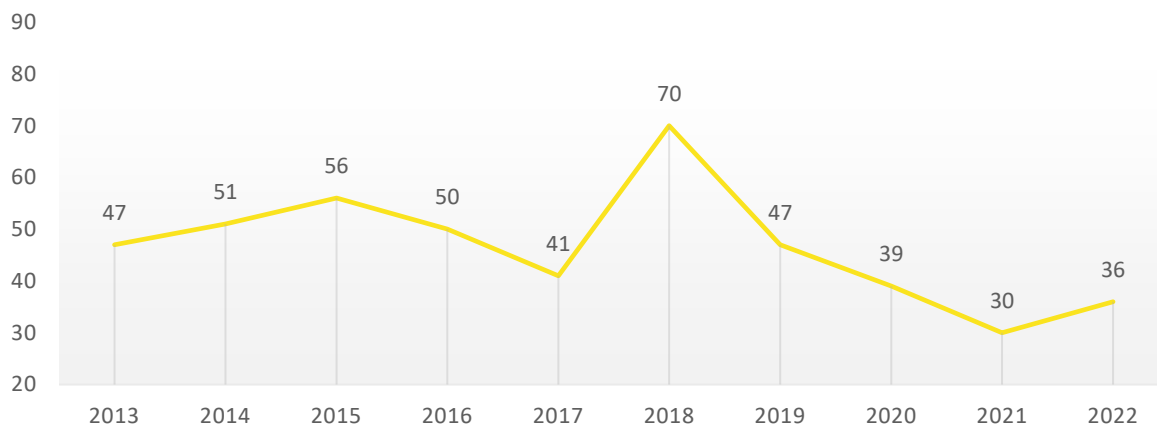


²⁸² En 2021, il y avait en moyenne 529 condamnés au CPL et en 2022, 592 condamnés.

16.3.2.5. Libération anticipée

36 libérations anticipées ont été accordées au CPL en 2022.

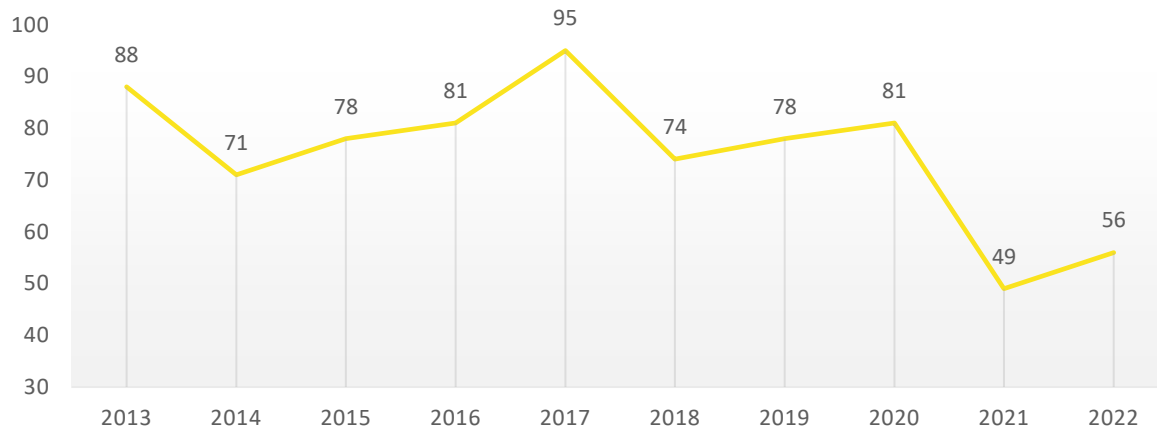
Figure 16.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées



16.3.2.6. Libération conditionnelle

56 libérations conditionnelles ont été accordées (dont 33 au CPG et 23 au CPL) en 2022.

Figure 16.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées



17. Service du répertoire civil

17.1. Rapport du Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés

	Type	2018	2019	2020	2021	2022
Jugements de mainlevée	Curatelle	16	27	34	40	21
	Tutelle	4	5	1	7	6
Jugements d'ouverture	Curatelle	163	163	168	199	172
	Tutelle	278	334	372	354	349
Contrats de mariage	Communauté légale	65	108	102	164	100
	Communauté réduite aux acquêts	3	4	2	3	4
	Communauté universelle	544	528	508	700	547
	Séparation de biens	945	952	807	1 015	842
Partenariats étrangers	Déclaration	561	587	488	605	474
	Dénonciation	23	24	34	58	59
	Dissolution	0	0	2	5	3
Partenariats Luxembourg	Déclaration	1 906	1 813	1 858	1 900	1 912
	Dénonciation	424	467	432	392	490
	Dissolution	0	9	0	0	0

**III. RAPPORT DE LA COORDINATRICE À LA
PROTECTION DES DONNÉES DE
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE**

1. Introduction

L'année 2022 fut celle d'une avancée notable en matière de protection des données à caractère personnel pour l'administration judiciaire. Elle a été marquée par l'intensité des échanges entre la coordinatrice à la protection des données, les délégués à la protection des données et les différentes juridictions et services de l'administration judiciaire. Le constat est le suivant : assurer la mise en conformité en matière de protection des données nécessite un travail de fond conséquent qui s'amorce tout d'abord par une phase d'observation et un effort de compréhension quant au fonctionnement et aux besoins des différentes juridictions et services de l'administration judiciaire. Cette phase d'observation est essentielle pour saisir la manière avec laquelle le droit à la protection des données, l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ou encore la transparence de la justice s'articulent.

L'observation et l'appréciation des besoins continue. Elle est accompagnée d'une phase d'action dont l'étendue pourra être appréciée dans les présents développements.

2. Le réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire

La fin d'année 2022 s'est achevée par la réactivation du réseau des délégués à la protection des données de l'administration judiciaire. Ledit réseau s'était réuni à quelques reprises avant la pandémie et a pu reprendre ses activités. Cette étape est particulièrement marquante puisqu'elle permet non seulement de faire avancer les projets relatifs à la protection des données en interne, mais permet également d'avoir un point de contact en la matière au sein des juridictions et de certains services comme au SCAS par exemple.

Le réseau est composé de douze personnes, des magistrats pour la plupart, nommés par leurs chefs de corps, qui dédient une partie de leurs activités à la protection des données. L'ensemble du réseau est encadré par la coordinatrice à la protection des données et les travaux du réseau sont dirigés par le délégué à la protection des données du Parquet général.

L'objectif est de réunir les délégués à la protection des données tous les trimestres afin de faire avancer les projets relatifs à la protection des données de l'administration judiciaire et de répondre aux besoins des différentes juridictions et services. À cet égard, la première réunion du réseau a d'ores et déjà porté ses fruits puisqu'elle a permis de revoir certains traitements de données réalisés par le SCAS et de prévoir la formation des équipes pour l'année suivante. Une formation répondant aux besoins des justices de paix en matière de protection des données a également été prévue pour début 2023.

3. La sensibilisation des équipes

Sensibiliser au droit à la protection des données est très important. Cela permet de mieux expliquer ce droit, souvent considéré de prime abord comme bloquant.

La sensibilisation comprend un cours d'introduction au droit à la protection des données appliqué à la justice, dispensé par la coordinatrice à la protection des données. Il a été dispensé aux magistrats du siège puis ouvert à l'ensemble des magistrats, au service informatique ainsi qu'aux attachés de justice. Ledit cours est un moment d'échanges très important entre les membres et agents de l'administration judiciaire et la coordinatrice. Il permet de faire remonter des interrogations qui se posent et de partager les bonnes pratiques afin de respecter au mieux la protection des données.

La sensibilisation des équipes continuera en 2023 et sera davantage diversifiée, autant en termes de supports de formation que de thèmes abordés.

4. La pseudonymisation des décisions de justice

La pseudonymisation des décisions de justice répond au principe fondamental de transparence de la justice et permet de garantir (et maintenir) la confiance des citoyens en la justice.

La pseudonymisation des décisions de justice est un exercice délicat puisqu'il s'agit notamment de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel des parties impliquées d'une part, sans pour autant rendre illisible et inintelligible la décision pseudonymisée au public d'autre part.

Les débats qui ont eu lieu en France relatifs à l'open data des décisions de justice ont raisonné au Luxembourg. Les équipes en charge de la protection des données des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, de concert avec les chefs de corps concernés et le Service documentation du Parquet général ainsi qu'avec le Service informatique de la justice, se sont réunis afin d'harmoniser les techniques de pseudonymisation des décisions de justice. Elles se sont notamment interrogées quant aux champs qui devaient être occultés et ceux qui ne devaient pas l'être.

L'avis des auxiliaires de justice à savoir des notaires, des avocats et experts quant à la mention de leurs noms dans les décisions de justice a été recueilli. Il a été décidé de ne pas occulter les noms des magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire, pratique d'ores et déjà effectuée par les juridictions de l'ordre administratif. Un ajustement de l'outil de pseudonymisation JUANO, est à prévoir afin de tenir compte des décisions qui ont été prises à cet égard.

5. La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration judiciaire

Afin de pleinement assurer le respect des principes du droit à la protection des données, la coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général sont impliqués dans les différents projets informatiques appliqués à la justice.

A. La participation au Comité de pilotage « JUPAL »

Le programme « Paperless Justice » dit « JUPAL » est un projet initié par le ministère de la Justice et s'inscrit dans le contexte de la digitalisation de la justice. Il vise à mettre en place l'échange d'informations et de documents entre acteurs internes et externes via une plateforme d'échanges sécurisés.

La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général et de la Cour de cassation participent aux comités de pilotage du projet en question. Ils veillent à ce que le développement du programme s'effectue en conformité avec le cadre légal européen et national relatif à la protection des données.

En marge des comités de pilotage, la coordinatrice à la protection des données ainsi que les délégués à la protection des données précédemment mentionnés sont également sollicités par les équipes sur des points précis ayant trait à la protection des données et qui se posent au fur et à mesure des développements du programme JUPAL.

B. La participation au Comité de pilotage du système « ECRIS-TCN »

Un projet de loi dotant d'une base légale l'échange des informations sur les condamnations de ressortissants des pays tiers et des apatrides a été proposé par le ministère de la justice. Une fois le projet de loi adopté et applicable, le système pourra être opérationnel. Il permettra de fournir un aperçu complet des antécédents judiciaires de ces personnes, ce qui n'est pas possible avec le système ECRIS-TCN actuel.

Le système ECRIS-TCN est créé par la directive (UE) 2019/884 du 17 avril 2019 et le règlement (UE) 2019/816 du 17 avril 2019 et implique une modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire en droit luxembourgeois. Il est en l'espèce opportun de rappeler que le Luxembourg est doté de son propre système ECRIS et pensait également se doter de son propre système ECRIS-TCN. Néanmoins, compte tenu de nombreuses difficultés techniques, le système ECRIS-TCN tel que proposé par l'Union européenne a été retenu. Un comité de pilotage a été créé afin de permettre le

développement du système européen au sein de la justice. La coordinatrice à la protection des données prend part au comité de pilotage en question. L'analyse d'impact de l'application ECRIS-TCN est en cours de finalisation.

C. La participation au Comité de pilotage « DW »

Le projet Data Warehouse justice permettant la création d'un environnement Data Warehouse pour les données de la justice afin de permettre l'analyse statistique de données tout en conservant leur anonymat a été développé tout au long de l'année 2022. La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du Parquet général ont participé aux comités de pilotage du projet avec le CTIE, le SIJ, le SSJ et les sous-traitants externes.

La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du parquet général ont suivi les discussions afin de comprendre à quel moment les données seront rendues anonymes et par quel processus. Des réunions internes se sont également tenues avec les équipes du service informatique de la justice et du service statistique afin de faire le point sur les différentes étapes de développement du projet.

D. Consultation relative au développement de l'application « JUCAP »

L'application JUCAP correspond à la fusion entre l'application JUCIV et l'application JUJDP dans une seule et même application. La coordinatrice à la protection des données participe au comité de pilotage et aux réunions ayant trait au développement de l'application et de veiller à ce que celle-ci tienne compte de la protection des données dès sa conception. L'application JUCAP s'intègre dans le projet de digitalisation de la justice et sera dotée d'une partie documentaire. Les questions ayant trait au(x) responsable(s) du traitement ainsi qu'à la détermination des droits d'accès aux différentes parties de l'application se sont notamment posées.

E. Consultation relative à l'évolution de l'application « JU.PBD » dans le cadre du projet CI-SPA 2.

Le projet CI-SPA permet à l'administration judiciaire ainsi qu'à d'autres administrations et services étatiques, d'accéder directement à certaines bases de données conformément au cadre légal en vigueur. Pour l'administration judiciaire, il s'agit des accès prévus à l'article 48-24 du Code de procédure pénale, de l'article 7 du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. L'application JU.PBD a donc été créée et mise en place pour l'administration judiciaire dans ce cadre précis. Le projet CI-SPA2 vise à doter techniquement l'administration judiciaire d'un nouvel accès à savoir, celui au fichier des

titulaires et demandeurs de permis de conduire, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions. La coordinatrice à la protection des données ainsi que le délégué à la protection des données du parquet général ont été consultés concernant l'évolution de l'application JU.PBD afin de s'assurer du respect du cadre légal en matière de protection des données à caractère personnel. Une analyse d'impact de l'application a été réalisée. Elle est en attente de validation.

F. Préparation de la mise à jour de la base de données « JUEIX »

JUEIX est une base de données au sein de laquelle se trouvent inscrits les coordonnées des experts, traducteurs et interprètes auxquels la justice a recours dans le cadre des affaires qui lui sont soumises. Les magistrats mais aussi et surtout les greffiers ont fait part de la nécessité de mettre à jour les données contenues dans la base de données en question. En effet, il est apparu nécessaire de faire une mise à jour de JUEIX afin que celle-ci leur soit la plus utile possible et de permettre aux différentes juridictions et services de travailler avec des données à jour. L'idée est également de renforcer l'utilité de la base de données et d'y renseigner la disponibilité des experts, traducteurs et interprètes afin de permettre aux greffiers et autres services de la justice de savoir quels sont les professionnels disponibles la nuit, les week-ends et les jours fériés par exemple. Pour ce faire, la coordinatrice avec l'aide du secrétariat du parquet de Luxembourg et du délégué à la protection des données du parquet général ont établi un groupe de travail permettant la mise à jour de la base de données. L'équipe dédiée à la mise à jour de JUEIX s'est réunie une fois et a notamment décidé d'envoyer un courrier à l'ensemble des professionnels concernés afin de recueillir leur consentement quant à la collecte de leurs disponibilités et également les informer de la mise à jour de la base de données. L'envoi des courriers est prévu pour le début d'année 2023 et la mise à jour de JUEIX en découle.

G. Préparation de la refonte des accès aux applications de la justice

Le contrôle des accès aux applications de la justice ainsi que la journalisation font l'objet de contrôle régulier par les équipes du service informatique de la justice sous le contrôle du délégué à la protection des données. Néanmoins, suite à une restructuration en interne quant à la gestion des changements de postes des agents et membres de l'administration judiciaire dans leur ensemble, une refonte des accès s'est avérée opportune. La refonte des accès a été faite sur l'initiative du délégué à la protection du parquet général et de la coordinatrice à la protection des données en collaboration avec le service des ressources humaines. La phase de préparation s'est achevée fin 2022 et permet la refonte des accès pour l'année 2023.

La prise en compte du droit à la protection des données dans les projets informatiques de l'administration
judiciaire

Je remercie mes collègues de l'administration judiciaire pour leur accompagnement, leurs enseignements et leur aide depuis plus de deux ans. C'est un honneur pour moi de donner un aperçu du travail que nous avons accompli et des projets à venir.

Dr. Clémentine BOULANGER

Tableaux

Liste des abréviations

Abréviation	Explication
AAA	Association Assurance Accident
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi
AITIA	Institut Étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse
ANS	Autorité nationale de sécurité
ARO	Asset recovery office
BGA	Bureau de gestion des avoirs
BRA	Bureau de recouvrement des avoirs
CA	Cour d'appel
CAE	Caisse pour l'avenir des enfants
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CDS	Commission de défense sociale
CEPEJ	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNS	Caisse nationale de santé
COS	Comité opérationnel et stratégique
CPG	Centre pénitentiaire de Givenich
CPL	Centre pénitentiaire de Luxembourg
CRI	Commissions rogatoires internationales
CSJ	Cour supérieure de justice
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'État
DEE	Décisions d'enquêtes européennes
FADEP	Foyers d'accueil et de dépannage destinés à réaliser des placements jour et/ou nuit immédiats de courte durée
GAFI	Groupe d'action financière

Liste des abréviations

Abréviation	Explication
GC	Gestion contrôlée
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
IMP	Institut Médico - Pédagogique
JAF	Juge aux affaires familiales
JPD	Justice de paix Diekirch
JPE	Justice de paix Esch / Alzette
JPL	Justice de paix Luxembourg
LBR	Luxembourg Business Registers
MP	Ministère public
NA	Not available, cette donnée n'est pas disponible.
NAP	Not applicable, cette donnée n'est pas applicable.
NRA	National risk assessment
OBPI	Office Benelux de la Propriété intellectuelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PD	Parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch
PG	Parquet général
PL	Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg
PWGT	Police Working Group on terrorism
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RG	Rôle général
SAT	Section anti-terroriste du SPJ
SAV	Service d'aide aux victimes
SCAS	Service central d'assistance sociale
SCPJ	Service communication et presse de la justice
SIJ	Service informatique de la justice
SPJ	Service de police judiciaire

Liste des abréviations

Abréviation	Explication
SQL	Structured Query Language
SRE	Service de renseignement de l'État
SSJ	Service statistique de la justice
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg
TAD	Tribunal d'arrondissement de Diekirch
TAL	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
TIG	Travaux d'intérêt général
UNISEC	Unité de sécurité (unité fermée pour mineurs du Centre socio-éducatif de l'État de Dreiborn)
ZpB	Zentrum fir politesch Bildung

Table des figures

Figure 1.1.1 : Part des décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue	33
Figure 1.2.1 : Évolution des d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	43
Figure 1.2.2 : Part des recours introduits par matière principale	50
Figure 1.2.3 : Part des recours avec ou sans urgence demandée	51
Figure 1.2.4 : Part de décisions prises durant l'année de référence selon la décision retenue	52
Figure 1.2.5 : Assemblées générales tenues.....	53
Figure 1.2.6 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année....	55
Figure 3.1.1 : Répartition selon le type d'affaires.....	174
Figure 3.1.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse.....	184
Figure 3.1.3 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité	202
Figure 3.2.1 : Répartition selon le type d'affaire	225
Figure 3.2.2 : Évolution des nouvelles affaires en matière de protection de la jeunesse.....	226
Figure 3.2.3 : Nombre d'affaires nouvelles par magistrat.....	227
Figure 3.2.4 : Nombre d'affaires ouvertes en matière de cybercriminalité	249
Figure 5.1.1 : Nombre total des CRI/DEE adressées au Luxembourg.....	294
Figure 5.1.2 : CRI adressées au Luxembourg par pays	297
Figure 5.2.1 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	300
Figure 5.2.2 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par tiers saisi par an	301
Figure 5.2.3 : Nombre de nouvelles CRI/DEE e-commerce par an et par pays	302
Figure 6.1.1 : L'organigramme du SCAS.....	309
Figure 6.1.2 : Crédit à la disposition des différents services du SCAS (par milliers d'Euros).311	
Figure 6.2.1 : L'organigramme du Service de la protection de la jeunesse.....	312
Figure 6.2.2 : Répartition des nouvelles demandes par type	314
Figure 6.2.3 : Répartition des demandes traitées par type de demande.....	315
Figure 6.2.4 : Répartition par degré d'urgence 2021	316
Figure 6.2.5 : Répartition par degré d'urgence 2022	317
Figure 6.2.6 : Moyenne du temps de traitement en jours par degré d'urgence.....	317
Figure 6.2.7 : Moyenne du temps de traitement en jours des dossiers prioritaires.....	318
Figure 6.2.8 : Flux des entrées/sorties.....	318
Figure 6.2.9 : Répartition par milieu de vie	320
Figure 6.2.10 : Répartition par base légale.....	321
Figure 6.2.11 : Affaires par genre (en %)	322
Figure 6.2.12 : Nombre de dossiers non-distribués 2021.....	323
Figure 6.2.13 : Nombre de dossiers non-distribués 2022.....	323
Figure 6.2.14 : Évolution du nombre de familles suivies	329
Figure 6.2.15 : Évolution du nombre de familles par ETP	330

Table des figures

Figure 6.2.16 : Provenance des dossiers suivis	331
Figure 6.2.17 : Répartition par âge	331
Figure 6.2.18 : Les mineurs proviennent des milieux de vie suivants	332
Figure 6.2.19 : Rapports établis par la section des assistances éducatives.....	333
Figure 6.2.20 : Évolution de la mesure	338
Figure 6.2.21 : Infractions commises	341
Figure 6.2.22 : Répartition par nombre d'heures	343
Figure 6.2.23 : Aide financière	346
Figure 6.3.1 : Motifs des demandes.....	348
Figure 6.3.2 : Entrées des demandes par mois.....	349
Figure 6.3.3 : Délais/degré d'urgence des demandes	350
Figure 6.4.1 : Évolution du nombre total de mesures suivies	354
Figure 6.4.2 : Évolution des différentes mesures de probation traitées par le SCAS.....	354
Figure 6.4.3 : Répartition par catégories d'infractions	360
Figure 6.4.4 : Évolution des nouveaux mandats de TIG	361
Figure 6.4.5 : Répartition selon la nature des infractions (chiffres absolus).....	364
Figure 6.4.6 : Évolution du nombre des personnes bénéficiant d'un sursis probatoire	365
Figure 6.4.7 : Évolution du nombre de personnes bénéficiant de la surveillance électronique	368
Figure 6.4.8 : Évolution du nombre de personnes suivies en milieu carcéral.....	370
Figure 6.4.9 : Total des détenus sous le régime de la semi-liberté	371
Figure 6.4.10 : L'évolution des suspensions de peine	372
Figure 6.4.11 : Les libérations conditionnelles	375
Figure 6.4.12 : Entretiens au bureau	378
Figure 6.4.13 : Entretiens CPL et CPG	379
Figure 6.4.14 : Visites à domiciles, chez l'employeur et la famille	379
Figure 6.4.15 : Nombre d'accompagnements par mois	380
Figure 6.4.16 : Nombre de congés accompagnés.....	381
Figure 6.4.17 : Permanences	381
Figure 6.4.18 : Rapports rédigés	382
Figure 6.4.19 : Avis rédigés	382
Figure 6.4.20 : Présences au tribunal.....	383
Figure 6.4.21 : Nombre de congés pénaux fixés.....	383
Figure 6.4.22 : Nombre de détenus vus lors de la permanence.....	384
Figure 6.4.23 : Aide financière	385
Figure 6.5.1 : Évolution des demandes de tutelles.....	389
Figure 6.5.2 : Répartition par tranche d'âge.....	391
Figure 6.5.3 : Problématiques.....	394
Figure 6.6.1 : Évolution du nombre de victimes	399
Figure 6.6.2 : Principales catégories d'infraction par sexe	402
Figure 6.6.3 : Consultations psychologiques et appels téléphoniques	403

Figure 6.6.4 : Développement des infractions d’agression sexuelle et de violence conjugale	403
Figure 8.1.1 : Évolution du nombre des recours en grâce	426
Figure 8.2.1 : Évolution des décisions souveraines	428
Figure 12.2.1 : Évolution des demandes reçues	441
Figure 14.9.1 : Nouveaux modules permettant l'introduction de documents électroniques dans les processus métiers JUCIV, JANGA, JUCHA.....	470
Figure 15.2.1 : Évolution des demandes statistiques	485
Figure 16.3.1 : Évolution des condamnés placés sous surveillance électronique (moyenne mensuelle).....	496
Figure 16.3.2 : Évolution des suspensions de peine accordées.....	497
Figure 16.3.3 : Évolution du nombre de journées de congé pénal accordées	497
Figure 16.3.4 : Évolution du nombre de libérations anticipées accordées	498
Figure 16.3.5 : Évolution du nombre de libérations conditionnelles accordées.....	498

Table des tableaux

Tableau 1.1.1 : État des affaires de la Cour de cassation par type d’affaire et par matière ...	30
Tableau 1.1.2 : Nombre d’arrêts rendus par la Cour de cassation par matière	31
Tableau 1.1.3 : Nombre d’arrêts rendus par la Cour de cassation par provenance de l’affaire	31
Tableau 1.1.4 : Nombre d’arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue	32
Tableau 1.1.5 : Nombre d’arrêts rendus par la Cour de cassation par type de décision rendue par matière	34
Tableau 1.2.1 : État des affaires à la Cour d'appel	36
Tableau 1.2.2 : Stock des affaires (en mois) à la Cour d'appel	37
Tableau 1.2.3 : Nombre d’arrêts définitifs en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	38
Tableau 1.2.4 : Nombre d’arrêts définitifs en matière commerciale pris à la Cour d'appel ...	39
Tableau 1.2.5 : Nombre d’arrêts définitifs en matière de travail pris à la Cour d'appel.....	39
Tableau 1.2.6 : Nombre d’arrêts interlocutoires en matière civile et référés civils pris à la Cour d'appel.....	40
Tableau 1.2.7 : Nombre d’arrêts interlocutoires en matière commerciale pris à la Cour d'appel	41
Tableau 1.2.8 : Nombre d’arrêts interlocutoires en matière de travail pris à la Cour d'appel	41
Tableau 1.2.9 : Nombre de décisions prises par chambre dans le cadre de la procédure de mise en état à la Cour d'appel	42
Tableau 1.2.10 : Nombre d'actes ordonnés par la Cour d’appel dans le cadre de la procédure de mise en état	42

Table des tableaux

Tableau 1.2.11 : Nombre d'ordonnances rendues hors du cadre de la mise en état	42
Tableau 1.2.12 : Nombre d'arrêts définitifs prononcés par matière et par année civile	43
Tableau 1.2.13 : État des affaires à la chambre d'appel de la jeunesse	44
Tableau 1.2.14 : Nombre d'arrêts définitifs rendus par la chambre d'appel de la jeunesse ..	44
Tableau 1.2.15 : Nombre d'arrêts interlocutoires rendus par la chambre d'appel de la jeunesse	44
Tableau 1.2.16 : Nombre d'audiences des chambres correctionnelles.....	45
Tableau 1.2.17 : Nombre d'arrêts rendus par les chambres correctionnelles	45
Tableau 1.2.18 : Nombre d'audiences de la chambre criminelle	46
Tableau 1.2.19 : Nombre d'arrêts rendus par la chambre criminelle	46
Tableau 1.2.20 : Arrêts et ordonnances rendus par la chambre du conseil.....	47
Tableau 1.2.21 : État des affaires de la chambre d'application des peines	48
Tableau 1.2.22 : Nombre de recours traités par la CHAP selon l'objet de la demande initiale	49
Tableau 1.2.23 : Procédure d'urgence demandée lors du recours	50
Tableau 1.2.24 : Décisions concernant les recours dans lesquels la procédure d'urgence a été demandée	51
Tableau 1.2.25 : Arrêts de la chambre de l'application des peines.....	52
Tableau 1.2.26 : Nombre d'assemblées générales tenues par la Cour supérieure de justice	53
Tableau 1.2.27 : État des affaires du Conseil supérieur de la sécurité sociale.....	54
Tableau 1.2.28 : Évolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus	55
Tableau 2.1.1 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière civile, familiale et commerciale.....	62
Tableau 2.1.2 : Séries chronologiques des dix dernières années en matière pénale	63
Tableau 2.1.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction	63
Tableau 2.1.4 : Devoirs présidentiels.....	64
Tableau 2.1.5 : Ordonnances présidentielles rendues	64
Tableau 2.1.6 : Données générales.....	65
Tableau 2.1.7 : Ordonnances de référés par matière.....	65
Tableau 2.1.8 : Les saisies conservatoires européennes	66
Tableau 2.1.9 : Les injonctions de payer européennes	66
Tableau 2.1.10 : Autres ordonnances	67
Tableau 2.1.11 : Mesures d'instruction ordonnées lors de la procédure de référé	67
Tableau 2.1.12 : Devoirs du service du greffier en chef	68
Tableau 2.1.13 : Affaires nouvelles du conseil de discipline	69
Tableau 2.1.14 : Jugements du Conseil de discipline	69
Tableau 2.1.15 : Données générales.....	70
Tableau 2.1.16 : Jugements dans les affaires civiles.....	71
Tableau 2.1.17 : Jugements par matière	72
Tableau 2.1.18 : Mesures ordonnées	73
Tableau 2.1.19 : Autres activités et décisions des chambres civiles	73

Table des tableaux

Tableau 2.1.20 : Affaires ouvertes / nouvelles en matière d’adoption, données générales ..	74
Tableau 2.1.21 : Décisions prononcées en matière d’adoption	74
Tableau 2.1.22 : Données générales sur les affaires de divorce	75
Tableau 2.1.23 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	76
Tableau 2.1.24 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	77
Tableau 2.1.25 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF ..	78
Tableau 2.1.26 : Données générales.....	79
Tableau 2.1.27 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF	80
Tableau 2.1.28 : Détail sur les décisions prises par le JAF	81
Tableau 2.1.29 : Les jugements pris par le JAF par matière	82
Tableau 2.1.30 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	83
Tableau 2.1.31 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	84
Tableau 2.1.32 : Mesures d’instruction ordonnées par le JAF	85
Tableau 2.1.33 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	85
Tableau 2.1.34 : Données générales en matière de divorce	86
Tableau 2.1.35 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales ..	87
Tableau 2.1.36 : Bénéfice de l’affaire pénale	88
Tableau 2.1.37 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF	88
Tableau 2.1.38 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF	89
Tableau 2.1.39 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)	89
Tableau 2.1.40 : Données générales.....	90
Tableau 2.1.41 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	91
Tableau 2.1.42 : Ordonnances rendues en matière commerciale	92
Tableau 2.1.43 : Jugements déclaratifs de faillites et gestions contrôlées	92
Tableau 2.1.44 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	93
Tableau 2.1.45 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	94
Tableau 2.1.46 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales par type de CRI	94
Tableau 2.1.47 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande	95
Tableau 2.1.48 : Jugements rendus par les chambres criminelles du tribunal d’arrondissement	96
Tableau 2.1.49 : Jugements rendus par les chambres criminelles attaqués par appel ou par opposition	96
Tableau 2.1.50 : Personnes condamnées par les chambres criminelles	97
Tableau 2.1.51 : Peines prononcées par les chambres criminelles	97
Tableau 2.1.52 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	98

Tableau 2.1.53 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement.....	98
Tableau 2.1.54 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	99
Tableau 2.1.55 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	99
Tableau 2.1.56 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	100
Tableau 2.1.57 : Ordonnances pénales (OP) rendues en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) et personnes condamnées	100
Tableau 2.1.58 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	101
Tableau 2.1.59 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur réquisitions du parquet de Luxembourg	102
Tableau 2.1.60 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile	102
Tableau 2.1.61 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	103
Tableau 2.1.62 : Affaires dont le cabinet d'instruction de Luxembourg a été saisi sur base de demandes venant de l'étranger.....	104
Tableau 2.1.63 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	105
Tableau 2.1.64 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d'instruction posées	105
Tableau 2.1.65 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992	106
Tableau 2.1.66 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992	106
Tableau 2.1.67 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Données générales.....	107
Tableau 2.1.68 : Affaires en matière civile sur base de l'article 302 du Code civil- Décisions	107
Tableau 2.1.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales	108
Tableau 2.1.70 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	109
Tableau 2.1.71 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	110
Tableau 2.1.72 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs	110
Tableau 2.1.73 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs	111
Tableau 2.1.74 : Statistiques de l'état civil	112
Tableau 2.2.1 : Séries chronologiques en matière civile, familiale et commerciale	121
Tableau 2.2.2 : Séries chronologiques en matière pénale.....	122
Tableau 2.2.3 : Séries chronologiques des cabinets d'instruction	122
Tableau 2.2.4 : Devoirs présidentiels.....	123
Tableau 2.2.5 : Ordonnances présidentielles rendues	124
Tableau 2.2.6 : Données générales.....	125
Tableau 2.2.7 : Ordonnances de référés par matière.....	125
Tableau 2.2.8 : Les saisies conservatoires européennes	126
Tableau 2.2.9 : Les injonctions de payer européennes	126

Table des tableaux

Tableau 2.2.10 : Autres ordonnances	127
Tableau 2.2.11 : Mesures d’instructions ordonnées lors de la procédure de référé.....	127
Tableau 2.2.12 : Devoirs du service du greffier en chef	128
Tableau 2.2.13 : Successions vacantes	128
Tableau 2.2.14 : Données générales.....	129
Tableau 2.2.15 : Les jugements dans les affaires civiles.....	130
Tableau 2.2.16 : Jugements par matière	131
Tableau 2.2.17 : Mesures ordonnées	132
Tableau 2.2.18 : Autres activités et décisions des chambres civiles	132
Tableau 2.2.19 : Affaires ouvertes en matière d’adoption.....	133
Tableau 2.2.20 : Décisions prononcées en matière d’adoption	133
Tableau 2.2.21 : Données générales sur les affaires de divorce	134
Tableau 2.2.22 : Décisions prises dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps.....	135
Tableau 2.2.23 : Relevé des jugements prononcés dans le cadre des affaires de divorce et de séparation de corps selon la procédure antérieure à la loi JAF.....	136
Tableau 2.2.24 : Relevé des divorces prononcés selon la procédure antérieure à la loi JAF	137
Tableau 2.2.25 : Données générales.....	138
Tableau 2.2.26 : Détail sur les affaires nouvelles du JAF	139
Tableau 2.2.27 : Détail sur les décisions prises par le JAF	140
Tableau 2.2.28 : Les jugements pris par le JAF par matière	141
Tableau 2.2.29 : Les ordonnances prises par le JAF par matière.....	142
Tableau 2.2.30 : Statistiques relatives aux articles 1017 – 1 et suivants du NCPC.....	143
Tableau 2.2.31 : Mesures d’instruction ordonnées par le JAF	144
Tableau 2.2.32 : Demandes et décisions concernant le déroulement de l’affaire.....	144
Tableau 2.2.33 : Données générales en matière de divorce	145
Tableau 2.2.34 : Décisions prises en matière de divorce par le juge aux affaires familiales	146
Tableau 2.2.35 : Bénéfice de l’affaire pénale	147
Tableau 2.2.36 : Relevé des jugements prononcés en matière de divorce et séparation de corps par le JAF	147
Tableau 2.2.37 : Relevé des divorces et séparation de corps prononcés par le JAF	148
Tableau 2.2.38 : Total des divorces et séparations de corps prononcés (procédure antérieure à la loi JAF et selon la procédure JAF)	148
Tableau 2.2.39 : Données générales sur le travail en cours	149
Tableau 2.2.40 : Affaires commerciales dans lesquelles une décision est intervenue	150
Tableau 2.2.41 : Ordonnances rendues en matière commerciale	151
Tableau 2.2.42 : Jugements déclaratifs de de faillites et gestions contrôlées	151
Tableau 2.2.43 : Enquêtes et CRI civiles et commerciales – Séries longues.....	152
Tableau 2.2.44 : Enquêtes civiles et commerciales dans les affaires nationales	152
Tableau 2.2.45 : Commissions rogatoires internationales civiles et commerciales ouvertes par type de CRI	153

Table des tableaux

Tableau 2.2.46 : Nombre de CRI entrantes par pays d’origine de la demande	153
Tableau 2.2.47 : Jugements rendus par la chambre criminelle du tribunal d’arrondissement	154
Tableau 2.2.48 : Jugements rendus par la chambre criminelle attaqués par appel ou par opposition	154
Tableau 2.2.49 : Personnes condamnées par la chambre criminelle	155
Tableau 2.2.50 : Peines prononcées par la chambre criminelle.....	155
Tableau 2.2.51 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	156
Tableau 2.2.52 : Jugements au fond rendus par les chambres correctionnelles du tribunal d’arrondissement.....	156
Tableau 2.2.53 : Jugements rendus par les chambres correctionnelles attaqués par appel ou opposition	157
Tableau 2.2.54 : Personnes condamnées par les chambres correctionnelles	157
Tableau 2.2.55 : Peines prononcées par les chambres correctionnelles	158
Tableau 2.2.56 : Ordonnances pénales (OP) et ordonnances pénales en matière du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) rendues et personnes condamnées.....	158
Tableau 2.2.57 : Ordonnances de la chambre du conseil.....	159
Tableau 2.2.58 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur réquisitions du parquet de Diekirch	160
Tableau 2.2.59 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur plaintes avec constitution de partie civile	161
Tableau 2.2.60 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires nationales.....	161
Tableau 2.2.61 : Affaires dont le cabinet d’instruction de Diekirch a été saisi sur base de demandes venant de l’étranger.....	163
Tableau 2.2.62 : Mesures effectuées dans le contexte des affaires internationales à la requête de pays étrangers.....	163
Tableau 2.2.63 : Nombre de dossiers clôturés et mesures d’instruction posées	164
Tableau 2.2.64 : Protection de la jeunesse - Affaires nouvelles sur base de la loi du 10.08.1992	165
Tableau 2.2.65 : Protection de la jeunesse - Décisions sur base de la loi du 10.08.1992	165
Tableau 2.2.66 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil- Données générales.....	166
Tableau 2.2.67 : Affaires en matière civile sur base de l’article 302 du Code civil - Décisions	166
Tableau 2.2.68 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs – données générales	167
Tableau 2.2.69 : Les affaires de tutelle et curatelle – majeurs - décisions.....	167
Tableau 2.2.70 : Les affaires nouvelles de tutelles des mineurs	168
Tableau 2.2.71 : Les jugements pris dans le cadre des tutelles des mineurs.....	168
Tableau 2.2.72 : Les décisions prises dans le cadre des tutelles des mineurs	169
Tableau 2.2.73 : Statistiques de l’état civil	170

Table des tableaux

Tableau 3.1.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires	174
Tableau 3.1.2 : Saisines du cabinet d’instruction - Nombre d’affaires dont le cabinet d’instruction a été saisi	176
Tableau 3.1.3 : Saisines du cabinet d’instruction - Plaintes avec constitution de partie civile	176
Tableau 3.1.4 : Règlement de la procédure.....	177
Tableau 3.1.5 : Jugements et ordonnances pénales.....	178
Tableau 3.1.6 : Nombre d’audiences par affaire	180
Tableau 3.1.7 : Affaires ayant fait l’objet d’une mesure alternative.....	181
Tableau 3.1.8 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères	182
Tableau 3.1.9 : Affaires classées sans suites.....	183
Tableau 3.1.10 : Stock des affaires prêtes à être portées à l’audience en fin de période	183
Tableau 3.1.11 : Activités en matière de la protection de la jeunesse.....	185
Tableau 3.1.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d’expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	186
Tableau 3.1.13 : Nombre d’affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003	186
Tableau 3.1.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	187
Tableau 3.1.15 : Personnes signalées comme disparues	188
Tableau 3.1.16 : Expertises ADN.....	189
Tableau 3.1.17 : ADN condamnés.....	189
Tableau 3.1.18 : ADN criminalistique	189
Tableau 3.1.19 : Nombre total de profils insérés dans la banque de données au 31.12.	190
Tableau 3.1.20 : Comparaisons (mises en correspondance)	190
Tableau 3.1.21 : Nombre total de comparaisons nationales.....	190
Tableau 3.1.22 : Nombre de comparaisons automatisées internationales dans le cadre du traité de Prüm	191
Tableau 3.1.23 : Hits	191
Tableau 3.1.24 : Concordances Traité de Prüm.....	192
Tableau 3.1.25 : Concordances Interpol	193
Tableau 3.1.26 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire	193
Tableau 3.1.27 : Avertissement taxés émis par la police en matière de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars.....	194
Tableau 3.1.28 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d’amendes forfaitaires a été décidé.....	194
Tableau 3.1.29 : Demandes d’entraide internationale.....	195
Tableau 3.1.30 : Dossiers du Bureau de recouvrement des avoirs (BRA)	197
Tableau 3.1.31 : Confiscations (en euros).....	197
Tableau 3.1.32 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi faillites.....	199

Table des tableaux

Tableau 3.1.33 : Contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	199
Tableau 3.1.34 : Affaires en matière de fraude et escroquerie fiscale	201
Tableau 3.1.35 : Nouvelles affaires pour les infractions d'escroqueries à subvention	202
Tableau 3.1.36 : Affaires par type de cybercriminalité.....	203
Tableau 3.1.37 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l'année en cours	203
Tableau 3.1.38 : État civil et adoptions.....	204
Tableau 3.1.39 : Personnes placées.....	204
Tableau 3.1.40 : Affaires en matière d'incitation à la haine.....	205
Tableau 3.1.41 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19.....	206
Tableau 3.1.42 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme	211
Tableau 3.1.43 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants	212
Tableau 3.1.44 : Autres activités du parquet.....	214
Tableau 3.2.1 : Affaires entrées au parquet selon le type d'auteur et la nature des affaires	225
Tableau 3.2.2 : Activités en matière de la protection de la jeunesse.....	226
Tableau 3.2.3 : Saisines du cabinet d'instruction - Nombre d'affaires dont le cabinet d'instruction a été saisi	228
Tableau 3.2.4 : Saisines du cabinet d'instruction - Plaintes avec constitution de partie civile	228
Tableau 3.2.5 : Nombre de décisions prises du parquet où la chambre du conseil est saisie	229
Tableau 3.2.6 : Nombre de décisions prises terminant l'affaire selon le type de décision et la nature d'affaire	231
Tableau 3.2.7 : Nombre d'audiences par affaire	231
Tableau 3.2.8 : Nombre de décisions du parquet où le tribunal n'est pas saisi	233
Tableau 3.2.9 : Affaires dénoncées aux autorités étrangères	234
Tableau 3.2.10 : Affaires classées sans suites.....	234
Tableau 3.2.11 : Stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période	235
Tableau 3.2.12 : Évolution des chiffres sur les demandes d'expulsion dans le cadre de violences domestiques.....	236
Tableau 3.2.13 : Nombre d'affaires nouvelles et de jugements prononcés pour les articles visés par la loi modifiée du 8 septembre 2003.....	237
Tableau 3.2.14 : Avertissements émis par le parquet jeunesse et famille.....	237
Tableau 3.2.15 : Evasions et non-retours à l'établissement pénitentiaire de Givenich.....	238
Tableau 3.2.16 : Personnes signalées comme disparues	238
Tableau 3.2.17 : Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions provisoires de conduire	239

Tableau 3.2.18 : Affaires de dépassement de vitesse en matière de circulation constatées par radars	240
Tableau 3.2.19 : Sur base de ces avertissements taxés, le nombre suivant d’amendes forfaitaires a été décidé.....	241
Tableau 3.2.20 : Demandes d’entraide internationale reçues - Commissions rogatoires internationales (CRI) / Demandes d’entraide européennes (DEE).....	242
Tableau 3.2.21 : Demandes d’entraide reçues – Mandats d’arrêt européens (MAE) et demandes d’extradition.....	242
Tableau 3.2.22 : Commissions rogatoires internationales reçues par pays d’origine.....	243
Tableau 3.2.23 : Demandes d’entraide émises par le cabinet d’instruction.....	243
Tableau 3.2.24 : Demandes d’entraide non-coercitives émises par le parquet.....	243
Tableau 3.2.25 : Sociétés commerciales en situation irrégulière et suivi des faillites	247
Tableau 3.2.26 : Le contentieux lié au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)	247
Tableau 3.2.27 : Affaires, poursuites et décisions en matière de fraude et escroquerie fiscale	248
Tableau 3.2.28 : Affaires, poursuites et décisions en matière d’escroqueries à subvention	248
Tableau 3.2.29 : Affaires par type de cybercriminalité.....	249
Tableau 3.2.30 : Statut des affaires de cybercriminalité traitées pendant l’année en cours	250
Tableau 3.2.31 : État civil et adoptions.....	250
Tableau 3.2.32 : Personnes placées au CHNP.....	251
Tableau 3.2.33 : Affaires en matière d’incitation à la haine.....	252
Tableau 3.2.34 : Contentieux lié aux infractions à la législation sur la lutte contre le virus COVID-19.....	253
Tableau 3.2.35 : Affaires, poursuites et décisions en matière de stupéfiants	254
Tableau 3.2.36 : Affaires, poursuites et décisions en matière de traite des êtres humains et proxénétisme	255
Tableau 3.2.37 : Autres activités du parquet.....	256
Tableau 4.1.1 : Chiffres globaux.....	260
Tableau 4.1.2 : Matière civile et commerciale	261
Tableau 4.1.3 : Bail à loyer	262
Tableau 4.1.4 : Droit du travail	263
Tableau 4.1.5 : Matière pénale.....	264
Tableau 4.1.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	265
Tableau 4.1.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	266
Tableau 4.1.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	266
Tableau 4.1.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	267
Tableau 4.1.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	267
Tableau 4.1.11 : Affaires de surendettement.....	268

Table des tableaux

Tableau 4.1.12 : Divers.....	268
Tableau 4.2.1 : Chiffres globaux.....	271
Tableau 4.2.2 : Matière civile et commerciale	272
Tableau 4.2.3 : Bail à loyer.....	273
Tableau 4.2.4 : Droit du travail	274
Tableau 4.2.5 : Matière pénale.....	275
Tableau 4.2.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	276
Tableau 4.2.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	277
Tableau 4.2.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	277
Tableau 4.2.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	278
Tableau 4.2.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	279
Tableau 4.2.11 : Affaires de surendettement.....	279
Tableau 4.2.12 : Divers.....	280
Tableau 4.3.1 : Chiffres globaux.....	282
Tableau 4.3.2 : Matière civile et commerciale	283
Tableau 4.3.3 : Bail à loyer.....	284
Tableau 4.3.4 : Droit du travail	285
Tableau 4.3.5 : Matière pénale.....	286
Tableau 4.3.6 : Saisies-arrêts sur salaire et de validation de saisies sur salaire.....	287
Tableau 4.3.7 : Ordonnances de paiement (OPA)	288
Tableau 4.3.8 : Procédure européenne d’injonction de payer (IPA) – Règlement CE n° 1896/2006.....	288
Tableau 4.3.9 : Procédure européenne de règlement de petits litiges – Règlement CE n° 861/2007.....	289
Tableau 4.3.10 : Délégation des salaires (art. 1011 du NCPC) et gestion d’une pension ou indemnité en espèces (art. 437 CSS., ancien art. 292 bis CAS).....	289
Tableau 4.3.11 : Affaires de surendettement.....	290
Tableau 4.3.12 : Divers.....	291
Tableau 5.1.1 : CRI (loi 08/08/2000)/DEE (loi 01/08/2018) en matière pénale en 2022 par pays	294
Tableau 5.1.2 : CRI/DEE reçues par pays	297
Tableau 5.2.1 : Évolution des CRI e-commerce par pays.....	298
Tableau 5.2.2 : Évolution des nouvelles CRI/DEE (opérateurs e-commerce) par rapport au nombre total de nouvelles CRI/DEE.....	300
Tableau 5.2.3 : Nombre de CRI/DEE reçues par tiers saisi par an	301
Tableau 5.2.4 : Nombre de nouvelles CRI/DEE par an et par pays.....	302
Tableau 5.3.1 : Évolution des CRI/DEE en matière fiscale	303
Tableau 5.3.2 : Statut des CRI/DEE en matière fiscale ouvertes	303

Table des tableaux

Tableau 6.2.1 : Répartition des demandes par délais et par instance judiciaire	314
Tableau 6.2.2 : Répartition des mineurs par tranche d'âge et par sexe	319
Tableau 6.2.3 : Répartition du nombre d'enfants par famille	320
Tableau 6.2.4 : Nombre de mineurs concernant les dossiers clôturés	334
Tableau 6.2.5 : Nombre de mineurs concernant les placements.....	335
Tableau 6.2.6 : Répartition des décisions par juridiction	337
Tableau 6.2.7 : Répartition des décisions par tranches d'âge.....	337
Tableau 6.2.8 : Infractions commises	339
Tableau 6.2.9 : Répartition par nombre d'heures	342
Tableau 6.2.10 : Milieu de vie.....	343
Tableau 6.3.1 : Motifs des demandes.....	348
Tableau 6.3.2: Évolution des demandes des affaires familiales	349
Tableau 6.4.1 : Répartition du nombre de postes	352
Tableau 6.4.2 : Charge de travail	352
Tableau 6.4.3 : Ensemble des contrôles judiciaires effectués par le Service de probation ..	355
Tableau 6.4.4 : Nature des inculpations	356
Tableau 6.4.5 : Ensemble des personnes bénéficiant de la suspension du prononcé	357
Tableau 6.4.6 : Nature des inculpations	357
Tableau 6.4.7 : Les nouveaux mandats TIG	358
Tableau 6.4.8 : Ensemble de personnes bénéficiant des TIG	359
Tableau 6.4.9 : Nature des infractions des nouveaux mandats	359
Tableau 6.4.10 : Récapitulatif	360
Tableau 6.4.11 : Ensemble des bénéficiaires soumis au sursis probatoire	362
Tableau 6.4.12 : Nature des infractions.....	363
Tableau 6.4.13 : Ensemble des placements sous surveillance électronique.....	366
Tableau 6.4.14 : Ensemble des personnes sous SE.....	366
Tableau 6.4.15 : Nature des infractions.....	367
Tableau 6.4.16 : Ensemble des personnes suivies en milieu carcéral	369
Tableau 6.4.17 : Ensemble des suspensions de peine effectuées par le Service de probation	373
Tableau 6.4.18 : Nombre de dossiers par nature des infractions	374
Tableau 6.4.19 : Population bénéficiant de la libération conditionnelle	376
Tableau 6.4.20 : Nombre de personnes par nature des infractions.....	377
Tableau 6.5.1 : Nombre de personnes par catégorie d'âge	392
Tableau 6.5.2 : Problématiques à l'origine de la demande	393
Tableau 6.5.3 : Détails des mesures proposées par le SCAS	395
Tableau 6.5.4 : Tuteur/Curateur proposé étant un :	396
Tableau 6.6.1 : État civil des clients	399
Tableau 6.6.2 : Le statut professionnel des clients.....	400
Tableau 6.6.3 : Les catégories d'infractions auxquelles les victimes ont été exposées	400
Tableau 6.6.4: Autres activités du Service d'aide aux victimes	404

Table des tableaux

Tableau 7.1.1 : Les amendes inscrites au casier judiciaire	408
Tableau 7.1.2 : Les peines d’emprisonnement inscrites	409
Tableau 7.1.3 : Les travaux d’intérêt général inscrits	410
Tableau 7.1.4 : Interdictions de conduire inscrites	410
Tableau 7.1.5 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Diekirch.....	411
Tableau 7.1.6 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Esch-sur-Alzette.....	412
Tableau 7.1.7 : Détail sur les interdictions de conduire inscrites à Luxembourg.....	413
Tableau 7.1.8 : Autres interdictions.....	414
Tableau 7.1.9 : Mesures de garde provisoire selon le lieu de placement.....	415
Tableau 7.2.1 : Demandes et notifications envoyées en 2022.....	417
Tableau 7.2.2 : Demandes et notifications envoyées en 2022 par pays	418
Tableau 7.2.3 : Demandes et notifications reçues en 2022	419
Tableau 7.2.4 : Demandes et notifications reçues en 2022 par pays.....	420
Tableau 7.2.5 : Demandes envoyées	421
Tableau 7.2.6 : Notifications envoyées.....	421
Tableau 7.2.7 : Demandes reçues.....	421
Tableau 7.2.8 : Notifications reçues	421
Tableau 7.2.9 : Demandes envoyées	422
Tableau 7.2.10 : Demandes reçues.....	422
Tableau 7.2.11 : Notifications reçues	422
Tableau 7.3.1 : Extraits émis du casier judiciaire.....	423
Tableau 7.3.2 : Demandes du casier judiciaire	424
Tableau 8.1.1 : Nouvelles demandes en grâce reçues	426
Tableau 8.1.2 : Objets des demandes soumises à la Commission de grâce pour avis	426
Tableau 8.2.1 : Décisions de la Commission de grâce	427
Tableau 8.2.2 : Décisions souveraines prises.....	427
Tableau 9.2.1 : Total des demandes d’assistance.....	432
Tableau 10.1.1 : Nombre de consultants.....	434
Tableau 11.1.1 : Nombre de personnes selon la matière sur lesquelles ont porté les consultations.....	436
Tableau 12.2.1 : Détail des demandes reçues	441
Tableau 12.2.2 : Évolution de la base de données JUDOC	442
Tableau 13.2.1 : Activités du SCPJ.....	446
Tableau 14.2.1 : Sites de l’administration judiciaire au Luxembourg	453
Tableau 14.9.1 : Liste des nouvelles applications et projets informatiques planifiés ou réalisés en 2022	465
Tableau 15.2.1 : État des demandes statistiques	485
Tableau 15.2.2 : Demandes adressées au SSJ selon leur origine.....	486
Tableau 16.1.1 : Nombre de dossiers reçus pour exécution par pays d’origine (UE)	491
Tableau 16.1.2 : Dossiers envoyés pour exécution	491

Table des tableaux

Tableau 16.1.3 : Évolution du montant total des amendes judiciaires encaissées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.....	492
Tableau 16.2.1 : Décisions traitées par le Service des interdictions de conduire (i.c.)	493
Tableau 16.3.1 : Nombre de demandes reçues et de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État.....	494
Tableau 16.3.2 : Nombre de demandes par matière	495
Tableau 16.3.3 : Nombre de décisions prises par le délégué du Procureur général d'État ..	495
Tableau 16.3.4 : Évolution des journées de semi-liberté accordées aux détenus du CPG ...	496
Tableau 17.1.1 : Détail des actes déposés	500

